

**TRAITÉS MULTILATÉRAUX
DÉPOSÉS AUPRÈS
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

État au 31 décembre 1993



NATIONS UNIES

**TRAITÉS MULTILATÉRAUX
DÉPOSÉS AUPRÈS
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Etat au 31 décembre 1993



**NATIONS UNIES
New York, 1994**

ST/LEG/SER.E/11-12

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

ISBN 92-1-233256-0

**Copyright © Nations Unies, 1994
Tous droits réservés
Imprimé aux Etats-Unis d'Amérique**

INTRODUCTION

1. La présente publication continue celle intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, dont le dernier numéro, paru en 1980 (ST/LEG/SER.D/13), allait jusqu'au 31 décembre 1979. Le présent volume, qui, à titre exceptionnel, incorpore en un seul volume les formalités accomplies pendant les deux années écoulées (1992 et 1993), est le onzième de la série *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (ST/LEG/SER.E/) et porte la référence ST/LEG/SER.E/11-12. Il récapitule les renseignements (signatures, ratifications, adhésions, notifications diverses, réserves, déclarations, objections, etc.) relatifs aux traités multilatéraux dont il s'agit jusqu'au 31 décembre 1993 et fait directement suite au précédent volume contenant l'état des traités au 31 décembre 1991.
2. La publication précédente comprenait une partie principale (liste complète des signatures, ratifications, etc.) imprimée annuellement, ainsi qu'une annexe intitulée *Clauses finales* (ST/LEG/SER.D/1. Annexe et *Suppléments*) en feuillets mobiles, annexe qui reproduisait les clauses formelles et les clauses de participation de chaque traité déposé auprès du Secrétaire général. L'annexe était mise à jour annuellement en tant que de besoin.
3. La présente publication correspond à la partie principale de la publication antérieure. Cependant, elle ne comprend pas d'annexe, la raison étant qu'en application du paragraphe 6 de la résolution 36/112 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1981, les clauses finales des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général seront republiées dans le cadre d'une nouvelle publication intitulée *Manuel des clauses finales*¹.

A. Traités faisant l'objet de la présente publication

4. Comme c'était le cas pour les publications précédentes, le présent volume couvre 1) tous les traités multilatéraux dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général, 2) la Charte des Nations Unies, pour laquelle certaines fonctions dépositaires ont été confiées au Secrétaire général (quoique l'original de la Charte elle-même se trouve déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique), 3) les traités multilatéraux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, dans la mesure où ils ont fait l'objet de formalités ou de décisions prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et 4) certains traités antérieurs à l'Organisation des Nations Unies, autres que ceux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.
5. Quant aux traités autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, ils ont tous été transférés, lors de la dissolution de la Société des Nations, à la garde de l'Organisation des Nations Unies, cela en vertu de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 12 février 1946 et d'une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 18 avril 1946². Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est chargé, à l'égard de ces traités, d'assurer les fonctions de secrétariat précédemment confiées à la Société des Nations en vertu des dispositions desdits traités et, comme il s'agit là *de facto* de fonctions dépositaires, ces traités sont inclus dans la présente publication.

B. Division de la présente publication en parties et en chapitres

6. La présente publication suit l'ordre de la précédente. C'est ainsi que la matière y est divisée en deux parties, la partie I étant consacrée aux traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies et la partie II aux traités multilatéraux de la Société des Nations. Néanmoins, par commodité, les traités de la Société des Nations et autres traités antérieurs à l'Organisation des Nations Unies et qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies ont été inclus en partie I : la liste des États parties au protocole d'amendement et au traité tel qu'amendé est immédiatement suivie d'une liste montrant l'état du traité au moment où il a été transféré à la garde de l'Organisation des Nations Unies.
7. La partie I est divisée en chapitres, arrangés par sujet; à l'intérieur de chaque chapitre, les traités sont généralement classés dans l'ordre chronologique de conclusion. La partie II – non subdivisée en chapitres – donne les traités d'après la date de la première formalité ou décision à laquelle ils ont donné lieu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies³.

C. Renseignements donnés pour chaque traité

a) Traités des Nations Unies

8. À la suite du titre complet figurent pour chaque traité les données concernant l'entrée en vigueur, l'enregistrement au titre de l'Article 102 de la Charte et la publication dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (où, à défaut, dans un autre document de l'Organisation des Nations Unies). Une note récapitule brièvement, à la suite du titre, les modalités d'adoption du traité.

9. Les participants sont énoncés dans l'ordre alphabétique avec les dates de signature et de dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, etc., correspondant à chacun d'entre eux⁴. Pour chaque traité les renseignements donnés reflètent les clauses finales de ce traité touchant les modalités de participation. En tête de l'état de chaque traité figure le nombre des signataires et le nombre des parties au 31 décembre, lequel nombre comprend les participants appliquant provisoirement le traité considéré mais ne comprend pas les formalités effectuées par des États ayant cessé d'exister. Le nom de ces États, la date de la signature et la date de toute autre formalité effectuée par la suite, figurent dans une note de bas de page. En outre, les participants qui ont dénoncé le traité ne sont pas non plus comptés dans le nombre des signataires ou des parties. Le nom et la date de la formalité effectuée ont été placés entre crochets et les renseignements relatifs à la dénonciation figurent également dans une note de bas de page.

10. Le texte des déclarations, réserves et objections est normalement reproduit intégralement, soit dans une rubrique spéciale, soit en note après la liste des participants. Il en va de même des communications de nature spéciale, telles que des déclarations reconnaissant la compétence de comités tel que le Comité des Droits de l'homme ou le Comité contre la torture ou des notifications en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte sur les droits civils et politiques, et des notifications d'application territoriale. Des communications relatives à ces formalités, comme par exemple des déclarations à l'égard des objections, peuvent également apparaître sous forme de note de bas de page avec appel dans la communication originale. En l'absence de guillemets, le texte est une traduction (établie par le Secrétariat), et sauf indication contraire, les réserves et déclarations ont été formulées lors de l'accomplissement de la formalité finale (ratification, adhésion, etc.).

a) Traités de la Société des Nations

11. Les renseignements sont essentiellement fondés sur les documents officiels de la Société des Nations – notamment sur la dernière publication officielle de la Société des Nations reproduisant la liste des signatures, ratifications et adhésions concernant les traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations³ – d'où des différences de présentation par rapport aux traités déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

12. La liste des signatures, ratifications, adhésions, etc., afférente à chaque traité multilatéral de la Société des Nations couvert par la présente publication comprend deux sections. La première donne l'état du traité au moment où la garde en a été transférée à l'Organisation des Nations Unies, sans que cela implique de la part du Secrétaire général aucun jugement sur les effets juridiques actuels des formalités en question, ni sur le statut d'aucune des parties ou d'aucun des territoires mentionnés dans la liste : cette section reprend pour l'essentiel la substance et la forme de la dernière liste officielle de la Société des Nations. La seconde section donne la liste des formalités postérieures à la prise en charge des fonctions de dépositaire par le Secrétaire général : la présentation de cette seconde section est conforme à l'usage retenu pour les traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies.

13. L'introduction à la publication qui contient la dernière liste officielle de la Société des Nations fournit des explications détaillées sur le contenu et la présentation des renseignements correspondants. On se contentera de noter ici que la procédure de la *signature ad referendum* (en vertu de laquelle une signature – en particulier une signature définitive – n'est considérée comme ayant été définitivement apposée qu'après confirmation) était plus fréquente du temps de la Société des Nations.

D. Renseignements de portée générale

14. À l'occasion de formalités touchant des traités, il arrive que se posent des questions d'ordre général, notamment des questions de représentation ou d'application territoriale. On s'est efforcé dans la présente publication de rationaliser la présentation de l'information correspondante en regroupant sous le chapitre I.1 et 2, qui donne la liste des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les questions de cette nature dans la mesure où elles concernent l'un des États en cause : c'est ainsi que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 25 octobre 1971 concernant le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits est reproduite en relation avec la première mention faite de la Chine, à la page 3. De même, on trouvera sous le chapitre I.1 et 2 les modifications intervenues dans la dénomination officielle d'États ou de territoires, notamment à l'occasion

d'une union d'États, d'autonomie de territoires, etc. S'agissant des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou s'agissant des organisations intergouvernementales, l'information est contenue dans des notes correspondant aux formalités à propos desquelles la question s'est posée. On a fait les renvois nécessaires.

15. Pour plus de renseignements concernant les publications antérieures, on se reportera à l'Introduction de la publication *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER/D.13).

E. États admis en tant que Membres des Nations Unies en 1992 et 1993 (voir chapitre I.2.)

16.

Andorre
Arménie
Azerbaïdjan
Bosnie-Herzégovine
Croatie
Érythrée
Géorgie
Kazakhstan
Kirghizistan
L'ex-République yougoslave de Macédoine
Monaco
Ouzbékistan
République de Moldova
République tchèque
Saint-Marin
Slovaquie
Slovénie
Tadjikistan
Turkménistan

NOTES:

¹ En attendant, on pourra trouver le texte des clauses finales des traités multilatéraux faisant l'objet du dernier volume de la série *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/13) dans le document ST/LEG/SER.D/1. Annexe et Suppléments I à 11.

² Société des Nations, *Journal Officiel, Supplément spécial n° 194*, p. 57.

³ Les vingt-six premiers traités suivent l'ordre de la dernière publication de la Société des Nations reproduisant la liste des signatures, ratifications et adhésions : voir Société des Nations, *Journal Officiel, Supplément n° 193*, vingt-et-unième liste, Genève, 1944; et *ibid.*, *Supplément spécial n° 195*, supplément à la vingt-et-unième liste, Genève, 1946.

⁴ Il est fait usage des principaux symboles indiqués ci-après : *a*, adhésion; *A*, acceptation; *AA*, approbation; *c*, confirmation formelle; *P*, participation; *d*, succession; *s*, signature définitive (*i.e.*, qui entraîne les droits et obligations prévus par le traité); *n*, notification (d'application provisoire, d'engagement spécial, etc.).

**PRIÈRE DE FAIRE PARVENIR TOUTE SUGGESTION OU PROPOSITION DE MODIFICATION
À L'ADRESSE SUIVANTE :**

Bureau des affaires juridiques
Section des traités
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Table des matières	ix
Partie I.—Traité de l'Organisation des Nations Unies	1
CHAPITRE I. Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice	3
CHAPITRE II. Règlement pacifique des différends internationaux	35
CHAPITRE III. Privilèges et immunités, relations diplomatiques et consulaires, etc.	37
CHAPITRE IV. Droits de l'homme	95
CHAPITRE V. Réfugiés et apatrides	215
CHAPITRE VI. Stupéfiants et substances psychotropes	245
CHAPITRE VII. Traite des êtres humains	299
CHAPITRE VIII. Publications obscènes	319
CHAPITRE IX. Santé	329
CHAPITRE X. Commerce international et développement	345
CHAPITRE XI. Transports et communications	405
CHAPITRE XII. Navigation	587
CHAPITRE XIII. Statistiques économiques	625
CHAPITRE XIV. Questions de caractère éducatif et culturel	629
CHAPITRE XV. Déclaration de décès de personnes disparues	647
CHAPITRE XVI. Condition de la femme	651
CHAPITRE XVII. Liberté d'information	665
CHAPITRE XVIII. Questions pénales diverses	667
CHAPITRE XIX. Produits primaires	681
CHAPITRE XX. Obligations alimentaires	805
CHAPITRE XXI. Droit de la mer	809
CHAPITRE XXII. Arbitrage commercial	851
CHAPITRE XXIII. Droit des traités	861
CHAPITRE XXIV. Espace extra-atmosphérique	875
CHAPITRE XXV. Télécommunications	879
CHAPITRE XXVI. Désarmement	885
CHAPITRE XXVII. Environnement	897
CHAPITRE XXVIII. Questions fiscales	929
Partie II.—Traité de la Société des Nations	933
Index	991

TABLE DES MATIÈRES'
(VOIR AUSSI INDEX À LA PAGE 991)

Partie I. Traités des Nations Unies

	<i>Page</i>
CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
1. Charte des Nations Unies, Signée à San Francisco le 26 juin 1945	3
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies (Admission d'États à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte)	5
3. Statut de la Cour internationale de Justice	11
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour	12
5. Amendements à la Charte des Nations Unies	
a) Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies. Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963	30
b) Amendement à l'article 109 de la Charte des Nations Unies. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101(XX) du 20 décembre 1965	32
c) Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847(XXVI) du 20 décembre 1971	33
CHAPITRE II. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX	
1. Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949	35
CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	37
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	42
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Faite à Vienne le 18 avril 1961	55
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité. Fait à Vienne le 18 avril 1961	69
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Vienne le 18 avril 1961	70
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Faite à Vienne le 24 avril 1963	72
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Fait à Vienne le 24 avril 1963	79
8. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Vienne le 24 avril 1963	80
9. Convention sur les missions spéciales. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969	81
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969	83
11. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973	84
12. Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Conclue à Vienne le 14 mars 1975	91
13. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'état. Conclue à Vienne le 8 avril 1983	93

CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948	95
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966	103
a) Amendement à l'article 8 de la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Adopté à la Quatorzième Réunion des États parties à la Convention le 15 janvier 1992	118
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	119
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	129
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	165
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968	168
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> . Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973	170
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979	173
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984	188
a) Amendements aux paragraphes 7) de l'article 17 et paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptés par la Conférence des États parties le 8 septembre 1992	198
10. Convention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985	199
11. Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989	201
12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989	212
13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1990	213
14. Accord portant création du Fonds de développement pour les populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Conclu à Madrid le 24 juillet 1992	214

CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Ouverte à la signature le 15 décembre 1946 à Flushing Meadow, New York	215
2. Convention relative au statut des réfugiés. Signée à Genève le 28 juillet 1951	216
3. Convention relative au Statut des apatrides. Faite à New York le 28 septembre 1954	231
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Conclue à New York le 30 août 1961	237
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. Fait à New York le 31 janvier 1967	239

CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	245
2. Convention Internationale de l'Opium. La Haye, 23 janvier 1912	247
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Signé à Genève le 11 février 1925 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	250

	<i>Page</i>
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925	251
5. Convention internationale de l'opium. Signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	252
6. a) Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925	253
b) Protocole. Genève, 19 février 1925	253
7. Convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants. Signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	256
8. a) Convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931	258
b) Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931	260
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Signé à Bangkok le 27 novembre 1931 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	262
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931	263
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Signée à Genève le 26 juin 1936 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	264
12. a) Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936	266
b) Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936	266
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Signé à Paris le 19 novembre 1948	268
14. Protocole visant à limiter et à régler la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. Fait à New York le 23 juin 1953	271
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Faite à New York le 30 mars 1961	273
16. Convention sur les substances psychotropes. Conclue à Vienne le 21 février 1971	280
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Conclu à Genève le 25 mars 1972	287
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. En date à New York du 8 août 1975	291
19. <u>Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.</u> Conclue à Vienne le 20 décembre 1988	293

CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	299
2. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	302
3. Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921	303
4. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	305
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933	306
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	307
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	308
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Signé à Paris le 18 mai 1904	309

	<i>Page</i>
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 4 mai 1949.	311
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Signée à Paris le 4 mai 1910	312
11. a) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ouverte à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950	314
b) Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ouvert à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950	317
CHAPITRE VII. PUBLICATIONS OBSCÈNES	
1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947	319
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947	320
3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923	322
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	324
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	325
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Signé à Paris le 4 mai 1910	326
CHAPITRE IX. SANTÉ	
1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Signée à New York le 22 juillet 1946	329
Amendements à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé :	
a) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Douzième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 12.43 du 28 mai 1959	331
b) Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adopté par la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 18.48 du 20 mai 1965 ..	333
c) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingtième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 20.36 du 23 mai 1967	334
d) Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 26.37 du 22 mai 1973	336
e) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 29.38 du 17 mai 1976	338
f) Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adopté par la Trente-et-Unième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 31.18 du 18 mai 1978	340
g) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Trente-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 39.6 du 12 mai 1986	341
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique. Signé à New York le 22 juillet 1946	344
CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT	
1. a) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, avec annexes et tableaux des concessions tarifaires. Authentifié par l'Acte final adopté lors de la clôture de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et signé à Genève le 30 octobre 1947.	345

	<i>Page</i>
b) Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du commerce. Authentifiée par l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, signé à la Havane le 24 mars 1948	357
c) Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Signé à Genève le 14 septembre 1948	358
d) Mémoire d'accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Signé à Annecy le 13 août 1949	358
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Fait à Khartoum le 4 août 1963 ..	359
a) Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Adoptés par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement dans sa résolution 05-79 du 17 mai 1979	361
b) Accord portant création de la Banque africaine de développement fait à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Conclu à Lusaka le 7 mai 1982	362
3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. Faite à New York le 8 juillet 1965 ..	367
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Fait à Manille le 4 décembre 1965 ..	370
5. Protocole d'association en vue de la création d'une communauté économique de l'Afrique de l'ouest. Fait à Accra le 4 mai 1967	374
6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes et Protocole établissant la procédure de modification de l'article 36 de l'Accord. Fait à Kingston (Jamaïque) le 18 octobre 1969 ..	375
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Conclue à New York le 14 juin 1974	378
a) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Conclu à Vienne le 11 avril 1980	379
b) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises conclue à New York le 14 juin 1974, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980	380
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Conclu à Rome le 13 juin 1976	381
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Conclu à Vienne le 8 avril 1979	387
10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Conclue à Vienne le 11 avril 1980	398
11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique le 1 ^{er} avril 1982	401
12. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1988	402
13. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Conclue à Vienne le 19 avril 1991	403

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Questions douanières

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949	405
2. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949	408
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Signé à Genève le 11 mars 1950	409

	<i>Page</i>
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Fait à Genève le 28 novembre 1952	410
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Faite à Genève le 7 novembre 1952	411
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. Faite à New York le 4 juin 1954	414
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. Fait à New York le 4 juin 1954	418
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. Faite à New York le 4 juin 1954	421
9. Convention douanière relative aux conteneurs. Faite à Genève du 18 mai 1956	425
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Faite à Genève le 18 mai 1956	427
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Faite à Genève le 18 mai 1956	429
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Faite à Genève le 15 janvier 1958	431
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Faite à Genève le 15 janvier 1959	432
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Faite à Genève le 9 décembre 1960	434
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Conclue à Genève le 2 décembre 1972	436
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Conclue à Genève le 14 novembre 1975	438
17. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Conclue à Genève le 21 octobre 1982	442
B. Circulation routière	
1. Convention sur la circulation routière. Signée à Genève le 19 septembre 1949	444
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Signé à Genève le 19 septembre 1949	453
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Signé à Genève le 19 septembre 1949	454
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Signé à Genève le 16 septembre 1950	456
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950	457
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950	458
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Signée à Genève le 16 septembre 1950	459
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux	460
a) Protocole additionnel	
b) Protocole de signature	
Conclus à Genève le 17 mars 1954	460
c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Conclu à Genève le 1 ^{er} juillet 1954	460
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Conclu à Genève le 16 décembre 1955	461
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Faite à Genève le 18 mai 1956	462

11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Faite à Genève le 19 mai 1956	464
a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	467
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Faite à Genève le 14 décembre 1956	469
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Faite à Genève le 14 décembre 1956	470
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Fait à Genève le 30 septembre 1957	471
(a) Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Conclu à New York le 21 août 1975	473
b) Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Adopté à Genève le 28 octobre 1993	474
15. Accord européen relatif aux marques routières. Fait à Genève le 13 décembre 1957	475
16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. Fait à Genève le 20 mars 1958	476
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Conclu à Genève le 15 janvier 1962	544
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Conclu à Genève le 19 janvier 1962	545
19. Convention sur la circulation routière. Conclue à Vienne le 8 novembre 1968	546
20. Convention sur la signalisation routière. Conclue à Vienne le 8 novembre 1968	553
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Conclu à Genève le 1 ^{er} juillet 1970	558
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Conclu à Genève le 1 ^{er} septembre 1970	560
23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1 ^{er} mai 1971	563
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1 ^{er} mai 1971	566
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1 ^{er} mars 1973	568
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Conclue à Genève le 1 ^{er} mars 1973	570
a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	570
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Conclu à Genève le 1 ^{er} avril 1975	571
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Conclu à Genève le 15 novembre 1975	572
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. Ouvert à la signature à New York le 1 ^{er} octobre 1978	574
30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Conclue à Genève du 10 octobre 1989	575

C. Transports par voie ferrée

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Signée à Genève le 10 janvier 1952	576
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Signée à Genève le 10 janvier 1952	577

	<i>Page</i>
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Conclu à Genève le 31 mai 1985	578
D. Transports par voie d'eau	
1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Conclue à Genève le 1 ^{er} mars 1973	580
a) Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	580
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Conclue à Genève le 6 février 1976	581
a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	581
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Conclue à Hambourg le 31 mars 1978	582
4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Conclue à Genève le 6 mai 1993	583
E. Transport multimodal	
1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Conclue à Genève le 24 mai 1980	584
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Conclu à Genève le 1 ^{er} février 1991	585
CHAPITRE XII. NAVIGATION	
1. Convention relative à la création d'une Organisation maritime internationale. Faite à Genève le 6 mars 1948	587
Amendements à la Convention relative à la création d'une Organisation maritime internationale :	
a) Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.69 (ES.II) du 15 septembre 1964	592
b) Amendement à l'article 28 de la Convention. Adopté par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.70 (IV) du 28 septembre 1965	594
c) Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.315 (ES.V) du 17 octobre 1974	595
d) Amendements au titre et aux dispositions de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par les résolutions A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371 (X) du 9 novembre 1977 [rectificatif à la résolution A.358 (IX)]	597
e) Amendements à la Convention visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.400 (X) du 17 novembre 1977	599
f) Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.450 (XI) du 15 novembre 1979	601
g) Amendements à la Convention de l'Organisation maritime internationale relatifs à l'institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités dans la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.724 (17) du 7 novembre 1991	603
h) Amendements à la Convention de l'Organisation maritime internationale. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.735 (18) du 4 novembre 1993	604
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Conclue à Bangkok le 22 juin 1956	609
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Faite à Genève le 15 mars 1960	610
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Conclue à Genève le 25 janvier 1965	613
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Conclue à Genève le 15 février 1966	615
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Conclue à Genève le 6 avril 1974	617

	<i>Page</i>
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Conclue à Genève le 7 février 1986	623
CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES	
1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Signé à Paris le 9 décembre 1948	625
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948	626
3. a) Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928	627
b) Protocole. Genève, 14 décembre 1928	628
CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL	
1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 15 juillet 1949	629
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950	630
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Faite à Rome le 26 octobre 1961	633
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. En date à Genève du 29 octobre 1971	639
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Conclu à Nairobi le 26 novembre 1976	641
6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1980	643
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Conclues à Madrid le 13 septembre 1983	644
a) Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Conclu à Vienne le 4 avril 1984	646
CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES	
1. Convention concernant la Déclaration de décès de personnes disparues. Établie et ouverte à l'adhésion le 6 avril 1950 par la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues	647
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la Déclaration de décès de personnes disparues. Ouvert à l'adhésion à New York le 16 janvier 1957	648
3. Protocole portant nouvelle prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Ouvert à l'adhésion à New York le 15 janvier 1967	649
CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME	
1. Convention sur les droits politiques de la femme. Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953 .	651
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. Faite à New York le 20 février 1957	658
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Ouverte à la signature à New York le 10 décembre 1962	661
CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION	
1. Convention relative au droit international de rectification. Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953	665
CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PÉNALES DIVERSES	
1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926. Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953	667
2. Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953	669
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926	671

	<i>Page</i>
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Faite à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le 7 septembre 1956	673
5. Convention internationale contre la prise d'otages. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979	676
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1989	680
 CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES	
1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956	681
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Adopté à la seconde session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, tenue à Genève du 31 mars au 3 avril 1958 ...	682
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Tel que modifié par le Protocole du 3 avril 1958	683
4. Accord international de 1962 sur le café. Fait à New York le 28 septembre 1962	684
5. Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968 ...	688
a) Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973	691
b) Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973	691
c) Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé. Conclu à Londres le 26 septembre 1974	693
d) Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974	695
6. Accord international de 1968 sur le sucre. Ouvert à la signature à New York du 3 au 24 décembre 1968	696
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Ouvert à la signature à Bangkok le 12 décembre 1968	700
8. Accord instituant la Communauté du poivre. Ouvert à la signature à Bangkok le 16 avril 1971	701
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Conclu à Genève le 21 octobre 1972	702
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973	705
a) Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 1 du 30 septembre 1975	708
b) Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 1 du 30 septembre 1975	709
c) Deuxième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 2 du 18 juin 1976	710
d) Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé à nouveau par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 2 du 18 juin 1976	711
e) Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 3 du 31 août 1977	712
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Élaboré à Bangkok le 16 mars 1973 ..	714
12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Conclu à Londres le 26 septembre 1974	714
13. Cinquième Accord international de 1975 sur l'étain. Conclu à Genève le 21 juin 1975	715
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Conclu à Genève le 20 octobre 1975	717
15. Accord international de 1976 sur le café. Conclu à Londres le 3 décembre 1975	720
a) Prorogation de l'Accord international de 1976 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 318 du 25 septembre 1981	723
b) Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Conclu à Londres le 3 décembre 1975, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1983 par le Conseil international du café dans la résolution n° 318 du 25 septembre 1981	725
16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Conclu à Genève le 31 mars 1977	727

17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du sud-est. Conclu à Bangkok le 28 avril 1977	728
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977	729
a) Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans ses décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982	733
b) Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans ses décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982	733
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Conclu à Genève le 9 novembre 1977	736
20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Conclu à Genève le 6 octobre 1979	737
21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Conclu à Genève le 27 juin 1980	740
22. Accord international de 1980 sur le cacao. Conclu à Genève le 19 novembre 1980	746
23. Sixième Accord international sur l'étain. Conclu à Genève le 26 juin 1981	749
24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Conclu à Genève le 1 ^{er} octobre 1982 ...	751
25. Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982	757
a) Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, avec modifications. Approuvée par le Conseil international du café par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989	
b) Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié et prorogé par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989	759
c) Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 352 du 28 septembre 1990	761
d) Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution n° 352 du 28 septembre 1990	763
e) Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 355 du 27 septembre 1991	765
f) Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution n° 355 du 27 septembre 1991	767
g) Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 363 du 4 juin 1993	770
h) Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 4 juin 1993, tel que modifié par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution n° 363 du 4 juin 1993	772
26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Conclu à Genève le 18 novembre 1983	774
27. Accord international de 1984 sur le sucre. Conclu à Genève le 5 juillet 1984	777
28. Accord international sur le blé de 1986	
a) Convention sur le commerce du blé de 1986. Conclue à Londres le 14 mars 1986	780
b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Conclue à Londres le 13 mars 1986	784
29. Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Adoptés le 2 mai 1986 par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985	786
30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Conclu à Genève le 1 ^{er} juillet 1986	788
a) Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, avec amendements. Fait à Genève le 10 mars 1993	790
31. Accord international de 1986 sur le cacao. Conclu à Genève le 25 juillet 1986	791
32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Conclu à Genève le 20 mars 1987	794
33. Accord international de 1987 sur le sucre. Conclu à Londres le 11 septembre 1987	796
34. Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. Adoptés le 7 avril 1989 par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1988	799
35. Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Adoptés le 24 février 1989 par la Conférence des Nations Unies sur le cuivre, 1988	800
36. Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Conclu à Genève le 3 novembre 1989 ..	801

	<i>Page</i>
37. Accord international de 1992 sur le sucre. Conclu à Genève le 20 mars 1992	803
38. Accord international de 1993 sur le cacao. Conclu à Genève le 16 juillet 1993	804
CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES	
1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Faite à New York le 20 juin 1956	805
CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER	
1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Faite à Genève le 29 avril 1958	809
2. Convention sur la haute mer. Faite à Genève le 29 avril 1958	815
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Faite à Genève le 29 avril 1958	822
4. Convention sur le plateau continental. Faite à Genève le 29 avril 1958	824
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Genève le 29 avril 1958	828
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982	829
CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL	
1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Faite à New York le 10 juin 1958	851
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Faite à Genève le 21 avril 1961	858
CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS	
1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Conclue à Vienne le 23 mai 1969	861
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Conclue à Vienne le 23 août 1978	871
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Conclue à Vienne le 21 février 1986	872
CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE	
1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1974	875
2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1979	877
CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS	
1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Conclue à Bruxelles le 21 mai 1974	879
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique le 27 mars 1976	880
a) Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Adopté par l'Assemblée générale de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok le 13 novembre 1981	881
b) Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et au paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés par l'Assemblée générale de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique à Colombo (Sri Lanka) le 29 novembre 1991	882
3. Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977	883
CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT	
1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1976	885
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles). Conclue à Genève le 10 octobre 1980	889

	<i>Page</i>
3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993	893
CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT	
1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Conclue à Genève le 13 novembre 1979	897
a) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Conclu à Genève le 28 septembre 1984	899
b) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Conclu à Helsinki le 8 juillet 1985	900
c) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Conclu à Sofia le 31 octobre 1988	901
d) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières. Conclu à Genève le 18 novembre 1991	902
2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Conclue à Vienne le 22 mars 1985 ...	904
a) Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Conclu à Montréal le 16 septembre 1987	908
b) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Adopté par la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990	911
c) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Adopté par la quatrième réunion des Parties à Copenhague le 25 novembre 1992	913
3. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Conclue à Bâle le 22 mars 1989	914
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Conclue à Espoo (Finlande) le 25 février 1991	918
5. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Conclue à Helsinki le 17 mars 1992	919
6. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Conclue à Helsinki le 17 mars 1992	920
7. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Conclue à New York le 9 mai 1992	921
8. Convention sur la diversité biologique. Ouverte à la signature à Rio de Janeiro le 5 juin 1992	924
9. Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. Ouvert à la signature à New York le 17 mars 1992	927
CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES	
1. a) Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Conclue à Madrid le 13 décembre 1979	929
b) Protocole additionnel. Conclu à Madrid le 13 décembre 1979	930
Partie II. Société des Nations	
1. Convention concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936	933
2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930	937
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930	938
4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930	939
5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930	941
6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923	942

	<i>Page</i>
7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927	945
8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930	947
9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931 ..	948
10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930	949
11. Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931	952
12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930	955
13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931	957
14. a) Convention internationale pour la répression du faux monnayage	959
b) Protocole, Genève, 20 avril 1929	960
15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929	963
16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921	964
17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	965
18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	966
19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921	967
20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923	968
21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931	970
22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923	971
23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935	972
24. Convention concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935	973
25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation des produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935	974
26. Convention et Statut établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927	975
27. Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923	976
28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925	978
29. Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928	979
30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931	986
31. Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, le 23 octobre 1930	987
32. Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland. Genève le 20 octobre 1921	989
33. Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, le 23 octobre 1930	990
INDEX	991

Partie I

Traités multilatéraux Nations Unies

CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. CHARTE DES NATIONS UNIES

Signée à San Francisco le 26 juin 1945

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 octobre 1945, conformément à l'Article 110.
ÉTAT : Parties - 184¹. (51 membres originaires figurant dans le présent tableau et 134 membres admis conformément à l'Article 4 de la Charte. Voir liste au chapitre I.2 ci-après.).

**Membres originaires de l'Organisation des Nations Unies qui, ayant signé la Charte²,
ont déposé leur instrument de ratification auprès du Gouvernement des
États-Unis d'Amérique aux dates indiquées**

<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Afrique du Sud ³	7 nov 1945	Iran (République islamique d') ⁸	16 oct 1945
Arabie saoudite	18 oct 1945	Iraq	21 déc 1945
Argentine	24 sept 1945	Liban	15 oct 1945
Australie	1 nov 1945	Libéria	2 nov 1945
Bélarus ⁴	24 oct 1945	Luxembourg	17 oct 1945
Belgique	27 déc 1945	Mexique	7 nov 1945
Bolivie	14 nov 1945	Nicaragua	6 sept 1945
Brésil	21 sept 1945	Norvège	27 nov 1945
Canada	9 nov 1945	Nouvelle-Zélande	19 sept 1945
Chili	11 oct 1945	Panama	13 nov 1945
Chine ⁵	28 sept 1945	Paraguay	12 oct 1945
Colombie	5 nov 1945	Pays-Bas ⁹	10 déc 1945
Costa Rica	2 nov 1945	Pérou	31 oct 1945
Cuba	15 oct 1945	Philippines	11 oct 1945
Danemark	9 oct 1945	Pologne	24 oct 1945
Égypte ⁶	22 oct 1945	République arabe syrienne ⁶	19 oct 1945
El Salvador	26 sept 1945	République dominicaine	4 sept 1945
Équateur	21 déc 1945	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 oct 1945
États-Unis d'Amérique	8 août 1945	Tchécoslovaquie ¹	19 oct 1945
Éthiopie	13 nov 1945	Turquie	28 sept 1945
Fédération de Russie ⁷	24 oct 1945	Ukraine ¹⁰	24 oct 1945
France	31 août 1945	Uruguay	18 déc 1945
Grèce	25 oct 1945	Venezuela	15 nov 1945
Guatemala	21 nov 1945	Yougoslavie	19 oct 1945
Haïti	27 sept 1945		
Honduras	17 déc 1945		
Inde	30 oct 1945		

NOTES :

¹ La Tchécoslovaquie était Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom les 26 juin et 19 octobre 1945, respectivement, jusqu'à sa dissolution le 31 décembre 1992. Voir aussi la note 21 au chapitre I.2.

² Tous les États énumérés ont signé le 26 juin 1945, à l'exception de la Pologne, au nom de laquelle la Charte a été signée le 15 octobre 1945.

³ Précédemment : "Union sud-africaine" jusqu'au 31 mai 1961.

⁴ Précédemment : "République socialiste soviétique de Biélorussie" jusqu'au 18 septembre 1991.

⁵ Signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine.

La Chine est Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom, les 26 juin et 28 septembre 1945 respectivement, par le Gouvernement de la République de Chine, qui a continuellement représenté la Chine aux Nations Unies jusqu'au 25 octobre 1971.

Le 25 octobre 1971, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 2758 (XXVI), ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies,

"Considérant que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est indispensable à la sauvegarde de la Charte des Nations Unies et à la cause que l'Organisation doit servir conformément à la Charte,

"Reconnaissant que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité,

"Décide le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent."

La constitution du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine, intervenue le 1^{er} octobre 1949, a été

notifiée aux Nations Unies le 18 novembre 1949. Diverses propositions ont été formulées entre cette date et celle de l'adoption de la résolution précitée en vue de modifier la représentation de la Chine aux Nations Unies, mais ces propositions n'avaient pas été approuvées.

En date du 29 septembre 1972 le Secrétaire général a reçu la communication suivante du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine :

1. En ce qui concerne les traités multilatéraux que le défunt Gouvernement chinois a signés ou ratifiés ou auxquels il a adhéré avant l'établissement du Gouvernement de la République populaire de Chine, mon gouvernement en examinera la teneur avant de décider, à la lumière des circonstances, s'ils devraient ou non être reconnus.

2. À compter du 1^{er} octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kai-shek n'a aucun droit de représenter la Chine. Ses signature et ratification de tout traité multilatéral, ou son adhésion à tout traité multilatéral, en usurpant le nom de la "Chine", sont toutes illégales et dénuées de tout effet. Mon gouvernement étudiera ces traités multilatéraux avant de décider, à la lumière des circonstances, s'il conviendrait ou non d'y adhérer.

Les entrées consignées dans la présente publication à l'égard de la Chine se rapportent toutes à des actes effectués par les autorités qui représentaient la Chine aux Nations Unies à la date de ces actes.

6 Par une communication en date du 24 février 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la création par l'Égypte et la Syrie d'un État unique, la République arabe unie. Par la suite, dans une note en date du 1^{er} mars 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a fait savoir au Secrétaire général ce qui suit : ". . . Il convient de noter que le Gouvernement de la République arabe unie déclare que l'Union constitue désormais un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux conclus par l'Égypte ou la Syrie avec d'autres pays resteront valables dans les limites régionales définies lors de leur conclusion, et conformément aux principes du droit international."

Par un télégramme en date du 8 octobre 1961, le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne a informé le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies que la République arabe syrienne avait repris son ancien statut d'État indépendant et demandait que l'Organisation des Nations Unies prenne note du fait que la République arabe syrienne redevenait Membre de l'Organisation. Cette demande a été signalée à l'attention des États Membres par le Président de l'Assemblée générale à la 1035^{ème} séance plénière, le 13 octobre 1961. À la 1036^{ème} séance plénière, tenue ce même jour, le Président de l'Assemblée générale a déclaré qu'aucun État Membre n'ayant formulé d'objection "la délégation de la République arabe syrienne a occupé son siège au sein de cette assemblée, comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, avec tous les droits et toutes les obligations afférents à cette situation". Par une lettre, en date du 19 juillet 1962, adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies lui a communiqué le texte du

décret-loi n° 25 promulgué par le Président de la République arabe syrienne le 13 juin 1962 et a déclaré ce qui suit :

"De la lecture de l'article 2 du texte en question, il résulte que les obligations contractées par voie d'accords et de conventions multilatéraux par la République arabe syrienne au cours de la période de l'unité avec l'Égypte demeurent en vigueur en Syrie. La période de l'Unité entre la Syrie et l'Égypte s'étend du 22 février 1958 au 27 septembre 1961."

Enfin, par une communication en date du 2 septembre 1971, le Représentant permanent de la République arabe d'Égypte a informé le Secrétaire général que la République arabe unie avait pris le nom de République arabe d'Égypte (Égypte), et, par une communication en date du 13 septembre 1971, la Mission permanente de la République arabe syrienne a indiqué que le nom de la Syrie était "République arabe syrienne".

En conséquence, pour les actes (signatures, adhésions, ratifications, etc.) accomplis par l'Égypte ou par la République arabe unie à l'égard de tout instrument conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la date de l'accomplissement de l'acte est indiquée, dans la liste des États, en regard du nom de l'Égypte. La date desdits actes accomplis par la Syrie avant la constitution de la République arabe unie apparaît en regard du nom de la République arabe syrienne, de même que la date de réception des instruments d'adhésion ou de notifications d'application à la Province syrienne déposés par la République arabe unie à l'époque où la République arabe syrienne faisait partie de la République arabe unie.

7 Par une communication datée du 24 décembre 1991, le Président de la Fédération de Russie a notifié au Secrétaire général que la Fédération de Russie a pris la suite de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Par la suite, le Gouvernement de la Fédération de Russie a informé le Secrétaire général, que la Fédération de Russie assume depuis cette date, en totalité les droits et obligations qui étaient ceux de l'URSS en vertu de la Charte des Nations Unies et des traités multilatéraux dont le Secrétaire général est le dépositaire et a indiqué que le nom "Fédération de Russie" devrait être utilisé au lieu du nom "Union des Républiques socialistes soviétiques" aux Nations Unies.

8 Par une communication reçue le 4 novembre 1982, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a notifié au Secrétaire général que la désignation "Iran (République islamique d)" devrait être désormais utilisée.

9 Par une communication reçue le 30 décembre 1985, le Gouvernement des Pays-Bas a fait savoir au Secrétaire général que l'île d'Aruba, qui faisait partie des Antilles néerlandaises, obtiendra son autonomie interne en tant que pays au sein du Royaume des Pays-Bas à compter du 1^{er} janvier 1986. Ce changement sera sans conséquence au plan du droit international. Les Traités conclus par le Royaume des Pays-Bas qui étaient appliqués aux Antilles néerlandaises y compris Aruba, continueront après le 1^{er} janvier 1986 à s'appliquer aux Antilles néerlandaises (dont Aruba ne fait plus partie) et à Aruba.

10 Précédemment : "République socialiste soviétique d'Ukraine" jusqu'au 23 août 1991.

2. DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DES OBLIGATIONS CONTENUES DANS LA CHARTE DES NATIONS UNIES

(Admission d'États à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte)¹

ÉTAT : Voir État au chapitre I.1.

Participant	Décision de l'Assemblée générale			Enregistrement et publication des Déclarations ²		
	Résolution	Date d'adoption	Enregistrement		Recueil des Traités des Nations Unies	
			Date	N°	Volume	Page
Afghanistan ¹	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	7	1	39
Albanie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3043	223	23
Algérie	1754 (XVII)	8 oct 1962	11 oct 1962	6336	442	37
Allemagne ³	3050 (XXVIII)	18 sept 1973	18 sept 1973	12759	891	105
Andorre	47/232	28 juil 1993	28 juil 1993			
Angola ⁴	31/44	1 déc 1976	1 sept 1978	16920	1102	205
Antigua-et-Barbuda	36/26	11 nov 1981	11 nov 1981	20564	1256	47
Arménie	46/227	2 mars 1992	2 mars 1992	28686		
Autriche	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3044	223	27
Azerbaïdjan	46/230	2 mars 1992	2 mars 1992	28691		
Bahamas	3051 (XXVIII)	18 sept 1973	18 sept 1973	12760	891	109
Bahreïn	2752 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11351	797	77
Bangladesh	3203 (XXIX)	17 sept 1974	17 sept 1974	13543	950	3
Barbade	2175 (XXI)	9 déc 1966	9 déc 1966	8437	581	31
Belize	36/3	25 sept 1981	25 sept 1981	20408	1252	59
Bénin ⁵	1481 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5357	375	91
Bhoutan	2751 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11340	796	295
Bosnie-Herzégovine	46/237	22 mai 1992	22 mai 1992	28937		
Botswana	2136 (XXI)	17 oct 1966	17 oct 1966	8357	575	151
Brunéi Darussalam	39/1	21 sept 1984	21 sept 1984	23093	1369	81
Bulgarie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3045	223	31
Burkina Faso ⁶	1483 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5359	375	99
Burundi	1749 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6303	437	149
Cambodge ⁷	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3046	223	35
Cameroun ⁸	1476 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5354	375	79
Cap-Vert	3363 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14309	981	345
Chypre	1489 (XV)	20 sept 1960	9 juin 1961	5711	397	283
Comores	3385 (XXX)	12 nov 1975	12 nov 1975	14414	986	239
Congo ⁹	1486 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5362	375	111
Côte d'Ivoire ¹⁰	1484 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5360	375	103
Croatie	46/238	22 mai 1992	22 mai 1992	28935		
Djibouti	32/1	20 sept 1977	1 sept 1978	16922	1102	213
Dominique	33/107	18 déc 1978	18 déc 1978	17409	1120	111
Émirats arabes unis	2794 (XXVI)	9 déc 1971	9 déc 1971	11424	802	101
Érythrée	47/230	28 mai 1993	28 mai 1993			
Espagne	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3053	223	63
Estonie ¹¹	46/4	17 sept 1991	17 sept 1991	28368	1649	
Fidji	2622 (XXV)	13 oct 1970	13 oct 1970	10789	752	207
Finlande	995 (X)	14 déc 1955	19 déc 1955	3055	223	69
Gabon	1487 (XV)	20 sept 1960	7 nov 1960	5436	379	99
Gambie	2008 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7928	545	143
Géorgie	46/241	31 juil 1992	31 juil 1992	29076		

I.2 : Charte des Nations Unies — Admission de nouveaux Membres

<i>Décision de l'Assemblée générale</i>			<i>Enregistrement et publication des Déclarations²</i>			
<i>Participant</i>	<i>Résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Enregistrement</i>		<i>Recueil des Traités des Nations Unies</i>	
			<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Volume</i>	<i>Page</i>
Ghana	1118 (XI)	8 mars 1957	8 mars 1957	3727	261	113
Grenade	3204 (XXIX)	17 sept 1974	17 sept 1974	13544	950	7
Guinée	1325 (XIII)	12 déc 1958	12 déc 1958	4595	317	77
Guinée-Bissau	3205 (XXIX)	17 sept 1974	17 sept 1974	13545	950	11
Guinée équatoriale	2384 (XXIII)	12 nov 1968	12 nov 1968	9295	649	197
Guyana	2133 (XXI)	20 sept 1966	20 sept 1966	8316	572	225
Hongrie	995 (X)	14 déc 1955	15 déc 1955	3054	223	65
Îles Marshall	46/3	17 sept 1991	17 sept 1991	28366	1649	
Îles Salomon	33/1	19 sept 1978	19 sept 1978	17087	1106	137
Indonésie ¹²	491 (V)	28 sept 1950	28 sept 1950	916	71	153
Irlande	995 (X)	14 déc 1955	29 nov 1956	3594	254	223
Islande ¹	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	8	1	41
Israël	273 (III)	11 mai 1949	11 mai 1949	448	30	53
Italie	995 (X)	14 déc 1955	9 avr 1956	3217	231	175
Jamahiriya arabe libyenne ¹³	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3050	223	51
Jamaïque	1750 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6304	437	153
Japon	1113 (XI)	18 déc 1956	18 déc 1956	3626	256	167
Jordanie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3048	223	43
Kazakhstan	46/224	2 mars 1992	2 mars 1992	28687		
Kenya	1976 (XVIII)	16 déc 1963	16 déc 1963	7015	483	233
Kirghizistan	46/225	2 mars 1992	2 mars 1992	28688		
Koweït	1872 (S-IV)	14 mai 1963	14 mai 1963	6705	463	213
Lesotho	2137 (XXI)	17 oct 1966	17 oct 1966	8358	575	155
Lettonie ¹⁴	46/5	17 sept 1991	17 sept 1991	28369	1649	
L'ex-République yougoslave de Macédoine	47/225	8 avr 1993	8 avr 1993			
Liechtenstein	45/1	18 sept 1990	18 sept 1990	27554	1578	
Lituanie	46/6	17 sept 1991	17 sept 1991	28367	1649	
Madagascar	1478 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5356	375	87
Malaisie ¹⁵	1134 (XII)	17 sept 1957	17 sept 1957	3995	277	3
Malawi ¹⁶		1 déc 1964	1 déc 1964	7496	519	3
Maldives ¹⁷	2009 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7929	545	147
Mali	1491 (XV)	28 sept 1960	28 oct 1960	5412	377	361
Malte ¹⁶		1 déc 1964	1 déc 1964	7497	519	7
Maroc	1111 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3575	253	77
Maurice	2371 (XXII)	24 avr 1968	24 avr 1968	9064	634	217
Mauritanie	1631 (XVI)	27 oct 1961	26 mars 1963	6576	457	59
Micronésie (États fédérés de)	46/2	17 sept 1991	17 sept 1991	28364	1649	
Monaco	47/231	28 mai 1993	28 mai 1993			
Mongolie	1630 (XVI)	27 oct 1961	17 juil 1962	6261	434	141
Mozambique	3365 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14310	981	349
Myanmar ¹⁸	188 (S-II)	19 avr 1948	19 avr 1948	225	15	3
Namibie ²⁹	S-18/1	23 avr 1990	23 avr 1990	27200	1564	
Népal	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3051	223	55
Niger	1482 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5358	75	95
Nigéria	1492 (XV)	7 oct 1960	8 mai 1961	5688	395	237

I.2 : Charte des Nations Unies — Admission de nouveaux Membres

<i>Décision de l'Assemblée générale</i>			<i>Enregistrement et publication des Déclarations²</i>			
<i>Participant</i>	<i>Résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Enregistrement</i>		<i>Recueil des Traités des Nations Unies</i>	
			<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Volume</i>	<i>Page</i>
Oman	2754 (XXVI)	7 oct 1971	7 oct 1971	11359	797	225
Ouganda	1758 (XVII)	25 oct 1962	25 oct 1962	6357	443	47
Ouzbekistan	46/226	2 mars 1992	2 mars 1992	28689		
Pakistan ¹	108 (II)	30 sept 1947	30 sept 1947	112	8	57
Papouasie-Nouvelle-Guinée	3368 (XXX)	10 oct 1975	10 oct 1975	14377	985	51
Portugal	995 (X)	14 déc 1955	21 févr 1956	3155	229	3
Qatar	2753 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11352	797	81
République centrafricaine ¹⁹	1488 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5363	375	115
République de Corée	46/1	17 sept 1991	17 sept 1991	28365	1649	
République populaire démocratique de Corée	46/1	17 sept 1991	17 sept 1991	28368	1649	
République démocratique populaire lao ²⁰	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3049	223	47
République de Moldova	46/223	2 mars 1992	2 mars 1992	28692		
République tchèque ²¹	47/221	19 jan 1993	19 jan 1993			
République-Unie de Tanzanie ²² ..	1667 (XVI)	14 déc 1961	14 déc 1961	6000	416	147
Roumanie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3052	223	59
Rwanda	1748 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6302	437	145
Sainte-Lucie	34/1	18 sept 1979	18 sept 1979	17969	1145	201
Saint-Kitts-et-Nevis ²³	38/1	23 sept 1983	23 sept 1983	22359	1332	261
Saint-Marin	46/231	2 mars 1992	2 mars 1992	28691		
Saint-Vincent-et-Grenadines	35/1	16 sept 1980	16 sept 1980	19076	1198	185
Samoa	31/104	15 déc 1976	15 déc 1976	15164	1031	3
Sao Tomé-et-Principe	3364 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14311	981	353
Sénégal	1490 (XV)	28 sept 1960	28 sept 1960	5374	376	79
Seychelles	31/1	21 sept 1976	21 sept 1976	15022	1023	107
Sierra Leone	1623 (XVI)	27 sept 1961	27 sept 1961	5876	409	43
Singapour	2010 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7930	545	151
Slovaquie ²¹	47/222	19 jan 1993	19 jan 1993			
Slovénie	46/236	22 mai 1992	22 mai 1992	28963		
Somalie	1479 (XV)	20 sept 1960	23 févr 1961	5577	388	179
Soudan	1110 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3576	253	81
Sri Lanka ²⁴	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3047	223	39
Suède ¹	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	9	1	43
Suriname ²⁵	3413 (XXX)	4 déc 1975	1 juin 1976	14784	1007	343
Swaziland	2376 (XXIII)	24 sept 1968	24 sept 1968	9252	646	177
Tadjikistan	46/228	2 mars 1992	2 mars 1992	28690		
Tchad	1485 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5361	375	107
Thaïlande ¹	101 (I)	15 déc 1946	16 déc 1946	11	1	47
Togo	1477 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5355	375	83
Trinité-et-Tobago	1751 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6305	437	157
Tunisie	1112 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3577	253	85
Turkménistan	46/229	2 mars 1992	2 mars 1992	28693		
Vanuatu	36/1	15 sept 1981	15 sept 1981	20385	1249	167
Viet Nam ²⁶	32/2	20 sept 1977	1 sept 1978	16921	1102	209
Yémen ^{1,27}	108 (II)	30 sept 1947	30 sept 1947	113	8	59

Décision de l'Assemblée générale			Enregistrement et publication des Déclarations ²			
Participant	Résolution	Date d'adoption	Enregistrement		Recueil des Traités des Nations Unies	
			Date	N ^o	Volume	Page
Zaïre ²⁸	1480 (XV)	20 sept 1960	2 janv 1962	6020	418	157
Zambie ¹⁶		1 déc 1964	1 déc 1964	7498	519	11
Zimbabwe	11/1 (S-XI)	25 août 1980	25 août 1980	19058	1197	323

NOTES :

¹ Le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale (art. 113 à 116) en vigueur lorsque les six premiers Membres nouveaux—l'Afghanistan, l'Islande, le Pakistan, la Suède, la Thaïlande et le Yémen—ont été admis disposait que, en cas de décision favorable de l'Assemblée générale, l'État intéressé était considéré comme Membre de l'Organisation à partir de la date à laquelle il présentait au Secrétaire général un instrument d'adhésion. En conséquence, l'Afghanistan, l'Islande et la Suède sont devenus Membres à compter du 19 novembre 1946, la Thaïlande à compter du 16 décembre 1946 et le Pakistan et le Yémen à compter du 30 septembre 1947.

Par sa résolution 116 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté de nouvelles règles applicables à l'admission de nouveaux Membres. Aux termes de ces nouvelles dispositions (art. 135 à 139), l'État intéressé doit présenter au Secrétaire général, en même temps que sa demande d'admission, une déclaration faite dans un instrument formel, par laquelle il accepte les obligations de la Charte. S'il est fait droit à sa demande, l'État intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission. En conséquence, à l'exception des six Membres mentionnés dans l'alinéa ci-dessus, tous les États sont devenus Membres à compter de la date d'adoption indiquée dans la troisième colonne du tableau.

² Ces déclarations sont enregistrées d'office au Secrétariat à la date à laquelle l'État intéressé devient Membre de l'Organisation. Cependant, étant donné que l'enregistrement n'a commencé que le 14 décembre 1946, date à laquelle l'Assemblée générale, par sa résolution 97 (I), a adopté le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Afghanistan, de l'Islande et de la Suède ont été enregistrées à cette date. En outre, dans certains cas où la déclaration portant acceptation des obligations de la Charte a été présentée au Secrétaire général, par télégramme, en même temps que la demande d'admission, ou émanait d'un représentant autre que le chef de l'État ou du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, l'enregistrement n'a eu lieu qu'à la date de réception par le Secrétaire général d'une confirmation faite par un instrument formel portant la signature de l'une de ces autorités. (Pour le texte du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 97 (I) du 14 décembre 1946 et modifié par ses résolutions 364 B (IV), 482 (V) et 33/141A des 1^{er} décembre 1949, 12 décembre 1950 et 18 décembre 1978, respectivement, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 859, p. IX.)

³ Dans une lettre datée du 3 octobre 1990, le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a notifié ce qui suit au Secrétaire général :

"... En vertu de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, prenant effet le 3 octobre 1990, les deux États allemands se sont unis pour former un seul État souverain qui, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, demeure lié par les dispositions de la Charte, conformément à la déclaration solennelle du 12 juin 1973. À compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne sera désignée à l'ONU sous le nom "Allemagne"."

L'ancienne République démocratique allemande avait été admise à l'Organisation le 18 septembre 1973 par Résolution n^o 3050 (XXVIII).

Pour le texte de la déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte faite par la République démocratique allemande datée du 12 juin 1973 (enregistrée sous le n^o 12758), voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 891, p. 103.

En conséquence, et à la lumière des articles 11 et 12 du Traité d'unification du 31 août 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "Allemagne" les formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectuées par la République fédérale d'Allemagne et la date de ces formalités.

Dans le cas de traités pour lesquels à la fois la République fédérale d'Allemagne et l'ancienne République démocratique allemande ont effectué des formalités antérieurement à l'unification, là encore, le type de la formalité effectuée par la République fédérale d'Allemagne et la date de celle-ci seront indiqués dans le tableau correspondant, tandis que le type de la formalité effectuée par la République démocratique allemande et la date de celle-ci figureront, eux, dans une note de bas de page.

Enfin, dans le cas des traités pour lesquels l'ancienne République démocratique allemande seule aurait effectué des formalités, le paragraphe 3 de l'article 12 du Traité d'unification contient la disposition suivante : "Au cas où l'Allemagne unifiée aurait l'intention d'adhérer à des organisations internationales dont la République démocratique allemande, mais non la République fédérale d'Allemagne, est membre ou à des traités multilatéraux auxquels la première est partie, mais non la seconde, un accord sera conclu avec les Parties contractantes concernées et avec les Communautés européennes lorsque les compétences de ces dernières sont en cause." En conséquence, une note de bas de page indiquant la date et le type de la formalité effectuée par l'ancienne République démocratique allemande sera insérée dans l'état des traités concernés, l'appel de note correspondant étant placé auprès de la rubrique "*Participant*".

⁴ Le non enregistrement de la déclaration de l'Angola au 1^{er} décembre 1976, date de l'admission comme Membre, est dû à une omission administrative.

⁵ Précédemment : "Dahomey" jusqu'au 2 décembre 1975.

⁶ Précédemment : "Haute-Volta" jusqu'au 4 août 1984.

⁷ À partir du 3 février 1990, "Cambodge". Précédemment, comme suit : à partir du 6 avril 1976 jusqu'au 3 février 1990, "Kampuchea démocratique"; à partir du 30 avril 1975 jusqu'au 6 avril 1976, "Cambodge"; à partir du 28 décembre 1970 jusqu'au 30 avril 1975, "République khmère".

⁸ À partir du 4 février 1984 "Cameroun" (à partir du 10 mars 1975 jusqu'au 4 février 1984 : "République-Unie du Cameroun" et avant le 10 mars 1975 : "Cameroun").

⁹ Par une communication en date du 15 novembre 1971, la Mission permanente de la République populaire du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que l'appellation de son pays serait désormais "Congo".

¹⁰ Précédemment en anglais "Ivory Coast" jusqu'au 31 décembre 1985.

¹¹ Dans une lettre datée du 8 octobre 1991, le Président du Conseil suprême de la République d'Estonie a informé le Secrétaire général que

la République d'Estonie ne se considère partie, en vertu de la doctrine relative à la succession en matière de traité, à aucun des traités bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'URSS a adhéré. La République d'Estonie a commencé d'examiner avec soin les traités multilatéraux afin de déterminer ceux auxquels elle souhaite devenir partie. Agissant dans l'exercice de son droit souverain, elle se prononcera sur chacun de ces traités séparément, en tant que République d'Estonie.

12 Par une lettre adressée au Secrétaire général le 20 janvier 1965, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a fait savoir au Secrétaire général que l'Indonésie avait décidé, "à ce stade et dans les circonstances actuelles", de se retirer de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa réponse du 26 février 1965, le Secrétaire général, après avoir pris note de la lettre de l'Indonésie, a exprimé le sincère espoir qu'elle [l'Indonésie] reprendrait un jour sa pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Pour le texte de la lettre de l'Indonésie et celui de la réponse du Secrétaire général, voir les documents A/5857 et Corr.1 et A/5899.

Par un télégramme daté du 19 septembre 1966, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé, à partir de la vingt-et-unième session de l'Assemblée générale, de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et de reprendre sa participation aux activités de l'Organisation. Pour le texte de ce télégramme, voir le document A/6419.

À la 1420^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 28 septembre 1966, le Président de l'Assemblée générale se référant aux lettres et télégrammes susmentionnés et à la décision du Gouvernement indonésien de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, a déclaré notamment : . . . Il semblerait donc que le Gouvernement indonésien considère que son absence récente de l'Organisation était due non pas à un retrait de l'ONU mais à une cessation de collaboration. La ligne de conduite suivie jusqu'à présent par l'ONU à cet égard ne paraît pas infirmer cette thèse. Si tel est aussi l'avis général des Membres, le Secrétaire général donnera des instructions afin que les mesures administratives nécessaires soient prises pour que l'Indonésie recommence à participer aux activités de l'Organisation . . . S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que les Membres souhaitent voir l'Indonésie reprendre sa participation pleine et entière aux activités de l'ONU, et que le Secrétaire général peut procéder de la manière que j'ai indiquée. En l'absence d'objection, le Président a invité les représentants de l'Indonésie à prendre place au sein de l'Assemblée générale. (Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1420^{ème} séance*).

13 Par deux communications en date des 1^{er} et 18 avril 1977, respectivement, la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne a fait connaître au Secrétaire général que l'appellation officielle "Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste" (nom court : "Jamahiriya arabe libyenne") devait être substituée à celle de "République arabe libyenne". (Avant le 6 janvier 1971 : "Libye".)

14 Dans une lettre datée du 26 février 1993, le Ministre des affaires étrangères de la République de Lettonie a informé le Secrétaire général qu'en vertu de la doctrine de la succession d'États en matière de traités, la République de Lettonie ne se considère pas partie aux traités bilatéraux ou multilatéraux conclus par l'ex-URSS.

15 En date du 16 septembre 1963, le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général la communication suivante :

"Par amendement constitutionnel prévu à l'article 159 de la Constitution de la Fédération de Malaisie et récemment adopté par les deux Chambres du Parlement à la majorité requise des deux tiers, le nom de l'État énoncé à l'article premier de ladite Constitution a cessé d'être "Fédération de Malaisie" pour devenir "Malaisie".

"À compter de cette date, la Mission dont je suis le chef a donc pris le nom de "Mission permanente de Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies".

"Je vous serais obligé de bien vouloir prendre note de cette modification et de la porter à la connaissance de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation."

Par la suite, le Gouvernement malaisien a confirmé au Secrétaire général que la Malaisie demeure liée par tous les traités

multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire et auxquels la Fédération de Malaisie était devenue partie soit par succession, soit par ratification ou adhésion, et que les publications pertinentes de l'ONU devaient dorénavant citer la Malaisie comme partie à ces traités.

16 La décision d'admettre le Malawi, Malte et la Zambie à l'Organisation des Nations Unies a été prise par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session (1286^{ème} séance, tenue le 1^{er} décembre 1964).

17 Dans une lettre datée du 14 avril 1969, le Représentant permanent de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, après que le sultanat a été remplacé par une république, le Gouvernement maldivien a décidé que le pays s'appellerait désormais "Maldives" et non plus "Iles Maldives" et que le nom entier de l'État serait "République des Maldives".

18 Précédemment : Birmanie jusqu'au 17 juin 1989.

19 Par communication en date du 20 décembre 1976, la Mission permanente de l'Empire centrafricain auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, par décision du Congrès extraordinaire du Mouvement de l'évolution sociale de l'Afrique noire (MESAN), réuni à Bangui du 10 novembre au 4 décembre 1976, la République centrafricaine avait été érigée en Empire centrafricain.

Par une communication en date du 25 septembre 1979, le Représentant permanent de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, par suite d'un changement de régime survenu le 20 septembre 1979, les anciennes institutions de l'Empire avaient été dissoutes et la République centrafricaine proclamée.

20 Précédemment : "Laos" jusqu'au 22 décembre 1975.

21 Dans une lettre datée du 16 février 1993, reçue auprès du Secrétaire général le 22 février 1993 et accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République tchèque a notifié ce qui suit :

Conformément aux principes en vigueur du droit international et à ses stipulations, la République tchèque, en tant que successeur de la République fédérale tchèque et slovaque, se considère liée, à compter du 1^{er} janvier 1993, date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, par les traités internationaux multilatéraux auxquels la République fédérale tchèque et slovaque était partie à cette date, y compris les réserves et déclarations y relatives faites précédemment par cette dernière.

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné les traités multilatéraux énumérés dans la liste ci-jointe. La République tchèque se considère liée par ces traités ainsi que par toutes les réserves et déclarations y relatives, en vertu de la succession intervenue le 1^{er} janvier 1993.

La République tchèque, conformément aux principes de droit international bien établis, reconnaît les signatures accomplies par la République tchèque et slovaque relativement à tous traités, comme si elles avaient été accomplies par elle.

. . . Les traités ratifiés et signés par la République fédérale tchèque et slovaque, qui sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui ne figurent pas dans [ladite] liste, n'ont pas encore été examinés par les autorités compétentes de la République tchèque. [Le Ministre des affaires étrangères informera] en temps utile de la décision que la République tchèque aura prise à leur sujet.

Par la suite, dans une lettre datée du 19 mai 1993, reçue auprès du Secrétaire général le 28 mai 1993 et également accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République slovaque a notifié ce qui suit :

Conformément aux principes et règles pertinents du droit international et dans la mesure définie par celui-ci, la République slovaque, en tant qu'État successeur issu de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, se considère liée, à compter du 1^{er} janvier 1993, date à laquelle elle a assumé la responsabilité de ses relations internationales, par les traités multilatéraux auxquels la République fédérale tchèque et slovaque

était partie au 31 décembre 1992, y compris les réserves et déclarations faites précédemment par la Tchécoslovaquie ainsi que les objections faites par la Tchécoslovaquie aux réserves formulées par d'autres États parties.

La République slovaque tient par ailleurs à conserver son statut d'État contractant aux traités auxquels la Tchécoslovaquie était État contractant et qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, ainsi que le statut d'État signataire des traités précédemment signés mais non ratifiés par la Tchécoslovaquie.

Ces observations s'appliquent aux traités déposés auprès du Secrétaire général, dont la liste figure dans l'annexe à la présente lettre.

En conséquence, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous les noms "République tchèque" et/ou "Slovaquie" les formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectuées par l'ancienne Tchécoslovaquie avant sa dissolution à l'égard desquelles ces deux États ont succédé à la Tchécoslovaquie. Une note de bas de page indiquera la formalité effectuée par la Tchécoslovaquie et la date de celle-ci.

Dans le cas des traités pour lesquelles l'ancienne Tchécoslovaquie avait effectué des formalités à l'égard desquelles ni la République tchèque ni la Slovaquie n'ont déposé de notification de succession, une note de bas de page indiquant la date et le type de formalité effectuée par l'ancienne Tchécoslovaquie sera insérée dans l'état des traités concernés, l'appel de note correspondant étant placé auprès de la rubrique "*Participanti*".

Voir aussi note 1 au chapitre I.1.

22 La République populaire de Zanzibar avait été admise à l'Organisation le 16 décembre 1963 par Résolution n° 1975 (XVIII). Pour la déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies faite par la Zanzibar (enregistrée sous le n° 7016) voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 483, p. 237.

Par note en date du 6 mai 1964, le Ministère des affaires extérieures de la République-Unie de Tanzanie a porté à la connaissance du Secrétaire général qu'à la suite de la signature et de la ratification de l'Acte d'union de la République du Tanganyika et de la République populaire de Zanzibar, les deux pays s'étaient unis le 26 avril 1964 pour former un État souverain, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. Dans sa note, le Ministère demandait en outre au Secrétaire général de vouloir bien prendre acte de ce que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar déclarait qu'elle était maintenant un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux en vigueur entre la République du Tanganyika ou la République populaire de Zanzibar, d'une part, et d'autres États ou des organisations internationales, d'autre part, demeuraient dans la mesure où leur application était compatible avec la situation constitutionnelle créée par l'Acte d'union, en vigueur dans les limites territoriales fixées lors de leur conclusion conformément aux principes du droit international.

En transmettant la note susmentionnée, comme il en avait été prié, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organes principaux de l'Organisation et à ceux de ses organes subsidiaires auxquels le Tanganyika ou Zanzibar avaient été nommés, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire général déclarait qu'il prenait, dans les limites de ses attributions administratives, les mesures voulues pour donner effet à la déclaration contenue dans ladite note, aux termes de laquelle la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar était maintenant un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte. Ce faisant, il agissait sans préjudice et sous réserve des décisions que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre sur la base de la notification de la création de la République-Unie du Tanganyika et de

Zanzibar. Il n'y a eu à cet égard aucune objection de la part des organes intéressés.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 2 novembre 1964, la Mission permanente de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar lui a fait savoir que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar s'appellerait dorénavant République-Unie de Tanzanie.

Par la suite, le Gouvernement tanzanien a confirmé au Secrétaire général que la République-Unie de Tanzanie continuait à être liée par les traités multilatéraux à l'égard desquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire et qui avaient été signés ou ratifiés ou avaient fait l'objet d'une adhésion au nom du Tanganyika.

23 Précédemment : "Saint-Christophe-et-Nevis" jusqu'au 28 décembre 1986.

24 Précédemment : "Ceylan" jusqu'au 29 août 1972.

25 Précédemment : "Surinam" jusqu'au 23 janvier 1978.

26 La République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam (cette dernière ayant remplacé la République du Viet-Nam) se sont unies le 2 juillet 1976 pour former la République socialiste du Viet Nam (Viet Nam).

27 Par une lettre datée du 19 mai 1990, les Ministres des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen, ont informé le Secrétaire général de ce qui suit :

... La République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen s'uniront pour former un État souverain, la "République du Yémen" [nom abrégé : Yémen], dont la capitale sera Sana'a, dès la proclamation qui sera faite le mardi 22 mai 1990. La République du Yémen sera un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte. Tous les traités et accords conclus entre la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen et d'autres États ou des organisations internationales conformément aux principes du droit international et qui sont en vigueur le 22 mai 1990 resteront en vigueur, et les relations internationales existant le 22 mai 1990 entre la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen et d'autres États se poursuivront.

En ce qui concerne les traités conclus antérieurement à leur union par la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen, la République du Yémen [unifiée] doit donc être considérée comme partie à ces traités à la date à laquelle l'un de ces États est le premier devenu partie auxdits traités. En conséquence, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "Yémen", la date des formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectuées par l'État devenu partie le premier, celles effectuées le cas échéant par l'État devenu partie le second étant alors décrites dans une note de bas de page.

La République démocratique populaire du Yémen avait été admis à l'Organisation des Nations Unies par résolution n° 2310 (XXII) du 14 décembre 1967 et enregistré sous le n° 8861. Pour le texte de la déclaration d'acceptation du Yémen démocratique des obligations contenues dans la Charte, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 614, p. 21. Il est rappelé que la République démocratique populaire du Yémen était précédemment désigné sous les appellations successives de "Yémen du Sud", "République populaire du Yémen du Sud", "République démocratique populaire du Yémen" et "Yémen démocratique".

28 Précédemment : "République démocratique du Congo" jusqu'au 27 octobre 1971.

29 Précédemment : "Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)" jusqu'à l'indépendance (le 21 mars 1990).

3. STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

(annexé à la Charte des Nations Unies)

PARTIES : Tous les Membres des Nations Unies¹.
La Suisse à dater du 28 juillet 1948².
Nauru à dater du 29 janvier 1988³.

NOTES :

¹ Voir chapitre I.1 et I.2. Avant de devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Japon, le Liechtenstein et Saint-Marin étaient parties au Statut de la Cour internationale de Justice, du 2 avril 1954 au 18 décembre 1956, du 29 mars 1950 au 18 septembre 1990 et du 18 février 1956 au 2 mars 1992, respectivement; pour le texte de la déclaration par laquelle le Gouvernement japonais a accepté les conditions fixées à cet effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 805 (VIII) du 9 décembre 1953 (enregistrée sous le numéro 2524), voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 188, p. 137; pour celui par laquelle le Gouvernement liechtensteinois a accepté les conditions fixées à cet effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 363 (IV) du 1^{er} décembre 1949 (enregistrée sous le numéro 758), voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 51, p. 115 et pour celui par laquelle le Gouvernement de Saint-Marin a accepté les conditions fixées à cet effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 806 (VIII) du 9 décembre 1953 (enregistrée sous le numéro 2495), voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 186, p. 295.

² Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 15 novembre 1946, l'Assemblée générale, par sa résolution 91 (I) adoptée le 11 décembre 1946, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles la Suisse pouvait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 28 juillet 1948, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de la Suisse (enregistrée sous le numéro 271 : voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 17, p. 111); en conséquence, la Suisse est devenue, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

³ Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 19 octobre 1987, l'Assemblée générale, par sa résolution 42/21 adoptée le 18 novembre 1987, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles Nauru pouvait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 29 janvier 1988, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de Nauru (enregistrée sous le numéro 25639). En conséquence, Nauru est devenu, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

4. DÉCLARATIONS RECONNAISSANT COMME OBLIGATOIRE LA JURIDICTION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36 DU STATUT DE LA COUR

Les déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice tel que mise en oeuvre par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946 sont déposées auprès du Greffier de la Cour. Pour ces déclarations, on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies ou aux *Annuaire*s de la Cour.

Note : Les déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, déposées auprès du Secrétaire général par les Gouvernements de la Bolivie, du Brésil, du Guatemala, de la Thaïlande et de la Turquie ont été faites pour des durées limitées qui sont venues à expiration. Pour le texte de ces déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 49 (Guatemala); vol. 15, p. 221 (Brésil); vol. 16, p. 207 (Bolivie); vol. 65, p. 157 (Thaïlande), et vol. 191, p. 357; vol. 308, p. 301; vol. 491, p. 385 et vol. 604, p. 349 (Turquie).

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 12 avril 1967, le Gouvernement sud-africain a donné avis du retrait et de la dénonciation, pour prendre effet à compter de cette même date, de la déclaration du 12 septembre 1955. Pour le texte de cette déclaration, qui a été déposée auprès du Secrétaire général le 13 septembre 1955, et l'avis d'abrogation correspondant, on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 216, p. 115 et vol. 595, p. 363, respectivement.

Une déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice avait été déposée le 26 octobre 1946 auprès du Secrétaire général au nom de la République de Chine (pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 35). Aux termes d'une communication reçue par le Secrétaire général le 5 décembre 1972, le Gouvernement de la République populaire de Chine a déclaré qu'il ne reconnaissait pas la déclaration que l'ancien gouvernement chinois avait faite le 26 octobre 1946, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, concernant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 10 janvier 1974, le Gouvernement français a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 20 mai 1966. Pour le texte de ladite déclaration et l'avis d'abrogation on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 562, p. 71 et 907, p. 129, respectivement.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 7 octobre 1985, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 26 août 1946¹. Pour le texte de cette déclaration on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 9.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 21 novembre 1985, le Gouvernement israélien a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 17 Octobre 1956². Pour le texte de cette déclaration on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 252, p. 301.

États qui ont fait des déclarations en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ou dont les déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut de la Cour permanente de justice internationale sont réputées constituer acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice³

Australie	Égypte	Kenya	Nigéria	Royaume-Uni
Autriche	El Salvador	Libéria	Norvège	Sénégal
Barbade	Espagne	Liechtenstein	Nouvelle-Zélande	Somalie
Belgique	Estonie	Luxembourg ⁴	Ouganda	Soudan
Botswana	Finlande	Madagascar	Pakistan	Suède
Bulgarie	Gambie	Malawi	Panama ⁴	Suisse
Cambodge	Guinée-Bissau	Malte	Pays-Bas	Suriname
Canada	Haïti ⁴	Maurice	Philippines	Swaziland
Chypre	Honduras	Mexique	Pologne	Togo
Colombie ⁴	Hongrie	Nauru	Portugal	Uruguay ⁴
Costa Rica	Inde	Nicaragua ⁴	République dominicaine ⁴	Zaïre
Danemark	Japon			

Texte des déclarations

(La date figurant après le nom de l'État indique la date de dépôt de la déclaration.)

a) Déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice

AUSTRALIE

17 mars 1975⁵

Attendu que l'Australie a ratifié la Charte des Nations Unies, dont le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante, le 1^{er} novembre mil neuf cent quarante-cinq;

Attendu que l'Australie a fait une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 36 dudit Statut le 6 février mil neuf cent cinquante-quatre;

Attendu que l'Australie désire retirer ladite déclaration;

Le Gouvernement australien retire par les présentes ladite déclaration et déclare, pour le compte et au nom de l'Australie,

qu'il reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de cette dernière, tant qu'il n'aura pas notifié le retrait de la présente déclaration.

Le Gouvernement australien déclare en outre que cette dernière déclaration ne s'applique pas aux différends au sujet desquels les parties sont convenues ou conviennent de recourir à une autre procédure de règlement pacifique.

EN FOI DE QUOI je soussigné, Edward Gough Whitlam, premier ministre, agissant pour le compte et au nom du Ministre

australien des affaires étrangères, ai signé la présente lettre et apposé le sceau du Ministre des affaires étrangères.

FAIT le 13 mars mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Premier Ministre,
agissant pour et au nom
du Ministre australien des affaires étrangères :*
(Signé) Edward Gough WHITLAM

AUTRICHE

19 mai 1971⁶

Je déclare par la présente que la République d'Autriche reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État qui accepte ou a accepté la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de faire trancher de façon définitive et obligatoire en recourant à d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans, puis jusqu'à ce qu'elle soit résiliée ou modifiée par une déclaration écrite.

Fait à Vienne le 28 avril 1971.

*Le Président fédéral,
(Signé) Franz JONAS*

BARBADE

1^{er} août 1980⁷

J'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la Barbade que :

Le Gouvernement barbadien reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 [du Statut] de la Cour jusqu'à ce que notification mettant fin à la présente acceptation soit faite, pour tout différend surgissant à compter de la date de la présente déclaration, autre que :

a) Les différends pour lesquels les parties en cause sont ou seront convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth des nations, différends qui seront réglés selon les modalités dont les parties sont ou seront convenues;

c) Les différends relatifs aux questions qui, en vertu du droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de la Barbade;

d) Les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par la Barbade pour ce qui est de la conservation, de la gestion, de l'exploitation des ressources biologiques de la mer ou pour ce qui est de prévenir ou maîtriser la pollution ou la contamination du milieu marin dans les zones marines adjacentes à la côte barbadienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Ministre des affaires extérieures
(Signé) H. DeB. FORDE*

BELGIQUE

17 juin 1958^{8,9}

"Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale,

vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, sauf le cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

"La présente déclaration est faite sous réserve de ratification. Elle entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification, pour une période de cinq ans. À l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.

"Bruxelles, le 3 avril 1958."

*Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) V. LAROCK*

BOTSWANA

16 mars 1970¹⁰

Je soussigné, Seretse Khama, Président de la République du Botswana, ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République du Botswana, que ledit Gouvernement reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) À tout différend au sujet duquel les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; ou

b) À tout différend relatif à des questions qui, selon le droit international, relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Botswana.

Le Gouvernement de la République du Botswana se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retrais prenant effet à compter de la date de ladite notification.

FAIT à Gaborone le quatorze janvier mil neuf cent soixante-dix.

*Le Président,
(Signé) Seretse M. KHAMA*

BULGARIE

24 juin 1992¹¹

Au nom de la République de Bulgarie, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 36 du statut de la Cour internationale de Justice, la République de Bulgarie déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique résultant de faits ou de situations postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Déclaration, ou continuant d'exister après son entrée en vigueur, et ayant pour objet :

1. L'interprétation d'un traité;

2. Tout point de droit international;

3. La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

4. La nature et l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

À l'exception de tout différend opposant la République de Bulgarie à un État qui aurait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 36 de son statut, moins

de 12 mois avant de déposer sa requête en vue de porter le différend en question devant la Cour, ou qui n'aurait accepté cette juridiction qu'aux fins d'un différend déterminé.

La République de Bulgarie se réserve en outre le droit de modifier la présente Déclaration à tout moment, les modifications prenant effet six mois après le dépôt de la notification les concernant.

La présente Déclaration sera en vigueur pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle elle aura été remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Après quoi, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura été avisé de sa dénonciation.

Sofia, le 26 mai 1992

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République de Bulgarie
(Signé) S. GANEV*

CAMBODGE

19 septembre 1957¹²

"Au nom du Gouvernement royal du Cambodge, j'ai l'honneur de déclarer, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État Membre des Nations Unies et acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends autres que :

"1) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

"2) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume du Cambodge;

"3) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume du Cambodge est partie.

La présente déclaration est valable pour 10 ans à partir de la date de son dépôt. Elle continuera ensuite à produire effet jusqu'à notification contraire par le Gouvernement royal du Cambodge. "Pnom-Penh, le 9 septembre 1957."

(Signé) Sim VAR

CANADA

10 septembre 1985¹³

Au nom du Gouvernement canadien,

1) Nous notifions par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, acceptation qui a jusqu'à présent produit effet en vertu de la déclaration faite le 7 avril 1970 en application du paragraphe 2 de l'article 36 de ladite Cour.

2) Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que :

a) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

c) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada.

3) Le Gouvernement du Canada se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus, ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraites devant prendre effet à partir de la date de ladite notification. New York, le 10 septembre 1985.

*L'Ambassadeur et Représentant permanent,
(Signé) Stephen Lewis*

CHYPRE

29 avril 1988¹⁴

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la République de Chypre que la République de Chypre accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous réserve de réciprocité, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends juridiques concernant :

a) L'interprétation d'un traité -

I. Auquel la République de Chypre est devenue partie le 16 août 1960 ou après cette date ou

II. Que la République de Chypre reconnaît comme la liant par succession;

b) Tout point de droit international;

c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international, étant entendu que la présente déclaration ne s'applique pas:

a) Aux différends se rapportant à des questions qui relèvent de la compétence exclusive de la République de Chypre;

b) Lorsque la déclaration assurant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice au nom de toute autre partie au différend a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies moins de six mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement de la République de Chypre se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente déclaration ou l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les additions, modifications ou retraites devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Nicosie, le 19 avril 1988

*Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) George IACOVOU*

COSTA RICA

20 février 1973¹⁵

Le Gouvernement costa-ricain reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique

mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. La présente déclaration restera en vigueur pendant cinq ans et sera tacitement prorogée de cinq ans en cinq ans à moins qu'elle ne soit dénoncée avant l'expiration de ce délai.

Le Ministre des relations extérieures,
(Signé) Gonzalo J. FACIO

DANEMARK

10 décembre 1956¹⁶

"Conformément au décret royal du 3 décembre 1956, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement danois, de faire la déclaration suivante :

"Le Royaume de Danemark reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre État acceptant la même condition, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, pour une période de cinq ans à compter du 10 décembre 1956 et ensuite pour des périodes ultérieures, également de cinq ans, si la présente déclaration n'est pas dénoncée au plus tard six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans.

"New York, le 10 décembre 1956."

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Karl I. ESKELUND

ÉGYPTE

22 juillet 1957^{17,18}

Je soussigné, Mahmoud Fawzi, ministre des affaires étrangères de la République d'Égypte, déclare au nom du Gouvernement de la République d'Égypte que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et en application et aux fins de l'alinéa b du paragraphe 9 de la déclaration que le Gouvernement de la République d'Égypte a faite le 24 avril 1957 sur "le canal de Suez et les arrangements concernant sa gestion", le Gouvernement de la République d'Égypte accepte comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique concernant l'alinéa b du paragraphe 9 de ladite déclaration du 24 avril 1957, et ce à compter de la date de cette déclaration.

18 juillet 1957.

(Signé) Mahmoud FAWZI

EL SALVADOR

26 novembre 1973^{19,20}

En ma qualité de Ministre des relations extérieures et au nom du Gouvernement de la République d'El Salvador,

Considérant :

Que le paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale comportent l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément aux termes des déclarations initiales.

Considérant :

Que le Gouvernement d'El Salvador, en application de l'Accord du Pouvoir exécutif du 26 mai 1930, ratifié par le Pouvoir législatif par décret n° 110 du 3 juillet 1930, a formulé une déclaration reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour permanente de justice internationale, comportant des réserves contenues dans le document en question et se fondant sur

la constitution politique de la République, qui à l'époque était celle promulguée le 24 août 1886.

Considérant :

Qu'après la notification de ladite déclaration, d'autres constitutions politiques de la République ont été promulguées, celle en vigueur actuellement l'étant depuis le 24 janvier 1962; et que par ailleurs, après que ladite déclaration a été faite, la Charte des Nations Unies a été adoptée, le 26 juin 1945 et la Charte de l'Organisation des États américains le 30 avril 1948, amendée par le Protocole de Buenos Aires de 1967.

Considérant :

Qu'en conséquence, il convient d'adapter les termes de la déclaration à ceux qui sont énoncés dans la constitution politique actuellement en vigueur ainsi qu'aux circonstances contemporaines; tenant compte en outre des textes de déclarations similaires d'autres États Membres des Nations Unies.

Décide par conséquent

De formuler la déclaration suivante :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, El Salvador reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration s'applique uniquement aux situations ou aux faits postérieurs à la date d'aujourd'hui; elle est faite sous condition de réciprocité de la part de tout autre État partie à un différend avec El Salvador; et sous réserve des exceptions suivantes pour lesquelles El Salvador n'accepte pas la compétence obligatoire de la Cour :

I) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

II) Les différends qui selon le droit international relèvent essentiellement de la compétence nationale d'El Salvador;

III) Les différends avec El Salvador concernant ou portant sur :

- 1) Le statut de son territoire, la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question connexe;
- 2) La mer territoriale et le plateau continental ou la plate-forme sous-marine correspondante et ses ressources, à moins qu'El Salvador n'accepte expressément la juridiction de la Cour;
- 3) La situation de ses îles, baies et golfes et des baies et golfes historiques ou en régime de condominium, reconnus ou non par des jugements des tribunaux internationaux;
- 4) L'espace aérien au-dessus de son territoire terrestre et maritime.

IV) Les différends se rapportant à des faits ou des situations d'hostilité, de conflit armé, des actes de légitime défense individuels ou collectifs, une résistance à l'agression, le respect des obligations imposées par des organismes internationaux, et tout autre acte, mesure ou situation semblable ou connexe, dans lesquels El Salvador a pu, est ou risque d'être impliqué à quelque moment que ce soit;

V) Les différends antérieurs à la date de la déclaration, à savoir tous ceux dans lesquels les motifs, les raisons, les faits, les causes, les origines, les définitions, les allégations et les

fondements sont antérieurs à la date d'aujourd'hui, bien qu'ils aient été soumis à la Cour ou portés à sa connaissance à une date postérieure à la date d'aujourd'hui; et

VI) Les différends auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application d'un traité multilatéral, sauf : 1) si toutes les parties au traité sont également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou 2) si El Salvador accepte expressément la juridiction de la Cour.

La présente déclaration annule et remplace la déclaration formulée antérieurement devant la Cour permanente de justice internationale et entrera en vigueur pour une période de cinq ans à partir de la date d'aujourd'hui. Il est entendu que ce qui précède ne préjuge pas le droit que se réserve El Salvador de pouvoir à tout moment modifier et compléter et expliquer les exceptions énoncées ou y déroger.

La présente déclaration est formulée conformément à l'Accord exécutif n° 826 du 24 novembre 1973, ratifié par le Pouvoir législatif par décret n° 488 du 26 novembre 1973.

*Le Ministre des relations extérieures
d'El Salvador,
(Signé) Mauricio A. BORGONOVO POHL*

ESPAGNE

29 octobre 1990²¹

Le Royaume d'Espagne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'une convention spéciale soit nécessaire, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre État ayant accepté la même obligation, sous condition de réciprocité, en ce qui concerne les différends d'ordre juridique autres que :

a) Les différends au sujet desquels le Royaume d'Espagne et l'autre partie ou les autres parties en cause seraient convenus ou conviendraient de recourir à un autre moyen pacifique de règlement;

b) Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction de la Cour uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou exclusivement aux fins de ceux-ci;

c) Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour moins de 12 mois avant la date de présentation de la requête écrite introduisant l'instance devant la Cour;

d) Les différends nés avant la date de la remise de la présente Déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il en soit dépositaire ou relatifs à des faits ou des situations survenus avant cette date, quand bien même lesdits faits ou situations continueraient à exister ou à produire des effets après cette date.

2. Le Royaume d'Espagne pourra à tout moment compléter, modifier ou retirer tout ou partie des réserves formulées ci-dessus ou de toute autre réserve qu'il pourrait formuler ultérieurement, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De telles modifications prendront effet à la date de réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Déclaration, qui est remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'il en soit dépositaire, demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été retirée par le Gouvernement espagnol ou remplacée par une autre déclaration dudit Gouvernement.

Le retrait de la Déclaration prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception par le

Secrétaire général des Nations Unies de la notification à cet effet du Gouvernement espagnol. Néanmoins, à l'égard des États qui auraient fixé à moins de six mois le délai séparant la date ou le retrait de leur déclaration est notifié et celle ou il prend effet, le retrait de la Déclaration espagnole prendra effet à l'expiration de ce délai plus bref.

Fait à Madrid, le 15 octobre 1990.

*Le Ministre des relations extérieures
(Signé) Francisco Fernandez Ordoñez*

ESTONIE

21 octobre 1991²²

Je soussigné Arnold Rüütel, Président du Conseil suprême de la République d'Estonie, déclare au nom de la République d'Estonie et en vertu de la résolution adoptée le 26 septembre 1991 par le Conseil suprême de la République d'Estonie qu'en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, la République d'Estonie reconnaît la juridiction de la Cour internationale de Justice comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, étant entendu que la présente déclaration ne s'applique pas aux différends dont les parties confieront le règlement à d'autres juridictions en application d'accords existant ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Tallin, le 10 octobre 1991.

*Le Président du Conseil suprême
(Signé) Arnold RÜÜTEL*

FINLANDE

25 juin 1958²³

"Au nom du Gouvernement finlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 25 juin 1958. La présente déclaration sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. Cette déclaration ne s'applique qu'aux différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 25 juin 1958. "New York, le 25 juin 1958."

*Le Représentant permanent de la Finlande auprès
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) G. A. GRIPENBERG*

GAMBIE

22 juin 1966²⁴

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je déclare, au nom du Gouvernement gambien, que la Gambie reconnaît — et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation — comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends futurs concernant :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

avec la réserve, toutefois, que la présente déclaration ne s'applique pas :

- a) Aux différends à l'égard desquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un mode de règlement autre que le recours à la Cour internationale de Justice;
- b) Aux différends avec tout pays du Commonwealth;
- c) Aux différends qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la Gambie.

Bathurst, le 14 juin 1966.

*Le Ministre d'État aux affaires extérieures,
(Signé) A. B. N'JIE*

GUINÉE-BISSAU

7 août 1989²⁵

"Au nom de la République de Guinée-Bissau, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, la République de Guinée-Bissau reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour Internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice.

La présente déclaration restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour ou le Gouvernement de la Guinée-Bissau fera connaître son intention d'y mettre fin."

Chargé d'Affaires a.i.
(Signé) Raul A. de Melo Cabral

HONDURAS

6 juin 1986²⁶

Par la présente, le Gouvernement de la République du Honduras, dûment autorisé par le Congrès national, en vertu du décret numéro 75-86 du 21 mai 1986, à modifier la déclaration faite le 20 février 1960 concernant le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice,

Déclare :

1. Reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

2. La présente déclaration ne s'applique pas, toutefois, aux différends auxquels la République du Honduras serait partie et qui appartiennent aux catégories suivantes :

- a) Les différends pour lesquels les parties ont décidé ou pourraient décider de recourir à un autre moyen ou à d'autres moyens de règlement pacifique des différends;
- b) Les différends ayant trait à des questions relevant de la juridiction interne de la République du Honduras, conformément au droit international;
- c) Les différends ayant trait à des faits ou des situations ayant leur origine dans les conflits armés ou des actes de même nature qui pourraient affecter le territoire de la République du Honduras, et dans lesquels cette dernière pourrait se trouver impliquée, directement ou indirectement;
- d) Les différends ayant trait :

- i) Aux questions territoriales concernant la souveraineté sur les îles, les bancs et les cayes; les eaux intérieures, les golfes et la mer territoriale, leur statut et leurs limites;
- ii) À tous les droits de souveraineté ou de juridiction concernant la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, leurs statuts et leurs limites;
- iii) À l'espace aérien situé au-dessus des territoires, des eaux et des zones décrits dans le présent alinéa d).

3. Le Gouvernement de la République du Honduras se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente Déclaration, ou les réserves qu'elle contient, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Déclaration remplace la déclaration formulée par le Gouvernement de la République du Honduras le 20 février 1960.

Fait au Palais présidentiel, à Tegucigalpa (D.C.), le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Président de la République,
(Signé) José AZCONA H.
Le Secrétaire d'État aux relations extérieures,
(Signé) Carlos LOPEZ CONTRERAS*

HONGRIE

22 octobre 1992²⁷

La République de Hongrie reconnaît par la présente comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique auxquels pourraient donner naissance des faits ou situations postérieurs à la présente déclaration, hormis :

a) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) Les différends relatif à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de la République de Hongrie;

c) Les différends se rapportant directement ou indirectement à des actes ou situations d'hostilités, à une guerre, à des conflits armés, à des mesures individuelles ou collectives prises dans le cadre de la légitime défense ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une résolution ou d'une recommandation de l'Organisation des Nations Unies, et d'autres actes, mesures ou situations similaires ou analogues auxquels la République de Hongrie est, a été ou pourrait être mêlée à l'avenir.

d) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement de la République de Hongrie se réserve le droit de modifier, compléter ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les modifications, ajouts ou retraits devant

prendre effet dans les six mois à compter de la date de ladite notification.

La présente déclaration restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la notification de l'intention d'y mettre fin.

Budapest, le 7 octobre 1992.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République de Hongrie
(Signé) Géza JESZENSZKY*

INDE

18 septembre 1974²⁸

Au nom du Gouvernement de la République de l'Inde, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, le Gouvernement de la République de l'Inde reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends autres que :

1) Les différends au sujet desquels les parties en cause sont convenues ou conviendront d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement;

2) Les différends avec le gouvernement d'un État qui est ou a été membre du Commonwealth;

3) Les différends relatifs à des questions qui relèvent essentiellement de la juridiction interne de la République de l'Inde;

4) Les différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres, faits, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir;

5) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement pour ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

6) Les différends dans lesquels la juridiction de la Cour procède ou peut procéder d'un traité conclu sous les auspices de la Société des Nations, à moins que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour dans chaque cas;

7) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour;

8) Les différends avec le gouvernement d'un État qui, à la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend, n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement indien ou n'est pas reconnu par le Gouvernement indien;

9) Les différends avec des États ou territoires non souverains;

10) Les différends avec l'Inde concernant ou portant sur :

a) Le statut de son territoire ou la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question en matière de frontières;

b) La mer territoriale, le plateau continental et les rebords externes, la zone exclusive de pêche, la zone économique exclusive et les autres zones relevant de la

juridiction maritime nationale y compris pour ce qui concerne la réglementation et le contrôle de la pollution des mers et l'exécution de recherches scientifiques par des navires étrangers;

c) Le régime et le statut de ses îles, baies et golfes et ceux de baies et golfes qui lui appartiennent pour des raisons historiques;

d) L'espace aérien situé au-dessus de son territoire terrestre et maritime; et

e) La fixation et la délimitation de ses frontières maritimes.

11) Les différends antérieurs à la date de la présente déclaration, y compris les différends dont les fondements, les motifs, les faits, les causes, les origines, les définitions, les raisons ou les bases existaient avant cette date, quand bien même la Cour en serait saisie ou avisée à une date ultérieure.

2. La présente déclaration annule et remplace la précédente déclaration faite par le Gouvernement indien le 14 septembre 1959.

*Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Swaran SINGH*

JAPON

15 septembre 1958²⁹

D'ordre du Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement japonais, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Japon reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui s'élèveraient à la date ou après la date de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date et qui ne seraient pas résolus par d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de soumettre pour décision définitive et obligatoire à une procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire.

La présente déclaration demeurera valable pendant une période de cinq ans à l'expiration de laquelle elle pourra être dénoncée par écrit.

New York, le 15 septembre 1958.

*Le Représentant permanent du Japon auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Koto MATSUDAIRA*

KENYA

19 avril 1965³⁰

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République du Kenya, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, il accepte sous condition de réciprocité--et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation--comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour sur tous les différends nés après le 12 décembre 1963 concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date, autres que :

1. Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement;

2. Les différends avec le gouvernement d'un État qui, à la date de la présente déclaration, est membre du Commonwealth britannique des nations ou qui le deviendrait par la suite;

3. Les différends relatifs à des questions qui, d'après les règles générales du droit international, relèvent exclusivement de la compétence du Kenya;

4. Les différends concernant toute question relative à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou à l'accomplissement de fonctions en application d'une recommandation ou décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement de la République du Kenya a accepté des obligations, ou toute question résultant d'une telle occupation ou de l'accomplissement de telles fonctions.

Le Gouvernement de la République du Kenya se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment les réserves ci-dessus, moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général. Le 12 avril 1965.

Le Ministre des affaires extérieures,
(Signé) Joseph MURUMBI

LIBÉRIA

20 mars 1952^{31,32}

Au nom du Gouvernement de la République du Libéria, et sous réserve de ratification, je soussigné, Gabriel L. Dennis, Secrétaire d'État du Libéria, déclare que la République du Libéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État qui est également partie au Statut de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 93 de la Charte des Nations Unies et qui accepte la même obligation (c'est-à-dire sous réserve de réciprocité), la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique qui s'élèveront après la ratification de la présente déclaration et qui porteront sur :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration ne s'applique pas :

- a) Aux différends que la République du Libéria considère comme relevant essentiellement de sa compétence nationale;
- b) Aux différends que les parties sont convenues ou conviendraient de porter devant d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existant ou qui pourraient être conclus à l'avenir.

La présente déclaration est faite pour une période de cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification et elle restera ensuite en vigueur jusqu'à notification de l'intention d'y mettre fin.

Fait à Monrovia, le 3 mars 1952.

Le Secrétaire d'État,
(Signé) Gabriel L. DENNIS

LIECHTENSTEIN

29 mars 1950^{33,34}

"Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, dûment autorisé par Son Altesse Sérénissime le Prince régnant François Joseph II selon l'arrêté de la Diète de la Principauté de Liechtenstein du 9 mars 1950, entré en vigueur le 10 mars 1950,

"Déclare par les présentes que la Principauté de Liechtenstein reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- "a) L'interprétation d'un traité;
- "b) Tout point de droit international;
- "c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

"d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Principauté de Liechtenstein sera devenue partie à ce statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.
"Fait à Vaduz, le 10 mars 1950."

Au nom du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein:
Le Chef du Gouvernement,
(Signé) A. Frick

MADAGASCAR

2 juillet 1992³⁵

Au nom du Gouvernement malgache, je déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, Madagascar accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction obligatoire de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- l'interprétation d'un traité;
- tout point de droit international;
- la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- la nature ou l'étendue de la réparation due par la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration ne s'applique pas :

- aux différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement;
- aux différends relatif à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive de Madagascar.

Le Gouvernement malgache se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer les réserves ci-dessus à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits prenant effet à la date de la réception par le Secrétaire général.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Césaire RABENORO

MALAWI

12 décembre 1966³⁶

Au nom du Gouvernement malawien, je soussigné déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique auxquels pourraient donner naissance des faits ou situations postérieurs à la présente déclaration et concernant :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Toutefois, la présente déclaration ne s'applique pas :

- i) Aux différends concernant des questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Malawi, telle qu'elle est définie par le Gouvernement malawien;

- ii) Aux différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; ni
- iii) Aux différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant.

Le Gouvernement malawien se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à la date de la réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
Fait à Zomba, le 22 novembre 1966.

*Le Président et Ministre
des affaires extérieures,
(Signé) H. KAMUZU BANDA*

MALTE

6 décembre 1966

Le Gouvernement maltais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous conditions de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que:

- i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- ii) Les différends avec le Gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
- iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Malte;
- iv) Les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement maltais a assumé des obligations;
- v) Les différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral sauf si 1) toutes les parties au traité que touche la décision sont également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou 2) si le Gouvernement maltais accepte expressément la juridiction de la Cour;
- vi) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume-Uni est partie;
- vii) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un État qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;
- viii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au

nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.
Le 29 novembre 1966.

*Le Ministre par intérim,
(Signé) G. Felice*

2 septembre 1983³⁷

Me référant à la déclaration faite par le Gouvernement maltais le 29 novembre 1966 et notifiée le 6 décembre 1966 à propos de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de vous notifier qu'à compter de la réception de la présente le Gouvernement maltais accepte la juridiction de la Cour sur tous les différends auxquels Malte est partie, à l'exclusion:

- 1) Des différends mentionnés aux paragraphes i) à viii) inclusivement de ladite déclaration;
- 2) Des catégories suivantes de différends, à savoir :
 - a) Son territoire, y compris ses eaux territoriales, et leur statut;
 - b) Son plateau continental ou toute autre zone de juridiction maritime et leurs ressources,
 - c) La détermination ou la délimitation de tout élément mentionné ci-dessus;
 - d) La lutte contre la pollution ou la contamination de l'environnement marin ou la prévention de celles-ci dans les zones marines adjacentes à la côte maltaise.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit d'ajouter à tout moment des réserves à celles qui ont été mentionnées ci-dessus, de modifier ou de retirer n'importe laquelle de ces réserves ou de celles qui pourront leur être ajoutées par la suite, en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui prendra effet à compter de sa réception.

*Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Alex Sceberras Trigona*

MAURICE

23 septembre 1968³⁸

Au nom du Gouvernement mauricien, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, Maurice accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, jusqu'à ce qu'il notifie son intention d'abroger cette acceptation, pour tous les différends autres que :

- i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- ii) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
- iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Maurice;

- iv) Les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement mauricien a assumé des obligations;
- v) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels Maurice est partie;
- vi) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un État qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice; et
- vii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement mauricien se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Port Louis, le 4 septembre 1968.

*Le Premier Ministre et Ministre
des affaires étrangères,
(Signé) S. RAMGOOLAM*

MEXIQUE

28 octobre 1947³⁹

Pour tous les différends d'ordre juridique qui pourraient surgir à l'avenir entre les États-Unis du Mexique et tout autre pays relativement à des faits postérieurs à la présente déclaration, le Gouvernement du Mexique reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une convention spéciale, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sur une base de réciprocité absolue. La présente déclaration, qui n'est pas applicable aux différends nés de faits qui, de l'avis du Gouvernement du Mexique, relèvent de la juridiction interne des États-Unis du Mexique, vaut pour une période de cinq années à partir du 1^{er} mars 1947, après laquelle elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où le Gouvernement du Mexique fera connaître son intention d'y mettre fin.

Mexico (D. F.), le 23 octobre 1947.

*Le Secrétaire d'État
aux relations extérieures,
(Signé) Jaime TORRES BODET*

NAURU

29 janvier 1988⁴⁰

Au nom du Gouvernement de la République de Nauru, je déclare qu'il reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de

Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, et stipule que l'acceptation de la juridiction de la Cour s'appliquera à tous les différends auxquels la République est ou serait partie, autres que les différends à l'égard desquels il existe un mécanisme de règlement d'un différend en application d'un accord entre la République de Nauru et d'un autre État.

Je déclare en outre que la présente déclaration sera en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de son dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI faite sous le Sceau Commun de la République de Nauru, *DATÉE* ce trentième jour du mois de décembre, Mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Président et Ministre des
affaires extérieures de la
République de Nauru,
(Signé) Hammer Deroburt*

NIGÉRIA

3 septembre 1965⁴¹

Attendu qu'aux termes de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice,

Attendu que le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria a décidé d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et qu'il doit, aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, faire une déclaration à cet effet,

Nous, Nuhu Bamali, Ministre d'État aux affaires extérieures, déclarons par les présentes que le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Fait à Lagos, le 14 août mil neuf cent soixante cinq.

*Le Ministre d'État aux affaires extérieures,
(Signé) NUHU BAMALI*

NORVÈGE

2 avril 1976⁴²

Je déclare par la présente, au nom du Gouvernement royal de Norvège, que la Norvège reconnaît obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 3 octobre 1976. Par la suite, la présente déclaration sera reconduite tacitement pour de nouvelles périodes de cinq ans si l'intention de la dénoncer n'est pas notifiée au moins six mois avant l'expiration de la période en cours; il est entendu toutefois que le Gouvernement royal de Norvège, ayant à l'esprit l'article 95 de la Charte des Nations Unies, se réserve le droit de modifier à tout moment la portée de la présente déclaration compte tenu des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le règlement des différends.

*Le Représentant permanent de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) OLE ALGARD*

NOUVELLE-ZÉLANDE

22 septembre 1977⁴³

D) L'acceptation par le Gouvernement néo-zélandais de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de la Déclaration faite le 1^{er} avril 1940 en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice

internationale et rendue applicable à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de ladite Cour est abrogée par la présente.

II) Le Gouvernement néo-zélandais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que :

- 1) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- 2) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;
- 3) Les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources biologiques des zones marines situées au-delà de la mer territoriale de la Nouvelle-Zélande et adjacentes à celle-ci mais dans les limites d'une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale.

La présente Déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter du 22 septembre 1977, puis jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après notification de l'abrogation de la présente Déclaration, étant entendu que le Gouvernement néo-zélandais se réserve, à tout moment, le droit de modifier la présente Déclaration à la lumière des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le règlement des différends.

*Le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. J. C. TEMPLETON*

UGANDA

3 octobre 1963⁴⁴

Au nom du Gouvernement ougandais, je déclare par la présente que l'Ouganda reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État qui accepte la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. New York, le 3 octobre 1963.

*L'Ambassadeur et Représentant permanent
de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Apollo K. KIRONDE*

PAKISTAN

13 septembre 1960⁴⁵

D'ordre du Président de la République du Pakistan, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante, au nom du Gouvernement pakistanais et conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Gouvernement pakistanais reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour

internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique survenus après le 24 juin 1948 et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

sous réserve, toutefois, que cette déclaration ne s'appliquera pas :

- a) Aux différends dont les parties confieraient le règlement à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui seraient conclus à l'avenir;
- b) Aux différends concernant des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale du Pakistan;
- c) Aux différends qui s'élèveraient à propos d'un traité multilatéral, à moins que :
 - i) Toutes les parties au traité dont il s'agit ne soient également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou que
 - ii) Le Gouvernement pakistanais n'accepte la juridiction pour le cas d'espèce.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné.

Mission du Pakistan auprès des Nations Unies
New York, le 12 septembre 1960.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said HASAN*

PAYS-BAS

1^{er} août 1956^{46,47}

"Je déclare que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas reconnaît à partir du 6 août 1956, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends nés ou à naître après le 5 août 1921, à l'exception de ceux à propos desquels les parties, en excluant la juridiction de la Cour internationale de Justice, seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

"L'obligation susmentionnée est acceptée pour une période de cinq ans et sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, à moins qu'il ne soit communiqué, au plus tard six mois avant l'expiration d'une période, que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne désire pas le renouvellement.

"L'acceptation de la juridiction de la Cour, telle qu'elle est fondée sur la déclaration du 5 août 1946, est abrogée à partir du 6 août 1956.

"New York, le 1^{er} août 1956."

*Le Représentant permanent par intérim
du Royaume des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) E. L. C. SCHIFF*

PHILIPPINES

18 janvier 1972⁴⁸

Je soussigné, Carlos p. Romulo, Secrétaire aux affaires étrangères de la République des Philippines, déclare par les présentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, que la République des Philippines reconnaît comme obligatoire, de plein droit, et sans

convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique nés à compter de ce jour et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

Sous réserve que la présente déclaration ne s'appliquera pas:

- a) Aux différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- b) Aux différends que la République des Philippines considérera comme relevant essentiellement de sa compétence nationale; ou

c) Aux différends au sujet desquels l'autre partie aura accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends, ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour aura été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour; ou

d) Aux différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral, sauf si 1) toutes les parties au traité sont également parties à l'affaire portée devant la Cour ou 2) si la République des Philippines accepte expressément la juridiction de la Cour; ou

e) Aux différends ayant pour cause ou concernant la juridiction ou les droits revendiqués ou exercés par les Philippines:

- i) En ce qui concerne les ressources naturelles, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires, du fond de la mer et du sous-sol du plateau continental des Philippines, ou de ce qui y correspond dans le cas d'un archipel, tel qu'il est défini dans la Proclamation No 370 du Président de la République des Philippines, datée du 20 mars 1968; ou

- ii) En ce qui concerne le territoire de la République des Philippines, y compris ses eaux territoriales et ses eaux intérieures; et

Sous réserve également que la présente déclaration demeurera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation au Secrétaire général des Nations Unies.

FAIT à Manille, le 23 décembre 1971.

Le Secrétaire aux affaires étrangères
(Signé) Carlos p. ROMULO

POLOGNE

25 septembre 1990⁴⁹

La République de Pologne reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant les mêmes obligations et sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique autres que :

a) Les différends antérieurs à la date de la présente Déclaration ou concernant des faits ou situations antérieurs à ladite date;

b) Les différends concernant le territoire ou les frontières de l'État;

c) Les différends concernant la pollution de l'environnement, à moins que la juridiction de la Cour internationale de Justice ne résulte des obligations conventionnelles de la République de Pologne;

d) Les différends concernant des dettes ou engagements extérieurs;

e) Les différends concernant tout État qui aura fait une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour;

f) Les différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

g) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de l'État.

La présente Déclaration restera en vigueur pendant cinq ans et sera ensuite prorogée automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prenant effet six mois après la date de ladite notification.

Le Gouvernement de la République de Pologne se réserve également le droit d'ajouter de nouvelles réserves ou additions à la présente Déclaration, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prenant effet six mois après la date de ladite notification, ou de modifier ou retirer les réserves formulées ci-dessus.

Varsovie, le 21 septembre 1990.

Le Ministre des affaires étrangères
(Signé) Krzysztof SKUBISZEWSKI

PORTUGAL

19 décembre 1955⁵⁰

En vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je déclare, au nom du Gouvernement portugais, que le Portugal reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément audit paragraphe 2 de l'article 36 et dans les conditions énoncées ci-après :

1) La présente déclaration s'applique aux différends nés d'événement survenus avant ou après la déclaration d'acceptation de la "disposition facultative" que le Portugal a faite le 16 décembre 1920, en tant que partie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

2) La présente déclaration entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; elle demeurera en vigueur pendant un an et, par la suite, jusqu'à ce qu'une notification de dénonciation soit adressée au Secrétaire général.

3) Le Gouvernement portugais se réserve le droit d'exclure du champ d'application de la présente déclaration à tout moment au cours de sa validité, une ou plusieurs catégories déterminées de différends, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date ou elle aura été donnée.

Ambassade du Portugal

Washington (D.C.), le 19 décembre 1955.

(Signé) L. ESTEVES FERNANDES

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1^{er} janvier 1969⁵¹

J'ai l'honneur, d'ordre du principal Secrétaire d'État de Sa Majesté aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, de déclarer que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour

internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, en ce qui concerne tous les différends nés après le 24 octobre 1945 qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite date, autres que :

- i) Les différends que le Royaume-Uni
 - a) Et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique;
 - b) Ou aurait déjà soumis à l'arbitrage par voie d'entente avec un État qui n'aurait pas, à l'époque de cette soumission, accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;
- ii) Les différends avec le gouvernement d'un pays membre du Commonwealth, qui ont trait à des situations ou à des faits antérieurs au 1^{er} janvier 1969;
- iii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve également de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies,
New York, le 1^{er} janvier 1969

(Signé) L. C. GLASS

SÉNÉGAL

2 décembre 1985⁵²

"J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, de déclarer que, conformément au paragraphe II de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, il accepte sous condition de réciprocité, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique nés postérieurement à la présente déclaration ayant pour objet :

- l'interprétation d'un traité ;
- tout point de droit international ;
- la réalité de tout fait qui s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Cette présente déclaration est faite sous condition de réciprocité de la part de tous les États. Cependant, le Sénégal peut renoncer à la compétence de la Cour au sujet :

- des différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement ;

- des différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive du Sénégal.

Enfin, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer les réserves ci-dessus, à tout moment, moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Une telle notification prendrait effet à la date de sa réception par le Secrétaire général."

Ibrahim Fall
Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal

SOMALIE

11 avril 1963⁵³

J'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la République de Somalie que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Somalie accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à notification de dénonciation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique à venir, en dehors des cas ou toute autre partie au différend n'aura accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu'en ce qui concerne ce différend ou à ses fins et des cas ou la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de tout autre partie au différend aura été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour.

La République de Somalie se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment tout ou partie des réserves ci-dessus, ou de celles qui pourront être formulées ultérieurement, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date ou elle l'aura donnée.

Mogadiscio, le 25 mars 1963.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Abdullahi ISSA

SOUDAN

2 janvier 1958⁵⁴

D'ordre du Ministère des affaires étrangères, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République du Soudan, que conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République du Soudan reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, et aussi longtemps que la présente déclaration ne sera pas dénoncée, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 1^{er} janvier 1956, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité conclu ou ratifié par la République du Soudan à partir du 1^{er} janvier 1956 inclus;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

à l'exclusion toutefois :

i) Des différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

ii) Des différends ayant trait à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du

Soudan, telle qu'elle est fixée par le Gouvernement de la République du Soudan;

iii) Des différends nés d'événements survenus au cours de toute période pendant laquelle la République du Soudan participerait à des hostilités en tant que belligérant. Le 30 décembre 1957.

*Le Représentant permanent du Soudan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yacoub OSMAN*

SUÈDE

6 avril 1957⁵⁵

“Au nom du Gouvernement royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, pour une période de cinq ans à compter du 6 avril 1957, obligation qui sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. L'obligation susmentionnée n'est acceptée que pour des différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 6 avril 1957.

“New York, le 6 avril 1957.”

*Le Représentant permanent par intérim de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Claes CARBONNIER*

SUISSE

28 juillet 1948^{56,57}

“LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

“Dûment autorisé à cet effet par un arrêté fédéral pris le 12 mars 1948 par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse et entré en vigueur le 17 juin 1948,

“Déclare par les présentes

“Que la Confédération suisse reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

“a) L'interprétation d'un traité;

“b) Tout point de droit international;

“c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

“d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

“Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Confédération suisse sera devenue partie à ce Statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

“Fait à Berne, le 6 juillet 1948.”

Pour le Conseil fédéral suisse :
*Le Président de la Confédération,
(Signé) CELIO*

*Le Chancelier de la Confédération,
(Signé) LEIMGRUBER*

SURINAME

31 août 1987⁵⁸

D'ordre du Ministre des affaires étrangères de la République du Suriname, j'ai l'honneur de faire, au nom du Gouvernement surinamais, la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République du Suriname reconnaît, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, à compter du 7 septembre 1987, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui se sont élevés avant la présente déclaration ou qui pourraient s'élever ultérieurement, à l'exception des différends suivants :

A. Les différends qui se sont élevés ou qui pourraient s'élever à propos des frontières de la République du Suriname ou en rapport avec elles.

B. Les différends que les parties, excluant la juridiction de la Cour internationale de Justice, ont convenu de régler au moyen de l'arbitrage, de la médiation ou d'autres méthodes de conciliation et de compromis.

La présente déclaration aura force obligatoire pendant une période de cinq ans et restera en vigueur ensuite tant que le Gouvernement de la République du Suriname n'aura pas manifesté son intention d'y mettre fin moyennant préavis de 12 mois.

*Le Chargé d'affaires de la Mission
permanente de la République du
Suriname auprès de l'Organisation
des Nations Unies
(Signé) W.H. Werner Vreedzaam*

SWAZILAND

26 mai 1969⁵⁹

Nous, Prince Makhosini Jameson Dlamini, Premier Ministre du Royaume du Swaziland, à qui Sa Majesté a délégué la responsabilité de la conduite des affaires étrangères, avons l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Royaume du Swaziland, que ledit Gouvernement reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) À tout différend au sujet duquel les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) À tout différend relatif à des questions qui, selon le droit international, relèvent essentiellement de la compétence nationale du Royaume du Swaziland.

Le Gouvernement du Royaume du Swaziland se réserve en outre le droit de compléter, de modifier ou de retirer la présente déclaration par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet à la date de ladite notification.

Mbabane, le 9 mai 1969

*Le Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères
(Signé) Makhosini Jameson DLAMINI*

TOGO

25 octobre 1979⁶⁰

“La République togolaise,

“Représentée par Son Excellence Monsieur Akanyi-Awunyo KODJOVI, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies,

“Agissant en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 36 du statut de la Cour internationale de Justice, annexé à la Charte des Nations Unies,

“Guidée par le souci qui l’a toujours animée de parvenir au règlement pacifique et équitable de tous les différends internationaux, en particulier ceux dans lesquels elle pourrait être impliquée, et désireuse de contribuer à la consolidation de l’ordre juridique international fondé sur les principes énoncés par la Charte des Nations Unies,

“Déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c’est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends ayant pour objet :

- “a) L’interprétation d’un traité;
- “b) Tout point de droit international;
- “c) La réalité de tout fait qui, s’il était établi, constituerait la violation d’un engagement international;
- “d) La nature ou l’étendue de la réparation due pour la rupture d’un engagement international.

“La présente déclaration est faite pour une durée illimitée sous réserve de la faculté de dénonciation et de modification qui s’attache à tout engagement pris par un État souverain dans ses relations internationales. Elle entrera en vigueur à compter du jour de la réception au Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies.

“New York, le 24 octobre 1979.”

(Signé) Akanyi-Awunyo KODJOVI

b) Déclarations faites conformément au paragraphe 2 de l’Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, et réputées valoir acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice

(Toutes les données et notes concernant ces déclarations sont reproduites de l’Annuaire 1971-1972 de la Cour internationale de Justice)

COLOMBIE⁶²

30-X-37

“La République de Colombie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l’article 36 du Statut.

La présente déclaration ne s’applique qu’aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932.
Genève, le 30 octobre 1937.”

Le Conseiller juridique de la délégation permanente de Colombie près de la Société des Nations.
(Signé) J. M. YEPES

HAÏTI

4-X-21

“Au nom de la République d’Haïti, je déclare reconnaître la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale.”

Le Consul,
(Signé) F. ADDOR

LUXEMBOURG⁶³

15-IX-30

“Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c’est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l’article 36, paragraphe 2, du Statut, sur tous les différends qui s’élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf les cas ou les parties

ZAÏRE

8 février 1989⁶¹

“D’ordre du Commissaire d’État (Ministre) aux Affaires étrangères du Zaïre, j’ai l’honneur de faire la déclaration suivante au nom du Conseil exécutif (Gouvernement) de la République du Zaïre et conformément à l’Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l’égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour Internationale de Justice pour tous les différends d’ordre juridique ayant pour objet :

- a) L’interprétation d’un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s’il était établi, constituerait la violation d’un engagement international;
- d) La nature ou l’étendue de la réparation due pour la rupture d’un engagement international.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu’avis de sa révocation n’aura pas été donné.

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la République
du Zaïre auprès de Nations Unies*
(Signé) Bagbeni Adeito Nzengeya”

auraient convenu ou conviendraient d’avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique. La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans. Si elle n’est pas dénoncée six mois avant l’expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.
Genève, le 15 septembre 1930.”

(Signé) BECH

NICARAGUA⁶⁴

24-IX-29

“Au nom de la République de Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.
Genève, le 24 septembre 1929.”

(Signé) T. F. MEDINA

PANAMA⁶⁵

25-X-21

“Au nom du Gouvernement de Panama, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c’est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.”
Paris, le 25 octobre 1921.

Le chargé d’affaires,
(Signé) R. A. AMADOR

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

30-IX-24

Au nom du Gouvernement de la République Dominicaine et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la

Société ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.
Genève, le 30 septembre 1924.

(Signé) Jacinto R. DE CASTRO
L'instrument de ratification a été déposé le 4 février 1933.

URUGUAY⁶⁶

Avant le 28-I-21⁶⁷

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.
(Signé) B. FERNANDEZ Y MEDINA

NOTES :

¹ Une déclaration modifiant la déclaration du 26 août 1946 a été reçue le 6 avril 1984 et enregistrée à cette date sous le n° 3. Elle était ainsi conçue :

Au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et me référant à la Déclaration que mon gouvernement a faite le 26 août 1946 au sujet de l'acceptation par les États-Unis d'Amérique de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de faire savoir que ladite Déclaration ne sera pas applicable aux différends avec l'un quelconque des États de l'Amérique centrale ou découlant d'événements en Amérique centrale ou s'y rapportant, tous différends qui seront réglés de la manière dont les parties pourront convenir.

Nonobstant les termes de la Déclaration susmentionnée, la présente notification prendra effet immédiatement et restera en vigueur pendant deux ans, de manière à encourager le processus continu de règlement des différends régionaux qui vise à une solution négociée des problèmes interdépendants d'ordre politique, économique et de sécurité qui se posent en Amérique centrale.

(Signé) George p. Shultz
Secrétaire d'État
des États-Unis d'Amérique

Le 7 octobre 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des États-Unis d'Amérique une notification d'abrogation de ladite déclaration du 26 août 1946. La déclaration d'abrogation était ainsi conçue :

Au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de me référer à la déclaration de mon Gouvernement, en date du 26 août 1946, telle que modifiée par ma note du 6 avril 1984, par laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, et d'indiquer que ladite déclaration est par les présentes, abrogée avec effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de ce jour. Veuillez agréer, etc.

(Signé) George p. Shultz
Le Secrétaire d'État

² La déclaration du 17 octobre 1956 avait remplacé une déclaration du 4 septembre 1950 qui a été publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 108, p. 239.

Une déclaration modificative reçue le 28 février 1984 a été enregistrée à cette date sous le N° 3571. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1349, p. 326.

La notification d'abrogation de la déclaration du 17 octobre 1956 reçue du Gouvernement Israélien le 21 novembre 1985 datée du 19 novembre 1985 était ainsi conçue :

Au nom du Gouvernement israélien, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement israélien a décidé d'abroger, avec effet à compter de ce jour, sa déclaration du 17 octobre 1956, telle qu'amendée, concernant l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Benjamin Netanyahu
Ambassador

³ Voir paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

⁴ État ayant fait une déclaration en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale.

⁵ Enregistrée sous le numéro 13809; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 961, p. 183. La présente déclaration remplace celle du 6 février 1954, enregistrée sous le numéro 2484; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 186, p. 77.

⁶ Enregistrée sous le numéro 11092; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 778, p. 301.

⁷ Enregistrée sous le numéro 19017; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1197, p. 7.

⁸ Enregistrée sous le numéro 4364; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 302, p. 251. La déclaration précédente, valable pour une durée de cinq ans, avait été déposée par la Belgique le 13 juillet 1948; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 16, p. 203.

⁹ L'instrument de ratification a été déposé le 17 juin 1958.

¹⁰ Enregistrée sous le numéro 10359; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 721, p. 121.

¹¹ Enregistrée sous le numéro 29000.

¹² Enregistrée sous le numéro 3998; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 277, p. 77.

¹³ Enregistrée sous le numéro 23508. Cette déclaration remplace celle faite le 7 avril 1970, enregistrée sous le numéro 10415; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 724, p. 63. Pour la déclaration originelle du 20 septembre 1919, voir le *Annuaire de la Cour internationale de Justice*, 1968-1969, p. 47.

¹⁴ Enregistrée sous le numéro 25909.

¹⁵ Enregistrée sous le numéro 12294; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 857, p. 107.

¹⁶ Enregistrée sous le numéro 3646; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 257, p. 35. Cette déclaration remplace celle du 10 décembre 1946, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 45.

¹⁷ Enregistrée sous le numéro 3940; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 272, p. 225.

¹⁸ La déclaration du 24 avril 1957 est enregistrée sous le numéro 3821; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 265, p. 299.

¹⁹ Enregistrée sous le numéro 12837; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 899, p. 99. En ce qui concerne cette déclaration, le Secrétaire général a reçu, le 3 juillet 1974, une déclaration du Gouvernement hondurien et, le 9 septembre 1974, une seconde déclaration du Gouvernement salvadorien (les déclarations en question ont également été enregistrées sous le numéro 12837 aux dates respectives de leur réception; volumes 942 et 948 du *Recueil des Traités* des Nations Unies).

Dans une notification reçue le 27 novembre 1978, le Gouvernement salvadorien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de proroger pour une période de dix ans à compter du 26 novembre 1978 son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Ladite notification contient la déclaration suivante : El Salvador se réserve toujours le droit de pouvoir à tout moment modifier, compléter et expliquer les exceptions sous réserve desquelles il a accepté cette juridiction ou y déroger. La prorogation a été enregistrée le 27 novembre 1978 sous le numéro 12837; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1119, p. 382.

- 20 Pour la déclaration reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour permanente de justice internationale, voir *Annuaire de la Cour internationale de Justice*, 1972-1973, p. 80.
- 21 Enregistrée sous le numéro 27600.
- 22 Enregistrée le sous le numéro 28436.
- 23 Enregistrée sous le numéro 4376; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 303, p. 137.
- 24 Enregistrée sous le numéro 8232; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 565, p. 21.
- 25 Enregistrée sous le numéro 26756.
- 26 Enregistrée sous le numéro 24126. Cette déclaration remplace celle faite le 20 février 1960 et reçue par le Secrétaire général le 10 mars 1960. Pour le texte de cette déclaration enregistrée sous le numéro 236, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 353, p. 309. Pour la déclaration faite le 19 avril 1954 et sa notification d'abrogation, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 15, p. 217, et vol. 190, p. 377.
- 27 Enregistrée sous le numéro 29191.
- 28 Enregistrée sous le numéro 13546; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 15. La déclaration du 14 septembre 1959, déposée le même jour auprès du Secrétaire général et qui est remplacée par la déclaration reproduite ici, a été publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 340, p. 289.
- 29 Enregistrée sous le numéro 4517; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 312, p. 155.
- 30 Enregistrée sous le numéro 7697; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 531, p. 113.
- 31 Enregistrée sous le numéro 2145; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 163, p. 117.
- 32 L'instrument de ratification a été déposé le 17 avril 1953.
- 33 Enregistrée sous le numéro 759; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 51, p. 119.
- 34 Le Liechtenstein est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 29 mars 1950. Voir note 1, chapitre I.3.
- 35 Enregistrée sous le numéro 29011.
- 36 Enregistrée sous le numéro 8438; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 581, p. 135.
- 37 Cette déclaration complète celle du 6 décembre 1966 (enregistrée sous le numéro 8423 et publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 580, p. 205) et remplace celle communiquée le 23 janvier 1981. Pour le texte de la déclaration du 23 janvier 1981 voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1211, p.34.
- 38 Enregistrée sous le numéro 9251; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 646, p. 171.
- 39 Enregistrée sous le numéro 127; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 9, p. 97.
- 40 Enregistrée sous le numéro 25639. Renouvelée et prorogé pour une période de cinq ans à partir du 29 janvier 1993.
- 41 Enregistrée sous le numéro 7913; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 544, p. 113.
- 42 Enregistrée sous le numéro 15035; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1024, p. 195. La présente déclaration remplace celle du 19 décembre 1956, enregistrée sous le numéro 3642; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 256, p. 315.
- 43 Enregistrée sous le numéro 15931; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1055, p. 323. Cette déclaration remplace celle du 8 avril 1940, faite conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale. Pour le texte de cette déclaration ainsi que celui de la dénonciation donnée le 30 mars 1940 à l'égard d'une déclaration antérieure en date du 19 septembre 1929, voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, , vol. CC., pp. 490 et 491. Pour le texte de la déclaration du 19 septembre 1929 , voir *ibid.*, vol. LXXXVIII, p. 277. Pour le texte d'une réserve formulée le 7 septembre 1939 à l'égard de la déclaration du 19 septembre 1929, voir C.P.J.I., série E, n° 16, p. 334.
- 44 Enregistrée sous le numéro 6946; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 479, p. 35.
- 45 Enregistrée sous le numéro 5332; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 374, p. 127. La présente déclaration remplace celle du 23 mai 1957, que le Gouvernement pakistanais a dénoncée par notification en date du 13 septembre 1960; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 269, p. 77, et vol. 374, p. 382. Pour la déclaration du 22 juin 1948 et la notification de sa dénonciation, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 16, p. 197, et vol. 257, p. 360.
- 46 Enregistrée sous le numéro 3483; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 248, p. 33.
- 47 La déclaration du 5 août 1946 a été enregistrée sous le numéro 2. Voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 7, et vol. 248, p. 357.
- 48 Enregistrée sous le numéro 11523; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 808, p. 3. Cette déclaration remplace celle du 21 août 1947, au sujet de laquelle un avis de retrait a été notifié le 23 décembre 1971; pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 7, p. 229.
- 49 Enregistrée sous le numéro 27566.
- 50 Enregistrée sous le numéro 3079; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 224, p. 275.
- 51 Enregistrée sous le numéro 9370; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 654, p. 335. Cette déclaration remplace celle du 27 novembre 1963, au sujet de laquelle un avis de retrait a été notifié le 1^{er} janvier 1969; pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 482, p. 187. Pour le texte des déclarations antérieures à celle du 27 novembre 1963, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 211, p. 109; vol. 219, p. 179; vol. 265, p. 221 et vol. 316, p. 59.
- 52 Enregistrée sous le numéro 23644. Cette déclaration remplace une précédente déclaration reçue le 3 mai 1985 et enregistrée le même jour sous le numéro 23354, et qui était identique en substance à la nouvelle déclaration reçue le 2 décembre 1985, excepté que cette dernière ne s'applique qu'aux différends d'ordre juridique "nés postérieurement à la présente déclaration".
- 53 Enregistrée sous le numéro 6597; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 458, p. 43.
- 54 Enregistrée sous le numéro 4139; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 284, p. 215.
- 55 Enregistrée sous le numéro 3794; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 264, p. 221. La présente déclaration remplace celle du 5 avril 1947, qui avait été faite pour une durée de dix ans; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 2, p. 3.
- 56 Enregistrée sous le numéro 272; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 17, p. 115.
- 57 La Suisse est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 28 juillet 1948; voir note 2 au chapitre I.3.
- 58 Enregistrée sous le numéro 25246.
- 59 Enregistrée sous le numéro 9589; voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 673, p. 155.

⁶⁰ Enregistrée sous le numéro 18020; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1147, p. 191.

⁶¹ Enregistrée sous le numéro 26437.

⁶² L'instrument de ratification a été déposé le 30 octobre 1937. Aux termes de la disposition facultative, la ratification n'était pas nécessaire, l'acte de signature suffisant par lui-même à rendre l'engagement obligatoire à moins que la déclaration n'ait été expressément formulée sous réserve de ratification. Toutefois, certains États qui avaient signé sans réserve de ce genre ont, par la suite, ratifié leur déclaration.

⁶³ Le Gouvernement du Luxembourg a signé en 1921 la disposition facultative, sous réserve de ratification. Cette déclaration n'a cependant jamais été ratifiée.

⁶⁴ D'après un télégramme daté du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua a ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de justice internationale (16 décembre 1920) et l'instrument de ratification devait suivre. Il ne semble pas cependant que l'instrument de ratification ait jamais été reçu par la Société des Nations.

⁶⁵ Un instrument de ratification a été déposé le 14 juin 1929 (voir à ce sujet l'observation figurant en note 62).

⁶⁶ L'instrument de ratification a été déposé le 27 septembre 1921 (voir à ce sujet et *mutatis mutandis*, l'observation figurant en note 62).

⁶⁷ Date (avant le 28.I.21) à laquelle la déclaration (non datée) a été publiée pour la première fois dans un document de la Société des Nations.

5. AMENDEMENTS À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

a) Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies

Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 août 1965 pour tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 108 de la Charte².
ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1966, n° 8132.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 557, p. 143.
ÉTAT : Ratifications : 108.

<i>Participant³</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Afghanistan	25 févr 1965	Jamahiriya arabe libyenne	27 août 1964
Albanie	7 déc 1964	Jamaïque	12 mars 1964
Algérie	26 mars 1964	Japon	4 juin 1965
Arabie saoudite	17 juin 1965	Jordanie	7 août 1964
Argentine	15 mars 1966	Kenya	28 oct 1964
Australie	9 juin 1965	Koweït	28 déc 1964
Autriche	7 oct 1964	Liban	27 sept 1965
Bélarus	22 juin 1965	Libéria	21 sept 1964
Belgique	29 avr 1965	Luxembourg	22 oct 1965
Bénin	17 sept 1965	Madagascar	14 déc 1964
Bolivie	19 janv 1966	Malaisie	26 mai 1965
Brsil	23 déc 1964	Malawi	2 juin 1965
Bulgarie	13 janv 1965	Mali	23 sept 1964
Burkina Faso	11 août 1964	Malte	23 juin 1965
Burundi	23 août 1965	Maroc	9 nov 1964
Cambodge	20 janv 1966	Mauritanie	29 sept 1965
Cameroun	25 juin 1964	Mexique	5 mai 1965
Canada	9 sept 1964	Mongolie	10 mars 1965
Chili	31 août 1965	Myanmar	3 juin 1965
Chine ⁴		Népal	3 déc 1964
Chypre	1 sept 1965	Niger	8 sept 1964
Colombie	10 oct 1966	Nigeria	5 déc 1964
Congo	7 juil 1965	Norvège	17 déc 1964
Costa Rica	7 oct 1964	Nouvelle-Zélande	26 août 1964
Côte d'Ivoire	2 oct 1964	Ouganda	10 févr 1965
Cuba	22 déc 1964	Pakistan	25 mars 1965
Danemark	12 janv 1965	Panama	27 juil 1965
Égypte	16 déc 1964	Paraguay	17 août 1965
El Salvador	1 déc 1964	Pays-Bas	14 déc 1964
Équateur	31 août 1965	Pérou	2 déc 1966
Espagne	5 août 1965	Philippines	9 nov 1964
États-Unis d'Amérique	31 août 1965	Pologne	8 janv 1965
Éthiopie	22 juil 1964	République arabe syrienne	24 févr 1965
Fédération de Russie	10 févr 1965	République centrafricaine	6 août 1964
Finlande	18 janv 1965	République démocratique populaire lao	20 avr 1965
France	24 août 1965	République dominicaine	4 nov 1965
Gabon	11 août 1964	République-Unie de Tanzanie	7 oct 1964
Ghana	4 mai 1964	Roumanie	5 févr 1965
Grèce	2 août 1965	Royaume-Uni	4 juin 1965
Guatemala	18 août 1965	Rwanda	17 nov 1964
Guinée	19 août 1964	Sénégal	23 avr 1965
Honduras	9 oct 1968	Sierra Leone	25 mars 1965
Hongrie	23 févr 1965	Somalie	6 oct 1965
Inde	10 sept 1964	Soudan	7 mai 1965
Indonésie	30 mars 1973	Sri Lanka	13 nov 1964
Iran (République islamique d')	12 janv 1965	Suède	18 déc 1964
Iraq	25 nov 1964	Tchad	2 nov 1964
Irlande	27 oct 1964	Thaïlande	23 mars 1964
Islande	6 nov 1964	Togo	19 août 1964
Israël	13 mai 1965	Trinité-et-Tobago	18 août 1964
Italie	25 août 1965		

<i>Participant³</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Tunisie	29 mai 1964	Yémen ⁵	7 juil 1965
Turquie	1 juil 1965	Yougoslavie	9 déc 1964
Ukraine	17 mai 1965	Zaire	20 mai 1966
Venezuela	1 sept 1965	Zambie	28 avr 1965

b) Amendement à l'article 109 de la Charte des Nations Unies

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101(XX) du 20 décembre 1965⁶

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 juin 1968 pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 108 de la Charte².

ENREGISTREMENT : 12 juin 1968, n° 8132.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 638, p. 309.

ÉTAT : Ratifications : 93.

<i>Participant</i> ³	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Afghanistan	16 nov 1966	Jamaïque	12 juil 1966
Albanie	12 oct 1966	Jordanie	25 mars 1966
Algérie	30 avr 1969	Kenya	16 juin 1966
Arabie saoudite	11 déc 1968	Koweït	26 oct 1967
Argentine	12 avr 1967	Liban	20 mars 1969
Australie	27 sept 1966	Libéria	1 juil 1969
Autriche	29 sept 1966	Luxembourg	12 déc 1967
Belarus	21 sept 1966	Madagascar	23 janv 1968
Belgique	29 juin 1966	Malaisie	28 avr 1966
Bénin	29 juin 1966	Malawi	11 avr 1966
Birmanie	8 juin 1967	Maldives	5 sept 1968
Bolivie	28 juil 1966	Malte	30 juin 1966
Botswana	12 juin 1968	Maroc	27 déc 1966
Brésil	12 juil 1966	Mexique	18 avr 1967
Bulgarie	2 juin 1966	Mongolie	17 août 1969
Burkina Faso	18 juil 1966	Népal	20 juil 1966
Canada	11 juil 1966	Niger	28 avr 1966
Chili	22 août 1968	Nigéria	15 juin 1967
Chine		Norvège	29 avr 1966
Chypre	31 mai 1966	Nouvelle-Zélande	20 mai 1966
Côte d'Ivoire	15 janv 1968	Ouganda	15 avr 1969
Cuba	17 mai 1976	Pakistan	10 août 1966
Danemark	31 mai 1967	Paraguay	7 août 1967
Égypte	23 janv 1967	Pays-Bas	5 janv 1967
Équateur	5 mai 1966	Philippines	2 oct 1967
Espagne	28 oct 1966	Pologne	22 mai 1967
États-Unis		République arabe syrienne	8 déc 1967
d'Amérique	31 mai 1967	République	
Éthiopie	28 juil 1966	démocratique	
Fédération de Russie	22 sept 1966	populaire lao	21 oct 1966
Finlande	11 janv 1967	République dominicaine	4 mai 1966
France	18 oct 1967	République-Unie de Tanzanie	20 juin 1966
Gabon	24 déc 1968	Roumanie	12 janv 1967
Gambie	11 juil 1966	Royaume-Uni	19 oct 1966
Ghana	8 sept 1966	Rwanda	9 sept 1966
Grèce	17 oct 1969	Sierra Leone	24 janv 1968
Guatemala	16 juin 1966	Singapour	25 juil 1966
Guyana	31 janv 1968	Soudan	24 avr 1968
Hongrie	4 mai 1967	Sri Lanka	24 août 1966
Inde	11 juil 1966	Suède	15 juil 1966
Indonésie	30 mars 1973	Thaïlande	9 juin 1966
Iran (République islamique d')	13 janv 1967	Togo	14 mai 1968
Iraq	12 janv 1967	Trinité-et-Tobago	22 avr 1966
Irlande	20 sept 1966	Tunisie	23 août 1966
Islande	21 juin 1966	Turquie	16 mars 1967
Israël	29 août 1966	Ukraine	1 nov 1966
Italie	4 déc 1967	Venezuela	9 nov 1967
Jamahiriya arabe		Yougoslavie	13 mars 1967
libyenne	3 août 1967	Zaire	9 juin 1966

c) Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847(XXVI) du 20 décembre 1971⁸

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 septembre 1973 pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 108 de la Charte².

ENREGISTREMENT : 24 septembre 1973, n° 8132.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 892, p. 119.

ÉTAT : Ratifications : 107.

<i>Participants³</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Afghanistan	20 sept 1973	Kenya	5 oct 1972
Albanie	22 mars 1974	Koweït	20 juin 1972
Algérie	21 juin 1972	Lesotho	30 mai 1973
Argentine	19 mars 1973	Liban	2 juil 1973
Australie	16 nov 1972	Libéria	4 déc 1972
Autriche	12 janv 1973	Luxembourg	5 juin 1973
Bahreïn	22 août 1972	Madagascar	19 juil 1973
Barbade	12 juin 1972	Malaisie	16 juin 1972
Bélarus	15 juin 1973	Malawi	15 sept 1972
Belgique	26 mars 1973	Mali	30 août 1973
Bénin	5 févr 1973	Malte	2 févr 1973
Bhoutan	13 sept 1972	Maroc	26 sept 1972
Bolivie	29 juin 1973	Maurice	29 juin 1973
Botswana	12 févr 1973	Mexique	11 avr 1973
Brésil	7 sept 1972	Mongolie	18 mai 1973
Bulgarie	5 juin 1973	Népal	24 nov 1972
Cameroun	12 déc 1972	Nicaragua	17 juil 1973
Canada	28 sept 1972	Niger	22 août 1972
Chili	23 juil 1974	Nigéria	17 oct 1973
Chine	15 sept 1972	Norvège	14 mars 1973
Chypre	26 juin 1972	Nouvelle-Zélande	19 juil 1972
Colombie	20 mai 1975	Oman	23 juin 1972
Costa Rica	14 août 1973	Ouganda	12 juin 1972
Côte d'Ivoire	28 févr 1973	Pakistan	21 août 1973
Cuba	17 mai 1976	Panama	26 sept 1972
Danemark	23 janv 1973	Paraguay	28 déc 1973
Égypte	28 déc 1972	Pays-Bas	31 oct 1972
Émirats arabes unis	29 sept 1972	Pérou	26 juin 1973
Équateur	20 avr 1973	Philippines	14 nov 1972
Espagne	26 juil 1973	Pologne	19 sept 1973
États-Unis d'Amérique	24 sept 1973	Qatar	15 juin 1972
Éthiopie	27 févr 1974	République arabe syrienne	21 août 1974
Fédération de Russie	1 juin 1973	République dominicaine	29 nov 1972
Fidji	12 juin 1972	République-Unie de Tanzanie	4 avr 1973
Finlande	30 mars 1972	Roumanie	26 févr 1973
France	1 juin 1973	Royaume-Uni	19 juin 1973
Ghana	8 janv 1973	Rwanda	6 nov 1973
Grèce	15 janv 1974	Sénégal	25 janv 1973
Guatemala	3 oct 1972	Sierra Leone	15 oct 1973
Guinée	27 juin 1973	Singapour	18 avr 1972
Guyana	29 mai 1973	Soudan	4 oct 1972
Hongrie	12 juil 1973	Sri Lanka	6 déc 1972
Inde	5 janv 1973	Suède	22 déc 1972
Indonésie	30 mars 1973	Tchad	11 mai 1973
Iran (République islamique d')	15 mars 1973	Thaïlande	19 juil 1972
Iraq	9 août 1972	Togo	29 oct 1973
Irlande	6 oct 1972	Trinité-et-Tobago	11 sept 1972
Islande	6 mars 1973	Tunisie	8 nov 1972
Italie	25 juil 1973	Ukraine	16 mai 1973
Jamahiriya arabe libyenne	12 avr 1973	Venezuela	29 oct 1974
Jamaïque	6 oct 1972	Yémen ⁹	15 juin 1972
Japon	15 juin 1973	Yougoslavie	23 oct 1972
Jordanie	2 juin 1972	Zaire	16 août 1973
		Zambie	13 oct 1972

NOTES :

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 15 (A/5515)*, p. 12.

² Le Secrétaire général, en tant que dépositaire des amendements à la Charte, a établi un protocole d'entrée en vigueur de ces amendements qu'il a communiqué à tous les États Membres.

³ La Tchécoslovaquie avait ratifié les amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte, le 19 janvier 1965; l'amendement à l'article 109 de la Charte, le 7 octobre 1966 et l'amendement à l'article 61 de la Charte, le 4 février 1974. Voir aussi note 21 au chapitre I.2.

⁴ Ratification au nom de la République de Chine le 2 août 1965. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

Par des communications adressées au Secrétaire général, les Missions permanentes de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, relevant que l'annexe audit Protocole, qui contient une liste des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant déposé leurs instruments de ratification des amendements précités, mentionne un instrument de ratification déposé par la Chine, ont déclaré que leur Gouvernement ne reconnaissait à aucune autorité que le Gouvernement de la République populaire de Chine le droit de représenter la Chine et d'agir en son nom, et qu'ils considéraient en conséquence l'instrument susmentionné comme dépourvu de toute valeur juridique. Ces Missions permanentes ont toutefois pris note de la position adoptée à cet égard par le Gouvernement de la République populaire de Chine, lequel a indiqué qu'il ne ferait pas objection à ce que les amendements concernant les articles pertinents de la Charte soient introduits avant même que la République populaire de Chine ne soit rétablie dans ses droits à l'Organisation des Nations Unies.

Par une note adressée au Secrétaire général relativement à la communication précitée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Représentant permanent de la République de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, membre permanent du Conseil de sécurité, ayant ratifié les

amendements et déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 2 août 1965, le Protocole d'entrée en vigueur des amendements était manifestement un document valide dans son intégrité. Le Représentant permanent a déclaré en outre que les allégations de l'Union soviétique étaient insoutenables tant en droit qu'en fait et qu'elles ne pouvaient nullement porter atteinte à la validité du Protocole et à l'entrée en vigueur des amendements.

⁵ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14 (A/6014)*, p. 97.

⁷ Ratification au nom de la République de Chine le 8 juillet 1966. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5, chapitre I.1).

Par des communications adressées au Secrétaire général relatives à la ratification susmentionnée, les Missions permanentes de l'Albanie, de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré que le seul gouvernement en droit de représenter et d'assumer des obligations internationales au nom de la Chine était le Gouvernement de la République populaire de Chine et que, par conséquent, ils ne reconnaissent pas ladite ratification comme valable.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la République de Chine a déclaré que les allégations contenues dans les communications susmentionnées étaient insoutenables en droit et en fait et ne pouvaient avoir le moindre effet sur les dispositions de l'Article 108 de la Charte ni affecter la validité des amendements à la Charte dûment ratifiés conformément audit Article.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 29 (A/8429)*, p. 71.

⁹ La République arabe du Yémen avait ratifié l'amendement le 7 juillet 1972. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

CHAPITRE II. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

1. ACTE GÉNÉRAL RÉVISÉ POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 septembre 1950, conformément à l'article 44.
ENREGISTREMENT : 20 septembre 1950, n° 912.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 101.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>	<i>S'appliquant</i>
Belgique	23 déc 1949	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Burkina Faso	27 mars 1962	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Danemark	25 mars 1952	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Estonie	21 oct 1991	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Luxembourg	28 juin 1961	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Norvège	16 juil 1951	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Pays-Bas ²	9 juin 1971	Aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV).
Suède	22 juin 1950	Aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) sous réserve des différends nés des faits antérieurs à cette adhésion.

NOTES :

¹ Résolution 268 A (III), *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Partie II (A/900)*, p. 10.

² Pour le Royaume en Europe, le Suriname et les Antilles néerlandaises.

CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : Pour chaque État à la date du dépôt de son instrument d'adhésion, conformément à la section 32.
ENREGISTREMENT : 14 décembre 1946, n° 4.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
ÉTAT : Parties : 135.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Afghanistan	5 sept 1947	Guatemala	7 juil 1947
Albanie	2 juil 1957	Guinée	10 janv 1968
Algérie	31 oct 1963	Guyana	28 déc 1972
Allemagne ^{2,3}	5 nov 1980	Haïti	6 août 1947
Angola	9 août 1990	Honduras	16 mai 1947
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 <i>d</i>	Hongrie	30 juil 1956
Argentine	12 oct 1956	Inde	13 mai 1948
Australie	2 mars 1949	Indonésie	8 mars 1972
Autriche	10 mai 1957	Iran (République islamique d')	8 mai 1947
Azerbaïdjan	13 août 1992	Iraq	15 sept 1949
Bahamas	17 mars 1977 <i>d</i>	Irlande	10 mai 1967
Bahreïn	17 sept 1992	Islande	10 mars 1948
Bangladesh	13 janv 1978 <i>d</i>	Israël	21 sept 1949
Barbade	10 janv 1972 <i>d</i>	Italie	3 févr 1958
Bélarus	22 oct 1953	Jamahiriya arabe libyenne	28 nov 1958
Belgique	25 sept 1948	Jamaïque	9 sept 1963
Bolivie	23 déc 1949	Japon	18 avr 1963
Bosnie-Herzégovine	1 sept 1993 <i>d</i>	Jordanie	3 janv 1958
Brésil	15 déc 1949	Kenya	1 juil 1965
Bulgarie	30 sept 1960	Koweït	13 déc 1963
Burkina Faso	27 avr 1962	Lesotho	26 nov 1969
Burundi	17 mars 1971	L'ex-République yougoslave de Macédoine	18 août 1993 <i>d</i>
Cambodge	6 nov 1963	Liban	10 mars 1949
Cameroun	20 oct 1961 <i>d</i>	Libéria	14 mars 1947
Canada	22 janv 1948	Liechtenstein	25 mars 1993
Chili	15 oct 1948	Luxembourg	14 févr 1949
Chine	11 sept 1979	Madagascar	23 mai 1962 <i>d</i>
Croatie	12 oct 1992 <i>d</i>	Malaisie	28 oct 1957 <i>d</i>
Chypre	5 nov 1963 <i>d</i>	Malawi	17 mai 1966
Colombie	6 août 1974	Mali	28 mars 1968
Congo	15 oct 1962 <i>d</i>	Malte	27 juin 1968 <i>d</i>
Costa Rica	26 oct 1949	Maroc	18 mars 1957
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 <i>d</i>	Maurice	18 juil 1969 <i>d</i>
Cuba	9 sept 1959	Mexique	26 nov 1962
Danemark	10 juin 1948	Mongolie	31 mai 1962
Djibouti	6 avr 1978 <i>d</i>	Myanmar	25 janv 1955
Dominique	24 nov 1987 <i>d</i>	Népal	28 sept 1965
Égypte	17 sept 1948	Nicaragua	29 nov 1947
El Salvador	9 juil 1947	Niger	25 août 1961 <i>d</i>
Équateur	22 mars 1956	Nigéria	26 juin 1961 <i>d</i>
Espagne	31 juil 1974	Norvège	18 août 1947
Estonie	21 oct 1991	Nouvelle-Zélande ⁴	10 déc 1947
États-Unis d'Amérique	29 avr 1970	Pakistan	22 sept 1948
Éthiopie	22 juil 1947	Panama	27 mai 1947
Fédération de Russie	22 sept 1953	Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 déc 1975 <i>d</i>
Fidji	21 juin 1971 <i>d</i>	Paraguay	2 oct 1953
Finlande	31 juil 1958	Pays-Bas	19 avr 1948
France	18 août 1947	Pérou	24 juil 1963
Gabon	13 mars 1964	Philippines	28 oct 1947
Gambie	1 août 1966 <i>d</i>	Pologne	8 janv 1948
Ghana	5 août 1958		
Grèce	29 déc 1947		

<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
République arabe syrienne	29 sept 1953	Somalie	9 juil 1963
République centrafricaine	4 sept 1962 <i>d</i>	Soudan	21 mars 1977
République de Corée	9 avr 1992 <i>a</i>	Suède	28 août 1947
République démocratique populaire lao	24 nov 1956	Thaïlande	30 mars 1956
République dominicaine	7 mars 1947	Togo	27 févr 1962 <i>d</i>
République tchèque ⁵	22 févr 1993 <i>d</i>	Trinité-et-Tobago	19 oct 1965
République-Unie de Tanzanie	29 oct 1962	Tunisie	7 mai 1957
Roumanie	5 juil 1956	Turquie	22 août 1950
Royaume-Uni	17 sept 1946	Ukraine	20 nov 1953
Rwanda	15 avr 1964	Uruguay	16 févr 1984
Sainte-Lucie	27 août 1986 <i>d</i>	Viet Nam	6 avr 1988
Sénégal	27 mai 1963 <i>d</i>	Yémen ⁶	23 juil 1963
Seychelles	26 août 1980	Yougoslavie	30 juin 1950
Sierra Leone	13 mars 1962 <i>d</i>	Zaïre	8 déc 1964
Singapour	18 mars 1966 <i>d</i>	Zambie	16 juin 1975 <i>d</i>
Slovaquie ⁵	28 mai 1993 <i>d</i>	Zimbabwe	13 mai 1991
Slovénie	6 juil 1992 <i>d</i>		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)

ALBANIE⁷

“La République populaire d’Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de la section 30 qui prévoient que toute contestation portant sur l’interprétation ou l’application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice dont l’avis sera accepté par les parties comme décisif; en ce qui concerne les compétences de la Cour en matière de différends relatifs à l’interprétation ou l’application de la Convention, la République populaire d’Albanie continuera à soutenir, comme elle l’a fait jusqu’à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l’accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.”

ALGÉRIE⁷

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par la section 30 de ladite Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l’interprétation ou l’application de la Convention. Elle déclare que l’accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

“Cette réserve s’applique également à la disposition de la même section selon laquelle l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait accepté comme décisif.”

BAHREÏN

Déclaration :

L’adhésion de l’État du Bahreïn à la Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d’Israël ni une cause d’établissement de relations quelconques avec lui.

BÉLARUS⁷

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l’interprétation ou l’application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique de Biélorussie demeure,

comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l’agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s’applique également à la disposition de la même section selon laquelle l’avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

BULGARIE^{7,8}

CANADA

Sous réserve que les citoyens canadiens domiciliés ou résidant habituellement au Canada ne bénéficieront pas de l’exonération des impôts sur les traitements et émoluments applicables au Canada conformément à la loi.

CHINE⁷

Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait des réserves en ce qui concerne les dispositions de la section 30 de l’article VIII de la Convention.

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE

1. Les dispositions de l’alinéa *b* de la section 18 concernant l’exonération d’impôt et celles de l’alinéa *c* de la même section concernant l’exemption de toute obligation relative au service national ne sont pas applicables aux ressortissants des États-Unis ni aux étrangers admis à titre de résidents permanents.

2. Aucune disposition de l’article IV, concernant les privilèges et immunités des représentants des Membres, de l’article V, concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies ou de l’article VI, concernant les privilèges et immunités des experts en mission pour l’Organisation des Nations Unies ne sera interprétée comme accordant l’immunité de juridiction à l’égard des lois et règlements des États-Unis régissant le séjour permanent des étrangers à quiconque aura abusé de ses privilèges de résidence en se livrant, sur le territoire des États-Unis, à des activités étrangères à ses fonctions officielles, étant entendu:

a) Qu’aucune action en justice ne sera intentée au titre de ces lois et règlements pour obliger l’intéressé à quitter les États-Unis, si ce n’est avec l’accord préalable du Secrétaire d’État des États-Unis. Ladite approbation ne sera donnée qu’après consultation avec le Membre

intéressé dans le cas d'un représentant de Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général dans le cas de toute personne visée aux articles V et VI;

- b) Qu'un représentant du Membre intéressé ou le Secrétaire général, selon le cas, aura le droit, lors d'une action en justice de cette nature, de représenter la personne contre laquelle ladite action est intentée;
- c) Que les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques au titre de la Convention ne seront pas tenues de quitter les États-Unis selon des modalités autres que celles prévues par la procédure habituellement applicable aux membres de missions diplomatiques qui sont accréditées auprès des États-Unis ou dont la présence leur a été notifiée.

HONGRIE^{7, 9}

FÉDÉRATION DE RUSSIE^{7, 10}

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

INDONÉSIE⁷

Article premier, section 1, alinéa b : la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'acquérir et de vendre des biens immobiliers s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

Article VIII, section 30 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

MEXIQUE

a) Vu le régime de propriété établi par la Constitution politique des États-Unis du Mexique, l'Organisation des Nations Unies et ses organes ne pourront acquérir d'immeubles sur le territoire mexicain.

b) Les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, de nationalité mexicaine, qui s'acquitteront de leurs fonctions en territoire mexicain, jouiront exclusivement des privilèges prévus par les alinéas a), b), c), d) et f) de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, étant entendu que l'inviolabilité visée à l'alinéa c) de la section 22 ne s'appliquera qu'aux papiers et documents officiels.

MONGOLIE^{7, 11}

NÉPAL⁷

Sous réserve, en ce qui concerne l'alinéa c) de la section 18 de la Convention, que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont de nationalité népalaise ne seront pas

exemptés des obligations relatives au service national dont ils sont tenus aux termes de la législation népalaise.

Sous réserve, en ce qui concerne la section 30 de la Convention, que tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention à laquelle le Népal est partie ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord exprès du Gouvernement de sa Majesté le Roi du Népal.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Corée, ayant examiné ladite Convention, y adhère en déclarant que la disposition de l'alinéa c) de la section 18 de l'article V ne s'applique pas à l'égard des nationaux coréens.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

"1. Les ressortissants Lao domiciliés ou résidant habituellement au Laos ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et revenus applicables au Laos.

"2. Les ressortissants Lao, fonctionnaires des Nations Unies ne seront pas exemptés des obligations du service national."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE^{5, 7}

ROUMANIE⁷

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de la section 30 de la Convention, en vertu desquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice dans les différends survenus dans de tels cas, la position de la République populaire roumaine est que, pour la soumission de quelque différend que ce soit à la réglementation de la Cour, il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de toutes les parties au différend. Cette réserve s'applique également aux stipulations comprises dans la même section, selon lesquelles l'avis consultatif de la Cour internationale doit être accepté comme décisif."

SLOVAQUIE^{5, 7}

THAÏLANDE

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de nationalité thaïlandaise ne seront pas exemptés des obligations du service national.

TURQUIE¹²

Avec les réserves suivantes :

a) Le sursis, durant leurs fonctions dans l'Organisation des Nations Unies, du second service militaire des ressortissants turcs qui occuperont un poste au sein de ladite Organisation, sera procédé conformément aux procédures de la loi militaire n° 111 et en tenant compte de leur situation d'officier de réserve ou simple soldat, à condition qu'ils remplissent leurs services militaires antérieurs prévus par l'article 6 de la susdite loi comme officier de réserve ou simple soldat.

e) Les ressortissants turcs qui sont chargés d'une mission en Turquie par l'Organisation des Nations Unies comme fonctionnaires sont soumis aux impôts appliqués à leurs concitoyens. Ceux-ci doivent annoncer leurs salaires par une déclaration annuelle selon les dispositions prévues dans la seconde section du quatrième chapitre de la loi n° 5421 de l'impôt sur le revenu.

UKRAINE⁷

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique d'Ukraine demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section

selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

VIET NAM⁷

1. Les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne sont portés devant la Cour internationale de Justice pour règlement de différends qu'après avoir l'accord de toutes les parties intéressées.

2. L'avis de la Cour Internationale de Justice mentionné dans la section 30 de l'article VIII n'a que valeur consultative, il n'est pas considéré comme décisif, à moins d'avoir l'accord de toutes les parties intéressées.

NOTES :

¹ Résolution 22 A (1). Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session (A/64)*, p. 25.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 950, p. 354. Voir aussi note 7 ci-après et note 3 au chapitre I.2.

³ Dans une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu aux dates indiquées les communications suivantes :

Union des Républiques socialistes soviétiques (9 novembre 1981) :

La déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, lors de la remise de l'instrument d'adhésion, sur l'extension de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest est incompatible avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet Accord, comme on le sait, ne confère pas à la République fédérale d'Allemagne le droit d'étendre à Berlin-Ouest les accords internationaux ayant trait à des questions de sécurité et de statut. La Convention citée appartient précisément à ce genre d'accords.

La Convention de 1946 en particulier régleme l'octroi de privilèges et d'immunités aux organismes et aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sur le territoire national des pays parties à la Convention, y compris l'immunité de juridiction et l'immunité d'arrestation ou de détention. La Convention concerne donc des droits et des obligations souverains, que les États ne peuvent exercer ou remplir sur un territoire ne se trouvant pas sous leur juridiction.

Compte tenu de ce qui précède, l'Union soviétique considère que la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne sur l'extension à Berlin-Ouest de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est illégale et n'a aucune valeur juridique.

République démocratique allemande (23 décembre 1981) :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, la République démocratique allemande constate, en conformité avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, que Berlin-Ouest continue de n'être pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par celle-ci.

La déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne selon laquelle ladite Convention sera étendue à Berlin-Ouest est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que des accords internationaux affectant les questions de la sécurité et du statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus par la République fédérale d'Allemagne à Berlin-Ouest.

Compte tenu de ce qui précède, la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne est sans effet.

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juin 1982) :

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni confirmaient que, sous réserve que les questions de sécurité et de statut n'en soient pas affectées et sous réserve que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin, conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux Gouvernements américain, français et britannique, qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, affirmait qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

Les procédures établies ci-dessus mentionnées, qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite, sont destinées, *inter alia*, à donner aux autorités des États-Unis, de France et du Royaume-Uni le moyen de s'assurer que les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie et qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière à ne pas affecter les questions de sécurité et de statut.

En autorisant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention mentionnée ci-dessus, les autorités américaines, françaises et britanniques ont pris les mesures nécessaires pour assurer que l'application de la Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure soumise aux droits et responsabilités des Alliés dans le domaine des privilèges et immunités des organisations internationales. En conséquence, la validité de la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne en conformité avec les procédures établies n'est pas affectée, et ladite Convention continue de s'appliquer pleinement aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve du respect des droits et des responsabilités des Alliés.

En ce qui concerne ladite communication du Gouvernement de la République démocratique allemande, nous souhaitons marquer que les États non parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour commenter de façon autorisée ses dispositions. Les trois Gouvernements n'estiment donc pas nécessaire et n'ont pas l'intention de répondre à des communications ultérieures d'États non parties à l'Accord quadripartite. Nous souhaitons souligner que l'absence de réponse à des communications ultérieures d'une telle nature ne devrait pas être considérée comme impliquant un quelconque changement de leur position sur cette question.

République fédérale d'Allemagne (16 août 1982) :

Par leur note du 28 mai 1982, [. . .] les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans la communication susmentionnée. Sur la base de la situation juridique décrite dans la note de ces trois

puissances, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que la Convention susmentionnée, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue à y avoir plein effet, sous réserve des droits et responsabilités des Alliés.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Union des Républiques socialistes soviétiques (29 décembre 1982) :

La partie soviétique confirme à nouveau, comme elle l'a déjà déclaré dans une note de la Mission datée du 9 novembre 1981, que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension à Berlin-Ouest de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946, constitue une violation de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et n'a donc aucune force légale.

L'Accord quadripartite, comme chacun sait, stipule clairement que les dispositions de tous les traités internationaux ratifiés par la République fédérale d'Allemagne ne peuvent en aucune façon être étendues à Berlin-Ouest; seules peuvent lui être étendues les dispositions d'accords qui ne touchent pas aux questions de statut et de sécurité. La Convention susmentionnée, de par sa teneur, touche directement à ces questions.

Les déclarations des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique, selon lesquelles l'extension par la République fédérale d'Allemagne des dispositions de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest est conforme aux procédures en vigueur, ne changent rien au fond du problème. Ces procédures ne s'appliquent qu'aux traités internationaux que la République fédérale d'Allemagne a le droit d'étendre à Berlin-Ouest. La Convention du 13 février 1946 n'appartient pas à cette catégorie.

En même temps, la partie soviétique souhaite faire remarquer que l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 contient des dispositions concernant Berlin-Ouest qui sont d'application universelle aux termes du droit international. Le fait que la République fédérale d'Allemagne, en dépit de ces dispositions, ait entrepris d'étendre les dispositions de la Convention du 13 février 1946 à Berlin-Ouest intéresse naturellement les autres parties à cette Convention, qui ont le droit d'exprimer leur opinion sur ce point. Nul ne saurait leur refuser ce droit.

En conséquence, la partie soviétique rejette comme non fondées les allégations des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique concernant la déclaration de la République démocratique allemande [. . .]. Le point de vue exprimé dans cette déclaration de la République démocratique allemande, qui est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, est entièrement conforme aux dispositions de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (7 juillet 1983) :

"Les trois Missions souhaitent rappeler leur position qui a fait l'objet de leur communication au Secrétaire général, publiée dans la note [. . .] du 20 juillet 1982. Elles souhaitent à nouveau rappeler que l'Accord quadripartite est un accord international et qu'il n'est pas ouvert à la participation de quelque autre État. En concluant cet accord, les Quatre Puissances ont agi conformément à leurs droits et responsabilités quadripartites, aux accords correspondants du temps de guerre et d'après guerre et aux décisions des quatre Puissances, qui ne sont pas affectées. L'Accord quadripartite relève du droit international conventionnel et non du Droit international coutumier. Les États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite n'ont pas compétence pour interpréter de façon autorisée les dispositions de cet accord. Le défaut de réponse à d'autres communications d'une semblable nature ne doit pas être considéré comme impliquant qu'un changement soit intervenu dans la position sur le sujet des autorités des trois Missions." Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Par une communication reçue le 25 novembre 1960, le Gouvernement néo-zélandais a donné avis du retrait de la réserve faite au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 11, p. 406.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 7 septembre 1955 avec réserve, par la suite, retirée par une notification reçue le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 214, p. 348. voir aussi notes 7 ci-après et note 21 au chapitre I.2.

⁶ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁷ Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, qu'il ne pouvait pas accepter certaines réserves formulées par les États indiqués ci-dessous, réserves qui, à son avis, n'étaient pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention avaient le droit de formuler :

Date de réception de l'objection, ou date de sa diffusion par le Secrétaire général :

		<i>Réserves visées :</i>
4 août 1954*	Bélarus
4 août 1954*	Fédération russe
4 août 1954*	Ukraine
1 déc 1955*	Tchécoslovaquie**
6 sept 1956*	Roumanie
4 sept 1956*	Hongrie
3 oct 1957*	Albanie
20 juin 1967*	Algérie
20 juin 1967*	Bulgarie
20 juin 1967*	Mongolie
20 juin 1967*	Népal
21 sept 1972	Indonésie
29 nov 1974	République démocratique allemande***
8 nov 1979	Chine
30 janv 1990	Viet Nam

* Date de la diffusion de l'objection.

** Voir aussi note 5 ci-dessus.

*** Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁸ Par une communication reçue le 7 août 1989, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer, avec effet à cette même date, la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de la Section 30. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 376, p. 402.

⁹ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, à cette même date, la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de la Section 30 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 248, p. 358.

¹⁰ Par une communication reçue le 5 janvier 1955, le Gouvernement libanais a notifié au Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.

¹¹ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve concernant l'article 30 faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 429, p. 247.

¹² Par une notification reçue par le Secrétaire général le 20 juin 1957, le Gouvernement turc a retiré les deuxième, troisième et quatrième réserves contenues dans son instrument d'adhésion. Pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 70, p. 267.

2. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947¹

ENTRÉE EN VIGUEUR :	Pour chaque État et à l'égard de chaque institution spécialisée indiquée dans l'instrument d'adhésion de cet État ou dans une notification ultérieure, à compter de la date du dépôt dudit instrument d'adhésion ou de la réception de ladite notification.
ENREGISTREMENT :	16 août 1949, n° 521.
TEXTE :	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 33, p. 261. Les textes finals des annexes I à VIII et de l'annexe X, qui avaient été communiqués au Secrétaire général à la date d'enregistrement de la Convention, figurent dans le <i>Recueil des Traités</i> des Nations Unies, vol. 33, p. 290. Les textes finals ou révisés d'annexes, communiqués au Secrétaire général après la date d'enregistrement de la Convention, figurent dans le <i>Recueil des Traités</i> des Nations Unies aux volumes suivants : vol. 71, p. 319 (texte révisé de l'annexe VII); vol. 79, p. 326 (annexe IX); vol. 117, p. 386 (annexe XI); vol. 275, p. 298 (deuxième texte révisé de l'annexe VII); vol. 314, p. 308 (troisième texte révisé de l'annexe VII); vol. 323, p. 364 (annexe XII); vol. 327, p. 326 (annexe XIII); vol. 371, p. 266 (texte révisé de l'annexe II); vol. 423, p. 285 (annexe XIV); vol. 559, p. 349 (second texte révisé de l'annexe II), et vol. 645, p. 341 (texte révisé de l'annexe XII); vol. 1057, p. 322 (annexe XV); vol. 1060, p. 337 (annexe XVI) et notification dépositaire C.N.224.1987.TREATIES-1 du 16 octobre 1987 (annexe XVII).
ÉTAT :	Parties : 102.

Textes finals ou révisés d'annexes transmis au Secrétaire général par les institutions spécialisées intéressées, et date à laquelle le Secrétaire général les a reçus

1. Annexe I.—Organisation internationale du Travail (OIT)	14 sept 1948
2. Annexe II.—Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	13 déc 1948
Texte révisé de l'annexe II	26 mai 1960
Second texte révisé de l'annexe II	28 déc 1965
3. Annexe III.—Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	11 août 1948
4. Annexe IV.—Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ...	7 févr 1949
5. Annexe V.—Fonds monétaire international (FMI)	9 mai 1949
6. Annexe VI.—Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)	29 avr 1949
7. Annexe VII.—Organisation mondiale de la santé (OMS)	2 août 1948
Texte révisé de l'annexe VII	1 juin 1950
Deuxième texte révisé de l'annexe VII	1 juil 1957
Troisième texte révisé de l'annexe VII	25 juil 1958
8. Annexe VIII.—Union postale universelle (UPU)	11 juil 1949
9. Annexe IX.—Union internationale des télécommunications (UIT)	16 janv 1951
10. Annexe X.—Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) ²	4 avr 1949
11. Annexe XI.—Organisation météorologie mondiale (OMM)	29 déc 1951
12. Annexe XII.—Organisation maritime internationale (OMI)	12 févr 1959
Texte révisé de l'annexe XII	9 juil 1968
13. Annexe XIII.—Société financière internationale (SFI)	22 avr 1959
14. Annexe XIV.—Association internationale de développement (IDA)	15 févr 1962
15. Annexe XV.—Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	19 oct 1977
16. Annexe XVI.—Fonds international de développement agricole (FIDA)	16 déc 1977
17. Annexe XVII.—Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	15 sept 1987

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation

Algérie	25 mars 1964 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
Allemagne ^{3,4,5}	10 oct 1957 a	OIT, FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UIT, OMM
	10 oct 1957	OACI
	19 mai 1958	UPU
	5 sept 1958	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	11 févr 1959	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	12 janv 1962	OMI
	12 avr 1962	SFI

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Allemagne (suite)	23 mai 1963
	20 août 1979
	11 juin 1985
	3 mars 1989
Antigua-et-Barbuda	14 déc 1988 <i>d</i>
Argentine	10 oct 1963 <i>a</i>
Australie	9 mai 1986 <i>a</i>
Autriche	21 juil 1950 <i>a</i>
	28 mars 1951
	21 janv 1955
	1 nov 1957
	28 oct 1958
	10 nov 1959
	14 févr 1962
	8 nov 1962
	22 juil 1966
	2 juil 1991
Bahamas	17 mars 1977 <i>d</i>
Bahreïn	17 sep 1992 <i>a</i>
Barbade	19 nov 1971 <i>a</i>
Bélarus	18 mars 1966 <i>a</i>
	27 août 1992
	13 oct 1992
Belgique	14 mars 1962 <i>a</i>
Bosnie-Herzégovine	1 sep 1993 <i>d</i>
Botswana	5 avr 1983 <i>a</i>
Brésil	22 mars 1963 <i>a</i>
	24 avr 1963
	15 juil 1966
	11 févr 1969
Bulgarie	13 juin 1968 <i>a</i>
	2 déc 1968
Burkina Faso	6 avr 1962 <i>a</i>
Cambodge	15 oct 1953 <i>a</i>

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation

FAO (texte révisé de l'annexe II)
OMPI, FIDA
FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMI (texte révisé de l'annexe XII), IDA (annexe XIV)
ONUDI
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (second texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM
OIT, FAO (texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI, SFI
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI et FIDA.
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OIR
UIT
OMS (texte révisé de l'annexe VII), OMM
OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
SFI
FAO (texte révisé de l'annexe II)
IDA
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OMPI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, ONUDI (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM
FMI
OMS
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
IDA, BIRD, FAO, FIDA, FMI, OIT, OMM, OMPI, OMS, SFI, UIT, UNESCO, UPU
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT.
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
BIRD
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI
UPU

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Cambodge (suite)	26 sept 1955
Cameroun	30 avr 1992 a
Chili	21 sept 1951 a 7 juin 1961
Chine	11 sept 1979 a 30 juin 1981 9 nov 1984
Chypre	6 mai 1964 d
Côte d'Ivoire	8 sept 1961 a 28 déc 1961 4 juin 1962
Croatie	12 oct 1992 d
Cuba	26 sept 1962 13 sept 1972 a 21 juil 1981
Danemark	25 janv 1950 a 5 avr 1950 22 mai 1951 19 juil 1951 10 mars 1953 14 oct 1957 8 janv 1959 20 mai 1960 26 déc 1960 19 juil 1961 3 août 1962 20 mars 1969 15 déc 1983
Dominique	24 juin 1988 a
Égypte	28 sept 1954 a 1 juin 1955 3 févr 1958 24 mai 1976
Équateur	8 juin 1951 a 7 juil 1953 14 juil 1954 12 déc 1958 2 août 1960 26 juil 1966

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation

FAO, OACI, UNESCO, OMS, UIT, OMM
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI,
OIT, FAO, OACI, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT UNESCO
FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
FMI, BIRD, SFI, IDA
OIT
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
OMS
OIT, FAO, OACI, UNESCO, UPU, UIT
FMI, BIRD, SFI, IDA
OIT, FAO (texte et second texte révisé de l'annexe II), UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième et troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI, FIDA
OMM
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
FIDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU
OIR
OMS (texte révisé de l'annexe VII)
UIT
OMM
OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
OMI
FAO (texte révisé de l'annexe II)
SFI
IDA
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OMPI
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), UNESCO, FMI, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), FIDA, ONUDI,
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU
OMM
OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
SFI
OIT
FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UIT
OMM
UPU
FAO (texte révisé de l'annexe II)
FAO (second texte révisé de l'annexe II)

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Espagne	26 sept 1974 a
Fédération de Russie	10 janv 1966 a 16 nov 1972
Fidji	21 juin 1971 d
Finlande	31 juil 1958 a 2 déc 1958 8 juin 1959 27 juil 1959 8 sept 1960 16 nov 1962 24 nov 1969
Gabon	29 juin 1961 a 30 nov 1982
Gambie	1 août 1966 d 1 août 1966
Ghana	9 sept 1958 a 27 oct 1958 16 sept 1960
Grèce	21 juin 1977 a
Guatemala	30 juin 1951 a 4 oct 1954 18 mai 1962
Guinée	1 juil 1959 a 29 mars 1968
Guyana	13 sept 1973 a
Haïti	16 avr 1952 a 16 avr 1952 5 août 1959
Hongrie ⁶	2 août 1967 a 9 août 1973 19 août 1982 12 nov 1991
Inde	10 févr 1949 a 19 oct 1949 9 mars 1955 3 juin 1955 3 juil 1958 3 août 1961

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation

OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA
OIT, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI OACI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT OMM OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII) OMI SFI FAO (texte révisé de l'annexe II) IDA OMI (texte révisé de l'annexe XII)
UIT OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OMI, SFI, OMPI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI FMI, BIRD, SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII) FAO (texte révisé de l'annexe II)
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OIR OMM IDA
OMM OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMI, SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT OMM OMI
OIT, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM FAO, OACI, OMI FMI, BIRD IDA, SFI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS FMI, BIRD, UPU OMM OMS (texte révisé de l'annexe VII), UIT OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII) SFI

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Inde (suite)	12 avr 1963
Indonésie	8 mars 1972 a
Iran (République islamique d')	16 mai 1974 a
Iraq	9 juil 1954 a
Irlande	10 mai 1967 a
	27 déc 1968
Italie ⁷	30 août 1985 a
Jamahiriya arabe libyenne	30 avr 1958 a
Jamaïque	4 nov 1963 a
Japon	18 avr 1963 a
Jordanie	12 déc 1950 a
	24 mars 1951
	10 déc 1957
	11 août 1960
Kenya	1 juil 1965 a
	3 mars 1966
Koweït	13 nov 1961 a
	7 févr 1963
	29 août 1966
	9 juil 1969
Lesotho	26 nov 1969 a
Luxembourg	20 sept 1950 a
	27 mars 1951
	22 août 1952
Madagascar	3 janv 1966 a
	22 nov 1966
	19 nov 1968
Malaisie	29 mars 1962 d
	23 nov 1962
Malawi	2 août 1965 a
	16 sept 1966
Maldives	26 mai 1969 a
Mali	24 juin 1968 c

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation

FAO (texte révisé de l'annexe II)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA et [ONUDI]
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UIT, OMM
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU
UIT
OMM
FAO (texte révisé de l'annexe II)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
UIT
OIT, FAO (texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, OMM, OMI, SFI, IDA
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OIR
UIT
OMM
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM
OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OMS, UPU, UIT, OMI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM

III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

<i>Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes spécialisés, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes</i>		<i>Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation</i>
Malte	27 juin 1968 <i>d</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, BIRD, IDA
	21 oct 1968	FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), OMI (texte révisé de l'annexe XII)
	13 févr 1969	FMI, SFI
Maroc	28 avr 1958 <i>a</i>	OACI, OMM
	10 juin 1958	OIT, FAO, UNESCO, OMS, UIT
	13 août 1958	UPU
	30 nov 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	3 nov 1976	FMI, BIRD, SFI, IDA
Maurice ⁸	18 juil 1969 <i>d</i>	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Mongolie	3 mars 1970 <i>a</i>	OIT, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	20 sept 1974	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
Népal ⁹	23 févr 1954 <i>a</i>	OMS
	28 sept 1965	FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, UPU, UIT
Nicaragua	6 avr 1959 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
Niger	15 mai 1968 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, IDA
Nigéria	26 juin 1961 <i>d</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI
Norvège	25 janv 1950 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OIR
	14 sept 1950	OMS (texte révisé de l'annexe VII)
	20 sept 1951	UIT
	22 nov 1955	OMM
	11 sept 1957	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	10 nov 1960	FAO (texte révisé de l'annexe II), SFI
	30 janv 1961	OMI
	2 août 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	1 oct 1968	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Nouvelle-Zélande	25 nov 1960 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	17 oct 1963	OMI
	23 mai 1967	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	6 juin 1969	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Ouganda	11 août 1983 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI, FIDA
Pakistan	23 juil 1951 <i>a</i>	BIRD
	7 nov 1951	FMI
	15 sept 1961	OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	13 mars 1962	FAO, IMCO
	17 juil 1962	SFI, IDA
Pays-Bas	2 déc 1948 <i>a</i>	OACI, OMS
	2 déc 1948	OIT
	21 juil 1949	FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OIR
	15 févr 1951	OMS (texte révisé de l'annexe VII)
	15 juin 1951	UIT
	14 mai 1952	UPU

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Pays-Bas (suite)	5 janv 1954
	18 mars 1965
	28 juin 1965
	9 déc 1966
	29 oct 1969
Philippines	20 mars 1950 a
	21 mai 1958
	12 mars 1959
	13 janv 1961
Pologne	19 juin 1969 a
	11 juin 1990
	1 nov 1990
République centrafricaine	15 oct 1962 a
République de Corée	13 mai 1977 a
République démocratique populaire lao	9 août 1960 a
République tchèque ¹⁰	22 févr 1993 d
République-Unie de Tanzanie	29 oct 1962 a
	26 mars 1963
	10 avr 1963
Roumanie	15 sept 1970 a
	23 août 1974
Royaume-Uni ¹¹	16 août 1949 a
	17 déc 1954
	22 sept 1955
	30 sept 1957
	4 nov 1959
	28 nov 1968
	6 août 1985
	3 sept 1986
Rwanda	15 avr 1964 a
	23 juin 1964
Sainte-Lucie	2 sept 1986 a
Sénégal	2 mars 1966 a
Seychelles	24 juil 1985 a

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation

OMM
OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
FAO (texte révisé de l'annexe II), OMI, SFI, IDA
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS
OMM
OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
SFI
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
FMI, BIRD
SFI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, OMM
FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI
OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI, ONUDI, IDA, FMI, BIRD, SFI
OIT, FAO, UNESCO, OMS
OMM
OACI, FMI, BIRD, UIT, SFI
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
FMI, BIRD
OIT, FAO, OACI, [UNESCO], OMS, OIR
UPU, UIT, OMM
OMS (texte révisé de l'annexe VII)
OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
OMI
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
OMPI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
FMI, BIRD, IDA
FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), IDA, OMPI.
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Sierra Leone	13 mars 1962 d
Singapour	18 mars 1966 d
Slovaquie ¹⁰	28 mai 1993 d
Slovénie	6 juil 1992 d
Suède	12 sept 1951 a
	31 juil 1953
	22 août 1957
	1 févr 1960
	3 sept 1960
	28 sept 1960
	11 avr 1962
	13 sept 1968
	1 mars 1979
Thaïlande	30 mars 1956 a
	19 juin 1961
	28 avr 1965
	21 mars 1966
Togo	15 juil 1960 a
	16 sept 1975
Tonga	17 mars 1976 d
Trinité-et-Tobago	19 oct 1965 a
	15 juil 1966
Tunisie	3 déc 1957 a
Ukraine	13 avr 1966 a
	19 mai 1958
	25 févr 1993
Uruguay	29 déc 1977 a
	24 juin 1981
Yougoslavie	23 nov 1951 a
	5 mars 1952
	16 mars 1959
	14 avr 1960
	8 avr 1964
	27 févr 1969
	26 janv 1979
	8 févr 1979

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation

<p>OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI</p> <p>OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM</p> <p>OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI, ONUDI, IDA, FMI, BIRD, SFI</p> <p>FAO, BIRD, IDA, FIDA, SFI, OIT, FMI, UIT, UNESCO, UPU, OMS, OMPI, OMM</p> <p>OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT</p> <p>OMM</p> <p>OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)</p> <p>OMI</p> <p>SFI</p> <p>FAO (texte révisé de l'annexe II)</p> <p>IDA</p> <p>OMI (texte révisé de l'annexe XII)</p> <p>OMPI, FIDA</p> <p>FAO, OACI</p> <p>OIT, FAO (texte révisé de l'annexe II), UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UIT, OMM, SFI</p> <p>UPU</p> <p>FAO (second texte révisé de l'annexe II)</p> <p>OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)</p> <p>UPU</p> <p>OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)</p> <p>OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI</p> <p>FAO (second texte révisé de l'annexe II)</p> <p>OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM</p> <p>OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM</p> <p>OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)</p> <p>FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI</p> <p>OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT</p> <p>OMM</p> <p>OIT, FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT</p> <p>OMM</p> <p>OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)</p> <p>OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)</p> <p>FAO (texte révisé de l'annexe II), IMCO, SFI, IDA</p> <p>FAO (second texte révisé de l'annexe II)</p> <p>FIDA</p> <p>OMPI</p>

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Zaïre 8 déc 1964 a
 Zambie 16 juin 1975 d
 Zimbabwe 5 mars 1991 a

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation

OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, SFI, IDA
 OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
 OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE^{3, 4, 5}

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se permet de faire observer qu'aucun gouvernement n'est à même de se conformer strictement aux dispositions de la section 11 de l'article IV de la Convention, qui prévoient que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à ladite Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et autres taxes. Le Gouvernement de la République fédérale se réfère à cet égard aux dispositions de l'article 37 et de l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications, conclue à Buenos Aires en 1952, ainsi qu'aux résolutions n^{os} 27 et 28 annexées à ladite Convention.

BAHREÏN

Déclaration :

L'adhésion de l'Etat du Bahreïn à ladite Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.

BÉLARUS¹²

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

BULGARIE^{12, 13}

CHINE¹²

Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait des réserves en ce qui concerne les dispositions de la section 32 de l'article IX de ladite Convention.

CÔTE D'IVOIRE

28 décembre 1961

"Aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Il semble que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce cas."

CUBA¹²

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas comme lié par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice pour les différends qui portent sur l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice quant à ces différends, Cuba estime que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 qui dispose que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹²

Déclaration faite au moment de l'adhésion et contenue également dans la notification reçue le 16 novembre 1972 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, l'URSS s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

GABON

“Aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorité et tarif de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème.”

HONGRIE^{12, 14}

INDONÉSIE^{12, 15}

1) Article II b), section 3 : la capacité des institutions spécialisées d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

2) Article IX, section 32 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

ITALIE

Déclaration :

“Au cas où certaines institutions spécialisées mentionnées dans l'instrument d'adhésion, et auxquelles l'Italie s'engage à appliquer la Convention, décident d'établir sur le territoire italien leur siège principal, ou leurs bureaux régionaux, le Gouvernement italien pourra se prévaloir de la faculté de conclure avec lesdites institutions, aux termes de la Section 39 de la Convention, des accords additionnels tendant à préciser en particulier les limites dans lesquelles seront accordées soit l'immunité de juridiction à une certaine institution, soit l'immunité de juridiction et l'exemption d'impôts aux fonctionnaires de la même institution.”

MADAGASCAR

“Le Gouvernement malgache ne pourra se conformer pleinement aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet État à tout autre Gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question.”

MONGOLIE^{12, 16}

NORVÈGE

20 septembre 1951

De l'avis du Gouvernement norvégien, aucun gouvernement ne pourra se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de ladite Convention, aux termes desquelles les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement en matière

de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas accepté d'accorder à l'institution en question le traitement visé à la section 11.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais, de même que d'autres gouvernements, ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question.

Le Gouvernement néo-zélandais note que cette question a retenu l'attention de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union internationale des télécommunications. Il note également que le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de la Convention, pour les facilités de communications.

PAKISTAN

Déclaration contenue dans la notification reçue le 15 septembre 1961 et également (à l'exclusion du deuxième paragraphe) dans les notifications reçues les 13 mars 1962 et 17 juillet 1962 :

La mesure dans laquelle les institutions spécialisées jouissent pour leurs communications officielles des privilèges prévus à l'article IV, section 11, de la Convention ne peut, dans la pratique, être fixée par une décision unilatérale des divers gouvernements; en fait, elle a été fixée par la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et par les Règlements télégraphique et téléphonique qui y sont annexés. Compte tenu de la résolution n° 28 (annexe I) adoptée à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications qui s'est tenue à Buenos Aires en 1952, le Pakistan ne sera donc pas en mesure de se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention.

L'Union internationale des télécommunications ne revendiquera pas les privilèges en matière de communications prévus à l'article IV, section 11, de la Convention.

POLOGNE¹²

“Avec la réserve, en ce qui concerne les sections 24 et 32 de la Convention, que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention ne seront portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que la République populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas accepter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice comme décisif.”

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁰

ROUMANIE¹²

“La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions des sections 24 et 32, selon lesquelles la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité, ainsi que les contestations concernant

l'interprétation ou l'application de la Convention et les différends entre les institutions spécialisées et les États membres, sont soumises à la Cour internationale de Justice. La position de la République socialiste de Roumanie est que de pareilles questions, contestations ou différends pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige pour chaque cas particulier."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer qu'] aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème.

17 décembre 1954

En ce qui concerne l'Union postale universelle et l'Organisation météorologique mondiale, . . . aucun gouvernement ne peut pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur les télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement ce problème.

Le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par

l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de la Convention, pour les facilités de communications.

4 novembre 1959

[Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer, à l'occasion de sa notification à l'Organisation maritime internationale qu'] aucun gouvernement ne sera à même de se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de la Convention — qui stipule que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications — tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé d'accorder ce traitement aux institutions intéressées. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement cette question.

SLOVAQUIE¹⁰

UKRAINE¹²

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique d'Ukraine s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)

PAYS-BAS¹⁷

11 janvier 1980

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a pris note de la réserve énoncée par la Chine lors de son adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et estime que la réserve en question, comme toutes réserves analogues que d'autres États ont formulées dans le passé ou

pourraient faire à l'avenir, sont incompatibles avec les buts et objectifs de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne tient cependant pas à soulever d'objection formelle aux réserves ainsi faites par les États parties à la Convention.

NOTES :

¹ Résolution 179 (II); Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, résolutions (A/519), p. 112.

² La résolution n° 108, adoptée par le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés à sa 101^{ème} séance le 15 février 1952, prévoyait la liquidation de l'Organisation.

³ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 12 ci-après et note 3 au chapitre I.2.

⁴ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 12 ci-après et note 3 au chapitre I.2.

⁵ Par une note jointe à l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Mongolie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont

identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, lors de l'adhésion à la Convention, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé au même sujet la déclaration suivante :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande constate, en conformité avec l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 par les gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la République française, que Berlin-Ouest n'est pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et ne saurait être gouverné par celle-ci. Par conséquent, la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne et selon laquelle ladite Convention serait valable aussi pour le "Land de Berlin" est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que des accords qui concernent des affaires du statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus par la République fédérale d'Allemagne sur Berlin-Ouest.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu le 8 juillet 1975 des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni la déclaration suivante :

"[La communication mentionnée dans la note indiquée ci-dessus se réfère] à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet Accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. [Le Gouvernement qui a adressé cette communication n'est pas partie à l'Accord quadripartite et n'a] donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent appeler l'attention des États parties à [la Convention] sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de [cet instrument] aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que [cet instrument] serait appliqué dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'il n'affecterait pas les questions de sécurité et de statut.

"En conséquence, l'application de [cet instrument] aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'États qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ait changé en quoi que ce soit."

Par la suite, le 19 septembre 1975, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a formulé au même sujet la déclaration suivante :

Par leur note du 8 juillet 1975, . . . les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans [la communication mentionnée] plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans la note des trois puissances, tient à confirmer que [l'instrument susmentionné], dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, [continue] d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière. Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁶ Les notifications du 9 août 1973 et du 19 août 1982 étaient assorties des mêmes réserves formulées lors de l'adhésion.

La notification du 12 novembre 1991 spécifie que la Convention . . . prend effet pour la Hongrie à compter du 29 avril 1985 en ce qui concerne [lesdites] institutions spécialisées.

⁷ Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement italien s'est engagé à appliquer la Convention à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) (étant entendu que la déclaration faite lors de l'adhésion vaut également pour cette Organisation).

Toutefois, la Convention n'est devenue applicable à l'ONUDI que le 15 septembre 1987, après accomplissement par l'ONUDI des formalités prévues à l'article 37 de la Constitution.

Entre temps, les dispositions du paragraphe 2) b) de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI auquel l'Italie est partie, ont continué de s'appliquer.

⁸ Entre le 12 mars 1968, date de son accession à l'indépendance, et le 18 juillet 1969, date de la notification de succession, Maurice a appliqué l'annexe II non révisée.

⁹ L'instrument d'adhésion du Gouvernement népalais a été déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à la section 42 de la Convention.

¹⁰ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisée de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 12 ci-dessous et note 21 au chapitre I.2.

¹¹ Le 13 décembre 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une notification aux termes de laquelle, le Royaume-Uni s'étant retiré de l'UNESCO, il cessera de lui accorder les bénéfices de la Convention.

¹² Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, aux dates indiquées ci-après, qu'il ne pouvait pas accepter certaines réserves formulées par les États indiqués ci-dessous, qui, à son avis, n'étaient pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention avaient le droit de formuler :

Date de réception de l'objection :	Réserves visées :
20 juin 1967 Bélarus
20 juin 1967 Fédération de Russie
20 juin 1967 Ukraine
20 juin 1967 Tchécoslovaquie*
11 janv 1968 Hongrie
12 août 1968 Bulgarie
2 déc 1969 Pologne
17 août 1970 Mongolie
30 nov 1970 Roumanie
21 sept 1972 Indonésie
1 nov 1972 Cuba
20 nov 1974 République démocratique allemande**
6 nov 1979 Chine
21 avr 1983 Hongrie

* Voir aussi note 10 ci-dessus.

** Voir aussi note 4 ci-dessus.

¹³ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 638, p. 267.

14 Dans une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet à cette même date, les réserves formulées lors de l'adhésion à l'égard des Sections 24 et 32 de la Convention. Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 602, p. 300.

15 Dans une communication reçue le 10 janvier 1973, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général, en référence à la réserve [relative à la capacité d'acquérir et de disposer de biens immobiliers] qu'il accorderait aux institutions spécialisées les mêmes privilèges et immunités qu'il avait accordés au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

16 Réserve formulée à nouveau en substance dans la notification d'application à la FAO reçue de la Mongolie le 20 septembre 1974.

Par la suite, par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 719, p. 275.

17 Par une communication reçue par le Secrétaire général le 28 janvier 1980, le Gouvernement néerlandais a précisé que la déclaration concernant son intention de ne pas soulever d'objection formelle aux réserves ainsi faites :

"... doit être entendue comme signifiant que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne s'oppose pas à ce que la Convention prenne effet entre lui-même et les États émettant lesdites réserves."

3. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Fait à Vienne le 18 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1964, conformément à l'article 51.
ENREGISTREMENT : 24 juin 1964, n° 7310.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.
ÉTAT : Signataires : 61. Parties : 172.

Note : La Convention a été adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 2 mars au 14 avril 1961. La Conférence a également adopté le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, un Acte final et quatre résolutions annexées à cet Acte. La Convention et les deux Protocoles ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par décision unanime de la Conférence, l'Acte final a été déposé dans les archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Autriche. Le texte de l'Acte final et des résolutions qui y sont annexées est publié dans le volume 500 du *Recueil des Traités* des Nations Unies, p. 212. Le compte rendu des travaux de la Conférence figure dans les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. I et II (publication des Nations Unies, numéros de vente : 61.X.2 et 62.X.1).

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afghanistan		6 oct 1965 a	El Salvador		9 déc 1965 a
Afrique du Sud	28 mars 1962	21 août 1989	Émirats arabes unis .		24 févr 1977 a
Albanie	18 avr 1961	8 févr 1988	Équateur	18 avr 1961	21 sept 1964
Algérie		14 avr 1964 a	Espagne		21 nov 1967 a
Allemagne ^{1,2}	18 avr 1961	11 nov 1964	Estonie		21 oct 1991 a
Angola		9 août 1990 a	États-Unis d'Amérique	29 juin 1961	13 nov 1972
Arabie saoudite		10 févr 1981 a	Éthiopie		22 mars 1979 a
Argentine	18 avr 1961	10 oct 1963	Fédération de Russie	18 avr 1961	25 mars 1964
Arménie		23 juin 1993 a	Fidji		21 juin 1971 d
Australie	30 mars 1962	26 janv 1968	Finlande	20 oct 1961	9 déc 1969
Autriche	18 avr 1961	28 avr 1966	France	30 mars 1962	31 déc 1970
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Gabon		2 avr 1964 a
Bahamas		17 mars 1977 d	Géorgie		12 juil 1993 a
Bahreïn		2 nov 1971 a	Ghana	18 avr 1961	28 juin 1962
Bangladesh		13 janv 1978 d	Grèce	29 mars 1962	16 juil 1970
Barbade		6 mai 1968 d	Grenade		2 sep 1992 a
Bélarus	18 avr 1961	14 mai 1964	Guatemala	18 avr 1961	1 oct 1963
Belgique	23 oct 1961	2 mai 1968	Guinée		10 janv 1968 a
Bénin		27 mars 1967 a	Guinée-Bissau		11 août 1993 a
Bolivie		28 déc 1977 a	Guinée équatoriale ..		30 août 1976 a
Bosnie-Herzégovine		1 sep 1993 d	Guyana		28 déc 1972 a
Botswana		11 avr 1969 a	Haïti		2 févr 1978 a
Bhoutan		7 déc 1972 a	Honduras		13 févr 1968 a
Brésil	18 avr 1961	25 mars 1965	Hongrie	18 avr 1961	24 sept 1965
Bulgarie	18 avr 1961	17 janv 1968	Îles Marshall		9 août 1991 a
Burkina Faso		4 mai 1987 a	Inde		15 oct 1965 a
Burundi		1 mai 1968 a	Indonésie		4 juin 1982 a
Cambodge		31 août 1965 a	Iran (République islamique d')	27 mai 1961	3 févr 1965
Cameroun		4 mars 1977 a	Iraq	20 févr 1962	15 oct 1963
Canada	5 févr 1962	26 mai 1966	Irlande	18 avr 1961	10 mai 1967
Cap-Vert		30 juil 1979 a	Islande		18 mai 1971 a
Chili	18 avr 1961	9 janv 1968	Israël	18 avr 1961	11 août 1970
Chine ³		25 nov 1975 a	Italie	13 mars 1962	25 juin 1969
Chypre		10 sept 1968 a	Jamahiriya arabe libyenne		7 juin 1977 a
Colombie	18 avr 1961	5 avr 1973	Jamaïque		5 juin 1963 a
Congo		11 mars 1963 a	Japon	26 mars 1962	8 juin 1964
Costa Rica	14 févr 1962	9 nov 1964	Jordanie		29 juil 1971 a
Côte d'Ivoire		1 oct 1962 a	Kenya		1 juil 1965 a
Croatie		12 oct 1992 d	Kiribati		2 avr 1982 d
Cuba	16 janv 1962	26 sept 1963	Koweït		23 juil 1969 a
Danemark	18 avr 1961	2 oct 1968	Lesotho		26 nov 1969 a
Djibouti		2 nov 1978 a	Lettonie		13 févr 1992 a
Dominique		24 nov 1987 d			
Égypte		9 juin 1964 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
L'ex-République yougoslave de Macédoine ...		18 août 1993 <i>d</i>	République dominicaine	30 mars 1962	14 janv 1964
Liban	18 avr 1961	16 mars 1971	République démocratique populaire lao		3 déc 1962 <i>a</i>
Libéria	18 avr 1961	15 mai 1962	République populaire démocratique de Corée	29	oct 1980 <i>a</i>
Liechtenstein	18 avr 1961	8 mai 1964	République tchèque ⁷		22 févr 1993 <i>d</i>
Lituanie		15 janv 1992 <i>a</i>	République-Unie de Tanzanie	27 févr 1962	5 nov 1962
Luxembourg	2 févr 1962	17 août 1966	Roumanie	18 avr 1961	15 nov 1968
Madagascar		31 juil 1963 <i>a</i>	Royaume-Uni	11 déc 1961	1 sept 1964
Malaisie		9 nov 1965 <i>a</i>	Rwanda		15 avr 1964 <i>a</i>
Malawi		19 mai 1965 <i>a</i>	Sainte-Lucie		27 août 1986 <i>d</i>
Mali		28 mars 1968 <i>a</i>	Saint-Marin	25 oct 1961	8 sept 1965
Malte ⁴		7 mars 1967 <i>d</i>	Saint-Siège	18 avr 1961	17 avr 1964
Maroc		19 juin 1968 <i>a</i>	Samoa		26 oct 1987 <i>a</i>
Maurice		18 juil 1969 <i>d</i>	Sao Tomé-et-Principe		3 mai 1983 <i>a</i>
Mauritanie		16 juil 1962 <i>a</i>	Sénégal	18 avr 1961	12 oct 1972
Mexique	18 avr 1961	16 juin 1965	Seychelles		29 mai 1979 <i>a</i>
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avr 1991 <i>a</i>	Sierra Leone		13 août 1962 <i>a</i>
Mongolie		5 janv 1967 <i>a</i>	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 <i>d</i>
Mozambique		18 nov 1981 <i>a</i>	Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>
Myanmar		7 mars 1980 <i>a</i>	Somalie		29 mars 1968 <i>a</i>
Namibie		14 sep 1992 <i>a</i>	Soudan		13 avr 1981 <i>a</i>
Nauru		5 mai 1978 <i>d</i>	Sri Lanka	18 avr 1961	2 juin 1978
Népal		28 sept 1965 <i>a</i>	Suède	18 avr 1961	21 mars 1967
Nicaragua		31 oct 1975 <i>a</i>	Suisse	18 avr 1961	30 oct 1963
Niger		5 déc 1962 <i>a</i>	Suriname		28 oct 1992 <i>a</i>
Nigéria	31 mars 1962	19 juin 1967	Swaziland		25 avr 1969 <i>a</i>
Norvège	18 avr 1961	24 oct 1967	Tchad		3 nov 1977 <i>a</i>
Nouvelle-Zélande ..	28 mars 1962	23 sept 1970	Thaïlande	30 oct 1961	23 janv 1985
Oman		31 mai 1974 <i>a</i>	Togo		27 nov 1970 <i>a</i>
Ouganda		15 avr 1965 <i>a</i>	Tonga		31 janv 1973 <i>d</i>
Ouzbekistan		2 mars 1992 <i>a</i>	Trinité-et-Tobago ..		19 oct 1965 <i>a</i>
Pakistan	29 mars 1962	29 mars 1962	Tunisie		24 janv 1968 <i>a</i>
Panama	18 avr 1961	4 déc 1963	Turquie		6 mars 1985 <i>a</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée		4 déc 1975 <i>d</i>	Tuvalu ⁸		15 sept 1982 <i>d</i>
Paraguay		23 déc 1969 <i>a</i>	Ukraine	18 avr 1961	12 juin 1964
Pays-Bas ⁵		7 sept 1984 <i>a</i>	Uruguay	18 avr 1961	10 mars 1970
Pérou		18 déc 1968 <i>a</i>	Venezuela	18 avr 1961	16 mars 1965
Philippines	20 oct 1961	15 nov 1965	Viet Nam ⁹		26 août 1980 <i>a</i>
Pologne	18 avr 1961	19 avr 1965	Yémen ¹⁰		24 nov 1976 <i>a</i>
Portugal		11 sept 1968 <i>a</i>	Yougoslavie	18 avr 1961	1 avr 1963
Qatar		6 juin 1986 <i>a</i>	Zaïre	18 avr 1961	19 juil 1965
République arabe syrienne		4 août 1978 <i>a</i>	Zambie ¹¹		16 juin 1975 <i>d</i>
République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973	Zimbabwe		13 mai 1991 <i>a</i>
République de Corée ⁶	28 mars 1962	28 déc 1970			
République de Moldova		26 janv 1993 <i>a</i>			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ARABIE SAOUDITE¹²**Réserves :**

1. Si les autorités du Royaume d'Arabie saoudite soupçonnent que la valise diplomatique ou tout paquet expédié par ce moyen contient des articles qui ne doivent pas être envoyés par la valise, elles peuvent demander l'ouverture du paquet en leur présence et en la présence d'un représentant

désigné par la mission diplomatique intéressée. En cas de refus, la valise ou le paquet seront retournés.

2. L'adhésion à la présente Convention ne constitue pas une reconnaissance d'Israël, et il ne s'ensuit aucun rapport d'aucune sorte ni l'instauration de quelques relations que ce soit avec ce pays en vertu de la Convention.

BAHREÏN¹²

1. Le Gouvernement de l'État de Bahreïn se réserve le droit d'ouvrir la valise diplomatique s'il a des raisons sérieuses de croire qu'elle contient des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi.

2. L'approbation de cette Convention ne constitue pas une reconnaissance d'Israël, et ne revient pas à engager avec ce dernier l'une quelconque des transactions requises aux termes de ladite Convention.

BÉLARUS

Réserve en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 1 :

Partant du principe de l'égalité de droits des États, la République socialiste soviétique de Biélorussie considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemente des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de devenir partie à une Convention de ce genre.

BOTSWANA

Sous réserve que l'article 37 de la Convention ne devrait être applicable que sur la base de la réciprocité.

BULGARIE

"Réserve concernant l'article 11, alinéa 1 :

"Partant du principe de l'égalité entre les États, la République populaire de Bulgarie estime qu'en cas de désaccord sur le nombre du personnel de la mission diplomatique cette question devra être tranchée par voie d'arrangement entre l'État accréditant et l'État de résidence."

"Déclaration concernant les articles 48 et 50 :

"La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les articles 48 et 50 de la Convention, qui excluent un certain nombre d'État de la possibilité d'y adhérer, ont un caractère discriminatoire. Les dispositions de ces articles sont incompatibles avec la nature même de la Convention, qui a un caractère universel et doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. En vertu du principe de l'égalité aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États d'adhérer à une convention de ce genre."

CAMBODGE

"Les immunités et privilèges diplomatiques prévus au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention précitée, reconnus et admis tant par le droit coutumier que par la pratique des États en faveur des Chefs de Mission et des membres du personnel diplomatique de la Mission, ne sauraient être reconnus par le Gouvernement royal du Cambodge au bénéfice d'autres catégories de personnel de la mission, y compris son personnel administratif et technique."

CHINE¹³

Le Gouvernement de la République populaire de Chine formule des réserves au sujet des dispositions relatives aux nonces et au représentant du Saint-Siège qui figurent aux

articles 14 et 16 ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain fait une réserve expresse au sujet des dispositions des articles 48 et 50 de la Convention; il estime en effet qu'étant donné le caractère de son sujet et des règles qu'elle énonce tous les États libres et souverains ont le droit d'y participer, et qu'il faut donc faciliter l'adhésion de tous les pays de la communauté internationale quels que soient leur superficie, le nombre de leurs habitants, ou leurs régimes sociaux, économiques ou politiques.

ÉGYPTE^{12, 15}

1. Le paragraphe 2 de l'article 37 n'est pas applicable.

ÉQUATEUR¹⁴

ÉMIRATS ARABES UNIS

L'adhésion des Emirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 11 :

Partant du principe de l'égalité de droits des États, l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemente des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de devenir partie à une Convention de ce genre.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française estime que l'article 38 paragraphe 1 doit être interprété comme n'accordant à l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente qu'une immunité de juridiction et une inviolabilité, toutes deux limitées aux actes officiels accomplis par cet agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

"Le Gouvernement de la République française déclare que les dispositions des accords bilatéraux en vigueur entre la France et des États étrangers ne sont pas affectés par les dispositions de la présente Convention."

GRÈCE¹⁶

HONGRIE

La République populaire hongroise juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États ont été privés de la possibilité de signer et sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemente des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi, conformément au

principe de l'égalité souveraine des États, aucun État ne devrait être empêché de devenir partie à une Convention de ce genre.

IRAQ

"Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 37 soit appliqué sur une base de réciprocité."

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE¹²

1. L'adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à ladite Convention ne pourra être interprétée comme une reconnaissance d'Israël sous quelque forme que ce soit, ni entraîner l'établissement de quelques rapports que ce soit avec Israël, ni aucune obligation à son égard.

2. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ne sera pas liée par le paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention, si ce n'est à titre réciproque.

3. Au cas où les autorités de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste auraient des raisons sérieuses de soupçonner qu'une valise diplomatique contient des objets qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de ladite Convention, ne doivent pas être expédiés par valise diplomatique, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se réserve le droit de demander l'ouverture de ladite valise en présence d'un représentant officiel de la mission diplomatique intéressée. S'il n'est pas accédé à cette demande par les services de l'État expéditeur, la valise diplomatique sera renvoyée au lieu d'expédition.

JAPON

Déclaration en ce qui concerne l'alinéa a de l'article 34 de la Convention :

Il est entendu que les impôts visés à l'article 34, alinéa a, comprennent les impôts recouverts par des percepteurs spéciaux en vertu des lois et règlements du Japon, sous réserve que ces impôts soient normalement incorporés dans le prix de marchandises ou des services. C'est ainsi que, dans le cas de l'impôt sur les voyages, les compagnies de chemins de fer, de navigation et d'aviation sont considérées comme percepteurs spéciaux de l'impôt par la loi relative à l'impôt sur les voyages. Les voyageurs empruntant le train, le bateau ou l'avion qui sont légalement tenus d'acquitter l'impôt sur les voyages à l'intérieur du Japon doivent normalement acheter leurs billets à un prix comprenant l'impôt sans être expressément informés du montant de celui-ci. En conséquence, les impôts recouverts par des percepteurs spéciaux, comme l'impôt sur les voyages, doivent être considérés comme des impôts indirects normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services, au sens de l'article 34, alinéa a.

KOWEÏT¹²

Si l'État du Koweït a des raisons de croire que la valise diplomatique contient un objet qui ne peut pas être expédié par ce moyen aux termes du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, il considérera qu'il a le droit de demander que la valise diplomatique soit ouverte en présence d'un représentant de la mission diplomatique intéressée. Si les autorités du pays expéditeur ne font pas droit à cette demande, la valise diplomatique sera retournée à son lieu d'origine.

Le Gouvernement koweïtien déclare que son adhésion à la Convention n'implique pas qu'il reconnaisse "Israël" ou qu'il établisse avec ce dernier des relations réglées par ladite Convention.

MALTE

Le Gouvernement de Malte déclare que le paragraphe 2 de l'article 37 doit être appliqué sur la base de la réciprocité.

MAROC

"Le Royaume du Maroc adhère à la Convention sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 37 ne s'applique pas."

MONGOLIE¹⁷

En ce qui concerne les articles 48 et 50 de la Convention de Vienne, le Gouvernement de la République populaire mongole juge nécessaire de signaler le caractère discriminatoire de ces articles et il déclare que du fait qu'elle a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les États la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les États.

MOZAMBIQUE

La République populaire du Mozambique saisit cette occasion pour attirer l'attention sur le caractère discriminatoire des articles 48 et 50 de la présente Convention, selon lesquels un certain nombre d'États ne peuvent y adhérer. Eu égard à sa large portée, qui touche aux intérêts de tous les États du monde, la présente Convention devrait être ouverte à la participation de tous les États.

La République populaire du Mozambique considère que la participation commune d'États à une convention ne constitue pas une reconnaissance officielle de ces États.

NÉPAL

Sous réserve en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention que le consentement préalable du Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal soit exigé en ce qui concerne la nomination de tout ressortissant d'un État tiers qui ne serait pas également ressortissant de l'État accréditant comme membre du personnel diplomatique de toute mission au Népal.

OMAN

L'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Sultanat d'Oman reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Sultanat d'Oman et Israël.

PORTUGAL¹⁸

QATAR¹²

1. Paragraphe 3 de l'article 27:

Le Gouvernement de l'État du Qatar se réserve le droit d'ouvrir une valise diplomatique dans les deux cas suivants :

1. Lorsqu'il y a abus, constaté en flagrant délit, de la valise diplomatique à des fins illicites et incompatibles avec les objectifs de la règle correspondante en matière d'immunité, du fait que la valise diplomatique contient d'autres articles que les documents diplomatiques ou les objets à usage officiel visés au paragraphe 4 dudit article, en violation des obligations imposées par la Convention ainsi que par le droit international et la coutume.

Dans un tel cas, notification sera donnée à la fois au ministère des affaires étrangères et à la mission intéressée. La valise diplomatique ne sera ouverte qu'avec l'accord du ministère des affaires étrangères.

Les articles introduits en contrebande seront saisis en présence d'un représentant du ministère et de la mission.

2. Lorsqu'il existe de solides indications ou de fortes présomptions que de telles violations ont été commises.

En pareil cas, la valise diplomatique ne sera ouverte qu'avec l'accord du ministère des affaires étrangères et en présence d'un membre de la mission intéressée. Si l'autorisation d'ouvrir la valise diplomatique n'est pas accordée, la valise sera réexpédiée à son lieu d'origine.

II. Paragraph 2 de l'article 37:

L'État du Qatar n'est pas lié par le paragraphe 2 de l'article 37.

III. L'Adhésion à la Convention ne signifie aucunement une reconnaissance d'Israël et n'implique aucun rapport avec lui dans le cadre des relations régies par la Convention.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE^{12,19}

15 mars 1979

1. La Syrie ne reconnaît pas Israël et n'entretient pas de relations avec lui.

2. Le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends n'est pas en vigueur pour la République arabe syrienne.

3. Les exemptions prévues au paragraphe premier de l'article 36 ne s'appliquent, pour les membres des services administratifs et techniques des missions, que pendant les six premiers mois suivant leur arrivée en Syrie.

ROUMANIE

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie estime que les dispositions des articles 48 et 50 de la Convention sur les relations diplomatiques, faite à Vienne, le 18 avril 1961, ne sont pas en concordance avec le principe en vertu duquel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux qui réglementent des questions d'intérêt général."

SOUDAN¹²

Reserves :

Les immunités et privilèges diplomatiques prévus au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, reconnus et admis en droit coutumier et dans la pratique des États au bénéfice des chefs de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission, ne peuvent être accordés par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan aux autres catégories de personnel de la mission que sur la base de la réciprocité.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan se réserve le droit d'interpréter l'article 38 comme n'accordant à un agent diplomatique qui est ressortissant soudanais ou résident permanent du Soudan aucune immunité de juridiction ni inviolabilité, même si les actes contestés sont des actes officiels accomplis par ledit agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

Interprétation :

Il est entendu que la ratification par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne signifie en

aucune façon qu'il reconnaît Israël ni qu'il établit avec ce pays les relations que régit ladite Convention.

UKRAINE

Réserve en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 11 :

Partant du principe de l'égalité de droits des États, la République socialiste soviétique d'Ukraine considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemente des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de devenir partie à une Convention de ce genre.

VENEZUELA²⁰

D'après la Constitution du Venezuela, tous les nationaux sont égaux devant la loi et aucun d'eux ne peut jouir de privilèges spéciaux; par conséquent, le Venezuela fait une réserve formelle au sujet de l'article 38 de la Convention.

VIET NAM

1. L'étendue des privilèges et immunités accordés aux membres du personnel administratif et technique et aux membres de leurs familles conformément au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention devrait être convenue en détail par les États concernés;

2. Les dispositions des articles 48 et 50 de la Convention ont un caractère discriminatoire, qui est contraire au principe de l'égalité de souveraineté entre les États et limite l'universalité de la Convention. Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime donc que tous les États ont le droit d'adhérer à ladite Convention.

YÉMEN^{10,12}

Réserve en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 11 :

Conformément au principe de l'égalité de droits des États, la République démocratique populaire du Yémen estime que toute divergence d'opinions sur les effectifs d'une mission diplomatique doit être réglée par accord entre l'État accréditant et l'État accréditaire.

Déclaration:

La République démocratique populaire du Yémen déclare que son adhésion à la Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établit des relations conventionnelles avec lui.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne juge incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention la réserve faite par l'Union des Républiques socialistes

soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine au sujet de l'article 11 de la Convention.

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement de la République fédérale

d'Allemagne à l'égard de réserves formulées par divers autres États, comme indiquées ci-après :

- i) 16 mars 1967 : réserves faites par la République arabe unie et le Royaume du Cambodge à l'égard du paragraphe 2 de l'article 37.
- ii) 10 mai 1967 : réserves faites par le Gouvernement de la République populaire mongole à l'égard de l'article 11.
- iii) 9 juillet 1968 : réserve faite par la République populaire de Bulgarie à l'égard du paragraphe 1 de l'article 11.
- iv) 23 décembre 1968 : réserve faite par le Royaume du Maroc et le Portugal à l'égard du paragraphe 2 de l'article 37.
- v) 25 septembre 1974 : réserve faite par la République démocratique allemande le 2 février 1973 à l'égard du paragraphe 1 de l'article 11.
- vi) 4 février 1975 : réserve faite par le Gouvernement bahreïnite à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27.
- vii) 4 mars 1977 : réserve faite par la République démocratique populaire du Yémen à l'égard de l'article 11, paragraphe 1.
- viii) 6 mai 1977 : réserves faites par la République populaire de Chine à l'égard de l'article 37.
- ix) 19 septembre 1977 : réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne à l'égard de l'article 27.
- x) 11 juillet 1979 : réserve faite par la République arabe syrienne au paragraphe 1 de l'article 36.
- xi) 11 décembre 1980 : déclaration faite par la République socialiste du Viet Nam relative au paragraphe 2 de l'article 37.
- xii) 15 mai 1981 : réserve faite par le Royaume d'Arabie saoudite à l'égard de l'article 27.
- xiii) 30 septembre 1981 : réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan au paragraphe 2 de l'article 37 et à l'article 38.
- xiv) 3 mars 1987 : réserves faites par la République arabe du Yémen et l'État du Qatar à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37.

Dans les objections sous les alinéas viii, ix, x, xii et xiii, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a spécifié que la déclaration ne serait pas interprétée comme empêchant l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la République fédérale d'Allemagne et les États respectifs.

AUSTRALIE

14 mars 1968

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie ne considère pas que les déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire mongole au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 modifient en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention formulée par la République arabe unie et par le Cambodge.

20 novembre 1970

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valides les réserves au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulées par le Maroc et le Portugal.

6 septembre 1973

Le Gouvernement australien ne considère pas la déclaration que la République démocratique allemande a faite en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention dans une lettre accompagnant son instrument d'adhésion comme modifiant aucun des droits et obligations prévus dans ce paragraphe.

25 janvier 1977

Le Gouvernement australien ne considère pas comme valides les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire de Chine à l'égard des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de cette Convention.

21 juin 1978

Le Gouvernement australien ne considère pas la réserve faite par le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant un droit ou une obligation quelconques découlant dudit paragraphe.

22 février 1983

L'Australie ne considère pas comme valides les réserves faites par le Royaume d'Arabie saoudite, l'État de Bahreïn, l'État du Koweït et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à l'égard du traitement de la valise diplomatique prévu dans l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

10 février 1987

L'Australie ne considère pas comme valides les réserves faites par l'État du Qatar et la République arabe du Yémen au sujet des dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, concernant le traitement de la valise diplomatique.

BAHAMAS²¹

BÉLARUS

2 novembre 1977

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

16 octobre 1986

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite par la Fédération de Russie le 6 octobre 1986.]

11 novembre 1986

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite par la Fédération de Russie le 6 novembre 1986.]

BELGIQUE

"Le Gouvernement belge considère la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au paragraphe 1 de l'article 11, comme incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention et comme ne modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

"Le Gouvernement belge considère en outre la réserve faite par la République arabe unie et le Royaume du Cambodge au paragraphe 2 de l'article 37, comme incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention."

28 janvier 1975

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique fait objection aux réserves formulées en ce qui concerne le paragraphe 3 de

l'article 27 par Bahreïn, le paragraphe 2 de l'article 37 par la République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), par le Cambodge (maintenant République khmère) et par le Maroc. Le Gouvernement considère toutefois que la Convention reste en vigueur entre lui-même et les États susmentionnés, respectivement, sauf à l'égard des dispositions qui font dans chaque cas l'objet desdites réserves."

BULGARIE

22 septembre 1972

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne saurait reconnaître la validité de la réserve formulée par le Gouvernement bahreïnite au sujet du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques."

18 août 1977

Le Gouvernement bulgare ne se considère pas lié par la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne concernant l'application du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

23 juin 1981

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne se considère pas lié par la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite dans son instrument d'adhésion à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce qui concerne l'immunité de la valise diplomatique et le droit qu'auraient les autorités compétentes du Royaume d'Arabie saoudite d'exiger l'ouverture de la valise diplomatique et, en cas de refus de la part de la mission diplomatique concernée, d'ordonner le renvoi de ladite valise. De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, cette réserve constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

CANADA

Le Gouvernement canadien ne considère pas la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

16 mars 1978

Le Gouvernement canadien ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulées par la République populaire de Chine. De la même manière, le Gouvernement canadien ne considère pas comme valides les réserves au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention qui ont été formulées par les Gouvernements de la République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), du Cambodge (maintenant Kampuchea) et du Royaume du Maroc.

Le Gouvernement canadien ne considère pas les déclarations concernant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention faites par les Gouvernements de la République populaire mongole, de la République populaire de Bulgarie, de la République démocratique allemande et de la République démocratique populaire du Yémen comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

Le Gouvernement canadien souhaite également qu'il soit pris acte de ce qu'il ne considère pas comme valides les réserves au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention formulées par le Gouvernement de Bahreïn et les réserves au paragraphe 4 de

l'article 27 formulées par l'État du Koweït et le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.

DANEMARK

Le Gouvernement danois ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement danois ne reconnaît pas comme valide la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 formulée par la République arabe unie, le Cambodge et le Maroc. Cette déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et les pays mentionnés.

5 août 1970

Le Gouvernement danois ne considère pas valide la réserve faite par le Portugal le 11 septembre 1968 au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

La présente déclaration n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et le Portugal.

29 mars 1977

Le Gouvernement danois ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961 par la République populaire de Chine. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et la République populaire de Chine.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

2 juillet 1974

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique . . . fait objection aux réserves formulées en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 par le Bahreïn, le paragraphe 4 de l'article 27 par le Koweït, le paragraphe 2 de l'article 37 par la République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), par le Cambodge (maintenant République khmère) et par le Maroc, respectivement. Le Gouvernement des États-Unis considère toutefois que la Convention reste en vigueur entre lui-même et les États susmentionnés, respectivement, sauf à l'égard des dispositions qui font dans chaque cas l'objet desdites réserves.

4 septembre 1987

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tient à faire connaître ses objections aux réserves relatives à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites à l'égard du paragraphe 4 de l'article 27 par la République arabe du Yémen et à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37 par l'État du Qatar.

Le Gouvernement des États-Unis considère cependant que [la Convention] reste en vigueur entre lui et les États mentionnés ci-dessus, sauf en ce qui concerne les dispositions visées dans chaque cas par les réserves.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

6 juin 1972

En ce qui concerne la réserve formulée par Bahreïn à l'égard de l'article 27, paragraphe 3 :

. . . Cette réserve inacceptable est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est reconnu dans la pratique internationale.

11 octobre 1977

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne considère pas comme valable la réserve formulée par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

7 novembre 1977

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'il n'est pas tenu par la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste au sujet de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

16 février 1982

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère comme nulle et non avenue la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite lors de son adhésion à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, car cette réserve va à l'encontre de l'une des dispositions essentielles de ladite Convention, à savoir que "la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue".

6 octobre 1986

Le Gouvernement soviétique ne reconnaît pas comme valables les réserves formulées par le Gouvernement qatarien à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement soviétique juge ces réserves illicites dans la mesure où elles sont contraires aux buts de la Convention.

6 novembre 1986

Le Gouvernement soviétique considère comme illicites les réserves formulées par le Gouvernement yéménite sur les articles 27, 36 et 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques dans la mesure où ces réserves sont contraires aux buts de la Convention.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas les déclarations de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valide la réserve faite à l'article 27, paragraphe 4, par l'État du Koweït.

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37, paragraphe 2, par le Gouvernement du Cambodge, le Gouvernement du Royaume du Maroc, le Gouvernement du Portugal et le Gouvernement de la République arabe unie.

"Aucune des présentes déclarations ne sera considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et les États mentionnés."

28 décembre 1976

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961, par la République populaire de Chine. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et la République populaire de Chine."

29 août 1986

"1. Le Gouvernement de la République française déclare qu'il ne reconnaît pas comme valide la réserve du Gouvernement de la République arabe du Yémen visant à permettre la demande d'ouverture et le renvoi à son expéditeur d'une valise diplomatique. Le Gouvernement de la République française considère en effet que cette réserve, comme toute réserve analogue, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention sur les relations diplomatiques faite à Vienne le 18 avril 1961.

2. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la République française et la République arabe du Yémen."

GRÈCE

Le Gouvernement grec ne peut pas accepter la réserve formulée par la Bulgarie, la Mongolie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention ainsi que la réserve formulée par le Cambodge, le Maroc, le Portugal et la République arabe unie concernant le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

GUATEMALA

23 décembre 1963

Le Gouvernement guatémaltèque a rejeté formellement les réserves aux articles 48 et 50 de la Convention faites par le Gouvernement cubain dans son instrument de ratification.

HAÏTI

9 mai 1972

"Le Gouvernement haïtien estime que les réserves formulées par le Gouvernement bahreïnite et portant sur l'inviolabilité de la correspondance diplomatique risquent de rendre inopérante la Convention dont l'un des objectifs essentiels est précisément de mettre un terme à certaines pratiques nuisibles à l'exercice des fonctions assignées aux agents diplomatiques."

HONGRIE

7 juillet 1975

La réserve du Gouvernement bahreïnite au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est généralement admis dans la pratique internationale et est incompatible avec les objectifs de la Convention.

En conséquence, la République populaire hongroise considère que cette réserve n'est pas valable.

6 septembre 1978

Le Gouvernement de la République populaire hongroise ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

IRLANDE

17 janvier 1978

Le Gouvernement irlandais n'accepte pas les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les dispositions relatives aux nonces et au représentant du Saint-Siège figurant aux articles 14 et 16 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement irlandais considère que ces réserves ne modifient aucunement les droits ou obligations conférés par ces articles.

Le Gouvernement irlandais ne considère pas comme valides les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37.

La présente déclaration ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la République populaire de Chine.

JAPON

27 janvier 1987

En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, le Gouvernement du Japon estime que la protection de la correspondance diplomatique au moyen de valises diplomatiques constitue un élément important de la Convention et que toute réserve visant à permettre à un État accréditaire d'ouvrir des valises diplomatiques sans le consentement de l'État accréditant est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Par conséquent, le Gouvernement du Japon ne considère pas comme valables les réserves concernant l'article 27 de la Convention faite par le Gouvernement de Bahreïn et le Gouvernement du Qatar les 2 novembre 1971 et 6 juin 1986, respectivement. Le Gouvernement du Japon tient aussi à déclarer que cette position vaut également pour toutes réserves que d'autres pays pourraient faire à l'avenir à la même fin.

LUXEMBOURG

18 janvier 1965

"Se référant à la réserve et à la déclaration faites au moment de la ratification de la Convention par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement luxembourgeois regrette de ne pouvoir accepter cette réserve ni cette déclaration qui tendent à modifier l'effet de certaines dispositions de la Convention de Vienne."

25 octobre 1965

"Eu égard à la déclaration faite au moment de la ratification de la Convention par le Gouvernement hongrois, le Gouvernement luxembourgeois regrette de ne pouvoir accepter cette déclaration."

MALTE

Le Gouvernement de Malte déclare qu'il ne considère pas que la déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 modifie en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

MONGOLIE

18 janvier 1978

La réserve faite par le Gouvernement bahreïnite en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est incompatible avec l'objet et le but même de la Convention. Le Gouvernement de la République populaire mongole ne s'estime donc pas lié par la réserve susmentionnée.

Le Gouvernement de la République populaire mongole ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement néo-zélandais n'accepte pas la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 formulée par le Cambodge, le Maroc, le Portugal et la République arabe unie.

25 janvier 1977

Le Gouvernement néo-zélandais ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine et considère que ces paragraphes sont en vigueur entre la Nouvelle-Zélande et la République populaire de Chine.

PAYS-BAS

1. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République démocratique allemande, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République démocratique du Yémen concernant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention. Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre lui-même et lesdits États en vertu du droit international coutumier.

2. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la déclaration faite par l'État de Bahreïn en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention. Il est d'avis que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre lui-même et l'État de Bahreïn en vertu du droit international coutumier. Le Royaume des Pays-Bas est néanmoins disposé à accepter l'arrangement ci-après sur la base de la réciprocité : si les autorités de l'État accréditaire ont des raisons sérieuses de croire que la valise diplomatique contient un objet qui, en application du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, ne doit pas être expédié par la valise diplomatique, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en présence du représentant de la mission diplomatique intéressée. Si les autorités de l'État accréditant refusent de donner suite à une telle demande, la valise diplomatique sera renvoyée à son lieu d'origine.

3. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les déclarations faites par la République arabe d'Égypte, [La République khmère], la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, la République de Malte et le Royaume du Maroc concernant le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il est d'avis que les dispositions correspondantes restent en vigueur dans les relations entre lui-même et lesdits États en vertu du droit international coutumier.

5 décembre 1986

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la réserve faite par la République arabe du Yémen au sujet du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il considère que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe du Yémen.

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les deux réserves faites par le Qatar au sujet du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention. Il estime que cette disposition reste en vigueur

dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar conformément au droit international coutumier. Le Royaume des Pays-Bas est néanmoins disposé à accepter l'arrangement ci-après, sur la base de la réciprocité : si les autorités de l'Etat accréditaire ont des motifs sérieux de penser que la valise diplomatique contient des objets qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, ne devraient pas être transportés par la valise, elles peuvent demander que celle-ci soit ouverte en présence du représentant de la mission diplomatique concernée. Si les autorités de l'Etat accréditant refusent de faire droit à cette demande, la valise diplomatique peut être renvoyée à son point d'origine.

De plus, le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la réserve faite par le Qatar au sujet du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il considère que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar, conformément au droit international coutumier.

POLOGNE

3 novembre 1975

La réserve faite par le Gouvernement bahreïnite au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne du 18 avril 1961 est incompatible avec l'objet et le but de cette convention. Elle est contraire aux principes fondamentaux du droit diplomatique international. C'est pourquoi la République populaire de Pologne ne reconnaît pas cette réserve comme valide.

7 mars 1978

Le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et de la liberté de communication est universellement reconnu en droit international et ne peut être modifié par une réserve unilatérale.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne les relations entre la République populaire de Pologne et la Jamahiriya arabe libyenne.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

22 juin 1964

Le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a rejeté formellement la réserve au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention faite par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans son instrument de ratification.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1^{er} septembre 1964

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulée par la République arabe unie. En outre, le Gouvernement du Royaume Uni considère que la déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention ne modifie en rien les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

7 juin 1967

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la

Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

29 mars 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas la déclaration du Gouvernement bulgare relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

19 juin 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne considèrerait pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement du Cambodge au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

23 août 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement du Royaume du Maroc au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

10 décembre 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement portugais au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention

13 mars 1973

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire savoir qu'il ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faites par le Gouvernement bahreïnite.

16 avril 1973

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite faire consigner qu'il ne considère pas la déclaration que la République démocratique allemande a faite en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, comme modifiant aucun des droits et obligations prévus dans ce paragraphe.

25 janvier 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites par la République populaire de Chine.

4 février 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à déclarer qu'il ne considère pas la réserve du Gouvernement du Yémen démocratique relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

19 février 1987

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire savoir qu'il ne considère pas valables les réserves faites par le Gouvernement de l'Etat du Qatar au paragraphe 3 de l'article 27 et au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

SLOVAQUIE⁷

THAÏLANDE

1. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne considère pas les déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire de Bulgarie, la République populaire de Mongolie, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire du Yémen, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au

paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant un droit ou une obligation quelconque découlant dudit paragraphe.

2. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne reconnaît pas comme valide la réserve au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention formulée par l'État de Bahreïn.

3. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne reconnaît pas comme valides les réserves et les déclarations au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention formulées par la République arabe d'Égypte, le Kampuchea démocratique et le Royaume du Maroc.

Les objections ci-dessus ne seront cependant pas considérées comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention entre la Thaïlande et les pays susmentionnés.

TONGA

Dans sa notification de succession le Gouvernement de Tonga a indiqué qu'il adoptait les objections formulées par le Royaume-Uni se rapportant aux réserves et aux déclarations faites par l'Égypte, la République socialiste soviétique de

Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Mongolie, la Bulgarie, la République khmère, le Maroc et le Portugal lors de la ratification (ou de l'adhésion).

UKRAINE

28 juillet 1972

La réserve du Gouvernement bahreïnite à la Convention susmentionnée est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est généralement admis dans la pratique internationale, et elle est donc inacceptable par la République socialiste soviétique d'Ukraine.

24 octobre 1977

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne reconnaît pas la validité de la réserve émise par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

20 octobre 1986

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite par la Fédération de Russie le 6 octobre 1986.]

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 février 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil de traités des Nations Unies*, vol. 856, p. 232. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² L'instrument de ratification contient la déclaration suivante :

La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire de différends, en date, à Vienne, du 18 avril 1961, s'appliqueront également au *Land de Berlin* à compter du jour de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Les Gouvernements d'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont informé le Secrétaire général qu'ils considèrent la déclaration susmentionnée comme n'ayant aucune force juridique étant donné que Berlin-Ouest ne faisait pas et n'avait jamais fait partie du territoire national de la République fédérale d'Allemagne et que, par conséquent, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'était en aucune façon compétent pour assumer des obligations quelconques touchant Berlin-Ouest, ni pour étendre à Berlin-Ouest l'application d'accords internationaux, y compris la Convention en question. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont informé le Secrétaire général que par la Déclaration sur Berlin en date du 5 mai 1955, qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, la Kommandatur interalliée, en tant qu'autorité suprême à Berlin, a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par les arrangements appropriés, et que les arrangements qui ont été effectués en accord avec cette autorisation ont permis à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que la décision finale sur une telle extension soit laissée dans chaque cas à la Kommandatur interalliée et qu'une action particulière des autorités berlinoises intervienne pour rendre tout accord de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin. Ils considèrent en conséquence comme dénuées de fondement les objections visées au paragraphe précédent. Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

République démocratique allemande (27 décembre 1973) :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de

l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la République française, la République démocratique allemande déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. En conséquence, la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention susvisée s'applique également au "Land de Berlin" est en contradiction avec l'Accord quadripartite et ne peut produire aucun effet.

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (17 juin 1974—en relation avec la déclaration de la République démocratique allemande reçue le 27 décembre 1973) :

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique souhaitent appeler l'attention des États parties à la Convention sur le fait que l'extension de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin a été au préalable autorisée, conformément aux procédures établies, par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis agissant sur la base de l'autorité suprême qu'elles exercent dans ces secteurs.

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont réaffirmé que, sous réserve que les questions de statut et de sécurité ne soient pas affectées, les accords et engagements internationaux souscrits par la République fédérale d'Allemagne peuvent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin. Pour sa part, le Gouvernement soviétique, dans une communication adressée aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, qui fait de la même manière partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

"En conséquence, l'application de la Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en vigueur."

République fédérale d'Allemagne (15 juillet 1974) :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souscrit à la position énoncée dans la note des trois Puissances. La Convention continue à s'appliquer et à produire pleinement ses effets à Berlin-Ouest.

Union des Républiques socialistes soviétiques (12 septembre 1974) :

L'Union soviétique partage le point de vue exposé dans les communications de la République démocratique allemande au sujet de l'extension par la République fédérale d'Allemagne de l'application au "Land de Berlin" ... de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, ... Berlin-Ouest n'a

jamais été un "Land de la République fédérale d'Allemagne", ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas régi par elle. Ce fait a été réaffirmé et entériné par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application d'accords internationaux au "Land de Berlin" sont considérées et continueront à être considérées par l'Union soviétique comme n'ayant aucune valeur juridique.

République socialiste soviétique d'Ukraine (19 septembre 1974) :

La RSS d'Ukraine partage les vues exprimées par la République démocratique allemande dans sa communication sur la question de l'extension, par la République fédérale d'Allemagne, de l'application de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques au "Land de Berlin". Berlin-Ouest n'a jamais été un Land de la République fédérale d'Allemagne, ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne, et n'est pas administré par elle. Cela a été réaffirmé et établi nettement dans l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. La RSS d'Ukraine considère et continuera de considérer comme dépourvues de toute valeur juridique les déclarations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension d'accords internationaux au "Land de Berlin".

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975—en relation avec la déclaration de l'Union soviétique reçue le 12 septembre 1974) :

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont confirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, et conformément aux procédures établies, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin à condition que l'extension de ces accords et arrangements soit précisée dans chaque cas. De son côté, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, qui fait de la même manière partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il n'élèverait pas d'objection contre des extensions prononcées dans de telles conditions.

"L'Accord quadripartite n'impose pas à la République fédérale d'Allemagne l'obligation d'user d'une terminologie particulière lorsqu'elle étend aux secteurs occidentaux de Berlin de tels traités ou accords; l'Accord quadripartite n'affecte pas non plus la terminologie utilisée dans le passé.

"Le recours par la République fédérale d'Allemagne à la terminologie indiquée dans [la note à laquelle] il est fait référence ci-dessus ne peut en aucune manière affecter en quoi que ce soit les accords et décisions quadripartites concernant Berlin.

"En conséquence, la validité de la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne n'est pas affectée par l'utilisation de cette terminologie et l'application dans les secteurs occidentaux de Berlin [de la Convention à laquelle] il est fait référence ci-dessus demeure en pleine vigueur et effet."

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975—en relation avec la déclaration de la République socialiste soviétique d'Ukraine reçue le 19 septembre 1974) :

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent faire remarquer que [l'État dont la communication est contenue dans la note mentionnée ci-dessus n'est pas partie] à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, qui a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, et [n'a] donc pas compétence pour interpréter de façon autorisée les dispositions de cet accord.

"L'Accord quadripartite n'impose à la République fédérale d'Allemagne aucune obligation d'user d'une terminologie particulière lorsqu'elle étend aux secteurs occidentaux de Berlin des traités ou accords auxquels elle a adhéré; cet accord n'affecte pas non plus la terminologie utilisée dans le passé.

"Le recours par la République fédérale d'Allemagne à la terminologie indiquée dans [la communication à laquelle] il est fait référence ci-dessus ne peut en aucune manière affecter en quoi que ce soit les accords et décisions quadripartites concernant Berlin.

"En conséquence, la validité de la déclaration de Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne n'est pas affectée par l'utilisation de cette terminologie.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications de la même nature émanant d'États qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'impliquerait pas que la position de ces gouvernements en la matière aurait changé en quoi que ce soit."

République fédérale d'Allemagne (19 septembre 1975) :

Par leurs notes du 8 juillet 1975, [...] diffusées le 3 août 1975, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans les communications mentionnées plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans les notes des trois Puissances, tient à confirmer que [l'instrument susmentionné], dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, [continue] d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

Union des Républiques socialistes soviétiques (8 décembre 1975) :

La Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies juge nécessaire de confirmer le point de vue sur la question, tel qu'il est exposé dans sa note n°491, datée du 11 septembre 1974. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension au Land de Berlin [de la Convention susmentionnée] est et continuera à être considérée par l'Union soviétique comme n'ayant aucune valeur juridique.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'État allemand ayant réalisé son unité le jour même [3 octobre 1990], il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 18 avril 1961 et 19 décembre 1969, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, les Représentants permanents ou Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, du Pakistan, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient les dites signatures et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine—le seul État chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé en 1961 à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou

qui lui portent atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

L'instrument d'adhésion déposé au nom du Gouvernement de la Chine le 25 novembre 1975 contient la déclaration suivante : La "signature" et la "ratification" de cette Convention par la clique de Tchang Kai-cheh au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

4 Dans sa notification de succession, le Gouvernement maltais a indiqué qu'il se considérait comme lié par la Convention à compter du 1^{er} octobre 1964 [date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].

5 Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

6 Par des communications adressées au Secrétaire général en référence à la ratification susmentionnée, la Mission permanente de la Bulgarie et le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué que leur Gouvernement considérait ladite ratification comme nulle et non avenue du fait que les autorités sud-coréennes ne pouvaient pas parler au nom de la Corée.

Par une communication adressée au Secrétaire général touchant la communication susmentionnée du Représentant permanent de la Roumanie, l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que :

La République de Corée avait pris part à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961, signé la Convention le même jour et dûment déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 28 décembre 1970, et que, ainsi que la résolution 195 (III) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en date du 12 décembre 1948 le déclare sans erreur possible, le Gouvernement de la République de Corée était le seul gouvernement légitime en Corée; par conséquent, les droits et obligations de la République de Corée en vertu de ladite Convention n'étaient en aucune façon affectés par une déclaration qui n'était pas fondée en fait ou qui donnait injustement une idée fautive de la légitimité du Gouvernement de la République de Corée.

7 La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 18 avril 1961 et 24 mai 1963, respectivement. Par la suite, le Gouvernement tchèque avait communiqué les objections suivantes :

(19 janvier 1972)

La République socialiste tchécoslovaque soulève des objections à l'encontre de la réserve [de Bahreïn] plus haut et ne reconnaît pas la réserve formulée par le Gouvernement de l'État de Bahreïn.

L'inviolabilité de la correspondance diplomatique, le plus souvent transportée par des courriers diplomatiques, est une règle absolue qui ne souffre aucune exception. Tous les États ont l'obligation de garantir son inviolabilité et de s'abstenir de l'ouvrir ou de la retenir.

Cette réserve est incompatible avec les buts et objectifs de la Convention au sens de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; elle ne saurait être considérée comme recevable car elle est contraire à une norme valide du droit international et à une disposition fondamentale de la Convention.

(28 octobre 1977)

L'instrument d'adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques contient une réserve concernant le paragraphe 4 de l'article 27 de ladite Convention relatif au régime juridique de la valise diplomatique.

À cet égard, la Mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à informer le Secrétaire général que la République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par la réserve ci-dessus mentionnée.

Le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, tel qu'il est énoncé dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne, est généralement admis en droit international; il est absolu et n'admet pas d'exception quant à son champ d'application.

(12 décembre 1977)

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas la validité des réserves faites par la République populaire de Chine en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

(1^{er} juin 1987)

À l'égard des réserves formulées par le Yémen concernant les articles 27, 36 et 37 :

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves de la République arabe du Yémen relatives aux articles 27, 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention. En conséquence, la République socialiste tchécoslovaque ne leur reconnaît aucune validité.

À l'égard des réserves formulées par le Qatar concernant le paragraphe 3 de l'article 27 et le paragraphe 2 de l'article 37 :

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves de l'État du Qatar relatives au paragraphe 3 de l'article 27 et au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention. En conséquence, la République socialiste tchécoslovaque ne leur reconnaît aucune validité.

Voir aussi note 21 au chapitre I.2.

8 Dans une communication accompagnant la notification de succession, le Gouvernement de Tuvalu a déclaré qu'il avait décidé de ne pas succéder au Protocole de signature facultative à ladite Convention concernant le règlement obligatoire des différends, en date à Vienne du 18 avril 1961, et que, conformément à la déclaration de Tuvalu en date du 19 décembre 1978 sur les traités applicables à Tuvalu avant l'accession à l'indépendance, l'application dudit Protocole de signature facultative devrait être considérée comme terminée à compter du 1^{er} septembre 1982.

9 L'ancienne République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 10 mai 1973. Voir note 26 au chapitre I.2.

10 La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 10 avril 1986 avec les réserves suivantes :

1. L'adhésion de la République arabe du Yémen à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite à Vienne le 18 avril 1961, ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'entraîne l'établissement entre la République arabe du Yémen et Israël d'aucune des relations prévues par ladite Convention.

2. La République arabe du Yémen a le droit d'inspecter les denrées alimentaires importées par les missions diplomatiques et leurs membres pour s'assurer qu'elles sont conformes aux spécifications quantitatives et qualitatives de la liste soumise aux autorités douanières et au Service du Protocole du Ministère des affaires étrangères en vue de l'exemption des droits de douane sur ces importations, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention.

3. S'il existe des motifs sérieux et solides de croire que la valise diplomatique contient des objets ou denrées autres que ceux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, la République arabe du Yémen se réserve le droit de demander que la valise soit ouverte, et ce en présence d'un représentant de la mission diplomatique concernée; en cas de refus de la part de la mission la valise est retournée à l'expéditeur.

4. La République arabe du Yémen exprime des réserves au sujet des dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention relative aux privilèges et immunités des membres du personnel administratif et technique et ne s'estime tenue d'appliquer ces dispositions que sur la base de la réciprocité.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

11 Dans une communication reçue le 16 octobre 1985, le Gouvernement zambien a précisé que lors de la succession il n'avait pas entendu maintenir les objections faites par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de certaines réserves et déclarations aux articles 11 1), 27 3) et 37 2).

12 Par une communication reçue par le Secrétaire général le 5 septembre 1969, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion à la Convention susmentionnée. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

Des communications identiques en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 15 octobre 1969 en ce qui concerne la déclaration faite au nom de l'Égypte (voir note 6 au chapitre I.1 et note 15 ci-dessous) lors de son adhésion; le 6 janvier 1972 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement bahreïnite lors de son adhésion; le 12 janvier 1977 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement du Yémen démocratique lors de son adhésion; le 30 août 1977 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne lors de son adhésion; le 29 octobre 1979 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement de la République arabe syrienne le 15 mars 1979; le 1^{er} avril 1981 en ce qui concerne la réserve faite au nom du Gouvernement de l'Arabie saoudite lors de l'adhésion; le 14 août 1981 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement soudanais lors de l'adhésion; le 15 octobre 1986 en ce qui concerne les réserves par le Qatar lors de l'adhésion et le 1^{er} septembre 1987 en ce qui concerne la réserve faite au nom du Gouvernement de la République arabe du Yémen lors de l'adhésion.

13 Dans une communication reçue le 15 septembre 1980, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait ses réserves à l'égard des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention.

14 Au moment de la ratification de la Convention, le Gouvernement équatorien a retiré la réserve aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention formulée lors de la signature (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 184).

15 Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël formulée lors de l'adhésion (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 211). La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

16 Par lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général qu'il ne maintenait pas la réserve formulée lors de la signature de la Convention, aux termes de

laquelle la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 37 ne s'appliquerait pas (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 186).

17 Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion concernant le paragraphe 1 de l'article 11. Pour le texte de ladite réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 587, p. 352.

18 Par une communication reçue le 1^{er} juin 1972, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention, formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 645, p. 372.

19 Ces réserves ne figuraient pas dans l'instrument d'adhésion déposé au nom de la République arabe syrienne le 4 août 1978. Conformément à la pratique établie en pareille circonstance, le Secrétaire général a communiqué, le 2 avril 1979, le texte des réserves aux États intéressés et, aucune objection à cette procédure n'ayant été formulée dans les 90 jours à partir de cette date, il a reçu ladite notification de réserves en dépôt définitif le 1^{er} juillet 1979. En ce qui concerne l'objection de substance formulée par la République fédérale d'Allemagne à l'égard de la réserve portant le n^o 3, voir sous "Objections" dans ce chapitre. On notera qu'à la date de la réception de cette déclaration la République arabe syrienne n'était ni partie ni signataire à l'égard du Protocole facultatif relatif au règlement des différends.

20 Dans son instrument de ratification le Gouvernement vénézuélien a confirmé la réserve énoncée au paragraphe 3 des réserves qu'il avait faites en signant la Convention. En déposant l'instrument de ratification, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement vénézuélien n'avait pas maintenu, en ratifiant la Convention, les réserves énoncées aux paragraphes 1 et 2, et que ces réserves devaient être considérées comme retirées; pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 202.

21 Par une communication reçue le 8 juin 1977, le Gouvernement bahamien a notifié au Secrétaire général qu'il désirait maintenir les objections formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avant l'accession à l'indépendance des Bahamas. (Voir sous "Objections" dans ce chapitre pour les objections faites par le Gouvernement du Royaume-Uni avant le 10 juillet 1973, date de l'accession à l'indépendance des Bahamas.)

4. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Fait à Vienne le 18 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1964, conformément à l'article VI.
ENREGISTREMENT : 24 juin 1964, n° 7311.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 223.
ÉTAT : Signataires : 19. Parties : 47.

Voir "Note" en tête du chapitre III.3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	28 mars 1962	11 nov 1964	Maroc		23 févr 1977 a
Argentine	25 oct 1961	10 oct 1963	Myanmar		7 mars 1980 a
Belgique		2 mai 1968 a	Népal		28 sept 1965 a
Botswana		11 avr 1969 a	Nicaragua		9 janv 1990 a
Cambodge		31 août 1965 a	Niger		28 mars 1966 a
Chine ³			Norvège	18 avr 1961	24 oct 1967
Danemark	18 avr 1961	2 oct 1968	Oman		31 mai 1974 a
Égypte		9 juin 1964 a	Panama		4 déc 1963 a
Estonie		21 oct 1991 a	Paraguay		23 déc 1969 a
Finlande	20 oct 1961	9 déc 1969	Pays-Bas ⁴		7 sept 1984 a
Gabon		2 avr 1964 a	Philippines	20 oct 1961	15 nov 1965
Ghana	18 avr 1961		République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973
Guinée		10 janv 1968 a	République de Corée	30 mars 1962	7 mars 1977
Inde		15 oct 1965 a	République démocratique		
Indonésie		4 juin 1982 a	populaire lao		3 déc 1962 a
Iran (République islamique d')	27 mai 1961	3 févr 1965	République dominicaine	30 mars 1962	14 janv 1964
Iraq	20 févr 1962	15 oct 1963	République-Unie de Tanzanie	27 févr 1962	5 nov 1962
Islande		18 mai 1971 a	Sénégal	18 avr 1961	
Italie	13 mars 1962	25 juin 1969	Sri Lanka		31 juil 1978 a
Jamahiriya arabe libyenne		7 juin 1977 a	Suède	18 avr 1961	21 mars 1967
Kenya		1 juil 1965 a	Suisse		12 juin 1992 a
L'ex-République yougoslave de Macédoine ...		18 août 1993 d	Suriname		28 oct 1992 a
Liban	18 avr 1961		Thaïlande	30 oct 1961	23 janv 1985
Madagascar		31 juil 1963 a	Tunisie		24 janv 1968 a
Malaisie		9 nov 1965 a	Yougoslavie	18 avr 1961	1 avr 1963
Malawi		29 avr 1980 a	Zaïre		15 juil 1976 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots "n'acquièrent pas la nationalité de cet État par le seul effet de sa législation" figurant à l'article II du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'État accréditaire.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

THAÏLANDE

[Voir au chapitre III.3.]

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Voir note 2 au chapitre III.3 et note 1 ci-dessus.

³ Signature au nom de la République de Chine le 18 avril 1961. Voir

note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1 et note 3 au chapitre III.3).

⁴ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

5. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS
 DIPLOMATIQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS

Fait à Vienne le 18 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1964, conformément à l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 24 juin 1964, n° 7312.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 241.
ÉTAT : Signataires : 30. Parties : 61.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre III.3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2,3}	18 avr 1961	11 nov 1964	Liban	18 avr 1961	
Australie		26 janv 1968 a	Liechtenstein	18 avr 1961	8 mai 1964
Autriche	18 avr 1961	28 avr 1966	Luxembourg	2 févr 1962	17 août 1966
Bahamas		17 mars 1977 a	Madagascar		31 juil 1963 a
Belgique	23 oct 1961	2 mai 1968	Malaisie		9 nov 1965 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Malawi		29 avr 1980 a
Botswana		11 avr 1969 a	Malte ⁶		7 mars 1967 d
Bulgarie		6 juin 1989 a	Maurice		18 juil 1969 d
Cambodge		31 août 1965 a	Nicaragua		9 janv 1990 a
Chine ⁴			Népal		28 sept 1965 a
Colombie	18 avr 1961		Niger		26 avr 1966 a
Costa Rica		9 nov 1964 a	Norvège	18 avr 1961	24 oct 1967
Danemark	18 avr 1961	2 oct 1968	Nouvelle-Zélande ..	28 mars 1962	23 sept 1970
Équateur	18 avr 1961	21 sept 1964	Oman		31 mai 1974 a
Estonie		21 oct 1991 a	Pakistan		29 mars 1976 a
États-Unis d'Amérique	29 juin 1961	13 nov 1972	Panama		4 déc 1963 a
Fidji		21 juin 1971 d	Paraguay		23 déc 1969 a
Finlande	20 oct 1961	9 déc 1969	Pays-Bas ⁷		7 sept 1984 a
France	30 mars 1962	31 déc 1970	Philippines	20 oct 1961	15 nov 1965
Gabon		2 avr 1964 a	République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973
Ghana	18 avr 1961		République de Corée	30 mars 1962	25 janv 1977
Guinée		10 janv 1968 a	République démocratique populaire lao		3 déc 1962 a
Hongrie		8 déc 1989 a	République dominicaine	30 mars 1962	13 févr 1964
Inde		15 oct 1965 a	République-Unie de Tanzanie	27 févr 1962	5 nov 1962
Iran (République islamique d')	27 mai 1961	3 févr 1965	Royaume-Uni	11 déc 1961	1 sept 1964
Iraq	20 févr 1962	15 oct 1963	Seychelles		29 mai 1979 a
Irlande			Slovénie		6 juil 1992 d
Islande		18 mai 1971 a	Sri Lanka		31 juil 1978 a
Israël	18 avr 1961		Suède	18 avr 1961	21 mars 1967
Italie	13 mars 1962	25 juin 1969	Suisse	18 avr 1961	22 nov 1963
Japon	26 mars 1962	8 juin 1964	Suriname		28 oct 1992 a
Kenya		1 juil 1965 a	Yougoslavie	18 avr 1961	1 avr 1963
Koweït		21 févr 1991 a	Zaïre		19 juil 1965 a
L'ex-République yougoslave de Macédoine ⁵ ...		18 août 1993 d			

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Voir note 2 au chapitre III.3 et note 1 ci-dessus.

³ Par une communication reçue le 22 mars 1965, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait connaître au Secrétaire général ce qui suit :

La République fédérale d'Allemagne n'est pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Afin de s'acquitter des obligations que lui impose l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, et conformément à la résolution du Conseil de sécurité, en date du 15 octobre 1946,

concernant les conditions auxquelles la Cour internationale de Justice est ouverte aux États qui ne sont pas parties au Statut de la Cour [résolution 9 (1946) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 76^{ème} séance], la République fédérale a fait une déclaration par laquelle elle accepte la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard des différends mentionnés à l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Cette déclaration s'applique aussi aux différends prévus à l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, qui pourraient découler de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

La déclaration précitée a été déposée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le 29 janvier 1965, auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice, qui en a communiqué des copies certifiées conformes à tous les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 3 de la résolution du Conseil de sécurité susmentionnée.

Par la même communication, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Secrétaire général, conformément à l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Vienne, du 18 avril 1961, qu'il étendrait l'application des dispositions dudit Protocole aux différends qui pourraient découler de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, en date, à Vienne, du 18 avril 1961.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

4 Signature au nom de la République de Chine le 18 avril 1961. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1 et note 3 au chapitre III.3).

5 Lors du dépôt de la notification du succession, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que les dispositions du Protocole seront applicables aux différends qui pourraient découler de l'interprétation de l'application du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

6 Voir note 4 au chapitre III.3, laquelle s'applique également à ce Protocole.

7 Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

6. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

Faites à Vienne le 24 avril 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 mars 1967, conformément à l'article 77.
ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, n° 8638.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.
ÉTAT : Signataires : 49. Parties : 150.

Note : La Convention a été adoptée le 22 avril 1963 par la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 mars au 22 avril 1963. La Conférence a également adopté le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, un Acte final et trois résolutions annexées à cet Acte. La Convention et les deux Protocoles ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par décision unanime de la Conférence, l'Acte final a été déposé dans les archives du Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche. Le compte rendu des travaux de la Conférence figure dans les volumes I et II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires* (publication des Nations Unies numéros de vente : 63.X.2 et 64.X.1). Le texte de la Convention des deux Protocoles, de l'Acte final et des résolutions qui y sont annexées est publié dans le volume II.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud		21 août 1989 a	Espagne		3 févr 1970 a
Albanie		4 oct 1991 a	Estonie		21 oct 1991 a
Algérie		14 avr 1964 a	États-Unis d'Amérique	24 avr 1963	24 nov 1969
Allemagne ^{2,3}	31 oct 1963	7 sept 1971	Fédération de Russie		15 mars 1989 a
Angola		21 nov 1990 a	Fidji		28 avr 1972 a
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Finlande	28 oct 1963	2 juil 1980
Arabie saoudite		29 juin 1988 a	France	24 avr 1963	31 déc 1970
Argentine	24 avr 1963	7 mars 1967	Gabon	24 avr 1963	23 févr 1965
Arménie		23 juin 1993 a	Géorgie		12 juil 1993 a
Australie	31 mars 1964	12 févr 1973	Ghana	24 avr 1963	4 oct 1963
Autriche	24 avr 1963	12 juin 1969	Grèce		14 oct 1975 a
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Grenade		2 sept 1992 a
Bahamas		17 mars 1977 d	Guatemala		9 févr 1973 a
Bahreïn		17 sept 1992 a	Guinée		30 juin 1988 a
Bangladesh		13 janv 1978 d	Guinée équatoriale . .		30 août 1976 a
Barbade		11 mai 1992 a	Guyana		13 sept 1973 a
Bélarus		21 mars 1989 a	Haïti		2 févr 1978 a
Belgique	31 mars 1964	9 sept 1970	Honduras		13 févr 1968 a
Bénin	24 avr 1963	27 avr 1979	Hongrie		19 juin 1987 a
Bhoutan		28 juil 1981 a	Îles Marshall		9 août 1991 a
Bolivie	6 août 1963	22 sept 1970	Inde		28 nov 1977 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Indonésie		4 juin 1982 a
Brésil	24 avr 1963	11 mai 1967	Iran (République islamique d')	24 avr 1963	5 juin 1975
Bulgarie		11 juil 1989 a	Iraq		14 janv 1970 a
Burkina Faso	24 avr 1963	11 août 1964	Irlande	24 avr 1963	10 mai 1967
Cameroun	21 août 1963	22 mai 1967	Islande		1 juin 1978 a
Canada		18 juil 1974 a	Israël	25 févr 1964	
Cap-Vert		30 juil 1979 a	Italie	22 nov 1963	25 juin 1969
Chili	24 avr 1963	9 janv 1968	Jamaïque		9 févr 1976 a
Chine ⁴		2 juil 1979 a	Japon		3 oct 1983 a
Chypre		14 avr 1976 a	Jordanie		7 mars 1973 a
Colombie	24 avr 1963	6 sept 1972	Kenya		1 juil 1965 a
Congo	24 avr 1963		Kiribati		2 avr 1982 d
Costa Rica	6 juin 1963	29 déc 1966	Koweït	10 janv 1964	31 juil 1975
Côte d'Ivoire	24 avr 1963		Lesotho		26 juil 1972 a
Croatie		12 oct 1992 d	Lettonie		13 févr 1992 a
Cuba	24 avr 1963	15 oct 1965	L'ex-République yougoslave de Macédoine		18 août 1993 d
Danemark	24 avr 1963	15 nov 1972	Liban	24 avr 1963	20 mars 1975
Djibouti		2 nov 1978 a	Libéria	24 avr 1963	28 août 1984
Dominique		24 nov 1987 d	Liechtenstein	24 avr 1963	18 mai 1966
Égypte		21 juin 1965 a	Lituanie		15 janv 1992 a
El Salvador		19 janv 1973 a			
Émirats arabes unis . .		24 févr 1977 a			
Équateur	25 mars 1964	11 mars 1965			

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Luxembourg	24 mars 1964	8 mars 1972	République de Moldova		26 janv 1993 a
Madagascar		17 févr 1967 a	République dominicaine	24 avr 1963	4 mars 1964
Malaisie		1 oct 1991 a	République populaire démocratique de Corée		8 août 1984 a
Malawi		29 avr 1980 a	République tchèque ⁷		22 févr 1993 d
Maldives		21 janv 1991 a	République-Unie de Tanzanie		18 avr 1977 a
Mali		28 mars 1968 a	Roumanie		24 févr 1972 a
Maroc		23 févr 1977 a	Royaume-Uni ⁶	27 mars 1964	9 mai 1972
Maurice		13 mai 1970 a	Rwanda		31 mai 1974 a
Mexique	7 oct 1963	16 juin 1965	Sainte-Lucie		27 août 1986 d
Micronésie (États fédérés de)		29 avr 1991 a	Saint-Siège	24 avr 1963	8 oct 1970
Mongolie		14 mars 1989 a	Samoa		26 oct 1987 a
Mozambique		18 avr 1983 a	Sao Tomé-et-Principe		3 mai 1983 a
Namibie		14 sept 1992 a	Sénégal		29 avr 1966 a
Népal		28 sept 1965 a	Seychelles		29 mai 1979 a
Nicaragua		31 oct 1975 a	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Niger	24 avr 1963	26 avr 1966	Slovénie		6 juil 1992 d
Nigéria		22 janv 1968 a	Somalie		29 mars 1968 a
Norvège	24 avr 1963	13 févr 1980	Suède	8 oct 1963	19 mars 1974
Nouvelle-Zélande ..		10 sept 1974 a	Suriname		11 sept 1980 a
Oman		31 mai 1974 a	Suisse	23 oct 1963	3 mai 1965
Ouzbekistan		2 mars 1992 a	Togo		26 sept 1983 a
Pakistan		14 avr 1969 a	Tonga		7 janv 1972 a
Panama	4 déc 1963	28 août 1967	Trinité-et-Tobago ...		19 oct 1965 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée		4 déc 1975 d	Tunisie		8 juil 1964 a
Paraguay		23 déc 1969 a	Turquie		19 févr 1976 a
Pays-Bas ⁵		17 déc 1985 a	Tuvalu ⁸		15 sept 1982 d
Pérou	24 avr 1963	17 févr 1978	Ukraine		27 avr 1989 a
Philippines	24 avr 1963	15 nov 1965	Uruguay	24 avr 1963	10 mars 1970
Pologne	20 mars 1964	13 oct 1981	Vanuatu		18 août 1987 a
Portugal		13 sept 1972 a	Venezuela ⁹	24 avr 1963	27 oct 1965
République arabe syrienne		13 oct 1978 a	Viet Nam		8 sept 1992 a
République centrafricaine	24 avr 1963		Yémen ¹⁰		10 avr 1986 a
République de Corée		7 mars 1977 a	Yougoslavie	24 avr 1963	8 févr 1965
République démocratique populaire lao		9 août 1973 a	Zaire	24 avr 1963	15 juil 1976
			Zimbabwe		13 mai 1991 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE²

8 avril 1974

Déclaration :

La République fédérale d'Allemagne interprète les dispositions du chapitre II de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963, comme s'appliquant à tout le personnel consulaire de carrière (fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service), y compris le personnel affecté à un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, et elle appliquera ces dispositions en conséquence.

ARABIE SAOUDITE¹¹

Réserves :-

1) L'adhésion à ladite Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'elle n'entraînera

l'établissement avec Israël des relations régies par les dispositions de la Convention.

2) La transmission d'actes judiciaires et extra-judiciaires se limite aux questions civiles et commerciales, sauf en cas d'accord particulier à cet égard.

3) Les privilèges et immunités garantis par la Convention ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs et ne s'entendent pas aux autres membres de leur famille.

4) Les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux postes consulaires dirigés par eux, énoncés au chapitre III de la Convention, ne visent que les postes consulaires dont le consul honoraire est un ressortissant saoudien; les dispositions relatives aux courriers et à la valise consulaires, énoncées dans l'article 35 de la Convention, ne s'appliquent pas aux postes consulaires dirigés

par un consul honoraire; les gouvernements, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires n'ont pas le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté dans les cas particuliers où cet emploi aura été autorisé.

BAHREÏN

Déclaration :

L'adhésion de l'État du Bahreïn à la Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.

BARBADE

Déclaration :

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il interprétera la dérogation selon laquelle les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 44, de déposer sur les faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, comme s'appliquant seulement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires jouissent de l'immunité de juridiction au regard des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

BULGARIE

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie considère qu'en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les autorités de l'État de résidence peuvent pénétrer dans les locaux consulaires en cas d'incendie ou d'autre sinistre en présence d'un représentant de l'État d'envoi ou après que toutes les mesures appropriées ont été prises pour obtenir le consentement du chef de poste consulaire.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba formule des réserves expresses à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention car il estime qu'en raison de la nature du sujet que cette Convention régit tous les États libres et souverains ont le droit d'y participer et que, par conséquent, il faudrait faciliter l'accès à cette Convention de tous les pays composant la communauté internationale, sans distinction fondée sur l'étendue du territoire des États, le nombre de leurs habitants ou leur système politique, économique ou social.

DANEMARK

"En ce qui concerne l'article 5 j), les postes consulaires d'États étrangers établis au Danemark ne peuvent, à défaut d'un accord spécial, exécuter des commissions rogatoires et peuvent seulement transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires dans des affaires civiles et commerciales."

1) En ce qui concerne l'article 22, le Gouvernement danois souhaite qu'il soit possible de continuer la pratique existant entre le Danemark et un certain nombre d'autres pays et consistant à choisir des fonctionnaires consulaires honoraires parmi les ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers; le Gouvernement danois espère également que les États avec lesquels le Danemark établira des relations consulaires consentiront, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22, à la nomination de consuls honoraires, ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers.

2) En ce qui concerne l'article 68, le Gouvernement danois désire, conformément à la pratique en vigueur au Danemark, continuer à nommer des fonctionnaires consulaires

honoraires et est disposé, sous réserve de réciprocité, à continuer de recevoir des fonctionnaires consulaires honoraires au Danemark.

ÉGYPTE^{11,12}

"..."

2. Le paragraphe 1 de l'article 46 relatif à l'exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour ne s'appliquera pas aux employés consulaires.

3. L'article 49 relatif à l'exemption fiscale ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs. Cette exemption ne peut être étendue aux employés consulaires, ni aux membres du personnel de service.

4. L'article 62 relatif à l'exemption douanière des objets destinés à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne sera pas applicable.

5. L'article 65 n'est pas accepté. Les fonctionnaires consulaires honoraires ne peuvent être exemptés de l'immatriculation des étrangers et du permis de séjour.

6. La République arabe unie interprète les privilèges et immunités spécifiés dans ladite Convention comme n'étant accordés qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs et comme ne pouvant être étendus à d'autres membres de leur famille.

ÉMIRATS ARABES UNIS¹¹

L'adhésion des Émirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

FIDJI

Fidji interprétera la dérogation selon laquelle les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 44, de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions comme s'appliquant seulement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires jouissent de l'immunité de juridiction au regard des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

FINLANDE

Réserve :

En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 1, et l'article 58, paragraphe 1, la Finlande n'accorde pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires ou la valise diplomatique ou consulaire, ni aux gouvernements, aux missions diplomatiques et aux autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté dans les cas particuliers où la Finlande aura autorisé cet emploi.

Déclarations :

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement finlandais a exprimé le souhait que dans les pays où une pratique établie permettrait de nommer des ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers consuls honoraires de Finlande, cette pratique continue à être autorisée. Le Gouvernement finlandais exprime également l'espoir que les pays avec lesquels la Finlande établira des relations consulaires suivent une pratique similaire et donnent leur consentement à de telles nominations en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

En ce qui concerne l'article 49, paragraphe 1 b), le Gouvernement finlandais souhaite ajouter que, conformément

à la pratique établie, aucune exemption ne peut être accordée pour les impôts et taxes frappant certains biens meubles privés, tels que les parts, actions ou autres formes de participation à une société de logements en copropriété ou à une société immobilière et permettant à celui qui les détient de posséder et de contrôler des biens immeubles situés sur le territoire finlandais et dont ladite société de logements en copropriété ou société immobilière est propriétaire ou qu'elle possède juridiquement de quelque manière que ce soit.

IRAQ¹¹

L'adhésion du Gouvernement de la République d'Irak ne constitue en aucune façon une reconnaissance du Membre de l'Organisation des Nations Unies dénommé Israël, pas plus qu'elle n'implique aucune obligation à l'égard dudit Membre, ni aucune relation avec lui.

ISLANDE

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement islandais souhaite que les pays qui ont jusqu'à présent autorisé la nomination de ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers au poste de consul honoraire d'Islande continuent à le faire. Le Gouvernement islandais espère également que les pays avec lesquels l'Islande établit pour la première fois des relations consulaires suivront la même pratique et accepteront ces nominations conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

ITALIE

S'agissant de la disposition figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention sur les relations consulaires, le Gouvernement italien considère que, consacré par le droit général, le droit qu'ont les fonctionnaires consulaires de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi détenu pour quelque raison que ce soit et d'intervenir en sa faveur ne se prête pas à renonciation. En conséquence, le Gouvernement italien agira sur une base de réciprocité.

KOWEÏT

Il est entendu que la ratification de la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

LESOTHO

Le Royaume du Lesotho interprétera l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs comme ne s'appliquant pas aux faits, à la correspondance ou aux documents relatifs à l'administration d'une succession pour laquelle un membre d'un poste consulaire a reçu un pouvoir de représentation.

MAROC¹³

"L'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention sur les relations consulaires ne doit signifier en aucun cas une reconnaissance tacite d'Israël".

"En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Royaume du Maroc et Israël".

"L'article 62 relatif à l'exemption douanière des objets destinés à l'usage d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne sera pas applicable.

"L'article 65 ne sera pas applicable, les fonctionnaires consulaires honoraires ne pouvant être exemptés de l'immatriculation des étrangers et de permis de séjour."

MEXIQUE

Le Mexique n'accepte pas la partie de l'alinéa 4 de l'article 31 de cette Convention qui traite du droit d'expropriation des locaux consulaires, parce que cet alinéa, en admettant que les locaux consulaires puissent être expropriés par l'État de résidence, suppose que l'État d'envoi en est le propriétaire, ce qui n'est pas possible au Mexique où, en vertu des dispositions de l'article 27 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, les États étrangers ne peuvent acquérir des titres de propriété que sur les biens immeubles directement nécessaires à leur ambassade ou légation au siège du pouvoir fédéral.

MOZAMBIQUE

En ce qui concerne les articles 74 and 76, la République populaire du Mozambique estime que ces dispositions sont incompatibles avec le principe selon lequel les instruments internationaux multilatéraux dont le but et l'objet intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à une participation universelle.

Elle estime également que lesdits articles sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États et privent des États souverains de leur droit légitime à participer à la Convention.

NORVÈGE

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement norvégien exprime l'espoir que pourra être maintenue, là où elle s'est établie, la pratique qui consiste à permettre la nomination aux fonctions de consul honoraire de ressortissants de l'État de résidence ou de ressortissants d'un État tiers. Le Gouvernement norvégien exprime également l'espoir que les pays avec lesquels la Norvège établira de nouvelles relations consulaires suivront une pratique analogue et donneront leur consentement à de telles nominations, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

OMAN

L'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Sultanat d'Oman reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Sultanat d'Oman et Israël.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas interprète le chapitre II de la Convention comme s'appliquant à tous les fonctionnaires consulaires et employés consulaires de carrière, y compris ceux qui sont affectés à un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹¹

a) Le fait que la République arabe syrienne ait adhéré à ladite Convention et que son Gouvernement l'ait ratifiée n'implique nullement la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'il n'entraînera avec ce pays des relations du genre de celles qui sont régies par les dispositions de la Convention;

b) La République arabe syrienne ne sera pas dans l'obligation d'appliquer l'article 49 de la Convention au personnel local employé par les consulats ou d'exempter ce personnel de tous impôts et taxes.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

ROUMANIE

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions des articles 74 et 76 de la Convention ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD*Déclaration :**Lors de la signature :*

Le Royaume-Uni considérera que l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire, touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, ne s'applique qu'aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence, conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

Lors de la ratification :

... Le Royaume-Uni confirme par les présentes la déclaration qu'il a faite au moment de la signature en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention, et déclare en outre qu'il interprétera le chapitre II de la Convention comme s'appliquant à tous les employés consulaires de carrière, y compris à ceux employés dans un poste consulaire dirigé par un consul honoraire.

SLOVAQUIE⁷

SUÈDE

Réserve :

"Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 35 et du paragraphe 1 de l'article 58, la Suède n'accorde pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires et la valise diplomatique ou consulaire; elle n'accorde pas non plus aux gouvernements, missions diplomatiques et autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens en communiquant avec les postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, si ce n'est pas dans des cas particuliers où la Suède peut avoir consenti à cette pratique."

Déclaration :

Se référant à l'article 22 de la Convention, le Gouvernement suédois exprime le vœu que, dans les pays où cette pratique est

établie, on continuera comme auparavant à autoriser la nomination de ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers comme consuls honoraires suédois. Le Gouvernement suédois exprime d'autre part l'espoir que les pays avec lesquels la Suède instaure des relations consulaires suivront une pratique analogue et donneront leur assentiment à ces nominations, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

VIET NAM

Réserve :

La République socialiste du Viet Nam n'accordera pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire ou des messages en code ou en chiffre, ni aux gouvernements aux missions diplomatiques et aux autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté les cas particuliers où le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam aura autorisé cet emploi.

YÉMEN^{9,11}

1. L'adhésion de la République arabe du Yémen à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963, ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'entraîne l'établissement, entre la République arabe du Yémen et Israël d'aucune des relations prévues par ladite Convention.

2. En ce qui concerne les privilèges et immunités, la République arabe du Yémen entend par l'expression "les membres de leur famille", qui figure au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49, l'épouse et les enfants mineurs du membre du poste consulaire, uniquement.

3. S'il y a des motifs sérieux et solides de croire que la valise consulaire contient des objets ou denrées autres que ceux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention, la République arabe du Yémen se réserve le droit de demander que la valise soit ouverte, et ce en présence d'un représentant de la mission consulaire concernée; en cas de refus de la part de la mission, la valise est retournée à l'expéditeur.

4. La République arabe du Yémen a le droit d'inspecter les denrées alimentaires importées par les représentants des missions consulaires pour s'assurer qu'elles sont conformes aux spécifications quantitatives et qualitatives de la liste soumise aux autorités douanières et au Service du Protocole du Ministère des affaires étrangères en vue de l'exemption des droits de douane sur ces importations.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne considère pas comme valables les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe unie à l'égard des articles 46, 49, 62 et 65 de la Convention.

La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République arabe unie.

25 juillet 1977

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que les réserves émises par le Royaume du Maroc

concernant les articles 62 et 65 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention.

Cette remarque ne doit cependant pas être considérée comme devant faire obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour ce qui est des rapports entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume du Maroc.

DANEMARK

Le Gouvernement danois formule une objection aux réserves de la République arabe d'Égypte touchant le paragraphe 1 de l'article 46 et les articles 49, 62 et 65 de la

Convention ainsi qu'à la réserve de l'Italie touchant l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

4 septembre 1987

Le Gouvernement des États-Unis souhaite faire connaître son objection à la réserve relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires faite à l'égard du paragraphe 3 de l'article 35 par la République arabe du Yémen.

Le Gouvernement des États-Unis note que la réserve faite à l'égard du paragraphe 1 de l'article 46 et à l'égard de l'article 49 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires par la République arabe du Yémen mentionne que la République arabe du Yémen entend par l'expression "les membres de leur famille vivant à leur foyer" figurant au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49 uniquement les membres des postes consulaires, et notamment leurs épouses aux fins des privilèges et immunités dont ils jouissent. Pour les États-Unis, cette expression englobe les membres des postes consulaires et leur conjoint, qu'il s'agisse du mari ou de la femme. Le Gouvernement des États-Unis tient donc à faire connaître son objection si la République arabe du Yémen n'inclut pas tous les conjoints des membres des postes consulaires dans l'expression "les membres de leur famille vivant à leur foyer" figurant au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49.

Le Gouvernement des États-Unis considère cependant que [la Convention] reste en vigueur entre lui et les États mentionnés ci-dessus, sauf en ce qui concerne les dispositions visées dans chaque cas par les réserves.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites aux articles 46, 49, 62 et

65 de la Convention par le Gouvernement de la République arabe unie.

"La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et la République arabe unie."

LUXEMBOURG

"Le Gouvernement luxembourgeois n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de Cuba à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963."

PAYS-BAS¹⁴

1. Le Royaume des Pays-Bas ne tient pas pour valides les réserves formulées par la République arabe unie à l'égard des articles 46, 49 et 62 de la Convention. La présente déclaration ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe unie.

2. Le Royaume des Pays-Bas ne tient pas pour valide la réserve formulée par le Royaume du Maroc à l'égard de l'article 62 de la Convention. La présente déclaration ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Maroc.

5 décembre 1986

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la réserve faite par la République arabe du Yémen au sujet du paragraphe 1 de l'article 46 et de l'article 49 de la Convention que dans la mesure où cette réserve n'a pas pour effet d'exclure les époux des membres féminins des postes consulaires du bénéfice des privilèges et immunités prévus par la Convention.

NOTES :

¹ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 10 mai 1973 (voir note 26 au chapitre I.2). A la date de l'établissement de la présente publication, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam n'avait pas encore fait connaître sa position à l'égard d'une succession éventuelle.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 9 septembre 1987 avec les déclarations suivantes :

1. Tout en adhérant à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, la République démocratique allemande se réserve le droit, conformément à l'article 73 de la Convention, de conclure dans le cadre de relations bilatérales avec d'autres États parties, des accords complétant ou développant les dispositions de cette Convention. Cela s'applique notamment au statut, aux privilèges et aux immunités des missions consulaires indépendantes et de leurs membres ainsi qu'aux tâches consulaires.

2. La République démocratique allemande considère que les dispositions des articles 74 et 76 de la Convention sont contraires au principe selon lequel tous les États qui, dans leur politique, sont guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit d'adhérer aux conventions touchant l'intérêt de tous les États. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Avec une déclaration aux termes de laquelle la Convention et les Protocoles de signature facultative s'appliqueront également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle ils entreront en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sous réserve des droits et responsabilités actuellement conférés aux Puissances chargées de l'administration de Berlin, notamment le droit de décider de l'admission des chefs de mission consulaire dans leurs secteurs et de déterminer l'étendue des privilèges et immunités consulaires.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu le 30 mars 1972 une communication du Gouvernement tchécoslovaque.

Cette communication est identique en substance, *mutatis mutandis*, à la communication correspondante dont il est fait mention au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ La Convention avait été signée au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Lors de l'adhésion, le Gouvernement chinois a formulé la déclaration suivante : "La signature apposée sur cette Convention par les autorités de Taïwan au nom de la Chine est illégale, nulle et sans effet". [Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).]

⁵ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

⁶ A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) et des territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi que du Protectorat des Îles Salomon britanniques.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 mars 1964 et 13 mars 1968, respectivement, avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 596, p. 429. Voir aussi note 21 au chapitre I.2.

⁸ Dans une communication accompagnant la notification de succession, le Gouvernement de Tuvalu a déclaré qu'il avait décidé de ne pas succéder au Protocole de signature facultative à ladite Convention concernant le règlement obligatoire des différends, en date à Vienne du 24 avril 1963, et que, conformément à la déclaration de Tuvalu en date du 19 décembre 1978 sur les traités applicables à Tuvalu avant l'accession à l'indépendance, l'application dudit Protocole de signature facultative devrait être considérée comme terminée à compter du 1^{er} septembre 1982.

⁹ L'instrument de ratification ne maintient pas les réserves faites au nom du Gouvernement vénézuélien lors de la signature de la Convention.

Lors du dépôt dudit instrument, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que ces réserves devraient être considérées comme retirées. Pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 596, p. 452.

¹⁰ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

¹¹ Par une communication reçue le 16 mars 1966, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il avait noté le caractère politique du paragraphe 1 de la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe unie (voir note 6 au chapitre I.1 et la note 12 ci-après). De l'avis du Gouvernement israélien, de telles déclarations politiques n'avaient pas leur place dans la Convention et le Protocole. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopterait à l'égard du Gouvernement de la République arabe unie une attitude de parfaite réciprocité.

Des communications identiques en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 16 mars 1970 à l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement iraquien lors de son adhésion; le 12 mai 1977 à l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement des Émirats arabes unis lors de son adhésion; le 11 mai 1979 à l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement syrien lors de son adhésion; le 1^{er} septembre 1987 à l'égard des réserves faites par le Gouvernement yéménite lors de son adhésion, et le 29 novembre 1989 à l'égard de la réserve faite par le Gouvernement de l'Arabie saoudite lors de l'adhésion.

¹² Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël [figurant à l'alinéa 1]. La notification donne le 25 janvier 1980 comme date effective du retrait. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 595, p. 456.

¹³ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 4 avril 1977, le Gouvernement marocain a déclaré que "la réserve concernant Israël... constitue une déclaration de politique générale qui n'affecte pas l'effet juridique des dispositions de ladite Convention dans leur application à l'égard du Royaume du Maroc".

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 mai 1977, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

L'instrument déposé par le Gouvernement du Maroc contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, la présente Convention et le Protocole y relatif ne sauraient se prêter à des déclarations politiques de cette nature, déclarations qui sont, en outre, en contradiction flagrante avec les principes, l'objet et les buts de l'Organisation. Cette déclaration du Gouvernement du Maroc ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Maroc en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement du Maroc une attitude d'entière réciprocité.

¹⁴ A l'égard de l'objection à la réserve formulée par la République arabe du Yémen en date du 5 décembre 1986, le Secrétaire général a reçu, le 28 mai 1987, du Gouvernement yéménite la communication suivante:

A cet égard, nous tenons à indiquer que la réserve que nous avons émise aux fins de la jouissance des immunités et privilèges prévus par la Convention, avait pour objet de spécifier que notre pays interprétait l'expression "la famille du membre du poste consulaire" comme s'entendant uniquement du membre du poste consulaire lui-même, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Mais nous tenons à préciser clairement que notre réserve n'a pas pour objet d'exclure les époux de membres féminins de postes consulaires, contrairement à ce que l'on pourrait croire d'après l'interprétation des Pays-Bas. Il est naturel en effet que dans cette situation les conjoints, hommes ou femmes bénéficient des mêmes privilèges et immunités.

7. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES
RELATIONS CONSULAIRES CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Fait à Vienne le 24 avril 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 mars 1967, conformément à l'article VI.
ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, n° 8639.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 469.
ÉTAT : Signataires : 17. Parties : 36.
Voir "Note" en tête du chapitre III.6.

<i>Participant</i> ¹	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne ^{2,3}	31 oct 1963	7 sept 1971	Malawi		23 févr 1981 a
Belgique		9 sept 1970 a	Maroc		23 févr 1977 a
Bésil	24 avr 1963		Népal		28 sept 1965 a
Bulgarie		11 juil 1989 a	Nicaragua		9 janv 1990 a
Cameroun	21 août 1963		Niger		21 juin 1978 a
Chine ⁴			Norvège	24 avr 1963	13 févr 1980
Colombie	24 avr 1963		Oman		31 mai 1974 a
Congo	24 avr 1963		Panama	4 déc 1963	28 août 1967
Danemark	24 avr 1963	15 nov 1972	Paraguay		23 déc 1969 a
Égypte		21 juin 1965 a	Pays-Bas ⁶		17 déc 1985 a
Estonie		21 oct 1991 a	Philippines		15 nov 1965 a
Finlande	28 oct 1963	2 juil 1980	République de Corée		7 mars 1977 a
Gabon		23 févr 1965 a	République		
Ghana	24 avr 1963	4 oct 1963	démocratique		
Inde		28 nov 1977 a	populaire lao		9 août 1973 a
Indonésie		4 juin 1982 a	République		
Iran (République			dominicaine	24 avr 1963	4 mars 1964
islamique d')		5 juin 1975 a	Sénégal		29 avr 1966 a
Iraq ⁵		14 janv 1970 a	Suède	8 oct 1963	19 mars 1974
Islande		1 juin 1978 a	Suriname		11 sept 1980 a
Italie	22 nov 1963	25 juin 1969	Suisse		12 juin 1992 a
Kenya		1 juil 1965 a	Tunisie		24 janv 1968 a
Koweït	10 janv 1964		Yougoslavie	24 avr 1963	
Libéria	24 avr 1963		Zaïre	24 avr 1963	
Madagascar		17 févr 1967 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots "n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation", figurant à l'article II du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'Etat de résidence.

NOTES :

¹ La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 10 mai 1973. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Voir note 3 au chapitre III.6 et note 2 ci-dessus.

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

⁵ Voir au chapitre III.6 le texte de la réserve contenue dans l'instrument d'adhésion de l'Iraq à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et au présent Protocole et la note du même chapitre concernant la substance de la communication reçue à ce sujet du Gouvernement israélien.

⁶ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

8. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS

Fait à Vienne le 24 avril 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 mars 1967, conformément à l'article VIII.
 ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, n° 8640.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 487.
 ÉTAT : Signataires : 37. Parties : 44.
 Voir "Note" en tête du chapitre III.6.

Participant ¹	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Allemagne ^{2,3}	31 oct 1963	7 sept 1971	Liechtenstein	24 avr 1963	18 mai 1966
Argentine	24 avr 1963		Luxembourg	24 mars 1964	8 mars 1972
Australie		12 févr 1973 a	Madagascar		17 févr 1967 a
Autriche	24 avr 1963	12 juin 1969	Malawi		23 févr 1981 a
Belgique	31 mars 1964	9 sept 1970	Maurice		13 mai 1970 a
Bénin	24 avr 1963		Népal		28 sept 1965 a
Bulgarie		11 juil 1989 a	Nicaragua		9 janv 1990 a
Burkina Faso	24 avr 1963	11 août 1964	Niger	24 avr 1963	21 juin 1978
Cameroun	21 août 1963		Norvège	24 avr 1963	13 févr 1980
Chili	24 avr 1963		Nouvelle-Zélande		10 sept 1974 a
Chine ⁴			Oman		31 mai 1974 a
Colombie	24 avr 1963		Pakistan		29 mars 1976 a
Congo	24 avr 1963		Panama	4 déc 1963	18 août 1967
Côte d'Ivoire	24 avr 1963		Paraguay		23 déc 1969 a
Danemark	24 avr 1963	15 nov 1972	Pays-Bas ⁵		17 déc 1985 a
Estonie		21 oct 1991 a	Pérou	24 avr 1963	
États-Unis d'Amérique	24 avr 1963	24 nov 1969	Philippines	24 avr 1963	15 nov 1965
Finlande	28 oct 1963	2 juil 1980	République centrafricaine	24 avr 1963	
France	24 avr 1963	31 déc 1970	République de Corée		7 mars 1977 a
Gabon	24 avr 1963	23 févr 1965	République démocratique populaire lao		9 août 1973 a
Ghana	24 avr 1963		République dominicaine	24 avr 1963	4 mars 1964
Hongrie		8 déc 1989 a	Royaume-Uni ⁶	27 mars 1964	9 mai 1972
Inde		28 nov 1977 a	Sénégal		29 avr 1966 a
Iran (République islamique d')		5 juin 1975 a	Seychelles		29 mai 1979 a
Irlande	24 avr 1963	1 juin 1978 a	Suède	8 oct 1963	19 mars 1974
Islande		25 juin 1969	Suisse	23 oct 1963	3 mai 1965
Italie	22 nov 1963	3 oct 1983 a	Suriname		11 sept 1980 a
Japon		1 juil 1965 a	Uruguay	24 avr 1963	
Kenya			Yougoslavie	24 avr 1963	
Koweït	10 janv 1964		Zaïre	24 avr 1963	
Liban	24 avr 1963				
Libéria	24 avr 1963				

NOTES :

¹ La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 10 mai 1973. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Voir note 3 au chapitre III.6. Par communication déposée le 24 janvier 1972 auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice, qui l'a transmise au Secrétaire général en application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré ce qui suit :

"Au nom de la République fédérale d'Allemagne et me référant à la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 15 octobre 1946, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante :

"En ce qui concerne les litiges qui pourraient naître entre elle et l'une des parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963 et au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, dans le cadre dudit Protocole, la République fédérale d'Allemagne reconnaît la compétence de la Cour internationale de Justice. Cette déclaration s'applique aussi aux litiges qui, dans le cadre de l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le

règlement obligatoire des différends, pourraient naître du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

"Cette reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice a lieu conformément à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux termes et dans les conditions du Statut et du Règlement de la Cour. La République fédérale d'Allemagne s'engage à exécuter de bonne foi les arrêts de la Cour et à assumer toutes les obligations incombant à un membre des Nations Unies en vertu de l'article 94 de la Charte."

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 du chapitre I.1).

⁵ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

⁶ A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) et des territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi que du Protectorat des Îles Salomon britanniques.

9. CONVENTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 53.
ENREGISTREMENT : 21 juin 1985, n° 23431.
TEXTE : Annexe à la résolution 2530 (XXIV)¹ de l'Assemblée générale du 8 décembre 1969.
ÉTAT : Signataires : 13. Parties : 30.

Nota : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 16 décembre 1969.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Argentine	18 déc 1969	13 oct 1972	Mexique		31 janv 1979 a
Autriche		22 août 1978 a	Nicaragua	18 sept 1970	
Bulgarie		14 mai 1987 a	Paraguay		19 sept 1975 a
Bosnie-Herzégovine		1 sep 1993 d	Philippines	16 déc 1969	26 nov 1976
Chili		19 oct 1979 a	Pologne		22 mars 1977 a
Chine ²			République populaire démocratique de Corée		22 mai 1985 a
Chypre	18 sept 1970	24 janv 1972	République tchèque ³		22 févr 1993 d
Croatie		12 oct 1992 d	Royaume-Uni	17 déc 1970	
Cuba		9 juin 1976 a	Rwanda		29 nov 1977 a
El Salvador	18 déc 1970	21 oct 1991 a	Seychelles		28 déc 1977 a
Estonie		18 oct 1972 a	Slovaquie ³		28 mai 1993 d
Fidji			Slovénie		6 juil 1992 d
Finlande	28 déc 1970	12 févr 1988 a	Suisse	31 juil 1970	3 nov 1977
Guatemala		4 juin 1982 a	Tonga		18 janv 1977 a
Indonésie			Tunisie	19 août 1970	2 nov 1971
Iran (République islamique d')		5 juin 1975 a	Ukraine		27 août 1993 a
Israël	9 nov 1970		Uruguay		17 déc 1980 a
Jamaïque	18 déc 1969		Yougoslavie	18 déc 1969	5 mars 1974
Liechtenstein	15 déc 1970	3 août 1977			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BULGARIE

Réserve concernant l'article 8 :

Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la République populaire de Bulgarie estime que toute divergence sur la détermination de l'effectif de la mission spéciale doit être réglée par un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

Réserve portant sur l'article 25 :

La République populaire de Bulgarie ne reconnaît pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention selon lesquelles les agents de l'Etat de réception peuvent pénétrer dans les locaux où la mission spéciale est installée en cas d'incendie ou autre sinistre sans le consentement exprès du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission permanente.

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que l'article 50 de la Convention, qui met un certain nombre d'Etats dans l'impossibilité d'y accéder, a un caractère indûment restrictif. Pareille disposition est incompatible avec la nature de la Convention, qui est de caractère universel et doit être ouverte à la signature de tous les Etats.

CUBA

Réserve:

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba fait une réserve expresse en ce qui concerne la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 et, en conséquence, n'accepte pas que le consentement du chef de la mission spéciale puisse être présumé acquis dans les cas visés audit paragraphe ni dans aucun autre cas.

Déclaration:

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba considère que les dispositions des articles 50 et 52 de la Convention, tout en traitant de questions qui touchent les intérêts de tous les Etats, revêtent un caractère discriminatoire dans la mesure où un certain nombre d'Etats sont privés du droit de signature et d'adhésion, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine de tous les Etats.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

SLOVAQUIE³

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30 (A/7630), p. 99.

² Signature au nom de la République de Chine apposée le 28 décembre 1970. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

³ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 1^{er} octobre

1976 avec la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque considère que les articles 50 et 52 de la Convention sont contraires au principe du droit international relatif à l'égalité souveraine des Etats ainsi qu'au droit des Etats de devenir parties à des traités internationaux multilatéraux portant sur des questions d'intérêt général.

Voir aussi note 21 au chapitre I.2.

10. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article VII.
ENREGISTREMENT : 21 juin 1985, n° 23431.
TEXTE : Annexe à la résolution 2530 (XXIV)¹ de l'Assemblée générale du 8 décembre 1969.
ÉTAT : Signataires : 9. Parties : 12.

Note : Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 16 décembre 1969.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Autriche		22 août 1978 a	Jamaïque	1 juil 1970	
Chine ²			Liechtenstein	15 déc 1970	3 août 1977
Chypre	31 déc 1970	24 janv 1972	Paraguay		19 sept 1975 a
El Salvador	18 déc 1970		Philippines	16 déc 1969	26 nov 1976
Estonie		21 oct 1991 a	Royaume-Uni	17 déc 1970	
Finlande	28 déc 1970		Seychelles		28 déc 1977 a
Guatemala		12 févr 1988 a	Suisse	31 juil 1970	1 nov 1977
Iran (République islamique d')		5 juin 1975 a	Uruguay		17 déc 1980 a
			Yougoslavie	18 déc 1969	5 mars 1974

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 30 (A/7630), p. 99.

² Signature au nom de la République de Chine le 28 décembre 1970. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 du chapitre I.1).

11. CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 février 1977, conformément au paragraphe premier de l'article 17.
 ENREGISTREMENT : 20 février 1977, n° 15410.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167.
 ÉTAT : Signataires : 26. Parties : 86.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne ^{1,2}	15 août 1974	25 janv 1977	Libéria		30 sept 1975 a
Antigua-et-Barbuda		19 juil 1993 a	Malawi		14 mars 1977 a
Argentine		18 mars 1982 a	Maldives		21 août 1990 a
Australie	30 déc 1974	20 juin 1977	Mexique		22 avr 1980 a
Autriche		3 août 1977 a	Mongolie	23 août 1974	8 août 1975
Bahamas		22 juil 1986 a	Népal		9 mars 1990 a
Barbade		26 oct 1979 a	Nicaragua	29 oct 1974	10 mars 1975
Bélarus	11 juin 1974	5 févr 1976	Niger		17 juin 1985 a
Bhoutan		16 janv 1989 a	Norvège	10 mai 1974	28 avr 1980
Bosnie-Herzégovine		1 sep 1993 d	Nouvelle-Zélande ⁴		12 nov 1985 a
Bulgarie	27 juin 1974	18 juil 1974	Oman		22 mars 1988 a
Burundi		17 déc 1980 a	Pakistan		29 mars 1976 a
Cameroun		8 juin 1992 a	Panama		17 juin 1980 a
Canada	26 juin 1974	4 août 1976	Paraguay	25 oct 1974	24 nov 1975
Chili		21 janv 1977 a	Paye-Bas ⁵		6 déc 1988 a
Chine		5 août 1987 a	Pérou		25 avr 1978 a
Chypre		24 déc 1975 a	Philippines		26 nov 1976 a
Costa Rica		2 nov 1977 a	Pologne	7 juin 1974	14 déc 1982
Croatie		12 oct 1992 d	République arabe syrienne		25 avr 1988 a
Danemark ³	10 mai 1974	1 juil 1975	République de Corée		25 mai 1983 a
Égypte		25 juin 1986 a	République dominicaine		8 juil 1977 a
El Salvador		8 août 1980 a	République populaire démocratique de Corée		1 déc 1982 a
Équateur	27 août 1974	12 mars 1975	République tchèque ⁶	27 déc 1974	22 févr 1993 d
Espagne		8 août 1985 a	Roumanie		15 août 1979
Estonie		21 oct 1991 a	Royaume-Uni	13 déc 1974	2 mai 1979
États-Unis d'Amérique	28 déc 1973	26 oct 1976	Rwanda	15 oct 1974	29 nov 1977
Fédération de Russie	7 juin 1974	15 janv 1976	Seychelles		29 mai 1980 a
Finlande	10 mai 1974	31 oct 1978	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Gabon		14 oct 1981 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Ghana		25 avr 1975 a	Sri Lanka		27 févr 1991 a
Grèce		3 juil 1984 a	Suède	10 mai 1974	1 juil 1975
Guatemala	12 déc 1974	18 janv 1983	Suisse		5 mars 1985 a
Haïti		25 août 1980 a	Togo		30 déc 1980 a
Hongrie	6 nov 1974	26 mars 1975	Trinité-et-Tobago		15 juin 1979 a
Inde		11 avr 1978 a	Tunisie	15 mai 1974	21 janv 1977
Iran (République islamique d')		12 juil 1978 a	Turquie		11 juin 1981 a
Iraq		28 févr 1978 a	Ukraine	18 juin 1974	20 janv 1976
Islande	10 mai 1974	2 août 1977	Uruguay		13 juin 1978 a
Israël		31 juil 1980 a	Yémen ⁷		9 févr 1987 a
Italie	30 déc 1974	30 août 1985	Yougoslavie	17 déc 1974	29 déc 1976
Jamaïque		21 sept 1978 a	Zaire		25 juil 1977 a
Japon		8 juin 1987 a			
Jordanie		18 déc 1984 a			
Koweït		1 mars 1989 a			
Lettonie		14 avr 1992 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE¹

Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, en ratifiant la présente Convention, d'exprimer ses vues sur les explications de vote et les déclarations faites par les autres Etats lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention, et de formuler des réserves concernant certaines dispositions de ladite Convention.

ARGENTINE

La République argentine déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de cette Convention.

BÉLARUS

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare qu'il faut, dans chaque cas particulier, le consentement de tous les Etats parties à un tel différend pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

BULGARIE⁸

BURUNDI

Dans le cas où les auteurs présumés appartiennent à un mouvement de libération nationale reconnu par le Burundi ou par une organisation internationale dont le Burundi fait partie et qu'ils agissent dans le cadre de leur lutte pour la libération, le Gouvernement de la République du Burundi se réserve le droit de ne pas leur appliquer les dispositions des articles 2, paragraphe 2, et 6, paragraphe 1.

CHINE

[La République populaire de Chine] déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, la République populaire de Chine émet des réserves concernant le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention et qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions dudit paragraphe.

EL SALVADOR

L'Etat d'El Salvador ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

ÉQUATEUR

Lors de la signature :

L'Equateur, s'autorisant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, souhaite déclarer qu'il ne se considère pas tenu de soumettre tout différend concernant l'application de la Convention à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare qu'il faut, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties à un tel différend pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

FINLANDE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La Finlande se réserve le droit d'appliquer la disposition du paragraphe 3 de l'article 8 de telle sorte que l'extradition soit limitée aux infractions passibles, en vertu de la loi finlandaise, d'une peine plus sévère qu'un emprisonnement d'un an et sous réserve également que soient réunies les autres conditions requises par la législation finlandaise pour l'extradition.

Déclaration formulée lors de la signature :

La Finlande se réserve d'autre part le droit de formuler toute autre réserve qu'elle pourra juger appropriée au moment où elle ratifiera, le cas échéant, la présente Convention.

GHANA⁹

Au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, il est prévu que tout différend peut être soumis à l'arbitrage ; si un accord n'intervient pas à ce sujet, une quelconque des parties au différend peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête. Etant donné que le Ghana est opposé à toute forme d'arbitrage obligatoire, il souhaite faire usage du droit prévu au paragraphe 2 de l'article 13 et formuler une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13. Il est tenu compte du fait que cette réserve peut être levée par la suite conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13.

HONGRIE¹⁰

INDE

Le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 établissant l'obligation de soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

IRAQ¹¹

1) La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies à laquelle est annexée la Convention susmentionnée est considérée comme faisant partie intégrante de cette Convention.

2) La définition de l'alinéa b' du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention englobe les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par la Ligue des Etats arabes ou l'Organisation de l'unité africaine.

3) La République d'Iraq ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

4) L'adhésion du Gouvernement de la République d'Iraq à la Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

ISRAËL¹²

Déclarations :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare que son adhésion à la Convention ne signifie pas qu'il accepte comme obligatoires les dispositions de tout autre instrument international ni qu'il accepte que tout autre instrument international soit rattaché à la Convention.

Le Gouvernement israélien réaffirme le contenu de la communication qu'il a adressée le 11 mai 1979 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Réserve :

L'Etat d'Israël ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

JAMAÏQUE

La Jamaïque, se prévalant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

JORDANIE¹¹

Réserve :

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare que son adhésion [...] ne saurait impliquer l'établissement de relations avec "Israël".

KOWEÏT¹¹

Déclaration :

Le Gouvernement koweïtien reitère sa totale réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, car son adhésion à celle-ci ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'Etat du Koweït reconnaisse Israël, ni qu'elle entraîne l'établissement de relations conventionnelles quelconques entre l'Etat du Koweït et Israël.

MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

MONGOLIE

Déclaration formulée lors de la signature et renouvelée lors de la ratification :

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, aux termes duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention serait soumis à l'arbitrage, sur la demande de l'un

d'entre eux, ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties à un différend est nécessaire pour soumettre le différend en question à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Réserve :

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention à Tokelau tant que les dispositions d'application nécessaires n'auront pas été promulguées dans la législation de Tokelau.

PAKISTAN

Le Pakistan ne sera pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

PAYS-BAS

Déclaration :

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'article 12 de la Convention, et en particulier la deuxième phrase de cet article, n'affecte nullement l'applicabilité de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

Réserve :

Dans le cas où les autorités judiciaires des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ne peuvent pas exercer la juridiction conformément à l'un des principes mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3, le Royaume accepte l'obligation susmentionnée [inscrite à l'article 7], à condition d'avoir reçu et rejeté une demande d'extradition d'un autre Etat partie à la Convention.

PÉROU

Avec réserve de l'article 13, paragraphe 1.

POLOGNE

Réserve :

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de cette Convention.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹¹

Déclarations :

1. La République arabe syrienne ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, relatif à l'arbitrage et à ses conséquences.

2. L'adhésion de la République arabe syrienne à ladite Convention n'implique nullement la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'elle n'entraîne l'instauration avec celui-ci de relations concernant aucune des questions régies par les dispositions de la Convention.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Réserve :

Le Gouvernement de la République populaire de Corée ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, reconnaissant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne devrait, sans le consentement des deux parties, être soumis à l'arbitrage international et à la Cour internationale de justice.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶**ROUMANIE**

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

“La République socialiste de Roumanie déclare qu’elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l’article 13 de la Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l’interprétation ou l’application de la Convention qui n’auront pas été réglés par voie de négociations seront soumis à l’arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, à la demande de l’une des parties.

“La République socialiste de Roumanie considère que tels différends peuvent être soumis à l’arbitrage ou à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas particulier.”

SLOVAQUIE⁶**SUISSE**

Déclaration :

“Le Conseil fédéral suisse interprète les articles 4 et 5, paragraphe 1, de la Convention dans le sens que la Suisse s’engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne.”

TRINITÉ-ET-TOBAGO

La République de Trinité-et-Tobago se prévaut de la disposition du paragraphe 2 de l’article 13 et déclare qu’elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l’interprétation ou l’application de la Convention qui n’est pas réglé par voie de négociation est soumis à l’arbitrage, à la demande de l’un d’entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et elle déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l’arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

TUNISIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

“Un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu’avec l’accord de toutes les parties au différend.”

Objections

(En l’absence d’indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l’adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

30 novembre 1979

La déclaration par la République d’Iraq en ce qui concerne l’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article premier de la Convention ne produit pas d’effets juridiques pour la République fédérale d’Allemagne.

25 mars 1981

Le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne est d’avis que la réserve formulée par le Gouvernement de la République du Burundi concernant le paragraphe 2 de l’article 2 et le paragraphe 1 de l’article 6 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d’une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, est incompatible avec l’objet et le but de la Convention.

UKRAINE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d’Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l’article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l’interprétation ou l’application de la Convention est soumis, à la demande de l’un d’entre eux, à l’arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu’il soit soumis à l’arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

YÉMEN^{7,11}

Réserve :

En adhérant à la Convention susmentionnée, la République démocratique populaire du Yémen ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l’article 13 qui stipule que tout différend entre les Etats parties concernant l’interprétation, l’application ou l’exécution de la Convention peut être soumis à la Cour internationale de Justice par l’une quelconque des parties au différend. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en ce qui concerne de tels différends sans l’accord exprès de toutes les parties aux différends;

Déclaration :

La République démocratique populaire du Yémen déclare que son adhésion à la Convention susmentionnée ne peut en aucune manière signifier une reconnaissance d’Israël ou entraîner l’instauration d’une quelconque relation avec lui.

ZAÏRE

“La République du Zaïre ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l’article 13 de la Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l’interprétation ou l’application de la Convention qui n’auront pas été réglés par voie de négociations seront soumis à l’arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, à la demande de l’une des parties. Dans l’optique de sa politique fondée sur le respect de la souveraineté des Etats, la République du Zaïre condamne toute forme d’arbitrage obligatoire et souhaite que de tels différends soient soumis à l’arbitrage ou à la Cour internationale de Justice non pas à la demande de l’une des parties, mais avec le consentement de toutes les parties intéressées.”

ISRAËL

Le Gouvernement de l’Etat d’Israël considère comme dénuée de validité la réserve formulée par l’Iraq touchant l’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article premier de ladite Convention.

28 juin 1982

Le Gouvernement de l’Etat d’Israël estime que la réserve émise par le Gouvernement burundais est incompatible avec l’objet et le but de la Convention. Il ne peut donc pas considérer comme valide l’adhésion du Burundi à la Convention tant que la réserve en question n’a pas été retirée.

De l’avis du Gouvernement israélien, la Convention vise à assurer dans le monde entier la répression des infractions contre des personnes jouissant d’une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et à priver les auteurs de ces infractions d’un asile.

ITALIE

"a) Le Gouvernement italien ne considère pas comme valide la réserve faite par l'Iraq le 28 février 1978 au paragraphe 1 b) de l'article premier de ladite Convention;

b) En ce qui concerne la réserve formulée par le Burundi le 17 décembre 1980, [le Gouvernement italien considère que] le but de la Convention est d'assurer la répression, à l'échelle mondiale, des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de refuser un asile sûr aux auteurs de telles infractions. Estimant donc que la réserve formulée par le Gouvernement du Burundi est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, le Gouvernement italien ne saurait considérer l'adhésion du Burundi à la Convention comme valide tant que ce dernier n'aura retiré cette réserve."

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas comme valide la réserve faite par l'Iraq au paragraphe 1 b) de l'article premier de ladite Convention.

15 janvier 1982

Le but de cette Convention est d'assurer la répression, à l'échelle mondiale, des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de refuser un asile sûr aux auteurs de telles infractions. Estimant donc que la réserve formulée par le Gouvernement du Burundi est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne saurait considérer l'adhésion du Burundi à la Convention comme valide tant que ce dernier n'aura pas retiré cette réserve.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni ^{13,14, 15}	2 mai 1979	Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, île de Man, Belize, Bermudes, Terre antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, île Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et dépendances, Gibraltar, île Gilbert, Hong-kong, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques et Caïques, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre
	16 nov 1989	Anguilla

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention, avec déclaration, les 23 mai 1974 et 30 novembre 1976, respectivement. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 230. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré ce qui suit :

A compter du jour où ladite Convention entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, elle s'appliquera également à Berlin-Ouest, sous réserve des droits et responsabilités des autorités alliées.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

Union des Républiques socialistes soviétiques (21 juillet 1977) :

La déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de Berlin-Ouest lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention est en contradiction avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et ne saurait donc avoir de force juridique. Comme on le sait, l'Accord quadripartite n'autorise pas la République fédérale d'Allemagne à représenter sur le plan international les intérêts de Berlin-Ouest pour les questions de statut et de sécurité. Or la Convention susmentionnée concerne directement les questions de statut et de sécurité. Il en résulte que la République fédérale d'Allemagne ne peut pas assumer de droits ou d'obligations touchant le respect des dispositions de cette convention à Berlin-Ouest.

Considérant qu'en vertu de l'Accord quadripartite les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis conservent leurs droits et leurs responsabilités en matière de représentation à l'étranger des intérêts de Berlin-Ouest et de ses résidents permanents, notamment pour les questions de sécurité et de statut, aussi bien dans les organisations internationales que dans les relations avec d'autres Etats, l'Union soviétique s'adressera aux

autorités françaises, britanniques et américaines pour toutes les questions que pourra soulever l'application de la Convention à Berlin-Ouest.

Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (7 décembre 1977—en relation avec la déclaration de l'Union soviétique reçue le 21 juillet 1977) :

"Nous avons l'honneur de nous référer à la note du Directeur de la Division des questions juridiques générales chargé des affaires du Bureau des affaires juridiques, [...] datée du 10 août 1977, relative à la ratification, par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accompagnée d'une déclaration, de la Convention sur la prévention et la répression de crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Nous souhaitons nous référer en particulier au paragraphe 2 de cette note qui rend compte d'une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à l'application de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin.

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union soviétique qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni confirmaient que, sous réserve que les questions de statut et de sécurité n'en soient pas affectées et sous réserve que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne est partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union soviétique, dans une communication adressée aux Gouvernements français, britannique et américain, qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, affirmait qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

"Les procédures établies ci-dessus mentionnées qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite sont destinées *inter alia* à donner aux autorités de la France, du Royaume-Uni et des

Etats-Unis le moyen de s'assurer que les traités internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne et destinés à être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière que les questions de statut et de sécurité continuent de ne pas en être affectées. L'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention ci-dessus mentionnée a reçu, conformément aux procédures établies, l'autorisation des autorités françaises, britanniques et américaines qui ont pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. Aussi, conformément à la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale, cette Convention a été valablement étendue aux secteurs occidentaux de Berlin. En conséquence, l'application de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure pleinement en vigueur sous réserve des droits et responsabilités des Trois Puissances."

République fédérale d'Allemagne (13 février 1978):

Par leur note du 3 décembre 1977, dont le texte a été diffusé par la note circulaire [...] du 19 janvier 1978, les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont répondu aux affirmations contenues dans la communication [du 21 juillet 1977]. Se fondant sur la situation juridique décrite dans la note des trois Puissances, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tint à confirmer que, sans préjudice des droits et responsabilités des trois Puissances, l'instrument susmentionné, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

République démocratique allemande (22 décembre 1978):

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande déclare, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle la Convention susvisée s'appliquera également à Berlin-Ouest, est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que les accords concernant des questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. Il s'ensuit que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne ne peut pas produire d'effets juridiques.

Tchécoslovaquie (25 avril 1979):

Conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, la République fédérale d'Allemagne ne peut étendre les conventions internationales à Berlin-Ouest si lesdites conventions concernent des questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest. Etant donné que la Convention internationale multilatérale susmentionnée a de toute évidence un rapport direct avec les questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest, son extension à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne n'a aucun fondement juridique.

Compte tenu de toutes ces considérations, la République socialiste tchécoslovaque ne peut admettre que ladite Convention soit étendue à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne, n'est pas en mesure de considérer cette extension comme juridiquement valable et ne peut pas lui reconnaître des effets juridiques.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (21 août 1979 – en relation avec les communications de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie, reçues les 22 décembre 1978 et 25 avril 1979, respectivement):

"Au sujet de ces communications, les trois Gouvernements réaffirment que les Etats qui ne sont pas partie à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour commenter de manière autorisée ses dispositions.

"Les trois Gouvernements n'estiment pas nécessaire, ni n'ont l'intention de répondre à de nouvelles communications sur ce sujet de la part d'Etats qui ne sont pas partie à l'Accord quadripartite. Ceci ne devrait pas être considéré comme impliquant un quelconque

changement dans la position des trois Gouvernements en la matière."

République fédérale d'Allemagne (18 octobre 1979 – en relation avec les communications de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie, reçues les 22 décembre 1978 et 25 avril 1979, respectivement):

Par leur note du 20 août 1979, diffusée par la lettre circulaire [...] du 21 août 1979, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont rejeté les affirmations contenues dans les communications susmentionnées. Sur la base de la situation juridique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que la Convention susmentionnée, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue à y avoir plein effet.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Hongrie (27 novembre 1979):

Communication identique en substance, mutatis mutandis, à celle du 25 avril 1979 émanant de la Tchécoslovaquie.

Tchécoslovaquie (25 janvier 1980):

La Tchécoslovaquie continue à considérer que les Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 doivent respecter eux aussi les critères énoncés dans ledit Accord, étant donné qu'aucun autre critère n'existe en la matière. Nous estimons en outre que tous les Etats ont le droit inaliénable de décider en toute liberté de leurs relations conventionnelles. Un Etat tiers partie ne peut porter atteinte à l'exercice de ce droit même par un Etat non signataire.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (18 février 1982 – en relation avec la déclaration faite par la Tchécoslovaquie reçue le 25 janvier 1980):

"En ce qui concerne la communication du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque ci-dessus mentionnée, nos Gouvernements réaffirment leur position, telle qu'elle a été formulée dans leur note adressée au Secrétaire général le 21 août 1979, qui se réfère à cette même Convention. L'Accord quadripartite est un traité international conclu entre les quatre parties contractantes et n'est ouvert à la participation d'aucun autre Etat. En concluant cet Accord, les quatre puissances ont agi sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des quatre puissances au temps de la guerre et de l'après-guerre, qui ne sont pas affectés. L'Accord quadripartite fait partie du droit international conventionnel, et non du droit international coutumier. En conséquence, la Tchécoslovaquie, en tant qu'Etat tiers non partie à l'Accord quadripartite, n'est pas compétente pour commenter de façon autorisée ses dispositions."

République fédérale d'Allemagne (2 avril 1982 – en relation avec la déclaration faite par la Tchécoslovaquie le 25 janvier 1980):

Par leur note du 18 février 1982, diffusée par la notification dépositaire [...] du 12 mars 1982, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont répondu à l'affirmation contenue dans la communication susmentionnée. Sur la base de la situation juridique décrite dans la note du 18 février 1982, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que la Convention susmentionnée, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue à y avoir plein effet.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note I ci-dessus.

³ Par notification reçue le 12 mars 1980, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification, qui spécifiait que, jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquerait pas aux îles Féroé et au Groenland. La notification indique le 1^{er} avril 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

⁴ L'instrument d'adhésion spécifie que la Convention s'appliquera aussi aux îles Cook et Nioué.

⁵ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 11 octobre 1974 et 30 juin 1975, respectivement, avec une réserve. Par une notification reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 234. Voir aussi note 21 au chapitre I.2.

⁷ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

⁸ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer la réserve au premier paragraphe de l'article 13 de la Convention, formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 228.

⁹ Par notification reçue le 18 novembre 1976, le Gouvernement ghanéen a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve contenue dans son instrument d'adhésion concernant le paragraphe 1 c) de l'article 3 de ladite Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 235.

¹⁰ Dans une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer, à cette même date, la réserve formulée lors de la ratification à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention. Pour le texte de la réserve retirée, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 235.

¹¹ Le Secrétaire général a reçu le 11 mai 1979 du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas à la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

Des communications identiques en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 11 mars 1985 à l'égard de la réserve formulée par la Jordanie, le 21 août 1987 à l'égard de la déclaration formulée par le Gouvernement du Yémen démocratique; le 26 juillet 1988 à l'égard de la déclaration faite par la République arabe syrienne, et le 17 mai 1989 à l'égard de la déclaration faite par le Koweït.

¹² La communication du 11 mai 1979 concerne la réserve formulée par l'Iraq lors de l'adhésion à la Convention (voir note 11 ci-dessus).

¹³ Le Secrétaire général a reçu le 25 mai 1979 du Gouvernement guatémaltèque la communication suivante :

Le Gouvernement guatémaltèque n'accepte pas [l'extension de l'application de la Convention au territoire du Belize par le Royaume-Uni] étant donné que ce territoire est un territoire contesté, sur lequel le Guatemala a des revendications, et que la question a été soumise d'un commun accord par les deux Gouvernements intéressés aux procédures pacifiques de règlement des différends.

A cet égard le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 novembre 1979, a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord estime que sa souveraineté sur Belize est indiscutable et il ne saurait accepter la réserve formulée par le Gouvernement guatémaltèque.

¹⁴ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard [de la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

A cet égard, le 28 février 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au dépositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falkland ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

¹⁵ Le Gouvernement du Royaume-Uni a précisé que l'application de la Convention avait été étendue à Anguilla à compter du 26 mars 1987.

12. CONVENTION DE VIENNE SUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS RELATIONS
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTÈRE UNIVERSEL

Conclue à Vienne le 14 mars 1975

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir article 89).

TEXTE : Doc. A/CONF.67/16.

ÉTAT : Signataires : 21. Parties : 29.

Note : La Convention a été adoptée le 13 mars 1975 par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, qui s'est tenue au Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 février au 14 mars 1975. La Convention a été ouverte à la signature le 14 mars 1975 à Vienne, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche. Après le 30 septembre 1975, elle est demeurée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 mars 1976, date de clôture à la signature.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Argentine	7 avr 1975	6 mars 1981	Nigéria	17 déc 1975	
Barbade	29 mars 1976	26 nov 1979	Panama	12 mars 1976	16 mars 1977
Bélarus	13 oct 1975	24 août 1978	Pérou	14 mars 1975	
Bosnie-Herzégovine		1 sep 1993 d	Pologne	10 nov 1975	1 nov 1979
Brésil	14 mars 1975		République populaire démocratique		
Bulgarie	26 nov 1975	23 févr 1976	de Corée		14 déc 1982 a
Cameroun		23 mar 1984 a	République tchèque ²		22 févr 1993 d
Chili	28 nov 1975	22 juil 1976	République-Union		
Chypre		14 mars 1978 a	de Tanzanie	29 mars 1976	
Croatie		12 oct 1992 d	Rwanda		29 nov 1977 a
Cuba	30 mars 1976	30 avr 1981	Saint-Siège	14 mars 1975	
Équateur	25 août 1975	6 janv 1976	Slovaquie ²		28 mai 1993 d
Estonie		21 oct 1991 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Fédération de Russie	10 oct 1975	8 août 1978	Tunisie		13 oct 1977 a
Guatemala		14 sept 1981 a	Turquie	30 mars 1976	
Hongrie	12 févr 1976	28 juil 1978	Ukraine	17 oct 1975	25 août 1978
Iran (République islamique d')		30 déc 1988 a	Viet Nam		26 août 1980 a
Jamaïque		16 nov 1990 a	Yémen ³	30 mars 1976	
Mongolie	30 oct 1975	14 déc 1976	Yougoslavie	14 mars 1975	20 sept 1977

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BÉLARUS

En ratifiant la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, la République socialiste soviétique de Biélorussie estime nécessaire de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux officiels des délégations aux conférences internationales est une règle du droit international coutumier qui doit être respectée par tous les États.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

En ratifiant la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975, l'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux des délégations aux conférences internationales est une norme du droit international coutumier qui doit être respectée par tous les États.

GUATEMALA

Réserve :

La République du Guatemala, en adhérant à la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, émet une réserve expresse au sujet des articles 84 et 85, dont elle n'admet pas l'applicabilité en corrélation avec le paragraphe 4 de l'article 77, lorsqu'en sa qualité d'État hôte elle est en désaccord avec les agissements d'une ou plusieurs personnes qui, conformément à la Convention, jouissent de privilèges et de l'immunité. Dans ce cas, elle se réserve le droit d'aviser l'État d'envoi que la ou les personnes visées sont indésirables dans le pays. Elle pourra prendre unilatéralement cette mesure nécessaire à sa propre protection à tout moment et sans avoir à motiver sa décision. La réserve relative à la non-applicabilité des articles 84 et 85 englobe la faculté qu'à la République du Guatemala de déclarer unilatéralement et sans avoir à en donner la raison qu'une personne jouissant de privilèges et de l'immunité en vertu de la Convention est indésirable, dès avant son arrivée sur le territoire national.

UKRAINE

En ratifiant la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, la République socialiste soviétique d'Ukraine se voit dans l'obligation de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux de travail des délégations à des conférences internationales est une règle du droit international coutumier que tous les États doivent respecter.

VIET NAM

En adhérant à cette Convention, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime nécessaire de souligner que le privilège d'inviolabilité absolue conféré aux locaux et aux demeures privées des représentations des États membres auprès des organisations internationales est un principe consacré par la pratique du droit international et doit donc être strictement respecté par tous les États.

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 15 mars 1976 et 28 juin 1977, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les

24 février 1976 et 30 août 1976, respectivement. Voir aussi note 21 au chapitre I.2.

³ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

13. CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT

*Conclue à Vienne le 8 avril 1983***NON ENCORE EN VIGUEUR :** (Voir l'article 50 de la Convention).**TEXTE :** Doc. A/CONF.117/14.**ÉTAT :** Signataires : 6. Parties : 3.

Note : La Convention a été adoptée le 7 avril 1983 et ouverte à la signature le 8 avril 1983 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'état. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 36/113 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981 [Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 51 (A/36/51), p. 305] et à la résolution 37/11 [Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/36/51), p. 326] de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1982. La Conférence a siégé à la Neue Hofburg, à Vienne, du 1^{er} mars au 8 avril 1983. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final de la Conférence. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche. On trouvera le texte de l'Acte final dans le document de la Conférence A/CONF/117/15 du 7 avril 1983.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Algérie	16 mai 1983		Niger	23 mai 1984	
Argentine	30 déc 1983		Pérou	10 nov 1983	
Égypte	30 juin 1984		Ukraine		8 janv 1993 a
Estonie		21 oct 1991 a	Yougoslavie	24 oct 1983	
Géorgie		12 juil 1993 a			

CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME¹

1. CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948²

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 janvier 1951, conformément à l'article XIII.
ENREGISTREMENT : 12 janvier 1951, n° 1021.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.
ÉTAT : Signataires : 42. Parties : 112.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		22 mars 1956 <i>a</i>	Iran (République islamique d')	8 déc 1949	14 août 1956
Albanie		12 mai 1955 <i>a</i>	Iraq		20 janv 1959 <i>a</i>
Algérie		31 oct 1963 <i>a</i>	Irlande		22 juin 1976 <i>a</i>
Allemagne ^{3,4}		24 nov 1954 <i>a</i>	Islande	14 mai 1949	29 août 1949
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 <i>d</i>	Israël	17 août 1949	9 mars 1950
Arabie saoudite		13 juil 1950 <i>a</i>	Italie		4 juin 1952 <i>a</i>
Argentine		5 juin 1956 <i>a</i>	Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 <i>a</i>
Arménie		23 juin 1993 <i>a</i>	Jamaïque		23 sept 1968 <i>a</i>
Australie	11 déc 1948	8 juil 1949	Jordanie		3 avr 1950 <i>a</i>
Autriche		19 mars 1958 <i>a</i>	Lesotho		29 nov 1974 <i>a</i>
Bahamas		5 août 1975 <i>d</i>	Lettonie		14 avr 1992 <i>a</i>
Bahreïn		27 mars 1990 <i>a</i>	Liban	30 déc 1949	17 déc 1953
Barbade		14 janv 1980 <i>a</i>	Libéria	11 déc 1948	9 juin 1950
Bélarus	16 déc 1949	11 août 1954	Luxembourg		7 oct 1981 <i>a</i>
Belgique	12 déc 1949	5 sept 1951	Maldives		24 avr 1984 <i>a</i>
Bolivie	11 déc 1948		Mali		16 juil 1974 <i>a</i>
Bosnie-Herzégovine ⁵		29 déc 1992 <i>d</i>	Maroc		24 janv 1958 <i>a</i>
Brazil	11 déc 1948	15 avr 1952	Mexique	14 déc 1948	22 juil 1952
Bulgarie		21 juil 1950 <i>a</i>	Monaco		30 mars 1950 <i>a</i>
Burkina Faso		14 sept 1965 <i>a</i>	Mongolie		5 janv 1967 <i>a</i>
Cambodge		14 oct 1950 <i>a</i>	Mozambique		18 avr 1983 <i>a</i>
Canada	28 nov 1949	3 sept 1952	Myanmar	30 déc 1949	14 mars 1956
Chili	11 déc 1948	3 juin 1953	Népal		17 janv 1969 <i>a</i>
Chine ⁶	20 juil 1949	18 avr 1983	Nicaragua		29 janv 1952 <i>a</i>
Chypre		29 mars 1982 <i>a</i>	Norvège	11 déc 1948	22 juil 1949
Colombie	12 août 1949	27 oct 1959	Nouvelle-Zélande ..	25 nov 1949	28 déc 1978
Costa Rica		14 oct 1950	Pakistan	11 déc 1948	12 oct 1957
Croatie		12 oct 1992 <i>d</i>	Panama	11 déc 1948	11 janv 1950
Cuba	28 déc 1949	4 mars 1953	Papouasie-Nouvelle-Guinée		27 janv 1982 <i>a</i>
Danemark	28 sept 1949	15 juin 1951	Paraguay	11 déc 1948	
Égypte	12 déc 1948	8 févr 1952	Pays-Bas		20 juin 1966 <i>a</i>
El Salvador	27 avr 1949	28 sept 1950	Pérou	11 déc 1948	24 févr 1960
Équateur	11 déc 1948	21 déc 1949	Philippines	11 déc 1948	7 juil 1950
Espagne		13 sept 1968 <i>a</i>	Pologne		14 nov 1950 <i>a</i>
Estonie		21 oct 1991 <i>a</i>	République arabe syrienne		25 juin 1955 <i>a</i>
États-Unis d'Amérique ..	11 déc 1948	25 nov 1988	République de Corée ..		14 oct 1950 <i>a</i>
Éthiopie	11 déc 1948	1 juil 1949	République de Moldova ..		26 janv 1993 <i>a</i>
Fédération de Russie ..	16 déc 1949	3 mai 1954	République démocratique populaire lao		8 déc 1950 <i>a</i>
Fidji		11 janv 1973 <i>d</i>	République dominicaine	11 déc 1948	
Finlande		18 déc 1959 <i>a</i>	République populaire démocratique de Corée ..		31 janv 1989 <i>a</i>
France	11 déc 1948	14 oct 1950	République-Unie de Tanzanie		5 avr 1984 <i>a</i>
Gabon		21 janv 1983 <i>a</i>	République tchèque ⁸ ..		22 févr 1993 <i>d</i>
Gambie		9 déc 1978 <i>a</i>			
Géorgie		11 oct 1993 <i>a</i>			
Ghana		24 déc 1958 <i>a</i>			
Grèce	29 déc 1949	8 déc 1954			
Guatemala	22 juin 1949	13 janv 1950			
Haiti	11 déc 1948	14 oct 1950			
Honduras	22 avr 1949	5 mars 1952			
Hongrie		7 janv 1952 <i>a</i>			
Inde	29 nov 1949	27 août 1959			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Roumanie		2 nov 1950 a	Tonga		16 févr 1972 a
Royaume-Uni		30 janv 1970 a	Tunisie		29 nov 1956 a
Rwanda		16 avr 1975 a	Turquie		31 juil 1950 a
Saint-Vincent- et-Grenadines ...		9 nov 1981 a	Ukraine	16 déc 1949	15 nov 1954
Sénégal		4 août 1983 a	Uruguay	11 déc 1948	11 juil 1967
Seychelles		5 mai 1992 a	Venezuela		12 juil 1960 a
Slovaquie ^b		28 mai 1993 d	Viet Nam ^{7,9}		9 nov 1981 a
Slovénie		6 juil 1992 d	Yémen ¹⁰		9 févr 1987 a
Sri Lanka		12 oct 1950 a	Yougoslavie	11 déc 1948	29 août 1950
Suède	30 déc 1949	27 mai 1952	Zaire		31 mai 1962 d
Togo		24 mai 1984 a	Zimbabwe		13 mai 1991 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)

ALBANIE

En ce qui concerne l'article IX : "La République populaire d'Albanie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. La République populaire d'Albanie déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République populaire d'Albanie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision."

En ce qui concerne l'article XII : "La République populaire d'Albanie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article IX de la Convention qui prévoit la compétence à la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à ladite Convention.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare qu'aucune disposition de l'article VI de ladite Convention ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence de ses juridictions les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur son territoire ou à conférer cette compétence à des juridictions étrangères.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare ne pas accepter les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle."

ARGENTINE

En ce qui concerne l'article IX : Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas suivre la procédure prévue par le présent article lorsqu'il s'agit de différends touchant directement ou indirectement les territoires mentionnés dans la réserve qu'il formule au sujet de l'article XII.

En ce qui concerne l'article XII : Au cas où une autre Partie contractante étendrait l'application de la Convention à des territoires relevant de la souveraineté de la République Argentine, cette mesure ne portera nullement atteinte aux droits de la République.

BAHREÏN¹¹

Réserves :

En ce qui concerne l'article IX de la Convention, le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement exprès de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

En outre, l'adhésion de l'Etat de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

BÉLARUS¹²

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

BULGARIE¹³

En ce qui concerne l'article XII :

"La République populaire de Bulgarie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

CHINE*Déclaration :*

1. La ratification de ladite Convention le 19 juillet 1951 par les autorités locales taïwanaises au nom de la République de Chine est illégale et dénuée de tout effet.

Réserve :

2. La République populaire de Chine ne se considère par liée par l'article IX de ladite Convention.

ESPAGNE

Avec une réserve touchant la totalité de l'article IX (compétence de la Cour internationale de Justice).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE¹⁴*Réserves :*

1) En ce qui concerne l'article IX de la Convention, pour qu'un différend auquel les Etats-Unis sont parties puisse être soumis à la juridiction de la cour internationale de Justice en vertu de cet article, le consentement exprès des Etats-Unis est nécessaire dans chaque cas.

2) Aucune disposition de la Convention n'exige ou ne justifie l'adoption par les Etats-Unis de mesures législatives ou autres interdites par la Constitution des Etats-Unis, telle qu'elle est interprétée par les Etats-Unis.

Déclarations interprétatives :

1) L'expression "dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel", qui figure à l'article II, désigne l'intention expresse de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, par des actes spécifiés à l'article II.

2) L'expression "atteinte à l'intégrité mentale", qui figure à l'article II b), désigne une détérioration permanente des facultés intellectuelles par le recours à des drogues, à la torture ou à des techniques analogues.

3) L'engagement d'accorder l'extradition conformément à la législation nationale et aux traités en vigueur, qui figure à l'article VII, porte uniquement sur des actes qui sont qualifiés de criminels aux termes de la législation tant de l'Etat requérant que de l'Etat requis, et aucune disposition de l'article VI ne porte atteinte au droit de tout Etat de traduire devant ses propres tribunaux l'un quelconque de ses nationaux du chef d'Actes commis à l'extérieur de l'Etat considéré.

4) Les actes commis au cours de conflits armés sans l'intention expresse énoncée à l'article II ne sont pas suffisants pour constituer un génocide au sens de la présente Convention.

5) En ce qui concerne la mention d'une cour criminelle internationale à l'article VI de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils se réservent le droit de ne participer à un tel tribunal qu'en vertu d'un traité conclu expressément à cette fin, avec l'avis et le consentement du Sénat.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹²

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

FINLANDE

Sous réserve des dispositions de l'article 47, paragraphe 2, de la Loi constitutionnelle de 1919, relatives à la mise en accusation du Président de la République de Finlande.

HONGRIE¹⁵

"La République populaire hongroise se réserve ses droits par rapport aux stipulations de l'article XII, lesquelles ne délimitent pas les obligations des pays ayant des colonies, dans les questions de l'exploitation aux colonies et des actes qui peuvent être qualifiés de génocide."

INDE

En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement indien déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

MAROC

"En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi considère que seuls les cours ou les tribunaux marocains sont compétents à l'égard des actes de génocide commis à l'intérieur du territoire du Royaume du Maroc.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement marocain aura donné expressément son accord.

"En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement marocain déclare que l'accord préalable des parties au différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice."

MONGOLIE¹⁶

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il n'est pas en mesure de souscrire à l'article XII de la Convention et qu'il considère que l'application des dispositions de cet article devrait être étendue aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.

Le Gouvernement de la République populaire mongole estime opportun de signaler le caractère discriminatoire de l'article XI de la Convention, aux termes duquel un certain nombre d'Etats se trouvent empêchés d'adhérer à la Convention et il déclare que la Convention a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

MYANMAR

1. En ce qui concerne l'article VI, l'Union birmane formule la réserve suivante : aucune disposition dudit article ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence des cours et tribunaux de l'Union les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur le territoire de l'Union, ou à conférer cette compétence à des cours ou tribunaux étrangers.

2. En ce qui concerne l'article VIII, l'Union birmane formule la réserve suivante : les dispositions dudit article ne seront pas applicables à l'Union.

PHILIPPINES

1. En ce qui concerne l'article IV de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne peut sanctionner un régime selon lequel son chef d'Etat, qui n'est pas un gouvernant, se trouverait soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à d'autres chefs d'Etat, qu'ils soient ou non des gouvernants constitutionnellement responsables. En conséquence, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article abolisse les immunités en matière de poursuites judiciaires que la Constitution des Philippines reconnaît actuellement au bénéfice de certains fonctionnaires.

2. En ce qui concerne l'article VII de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne s'engage pas à donner effet audit article avant que le Congrès des Philippines ait adopté la législation qui s'impose pour définir et punir le crime de génocide, cette législation ne pouvant avoir d'effet rétroactif aux termes de la Constitution des Philippines.

3. En ce qui concerne les articles VI et IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines maintient qu'aucune disposition desdits articles ne sera interprétée comme enlevant aux tribunaux des Philippines la compétence à l'égard de tous les actes (le génocide commis à l'intérieur du territoire des Philippines, à la seule exception des cas dans lesquels le Gouvernement des Philippines donnera son accord pour que la décision rendue par les tribunaux des Philippines soit soumise à l'examen de l'une des juridictions internationales mentionnées dans lesdits articles. En ce qui concerne plus précisément l'article IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article donne à la notion de responsabilité étatique une étendue plus grande que celle qui lui est attribuée par les principes du droit international généralement reconnus.

POLOGNE

En ce qui concerne l'article IX : "La Pologne ne s'estime pas tenue par les dispositions de cet article, considérant que l'accord de toutes les parties au différend constitue dans chaque cas particulier une condition nécessaire pour saisir la Cour internationale de Justice."

En ce qui concerne l'article XII : "La Pologne n'accepte pas les dispositions de cet article, considérant que la Convention devrait s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

ROUMANIE

En ce qui concerne l'article IX : "La République populaire roumaine considère comme non obligatoires pour elle les dispositions de l'article IX qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête de toute partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République populaire roumaine restera dans le futur, comme elle l'a fait jusqu'à présent, sur la position que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que tel ou tel différend puisse être transmis à la Cour internationale de Justice aux fins de solution."

En ce qui concerne l'article XII : "La République populaire roumaine déclare qu'elle n'est pas d'accord avec l'article XII de la Convention et estime que toutes les stipulations de la Convention doivent s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

RWANDA

La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX de ladite Convention.

SLOVAQUIE⁸

UKRAINE¹²

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

VENEZUELA

En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement vénézuélien tient à préciser qu'une instance devant une cour criminelle internationale, à laquelle le Venezuela serait partie, ne pourrait être engagée que si le Venezuela a au préalable expressément accepté la compétence de ladite cour internationale.

Pour ce qui est de l'article VII, la législation en vigueur au Venezuela ne permet pas l'extradition des ressortissants vénézuéliens.

Pour ce qui est de l'article IX, le Gouvernement vénézuélien formule la réserve suivante : la Cour internationale de Justice ne pourra être saisie que lorsque le Venezuela aura reconnu sa compétence dans un compromis préalable spécialement conclu à cet effet.

VIET NAM

1. La République socialiste du Viet Nam ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article IX de la Convention qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. En ce qui concerne la juridiction de la Cour internationale de Justice sur les différends visés à l'article IX de la Convention, la République socialiste du Viet Nam estime que l'assentiment de toutes les parties à un différend, à l'exception des criminels, est absolument nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décisions.

2. La République socialiste du Viet Nam n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les dispositions de la Convention devraient également s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

3. La République socialiste du Viet Nam estime que les dispositions de l'article XI sont discriminatoires du fait qu'elles privent certains Etats de la possibilité de devenir parties à la Convention, et soutient que la Convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

YÉMEN¹⁰

En adhérant à la Convention susmentionnée, la République démocratique populaire du Yémen ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article IX de ladite Convention qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en la matière sans l'accord exprès de toutes les parties au différend.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien n'accepte aucune des réserves formulées dans l'instrument d'adhésion de la République populaire de Bulgarie ou dans l'instrument de ratification de la République des Philippines.

15 novembre 1950

Le Gouvernement australien n'accepte aucune des réserves formulées, au moment de la signature de la Convention, par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

19 janvier 1951

Le Gouvernement australien n'accepte pas les réserves formulées dans les instruments d'adhésion des Gouvernements polonais et roumain.

BELGIQUE

Le Gouvernement belge n'accepte pas les réserves formulées par la Bulgarie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

BRÉSIL^{17,18}

Le Gouvernement brésilien fait des objections aux réserves formulées par la Bulgarie, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement brésilien considère que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les fins de la Convention.

Le Gouvernement brésilien a pris cette position en se fondant sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, et sur la résolution concernant les réserves aux conventions multilatérales que l'Assemblée générale a adoptée à sa sixième session, le 12 janvier 1952.

Le Gouvernement brésilien se réserve le droit de tirer de son objection formelle aux réserves mentionnées ci-dessus toutes les conséquences juridiques qu'il jugera utiles.

CHINE¹⁷

15 novembre 1954

Le Gouvernement de la Chine . . . fait objection à toutes les réserves identiques formulées au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à ladite Convention, par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement chinois considère que les réserves susmentionnées sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention; en conséquence, en vertu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, il ne considérera pas les Etats énumérés ci-dessus comme étant parties à la Convention.

13 septembre 1955

[Même communication, mutatis mutandis, à l'égard des réserves formulées par l'Albanie.]

25 juillet 1956

[Même communication, mutatis mutandis, à l'égard des réserves formulées par la Jordanie.]

CUBA¹⁹**DANEMARK**

22 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

De l'avis du Gouvernement danois, cette réserve est subordonnée au principe général d'interprétation des Traités selon lequel une partie ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

ESPAGNE

29 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

L'Espagne interprète la réserve faite par les Etats-Unis d'Amérique [...] comme signifiant que les mesures législatives ou autres prises par les Etats-Unis d'Amérique continueront à être conformes aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

ESTONIE

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement estonien fait une objection à cette réserve au motif qu'elle crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à assumer relativement à la Convention. Aux termes de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

ÉQUATEUR

31 mars 1950

Les réserves faites aux articles IX et XII de la Convention par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont pas l'accord du Gouvernement équatorien; elles ne s'appliquent donc pas à l'Équateur, qui a accepté sans modification le texte intégral de la Convention.

21 avril 1950

[Même communication, mutatis mutandis, en ce qui concerne les réserves formulées par la Bulgarie.]

9 janvier 1951

Le Gouvernement équatorien n'accepte pas les réserves faites par les Gouvernements polonais et roumain aux articles IX et XII de la Convention.

FINLANDE

22 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.]

GRÈCE

“Nous déclarons, en plus, que nous n’avons pas accepté et n’acceptons aucune des réserves déjà formulées ou qui pourraient être formulées par les pays signataires de cet instrument ou par ceux ayant adhéré ou devant adhérer à celui-ci.”

26 janvier 1990

“Le Gouvernement de la République hellénique ne peut accepter la première réserve formulée par les Etats-Unis d’Amérique à l’occasion de la ratification par ce pays de la Convention pour la prévention et la Répression du Crime de Génocide, car il considère qu’une telle réserve n’est pas compatible avec la Convention.

A l’égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d’Amérique :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.]

IRLANDE

22 décembre 1989

Le Gouvernement irlandais n’est pas en mesure d’accepter la deuxième réserve émise par les Etats-Unis d’Amérique lorsqu’ils ont ratifié la Convention [...] étant donné que, selon une règle de droit international généralement acceptée, une partie à un accord international ne saurait, en invoquant les dispositions de sa législation interne, prétendre passer outre aux dispositions de l’accord en question.

ITALIE

29 décembre 1989

Le Gouvernement de la République de l’Italie fait objection à la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d’Amérique car celle-ci crée une incertitude quant à l’étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention.

MEXIQUE

4 juin 1990

Le Gouvernement mexicain est d’avis que la réserve formulée par le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique à l’article IX de ladite Convention doit être considérée comme nulle et non avenue étant donné qu’elle est incompatible avec l’objet et le but de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi qu’avec le principe de l’interprétation des traités, lequel établit qu’aucun Etat ne peut invoquer des dispositions de sa législation nationale pour justifier le non-respect d’un traité.

La réserve formulée, si elle était appliquée, aurait pour effet de créer l’incertitude quant à la portée des obligations assumées par le Gouvernement des Etats-Unis pour ce qui est de la Convention considérée.

L’objection du Mexique à la réserve en question ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle à l’entrée en vigueur de la Convention de 1948 entre le Gouvernement [du Mexique] et le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique.

NORVÈGE

10 avril 1952

Le Gouvernement norvégien n’accepte pas les réserves que le Gouvernement de la République des Philippines a formulées à cette Convention lors de sa ratification.

22 décembre 1989

A l’égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d’Amérique :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.]

PAYS-BAS

A l’égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d’Amérique :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu’il considère que les réserves que l’Albanie, l’Algérie, la Bulgarie, la Hongrie, l’Inde, le Maroc, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d’Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l’Union des Républiques socialistes soviétiques ont formulées en ce qui concerne l’article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948, sont incompatibles avec l’objet et le but de la Convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme n’étant pas partie à la Convention tout Etat qui a ou aura formulé de telles réserves.

27 décembre 1989

En ce qui concerne la première réserve, [faite par les Etats-Unis d’Amérique], le Gouvernement des Pays-Bas rappelle la déclaration qu’il a faite le 20 juin 1966 à l’occasion de l’adhésion du Royaume des Pays-Bas à la Convention [voir sous “Déclarations et Réserves”]. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne considère donc pas les Etats-Unis comme partie à la Convention. De même, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne considère pas comme parties à la Convention d’autres Etats qui ont fait des réserves semblables, à savoir, outre les Etats mentionnés ci-dessus, l’Espagne, les Philippines, le Rwanda, la République démocratique allemande, la République populaire de Chine, la République populaire mongole, le Venezuela, le Viet Nam et le Yémen démocratique. D’autre part, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme parties à la Convention les Etats qui ont depuis lors retiré leurs réserves, à savoir l’Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d’Ukraine.

Etant donné que la Convention pourra entrer en vigueur entre le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d’Amérique si ces derniers retirent leur réserve à l’article IX, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime utile de formuler sa position concernant la deuxième réserve des Etats-Unis d’Amérique, comme suit :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à cette réserve parce qu’elle crée une incertitude quant à l’ampleur des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention. En outre, si les Etats-Unis d’Amérique venaient à ne pas s’acquitter des obligations contenues dans la Convention en invoquant une interdiction figurant à cet égard dans leur Constitution, ils agiraient contrairement à la règle généralement acceptée du droit international qui est énoncée à l’article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969).

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D’IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni n’accepte pas les réserves aux articles IV, VII, VIII, IX ou XII de la Convention formulées par l’Albanie, l’Algérie, l’Argentine, la Birmanie, la Bulgarie, l’Espagne, la Hongrie, l’Inde, le Maroc, la Mongolie, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d’Ukraine,

la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des républiques socialistes soviétiques ou le Venezuela.

21 novembre 1975

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours déclaré qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'article IX de ladite Convention; à son avis, ces réserves ne sont pas de celles que les Etats qui se proposent de devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la réserve formulée par la République du Rwanda au sujet de l'article IX de la Convention. Il désire également qu'il soit pris note de ce qu'il adopte la même position en ce qui concerne la réserve similaire qu'a formulée la République démocratique allemande, réserve notifiée par sa lettre [...] du 25 avril 1973.

26 août 1983

[En ce qui concerne les réserves et déclarations formulées par le Viet Nam concernant les articles IX et XII, et la réserve faite par la Chine concernant l'article IX] :

Le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours affirmé qu'il ne pouvait accepter de réserves à [l'article IX]. De même, conformément à l'attitude qu'il a déjà adoptée à d'autres occasions, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la réserve formulée par le Viet Nam au sujet de l'article XII.

30 décembre 1987

[En ce qui concerne les réserves formulées par la République démocratique du Yémen concernant l'article IX] :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours affirmé qu'il ne pouvait accepter qu'on émette des réserves au sujet de l'article IX de ladite Convention; à savoir, ces réserves ne sont pas de celles que les Etats qui se proposent de devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas la réserve émise par la République démocratique populaire du Yémen au sujet de l'article IX de la Convention.

22 décembre 1989

Le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours déclaré qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'article IX de la Convention. En conséquence, conformément à l'attitude qu'il a adoptée dans les cas précédents, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la première réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique car celle-ci crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention.

SRI LANKA

6 février 1951

Le Gouvernement de Ceylan n'accepte pas les réserves formulées par la Roumanie à la Convention.

SUÈDE

22 décembre 1989

Le Gouvernement suédois, étant d'avis qu'un Etat partie à la Convention ne peut pas invoquer les dispositions de sa législation nationale, y compris celles de sa constitution, pour ne pas remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, fait objection à cette réserve.

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et les Etats-Unis d'Amérique.

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Australie	8 juil 1949	Tous les territoires dont il assure les relations extérieures
Belgique	13 mars 1952	Congo belge, Territoire sous tutelle du Rwanda-Urundi
Royaume-Uni ²⁰	30 janv 1970	Iles de la Manche, île de Man, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Bahamas, Bermudes, îles Falkland et dépendances, Fidji, Gibraltar, Hong-kong, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Seychelles, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques
	2 juin 1970	Royaume de Tonga

NOTES :

¹ Pour d'autres traités multilatéraux concernant les droits de l'homme, voir les chapitres V, VII, XVI, XVII et XVIII.

² Résolution 260 (III), Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie (A/810), p. 174.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec réserves et déclaration le 27 mars 1973. Pour le texte des réserves et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 861, p. 200. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Par note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, une communication de la République démocratique allemande a été reçue par le Secrétaire général le 27 décembre 1973. Le texte de cette communication est identique,

mutatis mutandis, à celui qui est publié au quatrième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (le 17 juin 1974 et le 8 juillet 1975), de la République fédérale d'Allemagne (le 15 juillet 1974 et le 19 septembre 1975), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 12 septembre 1974 et le 8 décembre 1975) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 19 septembre 1974), des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux déclarations correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁵ Dans une communication reçue auprès du Secrétaire général le 15 juin 1993, le Gouvernement de la Yougoslavie a communiqué ce qui suit :

Estimant que la substitution de la souveraineté sur la partie du territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui

correspondait autrefois à la République de Bosnie-Herzégovine s'est faite en violation des règles du droit international, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie déclare par la présente ne pas considérer la prétendue République de Bosnie-Herzégovine comme étant partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, tout en considérant cependant que la prétendue République de Bosnie-Herzégovine est tenue de respecter les règles applicables à la prévention et à la répression du crime de génocide en vertu du droit international général, indépendamment de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

⁶ Ratification au nom de la République de Chine le 19 juillet 1951. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁷ Adhésion au nom de la République du Sud Viet-Nam le 11 août 1950. (Pour le texte d'objections à certaines réserves, formulées à l'occasion de cet adhésion, voir la publication *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, document ST/LEG/SER.D/13, p. 93.). Voir également note 26 au chapitre I.2).

⁸ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 28 décembre 1949 et 21 décembre 1950, respectivement, avec réserves. Par une communication reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, la réserve relative à l'article IX formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte des dites réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 78, p. 303. Voir aussi note 21 au chapitre I.2.

⁹ Le Secrétaire général a reçu le 9 novembre 1981 du Gouvernement kampuchéen, l'objection suivante à l'adhésion du Viet Nam :

"Le Gouvernement du Kampuchea démocratique, en sa qualité de partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, considère que la signature de ladite Convention par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam n'a aucune valeur juridique car elle ne constitue qu'une mascarade cynique et macabre qui vise à camoufler les immondes crimes de génocide commis par les 250 000 soldats de l'armée vietnamienne d'invasion au Kampuchea. C'est une injure odieuse à la mémoire des plus de 2 500 000 Kampuchéens, victimes des massacres perpétrés par ces forces armées vietnamiennes au moyen d'armes conventionnelles, d'armes chimiques et de l'arme de la famine qu'elles ont délibérément créée dans le but d'éliminer toute résistance nationale à sa source.

C'est également une grave injure aux plusieurs centaines de milliers de Laotiens massacrés et obligés à se réfugier à l'étranger depuis l'occupation du Laos par la République socialiste du Viet Nam, à la minorité nationale Hmong du Laos exterminée par les armes conventionnelles et chimiques vietnamiennes, et enfin à plus d'un million de "boat people" vietnamiens morts en mer ou réfugiés à l'étranger dans leur fuite pour échapper aux répression au Viet Nam menées par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam.

Cette adhésion licencieuse de la République socialiste du Viet Nam viole et discrédite les nobles principes et idéaux de l'Organisation des Nations Unies et porte atteinte au prestige et à l'autorité morale de notre Organisation mondiale. Elle représente un défi arrogant à la communauté internationale qui n'ignore rien de ces crimes de génocide commis par l'armée vietnamienne au Kampuchea, ne cesse de les dénoncer et les condamner depuis ce 25 décembre 1978, date à laquelle a commencé l'invasion vietnamienne au Kampuchea, et exige la cessation de ces crimes vietnamiens de génocide par le retrait total des forces vietnamiennes du Kampuchea et le rétablissement du droit inaliénable du peuple du Kampuchea de décider de sa propre destinée sans aucune ingérence étrangère comme le stipulent les résolutions 34/22, 35/6 et 36/5 de l'Organisation des Nations Unies."

¹⁰ La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 6 avril 1989. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

¹¹ A cet égard, le 25 juin 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion de Bahreïn à la Convention précitée contient une déclaration au sujet d'Israël.

De l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec

l'objet et les buts de cette Convention et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

¹² Par des communications reçues les 8 mars, 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils retireraient leur réserve relative à l'article IX. Pour les textes des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies* vol. 190, p. 381, vol. 196, p. 345 et vol. 201, p. 368, respectivement.

¹³ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer la réserve à l'article IX de la Convention, formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 78, p. 319.

¹⁴ A cet égard, le 11 janvier 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a pris note des déclarations faites sous le titre "Réserves" par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique lors de la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que le paragraphe 2 des dites déclarations se réfère à l'article V de la Convention et de ce fait n'affecte en rien les obligations des Etats-Unis d'Amérique en tant qu'Etat partie à la Convention.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

¹⁵ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve relative à l'article IX formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve retirée, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 118, p. 306.

¹⁶ Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve formulée lors de l'adhésion concernant l'article IX. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 587, p. 326.

¹⁷ Pour l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, voir *C.I.J., Recueil 1951*, p. 15.

¹⁸ Pour la Résolution adoptée le 12 janvier 1952 par l'Assemblée générale concernant les réserves aux conventions multilatérales, voir Résolution 598 (VI), *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 20 (A/2119)*, p. 90.

¹⁹ Par une notification reçue par le Secrétaire général le 29 janvier 1982, le Gouvernement cubain a retiré la déclaration faite en son nom lors de la ratification de ladite Convention (4 mars 1953) à l'égard des réserves aux articles IX et XII formulées par la Bulgarie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

²⁰ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falklands".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration, voir note 14 au chapitre III.11.]

2. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Ouvverte à la signature à New York le 7 mars 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 janvier 1969, conformément à l'article 19¹.
ENREGISTREMENT : 12 mars 1969, n° 9464.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.
ÉTAT : Signataires : 75. Parties : 137.

Note : La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX)² du 21 décembre 1965.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		6 juil 1983 a	Gambie		29 déc 1978 a
Algérie	9 déc 1966	14 févr 1972	Ghana	8 sept 1966	8 sept 1966
Allemagne ^{3,4}	10 févr 1967	16 mai 1969	Grèce	7 mars 1966	18 juin 1970
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Grenade	17 déc 1981	
Argentine	13 juil 1967	2 oct 1968	Guatemala	8 sept 1967	18 janv 1983
Arménie		23 juin 1993 a	Guinée	24 mars 1966	14 mars 1977
Australie	13 oct 1966	30 sept 1975	Guyana	11 déc 1968	15 févr 1977
Autriche	22 juil 1969	9 mai 1972	Haïti	30 oct 1972	19 déc 1972
Bahamas		5 août 1975 d	Hongrie	15 sept 1966	4 mai 1967
Bahreïn		27 mars 1990 a	Iles Salomon		17 mars 1982 d
Bangladesh		11 juin 1979 a	Inde	2 mars 1967	3 déc 1968
Barbade		8 nov 1972 a	Iran (République islamique d')	8 mars 1967	29 août 1968
Bélarus	7 mars 1966	8 avr 1969	Iraq	18 févr 1969	14 janv 1970
Belgique	17 août 1967	7 août 1975	Irlande	21 mars 1968	
Bénin	2 févr 1967		Islande	14 nov 1966	13 mars 1967
Bhoutan	26 mars 1973		Israël	7 mars 1966	3 janv 1979
Bolivie	7 juin 1966	22 sept 1970	Italie	13 mars 1968	5 janv 1976
Botswana		20 févr 1974 a	Jamahiriya arabe libyenne		3 juil 1968 a
Bosnie-Herzégovine		16 juil 1993 d	Jamaïque	14 août 1966	4 juin 1971
Brésil	7 mars 1966	27 mars 1968	Jordanie		30 mai 1974 a
Bulgarie	1 juin 1966	8 août 1966	Koweït		15 oct 1968 a
Burkina Faso		18 juil 1974 a	Lesotho		4 nov 1971 a
Burundi	1 févr 1967	27 oct 1977	Lettonie		14 avr 1992 a
Cambodge	12 avr 1966	28 nov 1983	Liban		12 nov 1971 a
Cameroun	12 déc 1966	24 juin 1971	Libéria		5 nov 1976 a
Canada	24 août 1966	14 oct 1970	Luxembourg	12 déc 1967	1 mai 1978
Cap-Vert		3 oct 1979 a	Madagascar	18 déc 1967	7 févr 1969
Chili	3 oct 1966	20 oct 1971	Maldives		24 avr 1984 a
Chine ⁵		29 déc 1981 a	Mali		16 juil 1974 a
Chypre	12 déc 1966	21 avr 1967	Malte	5 sept 1968	27 mai 1971
Colombie	23 mars 1967	2 sept 1981	Maroc	18 sept 1967	18 déc 1970
Congo		11 juil 1988 a	Maurice		30 mai 1972 a
Costa Rica	14 mars 1966	16 janv 1967	Mauritanie	21 déc 1966	13 déc 1988
Côte d'Ivoire		4 janv 1973 a	Mexique	1 nov 1966	20 févr 1975
Croatie		12 oct 1992 d	Mongolie	3 mai 1966	6 août 1969
Cuba	7 juin 1966	15 févr 1972	Mozambique		18 avr 1983 a
Danemark	21 juin 1966	9 déc 1971	Namibie		11 nov 1982 a
Égypte	28 sept 1966	1 mai 1967	Népal		30 janv 1971 a
El Salvador		30 nov 1979 a	Nicaragua		15 févr 1978 a
Émirats arabes unis		20 juin 1974 a	Niger	14 mars 1966	27 avr 1967
Équateur		22 sept 1966 a	Nigéria		16 oct 1967 a
Espagne		13 sept 1968 a	Norvège	21 nov 1966	6 août 1970
Estonie		21 oct 1991 a	Nouvelle-Zélande	25 oct 1966	22 nov 1972
États-Unis d'Amérique	28 sept 1966		Ouganda		21 nov 1980 a
Éthiopie		23 juin 1976 a	Pakistan	19 sept 1966	21 sept 1966
Fédération de Russie	7 mars 1966	4 févr 1969	Panama	8 déc 1966	16 août 1967
Fidji		11 janv 1973 d	Papouasie-Nouvelle- Guinée		27 janv 1982 a
Finlande	6 oct 1966	14 juil 1970			
France		28 juil 1971 a			
Gabon	20 sept 1966	29 févr 1980			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Pays-Bas	24 oct 1966	10 déc 1971	Sénégal	22 juil 1968	19 avr 1972
Pérou	22 juil 1966	29 sept 1971	Seychelles		7 mars 1978 <i>a</i>
Philippines	7 mars 1966	15 sept 1967	Sierra Leone	17 nov 1966	2 août 1967
Pologne	7 mars 1966	5 déc 1968	Slovaquie ¹⁸		28 mai 1993 <i>d</i>
Portugal		24 août 1982 <i>a</i>	Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>
Qatar		22 juil 1976 <i>a</i>	Somalie	26 janv 1967	26 août 1975
République arabe syrienne		21 avr 1969 <i>a</i>	Soudan		21 mars 1977 <i>a</i>
République centrafricaine	7 mars 1966	16 mars 1971	Sri Lanka		18 févr 1982 <i>a</i>
République de Corée	8 août 1978	5 déc 1978	Suède	5 mai 1966	6 déc 1971
République de Moldova		26 janv 1993 <i>a</i>	Suriname		15 mars 1984 <i>d</i>
République démocratique populaire lao		22 févr 1974 <i>a</i>	Swaziland		7 avr 1969 <i>a</i>
République dominicaine		25 mai 1983 <i>a</i>	Tchad		17 août 1977 <i>a</i>
République-Union de Tanzanie		27 oct 1972 <i>a</i>	Togo		1 sept 1972 <i>a</i>
République tchèque ¹⁸		22 févr 1993 <i>d</i>	Tonga		16 févr 1972 <i>a</i>
Roumanie		15 sept 1970 <i>a</i>	Trinité-et-Tobago ..	9 juin 1967	4 oct 1973
Royaume-Uni ⁶	11 oct 1966	7 mars 1969	Tunisie	12 avr 1966	13 janv 1967
Rwanda		16 avr 1975 <i>a</i>	Turquie	13 oct 1972	
Sainte-Lucie		14 févr 1990 <i>d</i>	Ukraine	7 mars 1966	7 mars 1969
Saint-Siège	21 nov 1966	1 mai 1969	Uruguay	21 févr 1967	30 août 1968
Saint-Vincent- et-Grenadines ...		9 nov 1981 <i>a</i>	Venezuela	21 avr 1967	10 oct 1967
			Viet Nam		9 juin 1982 <i>a</i>
			Yémen ⁷		18 oct 1972 <i>a</i>
			Yougoslavie	15 avr 1966	2 oct 1967
			Zaïre		21 avr 1976 <i>a</i>
			Zambie	11 oct 1968	4 févr 1972
			Zimbabwe		13 mai 1991 <i>a</i>

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les déclarations reconnaissant la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 14 de la Convention et les objections, voir ci-après.)

AFGHANISTAN**Réserve :**

Tout en adhérant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République démocratique d'Afghanistan ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, car, en vertu de cet article, dans le cas d'un désaccord entre deux ou plusieurs États parties à la Convention touchant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention, la question pourrait être portée devant la Cour internationale de Justice à la requête d'une seule des parties concernées.

La République démocratique d'Afghanistan déclare en conséquence qu'en cas de désaccord touchant l'interprétation ou l'application de la Convention la question ne sera portée devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties concernées.

Déclaration :

La République démocratique d'Afghanistan déclare en outre que les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'un caractère discriminatoire à l'égard de certains États et ne sont donc pas conformes au principe de l'universalité des traités internationaux.

ANTIGUA-ET-BARBUDA**Déclaration :**

La Constitution d'Antigua-et-Barbuda établit et garantit à toute personne à Antigua-et-Barbuda les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, sans distinction de race ou de lieu d'origine. Elle prescrit les procédures judiciaires à respecter en cas de violation de l'un quelconque de ces droits, que ce soit par l'État ou par un particulier. L'acceptation de la Convention par Antigua-et-Barbuda n'implique de sa part ni l'acceptation d'obligations qui outre passent les limites de la Constitution ni l'acceptation de l'obligation d'adopter des procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans la Constitution.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda interprète l'article 4 de ladite Convention comme ne faisant obligation à une partie à la Convention d'édicter des mesures dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) de cet article que s'il s'avère nécessaire d'adopter une telle législation.

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien déclare . . . que l'Australie n'est pas actuellement en mesure de considérer spécifiquement comme des délits tous les actes énumérés à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. De tels actes ne sont punissables que dans la mesure prévue par la législation pénale existante

concernant des questions telles que le maintien de l'ordre, les délits contre la paix publique, les violences, les émeutes, les diffamations, les complots et les tentatives de commettre ces actes. Le Gouvernement australien a l'intention, dès que l'occasion s'en présentera, de demander au Parlement d'adopter une législation visant expressément à appliquer les dispositions de l'alinéa *a* de l'article 4.

AUTRICHE

L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les mesures prévues aux alinéas *a*), *b*) et *c*) seront adoptées en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. La République d'Autriche considère donc que ces mesures ne sauraient porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; ils ont été réaffirmés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont énoncés aux points viii et ix de l'alinéa *d*) de l'article 5 de ladite Convention.

BAHAMAS

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas désire tout d'abord préciser la façon dont il interprète l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il interprète cet article comme ne faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas *a*), *b*) et *c*) de cet article que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle et énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques), qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre les objectifs définis dans l'article 4. Enfin, la Constitution du Commonwealth des Bahamas énonce et garantit les droits et libertés individuelles fondamentales de toute personne se trouvant au Commonwealth des Bahamas quelle que soit sa race ou son lieu d'origine. La Constitution prescrit que la procédure judiciaire doit être observée en cas de violation de l'un quelconque de ces droits par l'État ou par un particulier. Le fait que le Commonwealth des Bahamas adhère à cette Convention ne signifie pas qu'il accepte des obligations dépassant les limites de la Constitution ni qu'il accepte l'obligation d'introduire une procédure judiciaire qui ne serait pas prescrite dans le cadre de la Constitution.

BAHREÏN⁸

Reserves :

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement de l'État de Bahreïn déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement exprès de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

En outre, l'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

BARBADE

La Constitution de la Barbade établit et garantit à toute personne à la Barbade les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, sans distinction de race ou de lieu d'origine. Elle prescrit les procédures judiciaires à respecter en cas de violation de l'un quelconque de ces droits, que ce soit par l'État ou par un particulier. L'adhésion de la Barbade à la Convention n'implique pas de sa part ni l'acceptation d'obligations qui outrepassent les limites de la Constitution ni l'acceptation de l'obligation d'adopter des procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans la Constitution.

Le Gouvernement barbadien interprète l'article 4 de ladite Convention comme ne faisant obligation à une partie à la Convention d'édicter des mesures dans les domaines visés aux alinéas *a*), *b*) et *c*) de cet article que s'il s'avère nécessaire d'adopter une telle législation.

BÉLARUS⁹

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

BELGIQUE

"Afin de répondre aux prescriptions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Royaume de Belgique veillera à adapter sa législation aux engagements souscrits en devenant Partie à ladite Convention.

"Le Royaume de Belgique tient cependant à souligner l'importance qu'il attache au fait que l'article 4 de la Convention dispose que les mesures prévues aux alinéas *a*), *b*) et *c*) seront adoptées en tenant dûment compte de principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. Le Royaume de Belgique considère en conséquence que les obligations imposées par l'article 4 doivent être conciliées avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ont été réaffirmés dans les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont également énoncés aux points viii et ix de l'alinéa *d*) de l'article 5 de ladite Convention.

"Le Royaume de Belgique tient en outre à souligner l'importance qu'il attache également au respect des droits énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 10 et 11 concernant respectivement la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de réunion pacifique et d'association."

BULGARIE¹⁰

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui tendent à empêcher des États souverains d'y participer ont un caractère discriminatoire. La Convention, en conformité avec

le principe de l'égalité souveraine des États, doit être ouverte à l'adhésion de tous les États sans discrimination ou restrictions quelles qu'elles soient.

CHINE¹¹

Réserve :

La République populaire de Chine fait des réserves sur les dispositions de l'article 22 de la Convention et ne se considère pas liée par cet article. (*Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 13 janvier 1982.*)

Déclaration :

La signature et la ratification de ladite Convention par les autorités de Taïwan au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

CUBA

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République de Cuba formulera, le cas échéant, les réserves qu'il jugera appropriées au moment de la ratification de cette Convention.

Lors de la ratification :

Réserve :

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba n'accepte pas que les différends entre deux ou plusieurs États parties soient portés devant la Cour internationale de Justice, comme le stipule l'article 22 de la Convention; il estime en effet que ces différends doivent être réglés exclusivement au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention ou au moyen de négociations par la voie diplomatique entre les parties au différend.

Déclaration :

La présente Convention, conçue en vue de réaliser l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales, ne doit pas exclure, comme elle le fait expressément en ses articles 17 et 18, les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui pourraient être parties à ladite Convention; en effet, les articles susmentionnés constituent une forme de discrimination qui est en contradiction avec les principes énoncés dans cet instrument. Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ratifie la Convention, mais sous réserve des points signalés ci-dessus.

DANEMARK¹²

ÉGYPTE¹³

La République arabe unie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. La République arabe unie déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend.

ÉMIRATS ARABES UNIS⁸

L'adhésion des Émirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

ESPAGNE

Avec une réserve touchant la totalité de l'article XXII (compétence de la Cour internationale de Justice).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lors de la signature :

La Constitution des États-Unis contient des dispositions touchant la protection des droits individuels, tels que le droit à la liberté d'expression, et aucune des dispositions de la Convention ne sera considérée comme appelant ou justifiant l'adoption par les États-Unis d'Amérique d'un texte législatif ou de toute autre mesure incompatibles avec les termes de leur Constitution.

FÉDÉRATION DE RUSSIE⁹

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

FIDJI

La réserve et les déclarations faites par le Gouvernement du Royaume-Uni au nom de Fidji sont confirmées mais ont été reformulées comme suit :

Dans la mesure où, le cas échéant, une loi portant sur les élections à Fidji ne respecterait pas les obligations mentionnées à l'article 5, c), où une loi sur la propriété agraire à Fidji interdisant ou limitant l'aliénation des terres par les indigènes ne respecterait pas les obligations mentionnées à l'article 5, d), v), et où le système scolaire fidjien ne respecterait pas les obligations mentionnées aux articles 2, 3, ou 5, e), v), le Gouvernement fidjien se réserve le droit de ne pas appliquer ces dispositions de la Convention.

Le Gouvernement fidjien tient à préciser son interprétation de certains articles de la Convention. Selon lui, l'article 4 ne demande aux parties à la Convention d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) de cet article que dans la mesure où ces parties considèrent, compte dûment tenu des principes figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément mentionnés à l'article 5 de la Convention (en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques), que des dispositions législatives complémentaires ou une modification de la loi et de la pratique en vigueur dans ces domaines sont nécessaires à la réalisation de l'objectif précisé dans la première partie de l'article 4.

En outre, le Gouvernement fidjien estime que la disposition de l'article 6 concernant la "satisfaction ou réparation" est respectée si l'une ou l'autre de ces formes de recours est offerte, et il considère que la "satisfaction" comprend toute forme de recours de nature à mettre fin à une conduite discriminatoire. Enfin, il considère que l'article 20 et les autres dispositions connexes de la troisième partie de la Convention signifient que, si une réserve n'est pas acceptée, l'État qui formule cette réserve ne devient pas partie à la Convention.

Le Gouvernement fidjien maintient l'opinion selon laquelle l'article 15 est discriminatoire, étant donné que ce texte établit une procédure pour recevoir des pétitions relatives à des territoires dépendants et ne contient pas de disposition

comparable pour les États qui n'ont pas de territoires dépendants.

FRANCE¹⁴

En ce qui concerne l'article 4, la France tient à préciser qu'elle interprète la référence qui y est faite aux principes de la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention comme déliant les États parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes.

En ce qui concerne l'article 6, la France déclare que la question du recours devant les tribunaux est réglée, en ce qui la concerne, selon les normes du droit commun.

En ce qui concerne l'article 15, l'adhésion de la France à la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution visée dans cette disposition.

GUYANA

Le Gouvernement de la République de Guyane n'interprète pas les dispositions de la Convention comme lui imposant des obligations qui outrepasseraient les limites fixées par la Constitution de la Guyane ou qui nécessiteraient l'introduction de procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans ladite Constitution.

HONGRIE¹⁵

La République populaire hongroise estime que les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, selon lesquelles un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire et contraire au droit international. La République populaire hongroise fidèle à sa position de principe, considère qu'un traité multilatéral de caractère universel doit conformément au principe de l'égalité souveraine des États, être ouvert à l'adhésion de tous les États sans aucune discrimination.

INDE¹⁶

Le Gouvernement indien déclare pour qu'un différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice afin que celle-ci statue conformément à l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il faut dans chaque cas particulier que toutes les parties au différend y consentent.

IRAQ⁸

Lors de la signature :

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Irak déclare que la signature, au nom de la République d'Irak, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 21 décembre 1965, ainsi que l'approbation de ladite Convention par les États arabes et son application par leurs gouvernements respectifs ne signifient en rien que les États arabes reconnaissent Israël ni qu'ils établiront avec Israël les relations que régit ladite Convention.

En outre, le Gouvernement de la République d'Irak ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention susmentionnée et déclare formellement qu'il n'accepte pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice prévue par ledit article.

Lors de la ratification :

1. L'approbation et la ratification de la Convention par l'Irak ne signifient nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira avec Israël les relations que régit ladite Convention.

2. L'Irak n'accepte pas les dispositions de l'article 22 de la Convention concernant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. La République d'Irak ne se considère pas liée par ces dispositions et estime qu'il faut obtenir, dans tous les cas, l'accord de toutes les parties à un différend avant de soumettre celui-ci à la Cour internationale de Justice.

ISRAËL

L'État d'Israël ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de ladite Convention.

ITALIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

a) Les mesures positives prévues à l'article 4 de la Convention et précisées aux alinéas a) et b) de cet article qui visent à éliminer toute incitation à la discrimination ou tous actes de discrimination doivent être interprétés, comme le stipule cet article, en "tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5" de la Convention. En conséquence, les obligations découlant de l'article 4 susmentionné ne doivent pas porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression ni au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, qui sont énoncés aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été réaffirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont mentionnés aux sous-alinéas viii et ix de l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention. En fait, le Gouvernement italien, conformément aux obligations découlant de l'alinéa c) de l'article 55 et de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, demeure fidèle au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle, qui stipule que "dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".

b) Les tribunaux ordinaires assureront à toute personne, dans le cadre de leur juridiction respective, et conformément à l'article 6 de la Convention, des voies de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale qui violeraient les droits individuels et les libertés fondamentales. Les demandes de réparation pour tout dommage subi par suite d'actes de discrimination raciale devront être présentées contre les personnes responsables des actes malveillants ou délictueux qui ont causé le dommage.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE⁸

a) Le Royaume de Libye ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume de Libye déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend.

b) Il est entendu que l'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Royaume de Libye reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Royaume de Libye et Israël.

JAMAÏQUE

La Constitution de la Jamaïque protège et garantit, à la Jamaïque, la jouissance par toute personne, quels que soient sa race ou son lieu d'origine, des libertés et des droits fondamentaux de la personne. La Constitution prescrit les procédures judiciaires à appliquer en cas de violation de l'un quelconque de ces droits soit par l'État, soit par un particulier. La ratification de la Convention par la Jamaïque n'emporte pas l'acceptation d'obligations dépassant les limites fixées par sa Constitution non plus que l'acceptation d'une obligation quelconque d'introduire des procédures judiciaires allant au delà de celles prescrites par ladite Constitution.

KOWEÏT⁸

En adhérant à ladite Convention, le Gouvernement de l'État du Koweït considère que son adhésion ne suppose en aucune façon qu'il reconnaisse Israël, pas plus qu'elle ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard de ce pays.

Le Gouvernement de l'État du Koweït ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

LIBAN

"La République libanaise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend."

MADAGASCAR

"La République malgache ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend."

MALTE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement maltais désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention.

Il interprète l'article 4 comme faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions dans les domaines visés par les alinéas a, b et c de cet article si ledit

État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits énoncés à l'article 5 de la Convention, qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant afin de mettre un terme à tout acte de discrimination raciale.

En outre, le Gouvernement maltais estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé.

MAROC

"Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume du Maroc déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend."

MONGOLIE¹⁷

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

MOZAMBIQUE

Réserve :

La République populaire du Mozambique ne se considère pas liée par la disposition de l'article 22 et souhaite réaffirmer que pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice afin qu'elle statue à son sujet, comme le prévoit cet article, le consentement de toutes les parties à ce différend est, dans chaque cas particulier, nécessaire.

NÉPAL

La Constitution du Népal contient des dispositions destinées à assurer la protection des droits individuels, notamment le droit à la liberté de parole et d'expression, le droit de fonder des syndicats et des associations à des fins non politiques et le droit à la liberté de religion; et aucune disposition de la Convention ne sera considérée comme obligeant ou autorisant le Népal à adopter des mesures législatives ou autres qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Constitution du pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'article 4 de ladite Convention comme n'imposant à une partie à la Convention l'obligation d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés par les alinéas a, b et c de cet article que pour autant que le Gouvernement de Sa Majesté considère, compte dûment tenu des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que des mesures législatives destinées à compléter ou à modifier les lois et pratiques existant en ces domaines sont nécessaires pour atteindre l'objectif énoncé dans la première partie de l'article 4. Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'obligation

formulée à l'article 6 et relative à la "satisfaction ou la réparation" de tout dommage comme étant remplie si l'une ou l'autre de ces formules de redressement est ouverte à la victime; il interprète en outre le terme "satisfaction" comme comprenant toute forme de redressement propre à mettre fin de façon efficace au comportement discriminatoire en cause.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention en vertu desquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE¹¹

Réserve :

Le Gouvernement papouan-néo-guinéen interprète l'article 4 de la Convention comme n'imposant à tout État partie l'obligation d'adopter des mesures législatives supplémentaires dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) dudit article que dans la mesure où l'État partie juge, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle et auxquels il est fait référence à l'article 5 de la Convention, qu'il est nécessaire de compléter ou de modifier sa législation et sa pratique existantes pour donner effet aux dispositions de l'article 4. En outre, la Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée garantit certains droits et libertés fondamentaux à tous les individus quel que soit leur race ou leur lieu d'origine. Elle prévoit également la protection judiciaire de ces droits et libertés. L'acceptation de cette Convention par le Gouvernement papouan-néo-guinéen ne signifie donc pas qu'il accepte par là même des obligations allant au-delà de celles prévues par la Constitution de son pays ni qu'il s'estime tenu d'adopter des mesures d'ordre judiciaire allant au-delà de celles prévues par ladite Constitution (*Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 22 février 1982.*)

POLOGNE

"La République populaire de Pologne ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article 22 de la Convention.

"La République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, lesquelles rendent impossible pour les nombreux États de devenir parties à ladite Convention, portent un caractère discriminatoire et sont incompatibles avec l'objet et le but de cette Convention.

"La République populaire de Pologne considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, ladite Convention doit être ouverte à la participation de tous les États sans discriminations et restrictions quelles qu'elles soient."

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

"1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que cette Convention régleme⁸.

"2. La République arabe syrienne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République arabe syrienne affirme qu'il est nécessaire d'avoir,

dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend pour que celui-ci puisse être porté devant la Cour internationale de Justice."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁸

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément auxquelles les différends entre deux ou plusieurs États parties, touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la Convention seront portés, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice.

"La République socialiste de Roumanie estime que de pareils différends pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice, seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas particulier.

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Compte tenu de la réserve et des déclarations interprétatives ci-après :

En premier lieu, étant donné la situation actuelle en Rhodésie, où le pouvoir a été usurpé par un régime illégal, la Royaume-Uni est contraint de signer la Convention en se réservant le droit de ne pas l'appliquer à la Rhodésie tant qu'il n'aura formé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies qu'il est en mesure d'assurer l'exécution complète des obligations découlant de la Convention en ce qui concerne ce territoire.

En second lieu, le Royaume-Uni désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article, que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4. En outre, le Royaume-Uni estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume-Uni interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un État n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

En dernier lieu, le Royaume-Uni maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les États qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les États dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume-Uni signerait la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

Lors de la ratification :

En premier lieu, le Royaume-Uni maintient la réserve et les déclarations d'interprétation qu'il a formulées au moment de la signature de la Convention.

En deuxième lieu, le Royaume-Uni ne considère pas que les *Commonwealth Immigrant Acts* de 1962 et de 1968 pas plus que leur application constituent une discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier ou de toute autre disposition de la Convention et se réserve entièrement le droit de continuer à appliquer lesdites lois.

Enfin, pour autant, le cas échéant, qu'une loi relative aux élections aux îles Fidji ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, c), qu'une loi relative au régime foncier dans les îles Fidji qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, d), v), ou que le système scolaire des îles Fidji ne répondrait pas aux obligations visées aux articles 2, 3 ou 5, e), v), le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer la Convention aux îles Fidji.

RWANDA

"La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article 22 de ladite Convention."

SLOVAQUIE¹⁸

TONGA¹⁹

Réserve :

Pour autant, [...] qu'une loi relative au régime foncier aux Tonga qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, d), v), [...] le Royaume des Tonga réserve le droit de ne pas appliquer la Convention aux Tonga.

Déclaration :

En second lieu, le Royaume des Tonga désire préciser la façon dont il interprète certains article de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4. En outre, le Royaume des Tonga estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à

l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume des Tonga interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un État n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

En dernier lieu, le Royaume des Tonga maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les États qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les États dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume des Tonga adhérerait à la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

UKRAINE⁹

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

VIET NAM¹¹

Déclaration :

1) Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, selon lesquelles un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire, et considère que conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les États sans aucune discrimination ou restriction.

Réserve :

2) Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention, et considère que pour que tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention puisse être porté devant la Cour Internationale de Justice, il faut avoir l'accord de toutes les parties au différend. (*Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 10 août 1982.*)

YÉMEN^{7, 8}

L'adhésion de la République démocratique populaire du Yémen à cette Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ni qu'elle établira des relations avec ce dernier en ce qui concerne l'une quelconque des questions que régit ladite Convention.

La République démocratique populaire du Yémen ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, prévoyant que tout différend entre deux ou

plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République démocratique populaire du Yémen déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend.

La République démocratique populaire du Yémen déclare

que le paragraphe 1 de l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lesquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, ont un caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à la participation de tous les États intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE³

8 août 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

Ces réserves concernent des obligations fondamentales incombant aux États parties à la Convention, à savoir interdire et éliminer toute forme de discrimination raciale et garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, et visent la jouissance de droits politiques et civils fondamentaux tels que le droit de participer aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En conséquence, les réserves formulées par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de cet instrument.

AUSTRALIE

8 août 1989

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20, l'Australie fait objection [aux réserves faites par le Yémen] qu'elle juge inacceptables du fait qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

BÉLARUS

29 décembre 1983

La ratification de la Convention internationale susmentionnée par le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" – la clique des bourreaux de Pol-Pot-Ieng Sary renversée par le peuple kampuchéen – est tout à fait illégale et d'aucune force juridique. Ne peuvent agir au nom du Kampuchea que les représentants habilités par le Conseil d'État de la République populaire du Kampuchea. Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea, la République populaire du Kampuchea, qui a été reconnue par un grand nombre d'États. Dans cet État, tout le pouvoir est exercé intégralement par son seul gouvernement légal, le Gouvernement de la République du Kampuchea, qui a le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale et notamment de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter en outre que cette farce de ratification de la Convention internationale susmentionnée par cette clique qui ne représente personne tourne en ridicule les normes du droit et de la morale et constitue un affront grossier à la mémoire de millions de Kampuchéens victimes du génocide perpétré à l'encontre du peuple kampuchéen par le régime Pol-Pot-Ieng Sary. La communauté internationale toute entière connaît les crimes sanglants dont s'est rendue coupable cette clique fantoche.

BELGIQUE

8 août 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

"Ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et, par conséquent, ne sont pas autorisées en vertu de l'article 20, paragraphe 2 de ladite Convention."

CANADA

10 août 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

Les réserves faites par la République arabe du Yémen ont trait à l'alinéa c) et à l'alinéa d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5. Ces réserves auraient pour effet de permettre la discrimination raciale en ce qui concerne certains des droits énumérés dans ledit article. Puisque l'objectif de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est, comme le déclare son préambule, d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le Gouvernement canadien estime que les réserves formulées par la République arabe du Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention internationale. En outre, le Gouvernement canadien estime que le principe de la non-discrimination est généralement accepté et reconnu en droit international et s'impose donc à tous les États.

DANEMARK

10 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

L'article 5 dispose que les États parties s'engagent, conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention, à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits énumérés dans ledit article.

Les réserves formulées par le Gouvernement yéménite sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne peuvent donc être autorisées, en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de cette dernière. Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement danois élève donc des objections à l'encontre de ces réserves. Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et le Yémen, et les réserves ne peuvent en aucune manière changer ou modifier les obligations découlant de la Convention.

ÉTHIOPIE

25 janvier 1984

Le Gouvernement militaire de l'Éthiopie socialiste tient à réaffirmer que le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea est le seul représentant légitime du peuple du Kampuchea et qu'à ce titre il a seul le pouvoir d'agir au nom du Kampuchea.

Le Gouvernement militaire provisoire de l'Éthiopie socialiste considère donc la ratification du soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" comme nulle et non avenue.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

28 décembre 1983

La ratification de ladite Convention internationale par le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" – est parfaitement illégale et n'a aucune force juridique.

Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea, la République populaire du Kampuchea, reconnue par un grand nombre de pays. Dans cet État, tout le pouvoir est exercé intégralement par son seul gouvernement légal, le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui a le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale et notamment de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter en outre que cette farce de ratification de ladite Convention par cette clique qui ne représente personne tourne en ridicule les normes du droit et de la morale et constitue une insulte à la mémoire de millions de Kampuchéens victimes du génocide perpétré par les bourreaux polpotistes.

FINLANDE

7 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

En application du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement finlandais fait objection aux réserves formulées par le Yémen [auxdits dispositions].

En premier lieu, les réserves portent sur les questions d'une importance fondamentale dans la Convention. Le premier paragraphe de l'article 5 est très explicite à ce sujet, stipulant que les parties s'engagent à garantir les droits énumérés dans ledit article "conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention". Il est certain que des dispositions interdisant la discrimination raciale pour l'octroi de droits politiques et de libertés civiles aussi fondamentaux que le droit de prendre part à ux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sont capitales dans une convention contre la discrimination raciale. En conséquence, il s'agit de réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de ladite Convention et de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En outre, le Gouvernement finlandais estime qu'il serait inconcevable que par la simple formulation d'une réserve aux dispositions susmentionnées un État puisse se permettre des pratiques de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, en ce qui concerne la jouissance de droits politiques et de libertés civiles aussi fondamentaux que le droit de participer aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il est clair que toute discrimination raciale touchant ces libertés et droits fondamentaux va à l'encontre des principes généraux des droits

de l'homme qui trouvent leur expression dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la pratique suivie par les États et les organisations internationales. Ce n'est pas en formulant des réserves qu'un État peut, en matière de droits de l'homme, se soustraire à des normes universellement obligatoires.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement finlandais note que les réserves faites par le Yémen sont dépourvues de tout effet juridique. Toutefois, il ne considère pas qu'elles empêchent l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Yémen.

FRANCE

15 mai 1984

"Le Gouvernement de la République française, qui ne reconnaît pas le gouvernement de coalition du Cambodge démocratique, déclare que l'instrument de ratification du gouvernement de coalition du Cambodge démocratique de la Convention [internationale] sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, est sans effet.

20 septembre 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

"La France considère que les réserves formulées par la République arabe du Yémen à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas valides en ce qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la France et la République arabe du Yémen."

ITALIE

7 août 1989

Le Gouvernement de la République italienne fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe du Yémen à l'égard de l'alinéa c) et de l'alinéa d) iv), vi) et vii) de l'article 5 de la Convention.

MEXIQUE

11 août 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

Le Gouvernement mexicain est parvenu à la conclusion que cette réserve était incompatible avec l'objet et le but de la convention et était donc inacceptable en vertu de l'article 20 de cette dernière.

En fait, si elle était appliquée, la réserve entraînerait une discrimination au préjudice d'un secteur déterminé de la population, ce qui irait à l'encontre des droits consacrés dans les articles 2, 16 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

L'objection formulée par les États-Unis du Mexique à l'encontre de la réserve en question ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention de 1966 entre les États-Unis du Mexique et le Gouvernement yéménite.

MONGOLIE

7 juin 1984

Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que seul le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea, unique représentant authentique et légal du peuple kampuchéen, a le droit d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire

mongole considère que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par le soi-disant Kampuchea démocratique, régime qui a cessé d'exister à la suite de la révolution populaire du Kampuchea, est nulle et non avenue.

NORVÈGE

28 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

Le Gouvernement norvégien fait par les présentes officiellement objection aux réserves formulées par le Yémen.

NOUVELLE-ZÉLANDE

4 août 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

Le Gouvernement néo-zélandais est d'avis que ces dispositions contiennent des engagements qui constituent des éléments essentiels de la convention. En conséquence, il estime que les réserves aux droits civils et politiques faites par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but du traité au sens de l'article 19 (c) de la Convention de Vienne sur le droit des Traités.

PAYS-BAS

25 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

Le Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves [faites par le Yémen] car elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Ces objections ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Yémen.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁸

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

4 août 1989

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas les réserves faites par la République arabe du Yémen à l'égard de l'alinéa c) et de l'alinéa d) iv), vi) et vii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

SLOVAQUIE¹⁸

SUÈDE

5 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

L'article 5 prévoit que les États parties, conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la

Convention, s'engagent 'interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits énumérés dans l'article.

Le Gouvernement suédois a abouti à la conclusion que les réserves faites par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne sont donc pas autorisées selon le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention. Pour cette raison, le Gouvernement suédois élève des objections contre ces réserves. Ces objections n'ont pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Suède et le Yémen, et les réserves ne peuvent aucunement affecter ou modifier les obligations découlant de la Convention.

Pour les raisons qui précèdent, la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît aucun droit au Gouvernement du prétendu "Kampuchea démocratique" d'agir et d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen.

UKRAINE

17 janvier 1984

La ratification de ladite Convention internationale par la clique de Pol Pot-Ieng Sary, coupable de l'extermination de millions de Kampuchéens et renversée en 1979 par le peuple kampuchéen, est absolument illégale et dénuée de force juridique. Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea - la République populaire du Kampuchea. Le pouvoir se trouve dans cet État entièrement et intégralement aux mains de son seul gouvernement légitime, celui de la République populaire du Kampuchea. C'est à ce seul gouvernement que revient le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale, et à l'organe suprême du pouvoir exécutif, le Conseil d'État de la République populaire du Kampuchea, celui de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

VIET NAM

29 février 1984

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam considère que seul le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui est le seul représentant authentique et légitime du peuple kampuchéen, est habilité à agir au nom de ce dernier pour signer et ratifier les conventions internationales ou y adhérer.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam rejette comme nulle et non avenue la notification de la Convention internationale susmentionnée par le prétendu "Kampuchea démocratique", régime génocidaire renversé par le peuple kampuchéen le 7 janvier 1979.

Par ailleurs, la ratification de la Convention par un régime génocidaire, qui a massacré plus de 3 millions de Kampuchéens au mépris le plus total des normes fondamentales de la morale et du droit international relatif aux droits de l'homme, ne fait qu'entacher la valeur de la Convention et porter atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies.

Déclarations reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 14 de la Convention²⁰

ALGÉRIE

12 septembre 1989

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 14 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention."

AUSTRALIE

28 janvier 1993

Le Gouvernement australien déclare par la présente qu'il reconnaît, pour et au nom de l'Australie, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'Australie de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

BULGARIE

12 mai 1993

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Bulgarie de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

CHYPRE

30 décembre 1993

La République de Chypre déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Chypre de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

COSTA RICA

8 janvier 1974

Le Costa Rica reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale constitué en application de l'article 8 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour recevoir et examiner, conformément à l'article 14 de ladite Convention, des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

DANEMARK

11 octobre 1985

[Le Gouvernement du] Danemark reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction du Danemark, qui se plaignent d'être victimes d'une violation

par le Danemark, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1 octobre 1991

[Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare] qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de l'URSS qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'URSS de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

FRANCE

16 août 1982

"[Le Gouvernement de la République française déclare,] conformément à l'article 14 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966, reconnaître à dater du 15 août 1982, la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la République française qui, soit en raison d'actes ou d'omissions, de faits ou d'événements postérieurs au 15 août 1982, soit en raison d'une décision portant sur des actes ou omissions, faits ou événements postérieurs à cette date, se plaindraient d'être victimes d'une violation, par la République française, de l'un des droits énoncés dans la Convention."

ÉQUATEUR

18 mars 1977

L'État équatorien, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

HONGRIE

13 septembre 1989

La République hongroise reconnaît la compétence du Comité établi par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévue par le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

ISLANDE

10 août 1981

Conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été ouverte à la signature le 7 mars 1966 à New York, l'Islande reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de

groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Islande, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes avant de s'être assuré que l'affaire faisant l'objet de la communication n'est pas traitée ou n'a pas été traitée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

ITALIE

5 mai 1978

"Se référant à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, le Gouvernement de la République italienne reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué par la Convention précitée, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction italienne qui se plaignent d'être victime d'une violation, commise par l'Italie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

"Le Gouvernement de la République italienne reconnaît ladite compétence étant entendu que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne devra examiner aucune communication sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée devant un autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

NORVÈGE

23 janvier 1976

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la Norvège qui se plaignent d'être victimes d'une violation par cet État de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément à l'article 14 de ladite Convention, sous la réserve que le Comité ne doit examiner aucune communication émanant de personnes ou de groupes de personnes à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

PAYS-BAS

"... Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale conclue à New York le 7 mars 1966, le Royaume des Pays-Bas reconnaît, pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Royaume des Pays-Bas, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention susmentionnée."

NOTES :

¹ L'article 19 de la Convention dispose que celle-ci entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion. Le 5 décembre 1968, le Gouvernement polonais a déposé le vingt-septième instrument. Toutefois, certains des instruments déposés contenaient une réserve et, de

PÉROU

27 novembre 1984

[Le Gouvernement de la République du Pérou déclare] que, conformément à sa politique de respect sans réserve des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et dans le but de renforcer les instruments internationaux en la matière, le Pérou reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction, qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément aux dispositions de l'article 14.

SÉNÉGAL

3 décembre 1982

"... Conformément à cet article [article 14], le Gouvernement sénégalais déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité (pour l'élimination de la discrimination raciale) pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Sénégal, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

SUÈDE

La Suède reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la Suède qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la Suède de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention, sous réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes sans s'être assuré que la même question n'est pas examinée ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

UKRAINE

28 juillet 1992

Conformément à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Ukraine déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes [relevant de sa juridiction] qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par [lui] de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

URUGUAY

11 septembre 1972

Le Gouvernement uruguayen déclare reconnaître la compétence du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, aux termes de l'article 14 de la Convention.

ce fait, ils donnaient lieu à l'application des dispositions de l'article 20 de la Convention, en vertu desquelles les États peuvent notifier leur objections pendant 90 jours à compter de la date à laquelle les réserves ont été communiquées par le Secrétaire général. En ce qui concerne deux desdits instruments, à savoir ceux de l'Espagne et du Koweït, le délai de 90 jours n'était pas expiré à la date du dépôt du vingt-septième instrument.

La réserve contenue dans un autre instrument, celui de l'Inde, n'avait pas encore été communiqué à cette date et le vingt-septième instrument, celui de la Pologne, contenait lui-même une réserve. En ce qui concerne ces deux derniers instruments, le délai de 90 jours ne commencerait à courir qu'à la date à laquelle le Secrétaire général aurait notifié leur dépôt. En conséquence, le Secrétaire général, par cette notification qui était datée du 13 décembre 1968, a appelé l'attention des États intéressés sur cette situation et il a indiqué ce qui suit :

"Il semble, d'après les dispositions de l'article 20 de la Convention, qu'il n'est pas possible de déterminer l'effet juridique des quatre instruments en question tant que les délais respectifs mentionnés au paragraphe précédent ne seront pas venus à expiration.

"Eu égard à ce qui précède, le Secrétaire général n'est pas en mesure pour le moment de déterminer la date d'entrée en vigueur de la Convention."

Ultérieurement, le Secrétaire général a notifié le 17 mars 1969 aux États intéressés : a) que dans les 90 jours suivant la date de sa précédente notification il avait reçu une objection émanant d'un État au sujet d'une réserve formulée dans l'instrument de ratification par le Gouvernement indien; et b) que la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 19, était entrée en vigueur le 4 janvier 1969, à savoir, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement polonais, document qui était le vingt-septième instrument de ratification ou instrument d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général.

2 Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14 (A/6014), p. 50.

3 La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des traités* des Nations Unies, vol. 883, p. 190.

En outre, le 26 avril 1984, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement de la République démocratique allemande, l'objection suivante à l'égard de la ratification de la Convention par le Kampuchea démocratique :

La République démocratique allemande ne reconnaît pas le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" et considère son instrument de ratification concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du [7 mars 1966] comme n'ayant aucune force juridique. Le seul représentant légitime du peuple du Kampuchea est le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea. Il a seul pouvoir d'agir au nom du Kampuchea dans le domaine international, y compris le droit de signer et de ratifier les accords internationaux. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4 Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications de la part des Gouvernements de la Bulgarie (le 16 septembre 1969), de la Mongolie (le 7 janvier 1970), de la Pologne (le 20 juin 1969), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 10 novembre 1969), de la Tchécoslovaquie (le 3 novembre 1969), et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 4 août 1969). Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées au deuxième paragraphe de la note 2 dans le chapitre III.3.

Le 27 décembre 1973, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé au sujet de la déclaration susmentionnée du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, une déclaration identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite au quatrième paragraphe de la note 2 dans le chapitre III.3.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu à ce sujet des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne (le 15 juillet 1974 et le 19 septembre 1975), des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (le 17 juin 1974 et le 8 juillet 1975), de la République

socialiste soviétique d'Ukraine (le 19 septembre 1974) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 12 septembre 1974 et le 8 décembre 1975) des déclarations identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux déclarations correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

5 Signature et ratification au nom de la République de Chine les 31 mars 1966 et 10 décembre 1970, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

En référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la Bulgarie (le 12 mars 1971), de la Mongolie (le 11 janvier 1971), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (le 9 juin 1971), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 21 avril 1971) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 18 janvier 1971), des communications aux termes desquelles ces gouvernements déclaraient considérer lesdites signature et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine—le seul État chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la vingtième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteront en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

6 À l'égard du Royaume-Uni, des États associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie) et de l'État de Brunéi, des Tonga et du Protectorat britannique des îles Salomon.

7 La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 6 avril 1989 avec réserves à l'égard de l'alinéa c) de l'article 5 et des paragraphes iv), vi) et vii) de l'alinéa d) dudit article 5.

À cet égard, le 30 avril 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante :

La République fédérale tchèque et slovaque considère les réserves du Gouvernement du Yémen à l'égard de l'article 5 c) et de l'article 5 d) iv), vi) et vii) de [la Convention] comme incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention.

Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

8 Le Gouvernement israélien, dans une communication que le Secrétaire général a reçue le 10 juillet 1969, a fait la déclaration ci-après :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement irakien lors de la signature de la Convention susmentionnée. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité. En outre, le Gouvernement israélien est d'avis qu'on ne saurait attribuer aucune portée juridique à celles des déclarations irakiennes qui visent à présenter le point de vue d'autres États.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, sauf pour l'omission de la dernière phrase : le 29 décembre 1966, en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe unie lors de la signature de la Convention (voir note 13); le 16 août 1968 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement libyen lors de son adhésion; le 12 décembre 1968 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion; le 9 juillet 1969 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement syrien lors de sa ratification; le 21 avril 1970 en ce qui concerne la déclaration faite par l'Irak l'hors de l'adhésion aux termes de laquelle "en ce qui concerne la

déclaration politique qui est présentée comme une réserve faite à l'occasion de la ratification de la Convention susmentionnée, le Gouvernement israélien, rappelant l'objection qu'il a élevée et dont le texte a été communiqué par le Secrétaire général aux parties dans sa lettre [...] tient à indiquer qu'il maintient son objection"; le 12 février 1973 en ce qui concerne la déclaration faite par la République démocratique populaire du Yémen lors de l'adhésion; le 25 septembre 1974 en ce qui concerne la déclaration formulée par le Gouvernement des Émirats arabes unis lors de l'adhésion et le 25 juin 1990 en ce qui concerne la réserve faite par le Bahreïn lors de l'adhésion.

⁹ Par des communications reçues les 8 mars 1989, 19 et 20 avril 1989, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer la réserve relative à l'article 22. Pour les textes des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 676, p. 397, vol. 681, p. 397 et vol. 677, p. 435, respectivement.

¹⁰ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 22 faite lors de la signature et confirmé lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 270.

¹¹ Aucun des États parties n'ayant élevé d'objection à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la diffusion par le Secrétaire général, la réserve est considérée comme autorisée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

¹² Par une communication reçue le 4 octobre 1972, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'il retire la réserve qu'il avait faite concernant l'application de la Convention aux îles Féroé. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 820, p. 457.

La législation prévoyant l'application de ladite Convention aux îles Féroé est entrée en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1972, date à laquelle a pris effet le retrait de la réserve susmentionnée.

¹³ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration qu'il avait faite relative à Israël. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 318.

La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

¹⁴ Aux termes d'une communication ultérieure, le Gouvernement français a précisé que le premier paragraphe de la déclaration n'avait pas pour but de réduire la portée des obligations prévues par la Convention en ce qui le concernait, mais de consigner son interprétation de l'article 4 de ladite Convention.

¹⁵ Dans une communication reçue le 13 septembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification à l'égard de l'article 22 de la Convention. Pour le texte de la réserve retirée voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 310.

¹⁶ Dans une communication reçue le 24 février 1969, le Gouvernement pakistanais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de ne pas accepter la réserve formulée par le Gouvernement indien dans son instrument de ratification.

¹⁷ Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve concernant l'article 22 faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 289.

¹⁸ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 7 octobre 1966 et 29 décembre 1966, respectivement, avec réserves. Par la suite, le 12 mars 1984, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié une objection à la ratification de la Convention par le Kampuchea démocratique. En outre, par une notification reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 22, formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte des réserves et de l'objection voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 276 et vol. 1350, p. 387, respectivement. Voir aussi note 7 de ce chapitre et note 21 au chapitre I.2.

¹⁹ Par notification reçue le 28 octobre 1977, le Gouvernement tongan a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves faites lors de l'adhésion se rapportant à l'article 5, c), seulement en ce qui concerne les élections, et les réserves se rapportant aux articles 2, 3 et 5, e, v dans la mesure où ces articles se rapportent à l'éducation et à la formation professionnelle. Pour le texte de la réserve originale, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 829, p. 371.

²⁰ Les dix premières déclarations reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont pris effet le 3 décembre 1982, date du dépôt de la dixième d'entre elles, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

a) Amendement à l'article 8 de la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Adopté à la Quatorzième Réunion des États parties à la Convention le 15 janvier 1992

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe 4 de la décision des États parties).

TEXTE : Doc. CERO/sp/45.

ÉTAT : Acceptations : 9.

Note : L'amendement qui avait été proposé par le Gouvernement australien et communiqué par le Secrétaire général sous le couvert de la notification dépositaire C.N.285.1991.TREATIES-4 du 20 décembre 1991, a été adopté par les États parties à la Convention pendant leur quatorzième réunion, et a été soumis à l'Assemblée générale (conformément à l'article 23 de la Convention) et approuvé par celle-ci à sa quarante-septième session dans la résolution 47/111 du 16 décembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Australie	15 oct 1993	République de Corée	30 nov 1993
Burkina Faso	9 août 1993	Seychelles	23 juil 1993
Danemark	3 sept 1993	Suède	14 mai 1993
Norvège	6 oct 1993	Trinité-et-Tobago	23 août 1993
Nouvelle-Zélande	8 oct 1993		

3. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 janvier 1976, conformément à l'article 27¹.
ENREGISTREMENT : 3 janvier 1976, n° 14531.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 57; Parties : 127.

Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		24 janv 1983 a	Honduras	19 déc 1966	17 févr 1981
Albanie		4 oct 1991 a	Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974
Algérie	10 déc 1968	12 sept 1989	Îles Salomon ⁷		17 mars 1982 d
Allemagne ^{2,3}	9 oct 1968	17 déc 1973	Inde		10 avr 1979 a
Angola		10 janv 1992 a	Iran (République islamique d ²)	4 avr 1968	24 juin 1975
Arménie		13 sep 1993 a	Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989
Australie	18 déc 1972	10 déc 1975	Islande	30 déc 1968	22 août 1979
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Israël	19 déc 1966	3 oct 1991
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Italie	18 janv 1967	15 sept 1978
Barbade		5 janv 1973 a	Jamahiriya arabe libyenne		15 mai 1970 a
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Japon	30 mai 1978	21 juin 1979
Bénin		12 mars 1993 a	Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975
Brésil		24 janv 1992 a	Kenya		1 mai 1972 a
Bolivie		12 août 1982 a	Lesotho		9 sep 1992 a
Bosnie-Herzégovine		1 sep 1993 d	Lettonie		14 avr 1992 a
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Liban	18 avr 1967	3 nov 1972 a
Burundi		9 mai 1990 a	Libéria		20 nov 1991 a
Cambodge ^{4,5}	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Lituanie		18 août 1983
Cameroun		27 juin 1984 a	Luxembourg	26 nov 1974	22 sept 1971
Canada		19 mai 1976 a	Madagascar	14 avr 1970	16 juil 1974 a
Cap-Vert		6 août 1993 a	Mali		22 déc 1993 a
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Malawi		13 sept 1990
Chine ⁶		2 avr 1969	Malte	22 oct 1968	3 mai 1979
Chypre	9 janv 1967	29 oct 1969	Maroc	19 janv 1977	12 déc 1973 a
Colombie	21 déc 1966	5 oct 1983 a	Maurice		23 mars 1981 a
Congo		29 nov 1968	Mexique		18 nov 1974
Costa Rica	19 déc 1966	26 mar 1992 a	Mongolie	5 juin 1968	14 mai 1991 a
Côte d'Ivoire		12 oct 1992 a	Népal		12 mars 1980 a
Croatie		6 janv 1972	Nicaragua		7 mars 1986 a
Danemark	20 mars 1968	17 juin 1993 a	Niger		29 juil 1993 a
Dominique		14 janv 1982	Nigeria	20 mars 1968	13 sept 1972
Égypte	4 août 1967	30 nov 1979	Norvège	12 nov 1968	28 déc 1978
El Salvador	21 sept 1967	6 mars 1969	Nouvelle-Zélande ..		21 janv 1987 a
Équateur	29 sept 1967	27 avr 1977	Ouganda		8 mars 1977
Espagne	28 sept 1976	21 oct 1991 a	Panama	27 juil 1976	10 juin 1992 a
Estonie		11 juin 1993 a	Paraguay		11 déc 1978
États-Unis d'Amérique	5 oct 1977	16 oct 1973	Pays-Bas	25 juin 1969	28 avr 1978
Éthiopie		19 août 1975	Pérou	11 août 1977	7 juin 1974
Fédération de Russie	18 mars 1968	4 nov 1980 a	Philippines	19 déc 1966	18 mars 1977
Finlande	11 oct 1967	21 janv 1983 a	Pologne	2 mars 1967	31 juil 1978
France		29 déc 1978 a	Portugal	7 oct 1976	
Gabon		16 mai 1985 a	République arabe syrienne		21 avr 1969 a
Gambie		6 sept 1991 a	République centrafricaine		8 mai 1981 a
Grèce		19 mai 1988 a	République de Corée		10 avr 1990 a
Grenade		24 janv 1978	République de Moldova		26 janv 1993 a
Guatemala		2 juil 1992 a			
Guinée	28 févr 1967	25 sept 1987 a			
Guinée-Bissau		15 févr 1977			
Guinée équatoriale ..					
Guyana	22 août 1968				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
République dominicaine		4 janv 1978 a	Soudan		18 mars 1986 a
République populaire démocratique de Corée		14 sept 1981 a	Sri Lanka		11 juin 1980 a
République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 a	Suède	29 sept 1967	6 déc 1971
République tchèque ⁸		22 févr 1993 d	Suisse		18 juin 1992 a
Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974	Suriname		28 déc 1976 a
Royaume-Uni	16 sept 1968	20 mai 1976	Togo		24 mai 1984 a
Rwanda		16 avr 1975 a	Trinité-et-Tobago . .		8 déc 1978 a
Saint-Marin		18 oct 1985 a	Tunisie	30 avr 1968	18 mars 1969
Saint-Vincent-et-Grenadines . . .		9 nov 1981 a	Ukraine	20 mars 1968	12 nov 1973
Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
Seychelles		5 mai 1992 a	Venezuela	24 juin 1969	10 mai 1978
Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d	Viet Nam		24 sept 1982 a
Slovénie		6 juil 1992 d	Yémen ⁹		9 févr 1987 a
Somalie		24 janv 1990 a	Yugoslavie	8 août 1967	1 nov 1971
			Zaïre		1 nov 1976 a
			Zambie		10 avr 1984 a
			Zimbabwe		13 mai 1991 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

Déclaration :

L'Organe exécutif du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vertu desquelles certains pays ne peuvent adhérer auxdits Pactes, sont incompatibles avec le caractère international de ces instruments. En conséquence, conformément à l'égalité des droits de tous les États à la souveraineté, ces deux Pactes devraient être ouverts à l'adhésion de tous les États.

ALGÉRIE¹⁰

Déclarations interprétatives :

"1. Le Gouvernement algérien interprète l'article premier commun aux deux Pactes comme ne portant en aucun cas atteinte au droit inaliénable de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses et ressources naturelles.

Il considère en outre que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent l'article premier, alinéa 3, des deux Pactes et l'article 14 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, est contraire aux buts et objectifs des Nations Unies, à la Charte de l'ONU et à la Déclaration 1514 XV relative à 'l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux'.

2. Le Gouvernement algérien interprète les dispositions de l'article 8 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 22 du Pacte sur les droits civils et politiques comme faisant de la loi le cadre d'intervention de l'État pour l'organisation et l'exercice du droit syndical.

3. Le Gouvernement algérien considère que les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 13 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, ne peuvent en aucun cas

porter atteinte à son droit d'organiser librement son système éducatif.

4. Le Gouvernement algérien interprète les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 23 du Pacte sur les droits civils et politiques relatives aux droits et responsabilités des époux, comme ne portant en aucun cas atteinte aux fondements essentiels du système juridique algérien."

BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application des dispositions ci-après :

a) L'alinéa a, sous-alinéa i, de l'article 7, en ce qui concerne l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un même travail;

b) Le paragraphe 2 de l'article 10, en ce qui concerne la protection spéciale à accorder aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants;

c) L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

En effet, le Gouvernement de la Barbade, qui souscrit pleinement aux principes énoncés dans lesdites dispositions et s'engage à prendre les mesures voulues pour les appliquer intégralement, ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en oeuvre intégrale des principes en question.

BÉLARUS¹¹

BELGIQUE

Déclarations interprétatives :

"1. Concernant le paragraphe 2 de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leur nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations

objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

"2. Concernant le paragraphe 3 du même article, le Gouvernement belge entend que cette disposition ne saurait contrevir au principe de compensation équitable en cas de mesure d'expropriation ou de nationalisation."

BULGARIE

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire. Ces dispositions ne sont pas en concordance avec la nature même de ces Pactes, dont le caractère est universel et qui devraient être ouverts à la participation de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine des États, aucun État n'a le droit d'interdire à d'autres États de devenir parties à un Pacte de ce type.

CONGO

Réserve :

"Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 [...]. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent le principe de la liberté de l'enseignement en laissant les parents libres de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics et autorisent des particuliers à créer et à diriger les établissements d'enseignement.

De telles dispositions violent dans notre Pays le principe de la nationalisation de l'enseignement et le monopole donné à l'État dans ce domaine."

DANEMARK¹²

Le Gouvernement danois ne peut, pour le moment, s'engager à observer entièrement les dispositions de l'alinéa d de l'article 7 concernant la rémunération des jours fériés.

ÉGYPTE

Déclaration :

... Vu les dispositions de la Chari'a islamique, vu la conformité du Pacte avec lesdites dispositions . . . [le Gouvernement égyptien accepte lesdits Pactes, y adhère et le ratifie].

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

FRANCE

Déclarations :

"1) Le Gouvernement de la République considère que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des articles 1^{er} et 2 de celle-ci) ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.

"2) Le Gouvernement de la République déclare que les articles 6, 9, 11 et 13 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail ou fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales.

"3) Le Gouvernement de la République déclare qu'il appliquera les dispositions de l'article 8 qui se rapportent à l'exercice du droit de grève conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la Charte sociale européenne selon l'interprétation qui en est donnée à l'annexe de cette Charte."

GUINÉE

"Se fondant sur le principe selon lequel tous les États dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie aux pactes qui touchent les intérêts de la Communauté internationale, le Gouvernement de la République de Guinée considère que les dispositions du paragraphe premier de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont contraires au principe de l'universalité des traités internationaux et à la démocratisation des relations internationales.

"De même, le Gouvernement de la République de Guinée considère également que le paragraphe 3 de l'article premier et les dispositions de l'article 14 dudit acte sont en contradiction avec les stipulations de la Charte des Nations Unies en général et les résolutions adoptées par celles-ci relatives à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en particulier.

"Les dispositions sus-évoquées sont contraires à la déclaration afférente aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la résolution 2625 (XXV), qui fait obligation aux États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité juridique des peuples et de leur droit imprescriptible à l'autodétermination, en vue de mettre un terme au colonialisme."

HONGRIE

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels certains États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et sont contraires au principe fondamental du droit international selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux généraux. Ces dispositions discriminatoires sont incompatibles avec les buts des Pactes.

Lors de la ratification :

Le Conseil présidentiel de la République populaire de Hongrie déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont incompatibles avec le caractère universel des

Pactes. Selon le principe d'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États sans aucune discrimination ni limitation.

INDE

Déclarations :

I. En ce qui concerne l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les mots "le droit de disposer d'eux-mêmes" qui figurent dans [ces articles] s'appliquent uniquement aux peuples soumis à une domination étrangère et qu'ils ne concernent pas les États souverains indépendants ni un élément d'un peuple ou d'une nation—principe fondamental de l'intégrité nationale.

II. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la position du Gouvernement de la République de l'Inde est que les dispositions de cet article seront appliquées en conformité avec les dispositions des alinéas 3 à 7 de l'article 22 de la Constitution de l'Inde. De plus, selon le système juridique indien, les personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention illégale de la part de l'État n'ont pas obligatoirement droit à des indemnités.

III. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde se réserve le droit d'appliquer sa législation à l'égard des étrangers.

IV. En ce qui concerne les articles 4 et 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux articles 12, 19 (alinéa 3), 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les dispositions [desdits articles] seront appliquées de manière à se conformer aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Inde.

V. En ce qui concerne l'alinéa c de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les dispositions dudit article s'appliqueront de manière à se conformer aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 16 de la Constitution de l'Inde.

IRAQ¹³

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le fait que la République d'Irak devienne partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne signifie en rien qu'elle reconnaît Israël ni qu'elle assume des obligations à l'égard d'Israël en vertu desdits Pactes.

Le fait que la République d'Irak devienne partie aux deux Pactes susmentionnés ne signifie pas qu'elle devient partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Lors de la ratification :

La ratification pour l'Irak . . . ne signifie nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira avec Israël les relations [que régit ledit Pacte].

IRLANDE

Réserves :

article 2, paragraphe 2

Dans le cadre de la politique gouvernementale visant à favoriser, encourager et stimuler l'usage de la langue irlandaise

par tous les moyens appropriés, l'Irlande se réserve le droit d'exiger la connaissance de l'irlandais ou de la considérer comme un atout pour occuper certains emplois.

article 13, paragraphe 2 a)

L'Irlande reconnaît le droit inaliénable et le devoir des parents de veiller à l'éducation de leurs enfants. Tout en reconnaissant que l'État a l'obligation d'assurer l'enseignement primaire gratuit et tout en exigeant que les enfants bénéficient d'un niveau minimal d'enseignement, l'Irlande se réserve cependant le droit de permettre aux parents d'assurer à domicile l'enseignement de leurs enfants, dès lors qu'ils se conforment à ces normes minimales.

JAPON

Réserves et déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1. En ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe d de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots "la rémunération des jours fériés" figurant dans lesdites dispositions.

2. Le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels, sauf en ce qui concerne les domaines dans lesquels le droit mentionné dans lesdites dispositions est accordé en vertu des lois et règlements en vigueur au Japon à la date de la ratification du Pacte par le Gouvernement japonais.

3. En ce qui concerne l'application des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots "et notamment par l'instauration progressive de la gratuité" figurant dans lesdites dispositions.

4. Rappelant la position adoptée par le Gouvernement japonais lorsqu'il a ratifié la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, à savoir qu'il estimait que les mots "la police" figurant à l'article 9 de ladite Convention devaient être interprétés de façon à comprendre les services japonais de lutte contre l'incendie, le Gouvernement japonais déclare que les mots "membres de la police" figurant au paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent être interprétés de façon à comprendre les membres des services japonais de lutte contre l'incendie.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE¹³

L'approbation et l'adhésion de la République arabe libyenne touchant les Pactes dont il s'agit ne signifient nullement que la République arabe libyenne reconnaît Israël ni qu'elle établira avec Israël les relations que régissent lesdits Pactes.

KENYA

Le Gouvernement kényen reconnaît et approuve les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte, mais, étant donné la situation actuelle au Kenya, il n'est pas nécessaire ou opportun d'en imposer l'application par une législation correspondante.

MADAGASCAR

"Le Gouvernement malgache déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire,

car si le Gouvernement malgache accepte pleinement les principes édictés par ledit paragraphe 2 de l'article 13, et s'engage à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en oeuvre, et notamment les incidences financières, sont telles que l'application intégrale desdits principes ne peut être présentement garantie."

MALTE¹⁴

article 13 – Le Gouvernement maltais déclare qu'il adhère au principe énoncé dans le membre de phrase "et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions". Compte tenu cependant du fait que l'écrasante majorité des Maltais sont de religion catholique romaine et eu égard à la limitation des ressources humaines et financières, il est difficile d'assurer pareille éducation conformément aux convictions religieuses ou morales dans le cas, extrêmement rare à Malte, de petits groupes.

MEXIQUE

Déclaration interprétative :

Le Gouvernement mexicain adhère au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, étant entendu que l'article 8 dudit Pacte s'appliquera dans la République du Mexique selon les modalités et conformément aux procédures prévues dans les dispositions applicables de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et de ses lois et règlements.

MONGOLIE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

NORVÈGE

Avec réserve à l'article 8, paragraphe 1, d, stipulant que la pratique norvégienne actuelle qui consiste à renvoyer, par Acte du Parlement, les conflits du travail devant la Commission nationale des salaires (commission arbitrale tripartite permanente s'occupant des questions de salaires) ne sera pas considérée comme incompatible avec le droit de grève, droit pleinement reconnu en Norvège.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 8 dans la mesure où les dispositions législatives en vigueur, qui ont été adoptées afin d'assurer une représentation syndicale efficace et d'encourager des relations professionnelles harmonieuses, pourraient ne pas être pleinement compatibles avec ledit article.

Compte tenu des circonstances économiques prévisibles à l'heure actuelle, le Gouvernement néozélandais se réserve le droit de différer l'application des dispositions du paragraphe 2

de l'article 10 relatives au congé de maternité payé ou accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

PAYS-BAS

Réserve à l'article 8, du paragraphe 1, alinéa d

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas que cette disposition s'applique aux Antilles néerlandaises pour ce qui concerne les organes de l'administration centrale et de l'administration locale des Antilles néerlandaises. Le Royaume des Pays-Bas précise que, bien qu'il ne soit pas certain que la réserve formulée soit nécessaire, il a préféré la forme d'une réserve à celle d'une déclaration. À ce sujet, le Royaume des Pays-Bas tient à s'assurer que l'obligation pertinente découlant du Pacte ne s'applique pas au Royaume en ce qui concerne les Antilles néerlandaises.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹³

"1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à ces deux Pactes ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que ces deux Pactes réglementent.

"2. La République arabe syrienne considère que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas conformes aux buts et objectifs desdits Pactes puisqu'ils ne permettent pas à tous les États, sans distinction et discrimination, la possibilité de devenir parties à ces Pactes."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

ROUMANIE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général."

Lors de la ratification :

"a) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 26, point 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

"b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article 1^{er}, point 3, et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'Article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il doit se réserver le droit de différer l'application de l'alinéa i du paragraphe a de l'article 7 du Pacte, dans la mesure où cette disposition concerne le paiement aux femmes et aux hommes d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, car, si le Gouvernement du Royaume-Uni accepte pleinement ce principe et s'est engagé à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en oeuvre sont telles que l'application intégrale dudit principe ne peut être garantie à l'heure actuelle.

Troisièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'en ce qui concerne l'article 8 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe premier à Hong-kong, dans la mesure où cet alinéa peut impliquer pour des syndicats n'appartenant pas à la même profession ou à la même industrie le droit de constituer des fédérations ou des confédérations.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations que lui imposait le Pacte quant à ce territoire pourraient être intégralement remplies.

Lors de la ratification :

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni maintient la déclaration qu'il a faite lors de la signature du Pacte en ce qui concerne l'article premier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'aux fins du paragraphe 3 de l'article 2 les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Gilbert, le groupe des îles Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, les îles Turques et Caïques et Tuvalu sont des pays en développement.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'interpréter l'article 6 comme n'excluant pas l'imposition des restrictions, fondées sur le lieu de naissance ou les conditions de résidence, à l'occupation d'un emploi dans une région ou un territoire donné aux fins de préserver les emplois des travailleurs de ladite région ou dudit territoire.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application de l'alinéa i du paragraphe a de l'article 7 du Pacte, en ce qui concerne le paiement d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale aux femmes et aux hommes employés dans le secteur privé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, les Bermudes, Hong-kong et les îles Salomon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer à Hong-kong l'alinéa a du paragraphe b de l'article 8.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en reconnaissant le droit de toute personne à la sécurité sociale conformément à l'article 9, se réserve le droit de différer l'application de cette disposition dans les îles Caïmanes et les îles Falkland en raison du manque de ressources de ces territoires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 1 de l'article 10 en ce qui concerne un petit nombre de mariages coutumiers célébrés dans les îles Salomon et l'application du paragraphe 2 de l'article 10 en ce qui concerne l'octroi d'un congé payé de maternité dans les Bermudes et les îles Falkland.

Le Gouvernement du Royaume-Uni maintient le droit de différer l'application de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13 ainsi que de l'article 14 en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'enseignement primaire dans les îles Gilbert, les îles Salomon et Tuvalu.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas avisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

RWANDA

"La République rwandaise ne [s'engage] toutefois, en ce qui concerne l'enseignement, qu'aux stipulations de sa Constitution."

SLOVAQUIE⁸

SUÈDE

"... La Suède se réserve sur le paragraphe d de l'article 7 du Pacte en ce qui concerne le droit à la rémunération des jours fériés."

TRINITÉ-ET-TOBAGO

À l'égard de l'article 8, 1) d, et 8, 2) :

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago se réserve le droit de soumettre à des restrictions légales et raisonnables l'exercice des droits susmentionnés par les membres du personnel affecté à des services essentiels en vertu de la loi sur les relations professionnelles (*Industrial Relations Act*) ou de toute autre disposition législative la remplaçant, adoptée conformément aux dispositions de la Constitution de la Trinité-et-Tobago.

UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

VIET NAM

Déclaration :

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lesquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, sont de caractère discriminatoire. Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, ces

Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États sans aucune discrimination ou limitation.

YÉMEN⁹

L'adhésion de la République démocratique populaire du Yémen au [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] ne peut signifier en aucune manière une reconnaissance d'Israël et ne peut entraîner l'instauration d'une quelconque relation avec lui.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

15 août 1980

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne émet de vives objections en ce qui concerne la déclaration faite par la République de l'Inde touchant l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le droit de disposer d'eux-mêmes, qui figure dans la Charte des Nations Unies et est énoncé dans les Pactes, s'applique à tous les peuples et non pas à ceux qui sont soumis à une domination étrangère. En conséquence, tous les peuples ont le droit inaliénable de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. Le Gouvernement fédéral ne saurait considérer comme valable aucune interprétation du droit à l'autodétermination qui soit contraire à la lettre bien précise des dispositions en question. Il estime en outre que toute limitation de l'applicabilité de ces dispositions à toutes les nations est incompatible avec l'objectif et le but desdits Pactes.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ladite réserve posant des conditions non prévues par la Charte des Nations Unies à l'exercice du droit à l'autodétermination. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République française et la République de l'Inde."

PAYS-BAS

12 janvier 1981

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection quant à la déclaration faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à propos de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits

ZAMBIE

Le Gouvernement de la République de Zambie déclare qu'il se réserve le droit d'ajourner l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, dans la mesure où il a trait à l'enseignement primaire; en effet, si le Gouvernement de la République de Zambie accepte pleinement les principes énoncés dans ledit article et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour les appliquer dans leur intégralité, les problèmes de mise en oeuvre, et en particulier les incidences financières, sont tels que l'application intégrale des principes en question ne peut être garantie à l'heure actuelle.

économiques, sociaux et culturels, car le droit de disposer d'eux-mêmes tel qu'il est énoncé dans lesdits Pactes est conféré à tous les peuples comme il ressort non seulement du libellé même de l'article premier commun aux deux Pactes, mais aussi de l'exposé du droit en cause qui fait le plus autorité, à savoir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Toute tentative visant à réduire le champ d'application de ce droit ou à l'assortir de conditions qui ne sont pas prévues dans les instruments pertinents compromettrait le concept même d'autodétermination, affaiblissant ainsi gravement son caractère universellement acceptable.

18 mars 1991

À l'égard de la déclaration interprétative concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 formulée par l'Algérie :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que [ladite déclaration interprétative] doit être considérée comme une réserve [au] Pacte. Il ressort du texte et de l'histoire de ce Pacte que la réserve relative aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 faite par le Gouvernement de l'Algérie est incompatible avec l'objet et l'esprit du Pacte. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère donc cette réserve comme inacceptable et y fait officiellement objection.

[Cette objection ne fait] pas obstacle à l'entrée en vigueur de [ce Pacte] entre le Royaume des Pays-Bas et l'Algérie.

PORTUGAL

26 octobre 1990

Le Gouvernement portugais fait officiellement objection aux déclarations interprétatives déposées par le Gouvernement algérien lorsqu'il a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement portugais, ayant examiné la teneur desdites déclarations, est arrivé à la conclusion qu'elles pouvaient être considérées comme des réserves et qu'elles étaient par conséquent non valides et incompatibles avec les buts et l'objet des Pactes.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur des Pactes entre le Portugal et l'Algérie.

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Pays-Bas	11 déc 1978	Antilles néerlandaises
Portugal ¹⁵	27 avr 1993	Macau
Royaume-Uni ¹⁶	20 mai 1976	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, île de Man, Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et leurs dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, groupe Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu

NOTES :

¹ Le trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général le 3 octobre 1975. Les États contractants n'ont pas fait d'objection à ce que les instruments assortis de réserves soient comptés aux fins de l'article 27, paragraphe 1, pour déterminer la date de l'entrée en vigueur générale du Pacte.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Pacte avec déclarations les 27 mars 1973 et 8 novembre 1973, respectivement. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 993, p. 86. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Avec la déclaration suivante : . . . ledit Pacte s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à partir de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sauf dans la mesure où les droits et responsabilités des Alliés sont en cause.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 5 juillet 1974, une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques où il est déclaré ce qui suit :

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 touchent directement, par leur contenu matériel aux questions de sécurité et de statut. C'est pourquoi l'Union soviétique considère la déclaration de la République fédérale d'Allemagne étendant le champ d'application de ces Pactes à Berlin-Ouest comme illégale et dénuée de toute force juridique puisque, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les obligations contractées par la République fédérale d'Allemagne en vertu de traités ne peuvent s'étendre en ce qui concerne les questions de sécurité et de statut aux secteurs occidentaux de Berlin.

Des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, ont été reçues des Gouvernements de la République démocratique allemande (le 12 août 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 16 août 1974).

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, dans une communication reçue le 5 novembre 1974, ont déclaré ce qui suit :

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique souhaitent porter à l'attention des États parties à ces Pactes que l'extension de ceux-ci aux secteurs occidentaux de Berlin a été au préalable approuvée, conformément aux procédures établies, par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis agissant sur la base de leur autorité suprême dans ces secteurs.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent faire remarquer que le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international sur les droits civils et politiques, dont l'objet est, au premier chef, de protéger les droits de l'homme en tant qu'individu, ne sont pas des traités qui, "du fait de leur contenu matériel, affectent directement les questions de sécurité et de statut".

"En ce qui concerne les références faites à l'accord quadripartite du 3 septembre 1971 dans la communication du Gouvernement de l'Union soviétique à laquelle il est fait référence dans la note du Conseiller juridique, les Gouvernements de la France, du

Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent faire remarquer que, dans une communication au Gouvernement de l'Union soviétique, communication qui fait partie intégrante (annexe IV, A) de l'accord quadripartite, ils ont à nouveau affirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin. Le Gouvernement de l'Union soviétique, pour sa part, dans une communication aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis qui fait, de même, partie intégrante (annexe IV, B) de l'accord quadripartite, a déclaré qu'il ne soulèverait pas d'objections à une telle extension.

"En autorisant, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'extension de ces Pactes aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir que ces Pactes seraient appliqués dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affecteront pas les questions de sécurité et de statut. En conséquence, l'application de ces Pactes aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur et effet."

Dans une communication reçue le 6 décembre 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notamment déclaré ce qui suit :

Dans leur note en date du 4 novembre 1974, qui a été distribuée à tous les États parties à l'un ou l'autre Pacte le 19 novembre 1974 [. . .], les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ont répondu aux assertions contenues dans la communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques mentionnée ci-dessus. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage les vues formulées dans la note de ces trois puissances. L'extension des Pactes à Berlin-Ouest demeure en pleine vigueur et effet.

Toujours au même sujet, le Secrétaire général a reçu par la suite les communications ci-après :

Union des Républiques socialistes soviétiques (13 février 1975) :

L'Union soviétique tient à réitérer qu'à son point de vue l'extension à Berlin-Ouest, par la République fédérale d'Allemagne, de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 19 décembre 1966 est illégale, pour les motifs qu'elle a exposés dans sa note du 4 juillet 1974 au Secrétaire général (distribuée le 5 août 1974).

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975 - en relation avec les déclarations de la République démocratique allemande et de la République socialiste soviétique d'Ukraine reçues les 12 et 16 août 1974, respectivement) :

"Les communications mentionnées dans les notes énumérées ci-dessus se réfèrent à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. Les Gouvernements qui ont adressé ces communications ne sont pas parties à l'Accord

quadrilatérale et n'ont donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent appeler l'attention des États parties aux instruments diplomatiques auxquels il est fait référence dans les communications ci-dessus sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois Puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que ces instruments seraient appliqués dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affecteraient pas les questions de sécurité et de statut.

"En conséquence, l'application de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'États qui ne sont pas signataires de l'Accord quadrilatérale. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ait changé en quoi que ce soit."

République fédérale d'Allemagne (19 septembre 1975—en relation avec les déclarations de la République démocratique allemande et de la République socialiste soviétique d'Ukraine reçues les 12 et 16 août 1974, respectivement) :

Par leur note du 8 juillet 1975, [diffusée le 13 août 1975], les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans les communications mentionnées, plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans la note des trois Puissances, tient à confirmer que les instruments susmentionnés, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continuent d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devras pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4 À l'égard de la signature par le Kampuchea démocratique, le Secrétaire général a reçu, le 5 novembre 1980, la communication suivante du Gouvernement mongol :

"Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que seul le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea, unique représentant authentique et légal du peuple Kampuchéen, a le droit d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire mongole considère que la signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par le représentant du soi-disant Kampuchea démocratique, régime qui a cessé d'exister à la suite de la révolution populaire au Kampuchea, est nulle et non avenue.

La signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par un individu dont le régime, au cours de la courte période où il a été au pouvoir au Kampuchea, avait exterminé près de trois millions d'habitants et avait ainsi violé de la façon la plus flagrante les normes élémentaires des droits de l'homme, ainsi que chacune des dispositions desdits Pactes est un précédent regrettable qui jette le discrédit sur les nobles objectifs et les principes élevés de la Charte des Nations Unies, l'esprit même des Pactes précités et porte gravement atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies."

Par la suite, des communications similaires ont été reçues des Gouvernements des États suivants comme indiqué ci-après et diffusées sous forme de notifications dépositaires ou, à la demande des États concernés, en tant que documents officiels de l'Assemblée générale (A/35/781 et A/35/784) :

<i>Participant</i>	<i>Date de réception</i>
République démocratique allemande*	11 décembre 1980
Pologne	12 décembre 1980

<i>Participant (suite)</i>	<i>Date de réception</i>
Ukraine	16 décembre 1980
Hongrie	19 janvier 1981
Bulgarie	29 janvier 1981
Bélarus	18 février 1981
Fédération de Russie	18 février 1981
Tchécoslovaquie**	10 mars 1981

* Voir note 2 ci-dessus.

** Voir note 8 ci-dessous.

5 Bien que le Kampuchea démocratique ait signé les deux Pactes [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques] le 17 octobre 1980 (voir note 4 ci-dessus), le Gouvernement du Cambodge a déposé un instrument d'adhésion.

6 Signature au nom de la République de Chine le 5 octobre 1967. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

En ce qui concerne la signature en question, le Secrétaire général a reçu des Représentants permanents ou des Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies des communications déclarant que leur Gouvernement ne reconnaissait pas la validité de ladite signature, le seul gouvernement habilité à représenter la Chine et à assumer en son nom des obligations étant le Gouvernement populaire de Chine.

Dans diverses lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la vingt-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, avait contribué à l'élaboration des Pactes et du Protocole facultatif en question et les avait signés, et que toutes déclarations ou réserves relatives aux Pactes et Protocole facultatifs susdits qui étaient incompatibles avec la légitimité du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portaient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine découlant de ces Pactes et du Protocole facultatif.

7 Par une communication reçue le 10 mai 1982, le Gouvernement des Îles Salomon a déclaré que les Îles Salomon maintiennent les réserves formulées par le Royaume-Uni sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Îles Salomon.

8 La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Pacte les 7 octobre 1968 et 23 décembre 1975, respectivement, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 79 et p. 86. Voir aussi notes 4 ci-dessus et 21 au chapitre I.2.

9 La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 27 au chapitre I.2.

10 À l'égard des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie, le Secrétaire général a reçu, le 25 octobre 1990, du Gouvernement allemand la déclaration suivante :

[La République fédérale d'Allemagne] interprète la déclaration énoncée au paragraphe 2 comme ne visant pas à éliminer l'obligation qui incombe à l'Algérie de faire en sorte que les droits garantis au paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne puissent être restreints que pour les motifs mentionnés dans ces articles, et ne puissent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi.

Elle interprète la déclaration figurant au paragraphe 4 comme signifiant que l'Algérie, lorsqu'elle se réfère à son système juridique interne, n'entend pas restreindre l'obligation qui lui incombe d'assurer, grâce à des mesures appropriées, l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

11 Le 30 septembre 1992, le Gouvernement biélorussien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 78.

12 Dans une communication reçue le 14 janvier 1976, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve précédemment formulée à l'égard de l'article 7, a, i, concernant le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

13 Dans deux communications reçues par le Secrétaire général les 10 juillet 1969 et 23 mars 1971, respectivement, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il avait relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement irakien lors de la signature et de la ratification des Pactes susmentionnés. De l'avis du Gouvernement israélien, ces deux Pactes ne constituaient pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopterait à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, les 9 juillet 1969 et 29 juin 1970, respectivement, des communications identiques, *mutatis mutandis*, concernant les déclarations faites lors de leur adhésion par les Gouvernements syrien et libyen. Dans la dernière de ces deux communications, le Gouvernement israélien a déclaré en outre que la déclaration en question ne saurait aucunement modifier les obligations auxquelles la République arabe libyenne était déjà tenue en vertu du droit international général.

14 Lors de la ratification, le Gouvernement maltais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 10 formulée lors de la signature. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 80.

15 La notification d'application territoriale était libellé, *inter alia*, comme suit :

... Lesdits pactes ayant été vus et examinés, puis approuvés, [...] sont, aux termes de la présente déclaration, elle-même approuvée [...], confirmés et entérinés aux fins de produire leurs effets et de s'imposer à tous, en tenant compte de ce qui suit :

article premier – Le Pacte international relatif aux droits économiques, politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifiés respectivement par la loi n° 29/78 du 12 juin 1978 et par la loi n° 45/78 du 11 juillet 1978, sont applicables au territoire de Macao.

article 2, paragraphe 1 – L'application à Macao du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et notamment de l'article premier des deux pactes, ne remet nullement en cause le statu de Macao tel qu'il est défini dans la Constitution de la République portugaise et dans le Statut organique de Macao.

paragraphe 2 – L'application à Macao desdits pactes ne remet nullement en cause les dispositions de la Déclaration conjointe luso-chinoise sur la question de Macao, signée le 13 avril 1987, en particulier celles stipulant que Macao fait partie du territoire chinois et que le Gouvernement de la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999, le Portugal continuant d'être responsable de l'administration du territoire jusqu'au 19 décembre 1999.

article 3 – L'alinéa b) de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'applique pas à Macao pour ce qui touche à la composition des organes élus et au mode de désignation ou d'élection de leurs titulaires, qui sont définis par la constitution de la République portugaise, le Statut organique de Macao et la Déclaration conjointe luso-chinoise sur la question de Macao.

article 4 – Le paragraphe 4 de l'article 12 et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'appliquent pas à Macao pour ce qui touche à l'entrée et à la sortie des personnes, ainsi qu'à l'expulsion des étrangers du territoire, ces questions continuant d'être réglées conformément au Statut organique de Macao et à la législation applicable en la matière, ainsi qu'à la Déclaration conjointe luso-chinoise sur la question de Macao.

article 5, paragraphe 1 – Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'appliquent à Macao y seront appliquées, notamment par le biais d'instruments juridiques spécifiques élaborés par le gouvernement autonome du territoire.

paragraphe 2 – Les seules restrictions qui seront apportées aux droits fondamentaux à Macao le seront dans les cas prévus par la loi, sans préjudice des dispositions pertinentes des pactes susvisés.

16 Dans une note reçue le 3 octobre 1983, le Gouvernement argentin a déclaré ce qui suit :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration voir note 14 au chapitre III.11.]

Lors de la ratification, le Gouvernement argentin a confirmé son objection dans les termes suivants :

La République argentine rejette l'extension, notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 20 mai 1976, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'application du Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, aux îles Malvinas, Georgie du Sud et Sandwich du Sud, et réaffirme ses droits de souveraineté sur ces archipels qui forment partie intégrante de son territoire national.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6 et 40/21, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté au sujet des îles Malvinas et prie instamment la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de poursuivre les négociations afin de parvenir le plus tôt possible à un règlement pacifique et définitif de ce conflit, grâce au bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui devra rendre compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés.

En référence à la communication précitée du Gouvernement argentin, le Secrétaire général a reçu le 13 janvier 1988 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette les déclarations faites par la République argentine concernant les îles Falkland ainsi que la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud lorsqu'elle a ratifié [lesdits Pactes et accédé audit Protocole].

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application des traités à ces territoires.

4. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR :	23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.
ENREGISTREMENT :	23 mars 1976, n° 14668.
TEXTE :	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès verbal de rectification du texte authentique espagnol).
ÉTAT :	Signataires : 56; Parties : 125.

Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		24 janv 1983 a	Haïti		6 févr 1991 a
Albanie		4 oct 1991 a	Honduras	19 déc 1966	
Algérie	10 déc 1968	12 sep 1989	Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974
Allemagne ^{1,2}	9 oct 1968	17 déc 1973	Inde		10 avr 1979 a
Angola		10 janv 1992 a	Iran (République islamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971
Arménie		23 juin 1993 a	Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989
Australie	18 déc 1972	13 août 1980	Islande	30 déc 1968	22 août 1979
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Israël	19 déc 1966	3 oct 1991
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Italie	18 janv 1967	15 sept 1978
Barbade		5 janv 1973 a	Jamahiriya arabe libyenne		15 mai 1970 a
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Japon	30 mai 1978	21 juin 1979
Bénin		12 mars 1992 a	Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975
Bolivie		12 août 1982 a	Kenya		1 mai 1972 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Lesotho		9 sept 1992 a
Brésil		24 janv 1992 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Liban		3 nov 1972 a
Burundi		9 mai 1990 a	Libéria	18 avr 1967	
Cambodge ^{3,4}	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Lituanie		20 nov 1991 a
Cameroun		27 juin 1984 a	Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983
Canada		19 mai 1976 a	Madagascar	17 sept 1969	21 juin 1971
Cap-Vert		6 août 1993 a	Malawi		22 déc 1993 a
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Mali		16 juil 1974 a
Chine ⁵		2 avr 1969	Malte		13 sept 1990 a
Chypre	19 déc 1966	29 oct 1969	Maroc	19 janv 1977	3 mai 1979
Colombie	21 déc 1966	5 oct 1983 a	Maurice		12 déc 1973 a
Congo		29 nov 1968	Mexique		23 mars 1981 a
Costa Rica	19 déc 1966	26 mars 1992 a	Mongolie	5 juin 1968	18 nov 1974
Côte d'Ivoire		12 oct 1992 d	Mozambique		21 juil 1993 a
Croatie		6 janv 1972	Népal		14 mai 1991 a
Danemark	20 mars 1968	17 juin 1993 a	Nicaragua		12 mars 1980 a
Dominique		14 janv 1982	Niger		7 mars 1986 a
Egypte	4 août 1967	30 nov 1979	Nigéria		29 juil 1993 a
El Salvador	21 sept 1967	6 mars 1969	Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972
Équateur	4 avr 1968	27 avr 1977	Nouvelle-Zélande	12 nov 1968	28 déc 1978
Espagne	28 sept 1976	21 oct 1991 a	Panama	27 juil 1976	8 mars 1977
Estonie		8 juin 1992	Paraguay		10 juin 1992 a
États-Unis d'Amérique	5 oct 1977	11 juin 1993 a	Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978
Éthiopie		16 oct 1973	Pérou	11 août 1977	28 avr 1978
Fédération de Russie	18 mars 1968	19 août 1975	Philippines	19 déc 1966	23 oct 1986
Finlande	11 oct 1967	4 nov 1980 a	Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977
France		21 janv 1983 a	Portugal	7 oct 1976	15 juin 1978
Gabon		22 mars 1979 a	République arabe syrienne		21 avr 1969 a
Gambie		6 sept 1991 a	République centrafricaine		8 mai 1981 a
Grenade		5 mai 1992 a	République de Corée		10 avr 1990 a
Guatemala		24 janv 1978			
Guinée	28 févr 1967	25 sept 1987 a			
Guinée équatoriale		15 févr 1977			
Guyana	22 août 1968				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
République de Moldova		26 janv 1993 a	Somalie		24 janv 1990 a
République dominicaine		4 janv 1978 a	Soudan		18 mars 1986 a
République populaire démocratique de Corée		14 sept 1981 a	Sri Lanka		11 juin 1980 a
République tchèque ⁶		22 févr 1993 d	Suède	20 sept 1967	6 déc 1971
République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 a	Suisse		18 juin 1992 a
Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974	Suriname		28 déc 1976 a
Royaume-Uni	16 sept 1968	20 mai 1976	Togo		24 mai 1984 a
Rwanda		16 avr 1975 a	Trinité-et-Tobago ..		21 déc 1978 a
Saint-Marin		18 oct 1985 a	Tunisie	30 avr 1968	18 mars 1969
Saint-Vincent-et-Grenadines ...		9 nov 1981 a	Ukraine	20 mars 1968	12 nov 1973
Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
Seychelles		5 mai 1992 a	Venezuela	24 juin 1969	10 mai 1978
Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d	Viet Nam		24 Sept 1982 a
Slovénie		6 juil 1992 d	Yémen ⁷		9 févr 1987 a
			Yougoslavie	8 août 1967	2 juin 1971
			Zaïre		1 nov 1976 a
			Zambie		10 avr 1984 a
			Zimbabwe		13 mai 1991 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et les déclarations reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

[Voir au chapitre IV.3.]

ALGÉRIE⁸

[Voir au chapitre IV.3.]

ALLEMAGNE¹

1. Les articles 19, 21, et 22, en conjonction avec l'article 2, paragraphe 1, du Pacte seront appliqués dans le contexte de l'article 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

2. L'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sera appliqué comme suit : il incombe à la juridiction de révision de décider si l'accusé qui n'est pas en liberté doit assister personnellement à ses débats.

3. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte sera appliqué de la manière suivante :

a) La possibilité d'un recours devant une juridiction supérieure ne doit pas être ouverte dans tous les cas par le simple fait que l'inculpé a été condamné pour la première fois par la juridiction d'appel.

b) Lors d'infractions mineures, le pourvoi devant une juridiction supérieure n'est pas nécessairement admis dans tous les cas de condamnation à une peine non privative de liberté.

4. Le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte sera appliqué comme suit : dans le cas d'un adoucissement des dispositions pénales en vigueur, dans certains cas exceptionnels précis, le droit en vigueur antérieurement reste applicable à des actes commis avant la modification de la loi.

ARGENTINE**Déclaration interprétative :**

Le Gouvernement argentin déclare que l'application du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sera subordonnée au principe consacré à l'article 18 de la Constitution argentine.

AUSTRALIE⁹**Réserves :****Article 10**

En ce qui concerne le paragraphe 2 a), le principe de la séparation est accepté en tant qu'objectif à réaliser progressivement. Pour ce qui est du paragraphe 2 b) et de la seconde phrase du paragraphe 3, l'obligation de procéder à une séparation n'est acceptée que dans la mesure où les autorités compétentes considèrent une telle séparation avantageuse pour les jeunes délinquants et les adultes en cause.

Article 14

L'Australie formule une réserve tendant à ce que l'indemnisation prévue en cas d'erreur judiciaire dans les circonstances visées au paragraphe 6 de l'article 14 puisse être effectuée selon une procédure administrative plutôt que conformément à une disposition législative spécifique.

Article 20

L'Australie interprète les droits prévus aux articles 19, 21 et 22 comme étant compatibles avec les dispositions de l'article 20; par conséquent, le Commonwealth et les États fédérés ayant légiféré dans les domaines visés à l'article 20 à l'égard de questions intéressant directement l'ordre public, l'Australie se réserve le droit de ne pas adopter de disposition législative supplémentaire en la matière.

Déclaration :

L'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral dans lequel les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires sont partagés ou répartis entre les autorités du Commonwealth et celles des États fédérés. L'application du traité sur tout le territoire australien relèvera de la compétence des autorités du

Commonwealth et des divers États et territoires, compte tenu de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et des dispositions concernant l'exercice de ces pouvoirs.

AUTRICHE

1. Le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la loi du 3 avril 1919 (Journal officiel de l'État autrichien, n° 209) relative au bannissement de la maison de Habsbourg-Lorraine et à l'aliénation de ses biens, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 30 octobre 1919 (Journal officiel de l'État autrichien n° 501), par la loi constitutionnelle fédérale du 30 juillet 1925 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche, n° 292) et par la loi constitutionnelle fédérale du 26 janvier 1928 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche, n° 30) et compte tenu de la loi constitutionnelle fédérale du 4 juillet 1963 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche n° 172).

2. L'article 9 et l'article 14 du Pacte seront appliqués pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux dispositions en matière de poursuites et de mesures privatives de liberté stipulées dans les lois de procédure administrative et dans la loi portant répression des infractions fiscales sous réserve du contrôle de leur légalité par la Cour administrative fédérale et la Cour constitutionnelle fédérale, conformément à la Constitution fédérale autrichienne.

3. Le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux dispositions législatives permettant de détenir des prisonniers mineurs avec des adultes de moins de 25 ans dont on n'a pas à craindre qu'ils puissent avoir une influence négative sur eux.

4. L'article 14 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux principes régissant la publicité des procès, tels qu'ils sont énoncés à l'article 90 de la loi constitutionnelle fédérale, telle qu'elle a été modifiée en 1929, et que :

a) L'alinéa *d* du paragraphe 3 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience;

b) Le paragraphe 5 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui stipulent qu'après un acquittement ou une condamnation à une peine légère prononcés par un tribunal de première instance une juridiction supérieure peut prononcer la culpabilité ou infliger une peine plus sévère pour la même infraction, mais qui ne donnent pas à la personne déclarée coupable le droit de soumettre cette déclaration de culpabilité ou cette condamnation à une peine plus sévère à une juridiction encore plus élevée.

c) Le paragraphe 7 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui autorisent la réouverture d'un procès ayant conduit à une déclaration définitive de condamnation ou d'acquittement d'une personne.

5. Les articles 19, 21 et 22, en liaison avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, seront appliqués, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les restrictions légales visées à l'article 16 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. L'article 26 est interprété comme n'excluant pas la distinction de traitement selon qu'il s'agit de ressortissants autrichiens ou de ressortissants étrangers permise en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement la garantie concernant l'assistance judiciaire gratuite visée à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte; en effet, bien qu'il souscrive aux principes énoncés dans ledit paragraphe, il ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en oeuvre intégrale de cette disposition.

BÉLARUS¹⁰

[Pour le texte de la déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification, voir au chapitre IV.3.]

BELGIQUE

Reserves :

"1. En ce qui concerne les articles 2, 3 et 25, le Gouvernement belge fait une réserve, en ce que la Constitution belge réserve aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux. En ce qui concerne l'exercice des fonctions de la régence les mêmes articles ne sauraient faire obstacle à l'application des règles constitutionnelles telles qu'elles seraient interprétées par l'État belge."

"2. Le Gouvernement belge considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 2 a), selon laquelle les prévenus sont, sauf dans les circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, doit s'interpréter conformément au principe déjà consacré par l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 19 janvier 1973), en ce sens que les prévenus ne peuvent être mis contre leur gré en contact avec des détenus condamnés (Règles 7, b, et 85, 1). S'ils en font la demande, ceux-ci peuvent être admis à participer avec les personnes condamnées à certaines activités communautaires."

"3. Le Gouvernement belge considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 3, selon laquelle les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, vise exclusivement les mesures judiciaires prévues par le régime de protection des mineurs d'âge, organisé par la loi belge relative à la protection de la jeunesse. À l'égard des autres jeunes délinquants relevant du droit commun le Gouvernement belge entend se réserver la possibilité d'adopter des mesures éventuellement plus souples et conçues dans l'intérêt même des personnes concernées."

"4. Concernant l'article 14, le Gouvernement belge considère que le paragraphe 1 *in fine* de cet article semble laisser aux États la faculté de prévoir ou non certaines dérogations au principe de la publicité du jugement. En ce sens, est conforme à cette dispositions le principe constitutionnel belge qui ne prévoit pas d'exception au prononcé public du jugement. Quant au paragraphe 5 de cet article il ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont déclarées coupables et condamnées une seconde instance, ou qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la Cour de Cassation, la Cour d'Appel, la Cour d'Assises."

"5. Les articles 19, 21 et 22 seront appliqués par le Gouvernement belge dans le contexte des dispositions et des limitations énoncées ou autorisées aux articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, par ladite Convention."

Déclaration

"6. Le Gouvernement belge déclare qu'il n'estime pas être obligé de légiférer dans le domaine de l'article 20, paragraphe 1, et que l'ensemble de l'article 20 sera appliqué en tenant

compte des droits à la liberté de pensée et de religion, d'opinion, de réunion et d'association proclamés par les articles 18, 19, et 20 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et réaffirmés aux articles 18, 19, 21 et 22 du [Pacte]."

"7. Le Gouvernement belge déclare interpréter le paragraphe 2 de l'article 23 en ce sens que le droit de se marier et de fonder une famille à partir de l'âge nubile postule non seulement que la loi nationale fixe l'âge de la nubilité mais qu'elle puisse également réglementer l'exercice de ce droit."

BULGARIE

[Voir au chapitre IV.3.]

CONGO

Réserve :

"Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions de l'article 11.

... "L'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques diverge sensiblement avec les articles 386 et suivants du Code congolais de procédure civile, commerciale, administrative et financière, résultant de la Loi 51/ 83 du 21 avril 1983 aux termes desquels, en matière de droit privé, l'exécution des décisions ou des procès-verbaux de conciliation peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps lorsque les autres voies d'exécution ont été utilisées en vain, que le montant en principal de la condamnation excède 20,000 francs CFA et que le débiteur, âgé de plus de 18 ans et moins de 60 ans, s'est rendu insolvable par mauvaise foi."

DANEMARK

1. Le Gouvernement danois fait une réserve en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10. Au Danemark, on ne néglige aucun effort, dans la pratique, pour assurer une répartition appropriée, suivant leur âge, des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, mais on estime qu'il convient de se réserver la possibilité d'adopter des solutions souples.

2. a) Le Danemark ne sera pas tenu par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 concernant la publicité des procédures judiciaires.

En droit danois, la faculté de prononcer le huis clos pendant un procès peut être plus large que celle qui est prévue dans le Pacte, et le Gouvernement danois estime que cette faculté ne doit pas être restreinte.

b) Le Danemark ne sera pas tenu par les dispositions des paragraphes 5 et 7 de l'article 14.

Au Danemark, la loi relative à l'administration de la justice contient des dispositions détaillées concernant les questions traitées dans ces deux paragraphes. Dans certains cas, la législation danoise est moins restrictive que le Pacte (par exemple, un verdict rendu par un jury en ce qui concerne la culpabilité ne peut pas être réexaminé par une juridiction supérieure (voir le paragraphe 5), tandis que dans d'autres cas elle est plus restrictive que le Pacte (par exemple, en ce qui concerne la réouverture d'un procès criminel ayant abouti à l'acquiescement de l'accusé; voir le paragraphe 7).

3. Le Gouvernement danois fait également une réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20. Cette réserve est conforme au vote exprimé par le Danemark à la seizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1961, lorsque la délégation danoise, compte tenu de l'article précédent du Pacte concernant la liberté d'expression, a voté contre l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Réserve :

1) L'article 20 n'autorise pas les États-Unis et n'exige pas d'eux qu'ils adoptent des lois ou autres mesures de nature à restreindre la liberté d'expression et d'association protégée par la Constitution et les lois des États-Unis.

2) Les États-Unis se réservent le droit, sous réserve des limitations imposées par leur Constitution, de prononcer la peine de mort contre toute personne (autre qu'une femme enceinte) dûment reconnue coupable en vertu de lois en vigueur ou futures permettant l'imposition de la peine de mort, y compris pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

3) Les États-Unis se considèrent liés par l'article 7 pour autant que l'expression 'peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants' s'entend des traitement ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les Cinquième, Huitième et/ou Quatorzième Amendements à la Constitution des États-Unis.

4) Dans la mesure où aux États-Unis la loi applique généralement à l'auteur d'une infraction la peine en vigueur au moment où l'infraction a été commise, les États-Unis n'adhèrent pas à la troisième clause du paragraphe 1 de l'article 15.

5) La politique et la pratique des États-Unis sont généralement conformes aux dispositions du Pacte touchant le traitement des mineurs par le système de justice pénale et leur sont solidaires. Néanmoins, les États-Unis se réservent le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de traiter les mineurs comme des adultes, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 et du paragraphe 4 de l'article 14. Ils formulent en outre une réserve vis-à-vis de ces dispositions relativement aux individus qui se portent volontaires pour le service militaire avant l'âge de 18 ans.

Déclarations interprétatives :

1) La Constitution et les lois des États-Unis garantissent à toutes les personnes l'égalité devant la loi et organisent d'importantes mesures de protection contre la discrimination. Les États-Unis interprètent les distinctions fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation – au sens où ces termes sont entendus au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 – comme étant permises lorsqu'elles sont, à tout le moins, raisonnablement liées à un objectif d'ordre public légitime. Les États-Unis interprètent par ailleurs la prohibition énoncée au paragraphe 1 de l'article 4 touchant toute discrimination, en cas de danger public exceptionnel fondée 'uniquement' sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale comme n'interdisant pas les distinctions qui sont susceptibles d'avoir un effet disproportionné sur les personnes ayant un statut déterminé.

2) Les États-Unis interprètent le droit à réparation visé au paragraphe 5 de l'article 9 et au paragraphe 6 de l'article 14 comme nécessitant l'organisation de voies d'exécution efficaces permettant tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale ou encore d'un déni de justice de rechercher et, s'il y a lieu, d'obtenir réparation soit auprès de l'individu responsable soit auprès de l'entité publique compétente. Le droit à réparation peut être soumis à des conditions raisonnables par le droit interne.

3) Les États-Unis interprètent la référence à des 'circonstances exceptionnelles' au paragraphe 2 a) de l'article 10 comme autorisant l'emprisonnement d'un accusé avec des personnes condamnées, s'il y a lieu, en considération du danger que celui-présente et comme permettant à tous

prévenus de renoncer au droit qu'ils ont d'être séparés des condamnés. Les États-Unis interprètent par ailleurs le paragraphe 3 de l'article 10 comme ne remettant pas en cause les buts de répression, de dissuasion et de neutralisation en tant qu'objectifs complémentaires légitimes de tous systèmes pénitentiaires.

4) Les États-Unis interprètent les alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 comme n'exigeant pas de fournir à la personne accusée un défenseur de son choix lorsqu'un conseil a été commis d'office à sa défense pour motif d'indigence, lorsqu'il a les moyens financiers de s'attacher les services d'un autre conseil ou lorsqu'il ne fait pas l'objet d'emprisonnement. Les États-Unis interprètent par ailleurs l'alinéa e) du paragraphe 3 comme n'interdisant pas d'exiger du défendeur qu'il rapporte la preuve que tout témoin qu'il a l'intention de citer est nécessaire à sa défense. Ils interprètent en outre la prohibition de la dualité des poursuites faite au paragraphe 7 comme ne jouant que lorsque l'arrêt d'acquiescement a été rendu par un tribunal du même ordre gouvernemental, fédéral ou des États, que celui qui cherche à ouvrir un nouveau procès pour le même motif.

5) Les États-Unis interprètent le présent Pacte comme devant être appliqué par le Gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence législative et judiciaire sur les matières qui y sont visées et, autrement par les États et les administrations locales; pour autant que les administrations des États et locales exercent une compétence sur ces matières, le Gouvernement fédéral prendra toutes mesures appropriées en ce qui concerne le système fédéral pour faire en sorte que les autorités compétentes au niveau des États ou des administrations locales puissent prendre les mesures qui s'imposent en vue d'appliquer le Pacte.

Déclarations :

1) Les États-Unis déclarent que les dispositions des articles 1 à 27 du Pacte ne sont pas exécutoires d'office.

2) De l'avis des États-Unis, les États parties au Pacte doivent, dans la mesure du possible, s'abstenir d'imposer toutes restrictions ou limitations à l'exercice des droits consacrés et protégés par le Pacte, même lorsque ces restrictions et limitations sont permises aux termes de celui-ci. Pour les États-Unis, le paragraphe 2 de l'article 5 aux termes duquel il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie au Pacte sous prétexte que le Pacte les reconnaît à un moindre degré, entretient un rapport spécial avec le paragraphe 3 de l'article 19 qui autorise certaines restrictions à la liberté d'expression. Les États-Unis déclarent qu'ils continueront de se tenir aux prescriptions et limitations imposées par leur Constitution relativement à toutes ces restrictions et limitations.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

FINLANDE¹¹

Réserves :

Pour ce qui est des paragraphes 2, b, et 3 de l'article 10 du Pacte, la Finlande déclare que, bien qu'en règle générale les jeunes délinquants soient séparés des adultes, elle n'estime pas souhaitable d'instituer une interdiction absolue qui ne permettrait pas d'arrangements plus souples;

Au sujet du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, la Finlande déclare qu'elle poursuivra sa pratique actuelle, selon laquelle une peine peut être aggravée s'il est établi qu'un membre ou un fonctionnaire du tribunal, le procureur ou l'avocat de la défense ont obtenu l'acquiescement du défendeur ou une peine beaucoup plus légère par des moyens délictueux ou frauduleux, ou si de faux témoignages ont été présentés avec le même résultat, et selon laquelle un délit qualifié peut être jugé à nouveau si, dans un délai d'un an, de nouvelles preuves sont présentées qui, si elles avaient été connues, auraient entraîné une condamnation ou une peine beaucoup plus sévère;

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte, la Finlande déclare qu'elle n'appliquera pas ses dispositions, celles-ci étant incompatibles avec le point de vue que la Finlande a déjà exprimé à la seizième Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en votant contre l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, faisant valoir que cela risqué de compromettre la liberté d'expression mentionnée à l'article 19 du Pacte.

FRANCE^{12,13}

Déclarations et réserves :

"1) Le Gouvernement de la République considère que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des articles 1^{er} et 2 de celle-ci), ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.

"2) Le Gouvernement de la République émet une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 4 en ce sens, d'une part, que les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution pour sa mise en oeuvre, par l'article 1^{er} de la Loi du 3 avril 1978 et par la Loi du 9 août 1849 pour la déclaration de l'état de siège, par l'article 1^{er} de la Loi no 55 - 385 du 3 avril 1955 pour la déclaration de l'état d'urgence et qui permettent la mise en application de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 4 du Pacte, et, d'autre part, que pour l'interprétation et l'application de l'article 16 de la Constitution de la République française, les termes "dans la stricte mesure où la situation l'exige" ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre 'les mesures exigées par les circonstances'.

"3) Le Gouvernement de la République émet une réserve concernant les articles 9 et 14 en ce sens que ces articles ne sauraient faire obstacle à l'application des règles relatives au régime disciplinaire dans les armées.

"4) Le Gouvernement de la République déclare que l'article 13 ne doit pas porter atteinte au chapitre IV de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, ni aux autres textes relatifs à l'expulsion des étrangers en vigueur dans les parties du territoire de la République où l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'est pas applicable.

"5) Le Gouvernement de la République interprète l'article 14 paragraphe 5 comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier

et dernier ressort du Tribunal de Police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

"6) Le Gouvernement de la République déclare que les articles 19, 21 et 22 du Pacte seront appliqués conformément aux articles 10, 11 et 16 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en date du 4 novembre 1950.

"7) Le Gouvernement de la République déclare que le terme 'guerre' qui figure à l'article 20 paragraphe 1 doit s'entendre de la guerre contraire au droit international et estime, en tout cas, que la législation française en ce domaine est adéquate.

"8) Le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République."

GAMBIE

Pour des raisons financières, seules les personnes accusées de crime capital peuvent bénéficier, selon notre Constitution, de l'assistance judiciaire. En conséquence, le Gouvernement gambien souhaite formuler une réserve en ce qui concerne le paragraphe 3, d, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

GUINÉE

"Se fondant sur le principe selon lequel tous les États dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie aux pactes qui touchent les intérêts de la Communauté internationale, le Gouvernement de la République de Guinée estime que les dispositions du paragraphe premier de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont en contradiction avec le principe de l'universalité des traités internationaux et avec celui de la démocratisation des relations internationales."

GUYANA

En ce qui concerne l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 :

Le Gouvernement de la République de Guyane accepte le principe d'une assistance judiciaire, si besoin est, en cas de poursuites pénales, il s'efforce d'en faire une réalité et il l'applique actuellement dans certains cas précis, mais l'application d'un plan global d'assistance judiciaire pose de tels problèmes qu'elle ne peut être pleinement garantie à ce stade.

En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 14 :

Le Gouvernement de la République de Guyane accepte le principe d'une indemnisation au cas où une personne serait emprisonnée à tort, mais il n'est pas possible actuellement d'appliquer ce principe.

HONGRIE

[Voir au chapitre IV.3.]

INDE

[Voir au chapitre IV.3.]

IRAQ

[Voir au chapitre IV.3.]

IRLANDE

Article 6, paragraphe 5 :

En attendant l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation destinée à donner plein effet aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 6, si un cas non prévu par la loi en vigueur devait se présenter, le Gouvernement irlandais tiendrait compte des obligations assumées en vertu du Pacte en exerçant son droit de recommander la commutation de la peine de mort.

Article 10, paragraphe 2 :

L'Irlande accepte les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 et les applique dans toute la mesure où les circonstances pratiques le lui permettent. Elle se réserve le droit de considérer la pleine application de ces principes comme un objectif à réaliser progressivement.

Article 14

L'Irlande se réserve le droit d'appliquer aux infractions mineures à la législation militaire une procédure sommaire conforme aux règles de procédure en vigueur, qui peuvent ne pas correspondre en tous points au prescrit de l'article 14 du Pacte.

L'Irlande formule la réserve que l'indemnisation du chef d'erreur judiciaire dans les circonstances définies au paragraphe 6 de l'article 14 peut intervenir selon des procédures administratives au lieu d'être régie par des dispositions législatives spécifiques.

Article 19, paragraphe 2

L'Irlande se réserve le droit de conférer un monopole à certaines entreprises de radiodiffusion et de télévision ou d'exiger une licence pour opérer dans ces domaines.

Article 20, paragraphe 1

L'Irlande souscrit au principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 20 et l'applique pour autant qu'il soit praticable. Étant donné qu'il est difficile de définir une infraction spécifique passible de poursuites devant une juridiction nationale de manière à tenir compte à la fois des principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations et du droit à la liberté d'expression, elle se réserve le droit de n'examiner la possibilité d'apporter des additions ou des modifications à la législation en vigueur qu'au moment où elle le jugera nécessaire pour réaliser l'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 20.

Article 23, paragraphe 4

L'Irlande souscrit aux obligations énoncées au paragraphe 4 de l'article 23, étant entendu que cette disposition n'implique en rien le droit d'obtenir la dissolution du mariage.

ISLANDE¹⁴

La ratification est assortie des réserves visant les dispositions suivantes :

1. ...
2. L'alinéa b du paragraphe 2 et la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10, relatifs à la séparation des jeunes prévenus des adultes. En principe, le droit islandais prévoit cette séparation, mais il n'est pas jugé opportun d'accepter une obligation aussi absolue que celle que contiennent les dispositions du Pacte.
3. L'article 13, dans la mesure où il est incompatible avec les dispositions du droit islandais en vigueur pour ce qui est du droit des étrangers à recourir contre une décision d'expulsion.
4. Le paragraphe 7 de l'article 14, relatif à la réouverture d'une affaire déjà jugée. Le code de procédure islandais contient sur la question des dispositions précises qu'il n'est pas jugé opportun de modifier.

5. Le paragraphe 1 de l'article 20, étant donné que le fait d'interdire la propagande en faveur de la guerre pourrait limiter la liberté d'expression. Cette réserve va dans le sens de la position adoptée par l'Islande à la seizième session de l'Assemblée générale.

Les autres dispositions du Pacte seront strictement observées.

ISRAËL

Réserve :

En ce qui concerne l'article 23 du Pacte ainsi que toute autre dispositions de celui-ci à laquelle peuvent s'appliquer les présentes réserves, les questions relatives à l'état des personnes sont régies en Israël par les lois religieuses des parties en cause. Dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec ses obligations au titre du Pacte, Israël se réserve le droit d'appliquer lesdites lois.

ITALIE

"Article 9, paragraphe 5 :

"La République italienne, considérant que l'expression 'arrestation ou détention illégales' contenue dans le paragraphe 5 de l'article 9 pourrait donner lieu à des divergences d'interprétation, déclare interpréter l'expression susmentionnée comme visant exclusivement les arrestations ou détentions contraires aux dispositions du paragraphe 1^{er} du même article 9.

"Article 12, paragraphe 4 :

"Le paragraphe 4 de l'article 12 ne saurait faire obstacle à l'application de la disposition transitoire XIII de la Constitution italienne concernant l'interdiction d'entrée et de séjour de certains membres de la Famille de Savoie dans le territoire de l'État.

"Article 14, paragraphe 3 :

"Les dispositions de la lettre d du paragraphe 3 de l'article 14 sont considérées comme étant compatibles avec les dispositions italiennes existantes qui règlent la présence de l'accusé au procès et déterminent les cas où l'autodéfense est admise ou l'assistance d'un défenseur est requise.

"Article 14, paragraphe 5 :

"Le paragraphe 5 de l'article 14 ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions italiennes existantes qui, en conformité avec la Constitution de la République italienne, règlent le déroulement, en un seul degré, du procès instauré à la Cour constitutionnelle pour les accusations portées contre le Président de la République et les Ministres.

"Article 15, paragraphe 1^{er} :

"Se référant à la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 15 'si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier', la République italienne déclare interpréter cette disposition comme s'appliquant exclusivement aux procédures en cours.

"De ce fait, une personne qui a été déjà condamnée par une décision définitive ne pourra bénéficier d'une loi, postérieure à cette décision, qui prévoit l'application d'une peine plus légère.

"Article 19, paragraphe 3 :

"Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 sont interprétées comme étant compatibles avec le régime d'autorisation existant pour la Radio-Télévision nationale et avec les restrictions établies par la loi pour les entreprises de radio et télévision locales ainsi que pour les installations de répétition de programmes étrangères."

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

[Voir au chapitre IV.3.]

JAPON

[Voir au chapitre IV.3.]

LUXEMBOURG

a) "Le Gouvernement luxembourgeois considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 3, selon laquelle les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, vise exclusivement les mesures judiciaires prévues par le régime de protection des mineurs d'âge, organisé par la loi luxembourgeoise relative à la protection de la jeunesse. À l'égard des autres jeunes délinquants relevant du droit commun, le Gouvernement luxembourgeois entend se réserver la possibilité d'adopter des mesures éventuellement plus souples et conçues dans l'intérêt même des personnes concernées."

b) "Le Gouvernement luxembourgeois déclare appliquer le paragraphe 5 de l'article 14 comme n'étant pas incompatible avec les dispositions légales luxembourgeoises qui prévoient qu'après un acquittement ou une condamnation prononcés par un tribunal de première instance une juridiction supérieure peut prononcer une peine, ou confirmer la peine prononcée ou infliger une peine plus sévère pour la même infraction, mais qui ne donnent pas à la personne déclarée coupable en appel le droit de soumettre cette condamnation à une juridiction d'appel encore plus élevée.

Le Gouvernement luxembourgeois déclare encore que le même paragraphe 5 ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi luxembourgeoise, sont directement déférées à une juridiction supérieure ou traduites devant la Cour d'Assises."

c) "Le Gouvernement luxembourgeois accepte la disposition de l'article 19, paragraphe 2, à condition qu'elle ne l'empêche pas de soumettre des entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion ou de cinéma à un régime d'autorisations."

d) "Le Gouvernement luxembourgeois déclare qu'il n'estime pas être obligé de légiférer dans le domaine de l'article 20, paragraphe 1, et que l'ensemble de l'article 20 sera appliqué en tenant compte des droits à la liberté de pensée et de religion, d'opinion, de réunion et d'association proclamés par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés aux articles 18, 19, 21 et 22 du présent instrument."

MALTE

Réserves:

1. Article 13 – Bien qu'il approuve les principes énoncés à l'article 13, le Gouvernement maltais n'est pas en mesure, dans les circonstances actuelles, de se conformer pleinement aux dispositions de cet article;

2. Article 14, par.2 – Le Gouvernement maltais déclare que, selon lui, le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte n'exclut pas qu'une loi puisse imposer à une personne accusée en vertu de cette loi la charge de la preuve de certains faits;

3. Article 14, par. 6 – Bien que le Gouvernement maltais approuve le principe d'une indemnisation à la suite d'une détention injustifiée, il n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, d'appliquer ce principe d'une manière conforme au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte;

4. Article 19 – Soucieux de dissiper toute incertitude à propos de l'application de l'article 19 du Pacte, le Gouvernement maltais déclare qu'en vertu de la Constitution

maltaise, les fonctionnaires peuvent se voir imposer des restrictions à leur liberté d'expression, pour autant qu'elles apparaissent raisonnables et justifiées dans une société démocratique. C'est ainsi que le code de conduite des fonctionnaires maltais interdit à ceux-ci de participer à des discussions politiques ou à d'autres activités politiques pendant les heures ou sur les lieux de travail;

D'autre part, le Gouvernement maltais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 19, pour autant que cela serait entièrement compatible avec la loi n° 1 de 1987 intitulée "An Act to regulate the limitations on the political activities of aliens" (Loi réglementant les restrictions imposées aux activités politiques des étrangers), et conforme à l'article 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950) et à l'article 41 (2) a) ii) de la Constitution maltaise;

5. Article 20 – Selon le Gouvernement maltais, l'article 20 est compatible avec les droits reconnus par les articles 19 et 21 du Pacte. Cela étant, il se réserve le droit de ne prévoir aucune législation aux fins de l'article 20;

6. Article 22 – Le Gouvernement maltais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 22, dans la mesure où certaines des dispositions légales en vigueur ne seraient pas pleinement compatibles avec ledit article.

MEXIQUE

Déclarations interprétatives :

Article 9, paragraphe 5

Conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique et à ses lois et règlements, tout individu bénéficie des garanties consacrées en matière pénale, et, en conséquence, nul ne peut être illégalement arrêté ou détenu. Néanmoins, si en raison d'une fausse dénonciation ou plainte, il est porté atteinte à ce droit fondamental de tout individu, celui-ci est notamment habilité, conformément aux dispositions des lois applicables, à obtenir une réparation effective et juste.

Article 18

Conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique, toute personne est libre de professer les convictions religieuses de son choix et d'observer les cérémonies, pratiques de dévotion ou actes du culte correspondants; néanmoins, les actes du culte publics ne doivent être célébrés que dans les lieux du culte et, en ce qui concerne l'enseignement, la validité des études faites dans les établissements destinés à la formation professionnelle des ministres du culte n'est pas officiellement reconnue. Le Gouvernement mexicain estime que ces restrictions entrent dans le cadre de celles prévues au paragraphe 3 de cet article.

Réserves

Article 13

Le Gouvernement mexicain fait une réserve au sujet de cet article, compte tenu du texte actuel de l'article 33 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

Article 25, alinéa b)

Le Gouvernement mexicain fait également une réserve au sujet de cette disposition, l'article 130 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique disposant que les ministres du culte n'ont ni le droit de vote ni celui d'être élus ni le droit d'association à des fins politiques.

MONGOLIE

[Voir au chapitre IV.3.]

NORVÈGE¹⁵

Avec réserves à l'article 10, paragraphe 2 b, et paragraphe 3, en ce qui concerne l'obligation de séparer les jeunes prévenus et les jeunes délinquants des adultes, à l'article 14, paragraphes 5 et 7, et à l'article 20, paragraphe 1.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Réserves :

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 3 de l'article 10, lorsque du fait de l'absence de locaux appropriés suffisant il est impossible de séparer les jeunes détenus et les adultes; il se réserve également le droit de ne pas appliquer le paragraphe 3 de l'article 10 si l'intérêt d'autres jeunes détenus dans un établissement exige que l'un d'entre eux soit retiré de l'établissement, ou si un régime non séparé est considéré comme servant les intérêts des personnes intéressées.

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 6 de l'article 14 dans la mesure où il estime non satisfaisant le système actuel qui consiste à accorder une indemnité à titre gracieux aux victimes d'erreurs judiciaires.

Le Gouvernement néo-zélandais a déjà pris des dispositions législatives réprimant l'appel à la haine nationale ou raciale et l'incitation à l'hostilité ou à l'animosité à l'encontre de tout groupe de personnes et, tenant compte du droit à la liberté d'expression, il se réserve le droit de ne pas adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines couverts par l'article 20.

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 22 portant sur le droit syndical, dans la mesure où les dispositions législatives en vigueur, qui ont été adoptées afin d'assurer une représentation syndicale efficace et d'encourager des relations professionnelles harmonieuses, pourraient ne pas être pleinement compatibles avec ledit article.

PAYS-BAS¹⁶

Réserves :

Article 10

Le Royaume des Pays-Bas souscrit au principe énoncé au paragraphe 1 de cet article, mais considère que les idées concernant le traitement des prisonniers sont à tel point sujettes à changement qu'il ne souhaite pas être lié par les obligations énoncées au paragraphe 2 et au paragraphe 3 (deuxième phrase).

Article 12, paragraphe 1

Le Royaume des Pays-Bas considère les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises comme des territoires distincts d'un même État aux fins de cette disposition.

Article 12, paragraphe 2 et 4

Le Royaume des Pays-Bas considère les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises comme des pays distincts aux fins de ces dispositions.

Article 14, paragraphe 3 d

Le Royaume des Pays-Bas se réserve la possibilité statutaire d'expulser de la salle d'audience une personne accusée d'une infraction pénale si cela est dans l'intérêt de la bonne marche du procès.

Article 14, paragraphe 5

Le Royaume des Pays-Bas réserve la prérogative statutaire de la Cour suprême des Pays-Bas d'exercer une juridiction exclusive pour juger certaines catégories de personnes accusées d'infractions graves commises dans l'exercice d'une fonction officielle.

Article 14, paragraphe 7

Le Royaume des Pays-Bas accepte cette disposition seulement dans la mesure où il n'en découle pas d'autres obligations que celles énoncées à l'article 68 du Code pénal des Pays-Bas et à l'article 70 du Code pénal des Antilles néerlandaises, tels qu'ils sont actuellement appliqués. Ces articles sont ainsi conçus :

1. Sauf en cas de révision d'une condamnation, dans des conditions prévues, nul ne peut être poursuivi à nouveau en raison d'une infraction pour laquelle un tribunal des Pays-Bas ou des Antilles néerlandaises aura rendu un jugement irrévocable.

2. Si le jugement a été rendu par un autre tribunal, la même personne ne pourra pas être poursuivie pour la même infraction : I) en cas d'acquiescement ou de désistement d'action; II) en cas de condamnation suivie de l'exécution complète de la sentence, d'une remise de peine ou d'une annulation de la sentence.

Article 19, paragraphe 2

Le Royaume des Pays-Bas accepte cette disposition à condition qu'elle ne l'empêche pas de soumettre des entreprises de radiodiffusion, de télévision ou de cinéma à un régime d'autorisations.

Article 20, paragraphe 1

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas l'obligation énoncée dans cette disposition pour les Antilles néerlandaises.

Le Royaume des Pays-Bas précise que, bien que les réserves énoncées soient en partie de caractère interprétatif, il a décidé de formuler dans tous les cas des réserves plutôt que des déclarations interprétatives, étant donné que si cette dernière formule était utilisée, il pourrait être mis en doute que le texte du Pacte permette les interprétations proposées. En utilisant la formule des réserves, le Royaume des Pays-Bas souhaite faire en sorte dans tous les cas que les obligations visées découlant du Pacte ne lui soient pas applicables, ou le soient seulement de la manière indiquée.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Voir au chapitre IV.3.]

RÉPUBLIQUE DE CORÉE¹⁷**Réserve :**

La République de Corée déclare que les dispositions des paragraphes 6 [...], celles de l'article 22 [...] du Pacte seront appliquées en conformité des lois de la République de Corée y compris sa Constitution.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶**ROUMANIE****Lors de la signature :**

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 48, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général."

Lors de la ratification :

"a) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 48, point 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités

internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

"b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article 1^{er}, point 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD¹⁸****Lors de la signature :**

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'Article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que :

a) En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer ou de ne pas appliquer intégralement la garantie d'assistance judiciaire gratuite énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 3, dans la mesure où le manque d'hommes de loi et d'autres considérations rendent l'application de cette garantie impossible au Honduras britannique, aux Fidji et à Sainte-Hélène;

b) En ce qui concerne l'article 23 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni doit se réserver le droit de ne pas appliquer la disposition énoncée dans la première phrase du paragraphe 4, dans la mesure où ladite phrase vise une inégalité quelconque pouvant résulter de l'application de la loi sur le domicile;

c) En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni doit se réserver le droit de ne pas appliquer :

i) L'alinéa b, dans la mesure où cette disposition peut impliquer l'institution à Hong-kong d'un organe législatif élu et l'introduction du suffrage égal, pour les différents collèges électoraux, pour les élections aux Fidji; et

ii) L'alinéa c, dans la mesure où il concerne [...] l'emploi de femmes mariées dans la fonction publique en Irlande du Nord, aux Fidji et à Hong-kong.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

Lors de la ratification :

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni maintient la déclaration qu'il a faite lors de la signature du Pacte en ce qui concerne l'article premier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer aux membres et au personnel des forces armées de la Couronne ainsi qu'aux personnes légalement détenues dans des établissements pénitentiaires de quelque catégorie qu'ils soient les lois et procédures qu'il peut de temps à autre estimer nécessaires pour le maintien de la discipline militaire et pénitentiaire et il accepte les dispositions du Pacte sous réserve des restrictions qui peuvent de temps à autre être autorisées par la loi à ces fins.

Dans tous les cas où il n'existe pas de locaux pénitentiaires appropriés ou lorsqu'il apparaît souhaitable à la fois pour les adultes et pour les jeunes délinquants de ne pas être séparés, le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 3 dudit article, dans la mesure où ces dispositions stipulent que les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes, et de ne pas appliquer à Gibraltar, à Montserrat et dans les îles Turques et Caïques l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10, qui prévoit que les prévenus doivent être séparés des condamnés.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 11 à Jersey.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'interpréter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 concernant le territoire d'un État comme s'appliquant séparément à chacun des territoires qui forment le Royaume-Uni et ses dépendances.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de continuer à appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour au Royaume-Uni et le départ du Royaume-Uni, qu'il peut estimer nécessaire de temps à autre, et, en conséquence, il accepte le paragraphe 4 de l'article 12 ainsi que les autres dispositions du Pacte sous réserve de toutes dispositions législatives applicables aux personnes qui n'ont pas, à tel moment, le droit d'entrer et de rester au Royaume-Uni en vertu de la législation du pays. Le Royaume-Uni se réserve également un droit analogue en ce qui concerne chacun de ses territoires dépendants.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 13 à Hong-kong dans la mesure où il accorde à un étranger le droit de faire examiner une décision d'expulsion et de se faire représenter à cette fin devant l'autorité compétente.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer ou de ne pas appliquer intégralement la garantie d'assistance judiciaire gratuite, énoncées à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14, dans la mesure où l'application de cette garantie est impossible dans les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, les îles Gilbert, le groupe des îles Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances et Tuvalu, faute d'hommes de loi en nombre suffisant.

Le Gouvernement du Royaume-Uni interprète les dispositions de l'article 20 dans l'esprit des droits conférés par les articles 19 et 21 du Pacte et, ayant légiféré sur des questions d'ordre pratique dans l'intérêt de l'ordre public, il se réserve le droit de ne pas promulguer de nouvelles lois. Le Royaume-Uni se réserve aussi un droit analogue en ce qui concerne chacun de ses territoires dépendants.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 3 de l'article 23 en ce qui

concerne un petit nombre de mariages coutumiers célébrés dans les îles Salomon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de promulguer les lois relatives à la nationalité qu'il peut estimer nécessaires de temps à autre pour réserver l'acquisition et la possession de la citoyenneté en vertu de ladite législation aux personnes qui ont des liens suffisants avec le Royaume-Uni ou l'un quelconque de ses territoires dépendants, et, en conséquence, il accepte le paragraphe 3 de l'article 24 ainsi que les autres dispositions du Pacte sous réserve des dispositions de toutes lois de ce genre.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa *b* de l'article 25 dans la mesure où cette disposition peut impliquer la création d'un Conseil exécutif ou législatif élu à Hong-kong.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est à même de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

SLOVAQUIE⁶**SUÈDE**

"La Suède se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 en ce qui concerne l'obligation de séparer les jeunes délinquants des adultes, du paragraphe 7 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte."

SUISSE*Réserves :*

- a. Réserve portant sur l'article 10, paragraphe 2, lettre b : La séparation entre jeunes prévenus et adultes n'est pas garantie sans exception.
- b. Réserve portant sur l'article 12, paragraphe 1 : Le droit de circuler et de choisir librement sa résidence est applicable sous réserve des dispositions de la législation fédérale sur les étrangers, selon lesquelles les autorisations de séjour et d'établissement ne sont valables que pour le canton qui les a délivrées.
- c. Réserves portant sur l'article 14, paragraphe 1 : Le principe de la publicité des audiences n'est pas applicable aux procédures qui ont trait à une contestation relative à des droits et obligations de caractère civil ou au bien-fondé d'une accusation en matière pénale et qui, conformément à des lois cantonales, se déroulent devant une autorité administrative. Le principe de la publicité du prononcé du jugement est appliqué sans préjudice des dispositions des lois cantonales de procédure civile et pénale prévoyant que le jugement n'est pas rendu en séance publique, mais est communiqué aux parties par écrit.

La garantie d'un procès équitable, en ce qui concerne les contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil, vise uniquement à assurer un contrôle judiciaire final des actes ou décisions de l'autorité publique qui touchent à de tels droits ou obligations. Par "contrôle judiciaire final", on entend un contrôle judiciaire limité à l'application de la loi, tel un contrôle de type cassatoire.

- d. Réserve portant sur l'article 14, paragraphe 3, lettres d et f :
La garantie de la gratuité de l'assistance d'un avocat d'office et d'un interprète ne libère pas définitivement le bénéficiaire du paiement des frais qui en résultent.
- e. Réserve portant sur l'article 14, paragraphe 5 :
Est réservée la législation fédérale en matière d'organisation judiciaire sur le plan pénal, qui prévoit une exception au droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation, lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction
- f. Réserve portant sur l'article 20 :
La Suisse se réserve le droit de ne pas adopter de nouvelles mesures visant à interdire la propagande en faveur de la guerre, qui est proscrite par l'article 20, paragraphe 1.
La Suisse se réserve le droit d'adopter une disposition pénale tenant compte des exigences de l'article 20, paragraphe 2, à l'occasion de l'adhésion prochaine à la Convention de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- g. Réserve portant sur l'article 25, lettre b :
La présente disposition sera appliquée sans préjudice des dispositions du droit cantonal et communal qui prévoient ou admettent que les élections au sein des assemblées ne se déroulent pas au scrutin secret.
- h. Réserve portant sur l'article 26 :
L'égalité de toutes les personnes devant la loi et leur droit à une égale protection de la loi sans discrimination ne seront garantis qu'en liaison avec d'autres droits contenus dans le présent Pacte."

TRINITÉ-ET-TOBAGO¹⁹

- i) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, car aux termes de l'article 7 3), de la Constitution, le Parlement peut valablement adopter des lois même en contradiction avec les articles 4 et 5 de ladite Constitution;
- ii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit, au cas où des installations appropriées feraient défaut dans les prisons, de ne pas appliquer les dispositions des articles 10 (2) (b) et 10 (3), pour autant qu'elles prévoient que les jeunes détenus devront être séparés des adultes;
- iii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 12, compte tenu des dispositions légales internes qui imposent aux personnes souhaitant se rendre à l'étranger l'obligation de fournir un quitus fiscal;
- iv) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 5 de l'article 14, car l'article 43 de la loi n° 12 de 1962 sur l'organisation judiciaire de la Cour suprême n'accorde pas aux condamnés un droit d'appel absolu, et dans certains cas le recours auprès de la Cour d'appel n'est possible qu'avec l'autorisation de celle-ci ou celle du *Privy Council*;

- v) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago reconnaît le principe du droit à l'indemnité pour les personnes ayant subi une peine de prison à la suite d'une erreur judiciaire, mais n'est pas actuellement en mesure de lui donner l'application concrète prévue au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte;
- vi) En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 15 ("Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier"), le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago interprète cette disposition comme s'appliquant uniquement aux affaires pendantes. Aussi aucun condamné à titre définitif ne pourra bénéficier de dispositions législatives postérieures à sa condamnation pour se voir appliquer une peine plus légère.
- vii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit d'imposer les restrictions raisonnablement nécessaires et/ou prévues par la loi en ce qui concerne le respect du droit de réunion prévu à l'article 21 du Pacte;
- viii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 26 du Pacte dans la mesure où elles portent sur l'exercice du droit de propriété à Trinité-et-Tobago, car, dans ce domaine, les étrangers doivent, en vertu du *Aliens Landholding Act*, solliciter des autorisations qui peuvent leur être accordées ou refusées.

UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

VENEZUELA

Le cinquième paragraphe de l'article 60 de la Constitution de la République du Venezuela stipule: "Nul ne pourra être l'objet d'une condamnation pénale sans avoir personnellement reçu communication préalable des charges et avoir été entendu dans les formes prescrites par la loi. Les personnes accusées de délits contre la chose publique peuvent être jugées par contumace, les garanties et dans la forme fixées par la loi". La possibilité que les personnes accusées de délits contre la chose publique soient jugées par contumace n'étant pas prévue à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, le Venezuela formule une réserve à ce sujet.

VIET NAM

[Voir au chapitre IV.3.]

YÉMEN⁷

[Voir au chapitre IV.3.]

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

21 avril 1982

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection [à la réserve i) faite par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago]. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne il découle du texte et de l'histoire du Pacte que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

25 octobre 1990

À l'égard des déclarations interprétatives de l'Algérie :

[Voir au chapitre IV.3.]

24 mai 1991

[La République fédérale d'Allemagne] interprète la déclaration comme signifiant que la République de Corée n'a pas l'intention de restreindre les obligations que lui impose l'article 22 en invoquant son système juridique interne.

29 septembre 1993

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule des objections aux réserves émises par les États-Unis d'Amérique au sujet du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte qui interdit l'imposition de la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. La réserve concernant cette disposition est incompatible tant avec les termes qu'avec l'esprit et l'intention de l'article 6 qui, comme l'indique clairement le paragraphe 2 de l'article 4, énonce des normes minimales de protection du droit à la vie.

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne interprète la "réserve" émise par les États-Unis d'Amérique au sujet de l'article 7 du Pacte comme une référence à l'article 2 du Pacte, et donc comme sans effet sur les obligations des États-Unis d'Amérique en tant qu'État partie au Pacte.

BELGIQUE

6 novembre 1984

[Le Gouvernement belge] souhaiterait faire remarquer que le champ d'application de l'article 11 est particulièrement restreint. En effet, l'article 11 n'interdit l'emprisonnement que dans le cas où il n'existe pas d'autre raison d'y recourir que le fait que le débiteur n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. L'emprisonnement n'est pas en contradiction avec l'article 11 lorsqu'il existe d'autres raisons d'infliger cette peine, par exemple dans le cas où le débiteur s'est mis de mauvaise foi ou par manœuvres frauduleuses dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations. Pareille interprétation de l'article 11 se trouve confirmée par la lecture des travaux préparatoires (cfr. le document A/2929 du 1^{er} juillet 1955).

Après avoir examiné les explications formulées par le Congo concernant la réserve émise, le [Gouvernement belge] est arrivé provisoirement à la conclusion que cette réserve est superflue. Il croit en effet comprendre que la législation congolaise autorise l'emprisonnement pour dettes d'argent en cas d'échec des autres moyens de contrainte, lorsqu'il s'agit d'une dette de plus de 20.000 francs CFA et lorsque le débiteur a entre 18 et 60 ans et qu'il s'est rendu insolvable de mauvaise foi. Cette dernière condition montre à suffisance qu'il n'y a pas

de contradiction entre la législation congolaise et la lettre et l'esprit de l'article 11 du Pacte.

En vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2 du Pacte susnommé, l'article 11 est exclu du champ d'application du règlement qui prévoit qu'en cas de danger public exceptionnel, les États Parties au Pacte peuvent, à certaines conditions, prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte. L'article 11 est un de ceux qui contiennent une disposition à laquelle il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Toute réserve concernant cet article en détruirait les effets et serait donc en contradiction avec la lettre et l'esprit du Pacte.

En conséquence, et sans préjudice de son opinion ferme selon laquelle le droit congolais est en parfaite conformité avec le prescrit de l'article 11 du Pacte, [le Gouvernement belge] craint que la réserve émise par le Congo puisse constituer, dans son principe, un précédent dont les effets au plan international pourraient être considérables.

[Le Gouvernement belge] espère dès lors que cette réserve pourra être levée et, à titre conservatoire, souhaite élever une objection à l'encontre de cette réserve."

5 octobre 1993

"Le Gouvernement belge tient à émettre une objection à la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique à l'égard du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte qui interdit l'imposition de toute sentence de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

Le Gouvernement belge considère que la formulation de cette réserve est incompatible avec les dispositions et l'objectif poursuivi par l'article 6 du Pacte, qui, comme le précise le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, établit des mesures minimales pour la protection du droit à la vie.

L'expression de cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique."

DANEMARK

1^{er} octobre 1993

À l'égard de la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique:

... Ayant examiné le contenu des réserves faites par les États-Unis, le Danemark appelle l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, aux termes duquel même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, aucune dérogation n'est autorisée à certain nombre d'articles fondamentaux, dont les articles 6 et 7.

De l'avis du Danemark, la réserve 2 des États-Unis concernant la la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ainsi que la réserve 3, relative à l'article 7, constituent des dérogation de caractère général aux articles 6 et 7, alors qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte de telles dérogations ne sont pas autorisées.

C'est pourquoi, et compte tenu du fait que les articles 6 et 7 protègent deux des droits les plus fondamentaux qu'énonce le Pacte, le Gouvernement danois considère lesdites réserves comme incompatibles avec l'objet et le but du Pacte; en conséquence, le Danemark formule des objections à ces réserves.

Ces objections ne constituent pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Danemark et les États-Unis.

ESPAGNE

5 octobre 1993

À l'égard de la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique:

... Après avoir étudié de manière approfondie les réserves formulées par les États-Unis d'Amérique, l'Espagne souhaite insister sur la teneur du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, selon lequel aucune dérogation à une série d'articles fondamentaux, notamment aux articles 6 et 7, n'est autorisée de la part d'un État partie, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation.

De l'avis de l'Espagne, la réserve 2) des États-Unis concernant la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, ainsi que la réserve 3) relative à l'article 7, constituent des dérogations générales aux articles 6 et 7, alors que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, de telles dérogations ne sont pas autorisées.

C'est pourquoi, compte tenu du fait que les articles 6 et 7 protègent deux des droits les plus fondamentaux visés par le Pacte, le Gouvernement espagnol estime que les réserves susmentionnées sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte et il émet donc une objection à ces réserves. Cette prise de position ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume d'Espagne et les États-Unis d'Amérique.

FINLANDE

28 septembre 1993

À l'égard des réserves, déclarations interprétatives et déclarations formulées par les États-Unis d'Amérique:

On se souviendra qu'au regard du droit international des traités, le nom donné à une déclaration qui annule ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant au caractère de réserve audit traité que revêt cette déclaration. La déclaration interprétative 1), concernant les articles 2, 4 et 26 du Pacte, est donc en substance considérée comme étant une réserve qui vise certaines de ses dispositions les plus essentielles du Pacte, à savoir celles qui interdisent la discrimination. Pour le Gouvernement finlandais, une réserve de ce type est contraire à l'objet et au but du Pacte, en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En ce qui concerne la réserve 2), relative à l'article 6 du Pacte, on se souviendra qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, aucune réserve n'est autorisée aux articles 6 et 7 du Pacte. Pour le Gouvernement finlandais, le droit à la vie est d'une importance fondamentale dans le Pacte et ladite réserve est donc incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

En ce qui concerne la réserve 3), le Gouvernement finlandais estime qu'elle tombe sous le coup du principe général d'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

Pour les raisons ci-dessus, le Gouvernement finlandais formule des objections aux réserves faites par les États-Unis en ce qui concerne les articles 2, 4 et 26 [voir déclaration interprétative 1)], l'article 6 (voir réserve 2) et l'article 7 (voir réserve 3). Toutefois, le Gouvernement finlandais ne considère pas que ces objections fassent obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Finlande et les États-Unis d'Amérique.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ladite réserve posant des conditions non

prévues par la Charte des Nations Unies à l'exercice du droit à l'autodétermination. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République française et la République de l'Inde."

4 octobre 1993

"Lors de leur ratification [dudit Pacte], les États-Unis d'Amérique ont formulé une réserve relative à l'article 6 paragraphe 5 du Pacte qui interdit d'imposer la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

La France considère que la réserve ainsi formulée par les États-Unis d'Amérique n'est pas valide en ce qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la France et les États-Unis."

ITALIE

5 octobre 1993

Le Gouvernement italien, ... émet des objections à la réserve concernant le paragraphe 5 de l'article 6 que les États-Unis d'Amérique ont faite lorsqu'ils ont déposé leur instrument de ratification.

De l'avis de l'Italie, les réserves aux dispositions de l'article 6 ne sont pas autorisées, comme le spécifie le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

C'est pourquoi cette réserve est nulle et non avenue puisqu'elle est incompatible avec l'objet et le but de l'article 6 du Pacte.

En outre, selon l'interprétation du Gouvernement italien, la réserve à l'article 7 du Pacte ne port pas atteinte aux obligations assumées par les États parties au Pacte au titre de l'article 2 du même Pacte.

La présente déclaration ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre l'Italie et les États-Unis.

NORVÈGE

4 octobre 1993

À l'égard des réserves aux articles 6 et 7 formulées par les États-Unis d'Amérique:

1. De l'avis du Gouvernement norvégien, la réserve 2) concernant la peine capitale pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, est, comme il découle du texte et de l'histoire du Pacte, incompatible avec l'objet et le but de l'article 6 du Pacte. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4, aucune dérogation à l'article 6 n'est autorisée, même en cas de danger public exceptionnel. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection à cette réserve.

2. De l'avis du Gouvernement norvégien, la réserve 3) concernant l'article 7 du Pacte, est, comme il découle du texte et de l'interprétation de cet article, incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, l'article 7 est une des dispositions auxquelles aucune dérogation n'est pas autorisée, même en cas de danger public exceptionnel. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection à cet réserve.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que ces objections fassent obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Norvège et les États-Unis d'Amérique.

PAYS-BAS

12 juin 1980

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, il ressort du texte et de l'historique du Pacte que [la réserve formulée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago] est incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement

du Royaume des Pays-Bas juge donc cette réserve inacceptable et formule officiellement une objection.

12 janvier 1981

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

17 septembre 1981

I. Réserve émise par l'Australie au sujet de articles 2 et 50 :

La réserve selon laquelle il sera donné effet aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et à l'article 50, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et sous réserve de ces dernières, rencontre l'agrément du Royaume, étant entendu qu'elle ne modifiera en rien l'obligation fondamentale de l'Australie en vertu du droit international, telle que celle-ci est énoncée au paragraphe 1 de l'article 2, de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

II. Réserve émise par l'Australie au sujet de l'article 10 :

Le Royaume ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer les incidences de la première partie de la réserve émise au sujet de l'article 10, l'Australie n'ayant pas donné d'autres explications touchant les lois et les dispositions légales mentionnées dans le texte de la réserve. Le Royaume compte que l'Australie donnera des précisions supplémentaires et il se réserve de s'opposer à la réserve à une date ultérieure.

III. Réserve émise par l'Australie au sujet des "personnes condamnées" :

Le Royaume estime difficile, pour des raisons analogues à celles qu'il a fait valoir dans ses observations relatives à la réserve émise au sujet de l'article 10, d'accepter la déclaration de l'Australie selon laquelle celle-ci se réserve le droit de ne pas chercher à faire amender des lois actuellement en vigueur sur son territoire en ce qui concerne les droits des personnes reconnues coupables de délits criminels graves. Le Royaume exprime l'espoir qu'il lui sera possible de prendre plus pleinement connaissance des lois actuellement en vigueur en Australie, afin d'être mieux en mesure de formuler un avis définitif sur la portée de cette réserve.

6 novembre 1984

[Même objection que celle faite par la Belgique.]

18 mars 1991

À l'égard de l'une des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie :

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

10 juin 1991

De l'avis du Gouvernement néerlandais, il découle du texte et de l'historique [dudit Pacte] que les réserves formulées par le Gouvernement de la République de Corée au sujet des paragraphes 5 et 7 de l'article 14, et de l'article 22 sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement néerlandais juge donc ces réserves inacceptables et formule officiellement une objection à leur égard.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Corée.

28 septembre 1993

À l'égard des réserves aux articles 6 et 7 formulées par les États-Uni d'Amérique :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve qui concerne la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, étant donné qu'il ressort du texte du Pacte et des travaux

préparatoires que ladite réserve est incompatible avec le texte, l'objet et le but de l'article 6 du Pacte, qui, aux termes de l'article 4 énonce la norme minimale pour la protection du droit à la vie.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve concernant l'article 7 du Pacte, car il découle du texte et de l'interprétation de cet article ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, cette réserve a le même effet qu'une dérogation de caractère général à cet article, alors qu'aux termes de l'article 4 du Pacte aucune dérogation n'est permise, même en cas de danger public exceptionnel.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations interprétatives et déclarations des États-Unis n'annulent pas ni ne modifient l'effet juridique des dispositions du Pacte dans leur application aux États-Unis, et qu'elles ne limitent en aucune manière la compétence du Comité des droits de l'homme s'agissant d'interpréter ces dispositions dans leur application aux États-Unis.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les présentes objections ne constituent pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis.

PORTUGAL

26 octobre 1990

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

5 octobre 1993

À l'égard des réserves formulées par les États-Uni d'Amérique :

Le Gouvernement portugais considère que la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique à propos du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, selon lequel une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, est incompatible avec l'article 6 qui, comme l'indique clairement le paragraphe 2 de l'article 4, énonce une norme minimum pour la protection du droit à la vie.

Le Gouvernement portugais est en outre d'avis que la réserve concernant l'article 7, selon laquelle un État limiterait les responsabilités qui lui incombent en vertu du Pacte en invoquant des principes généraux du droit national, peut créer des doutes quant à l'engagement de l'État formulant la réserve à l'égard de l'objet et du but du Pacte et, en plus, contribue à saper la base du droit international.

Le Gouvernement portugais fait donc objection aux réserves formulées par les États-Unis d'Amérique. Ces objections ne constituent toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Portugal et les États-Unis d'Amérique.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

28 mai 1991

Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris note de la déclaration formulée par le Gouvernement de la République de Corée, à l'occasion de son adhésion, sous le titre "Réserve". Il n'est toutefois pas en mesure de prendre position sur ces prétendues réserves en l'absence d'une indication suffisante quant à l'effet recherché, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à la pratique des Parties au Pacte. En attendant de recevoir une telle indication, le Gouvernement du Royaume-Uni réserve tous ses droits en vertu du Pacte.

SLOVAQUIE⁶

SUÈDE

18 juin 1993

À l'égard des réserves et déclarations interprétatives formulées par les États-Uni d'Amérique :

... À cet égard, le Gouvernement suédois rappelle qu'en vertu du droit international des traités, une déclaration par laquelle un État enlève toute valeur juridique à certaines dispositions d'un traité ou modifie celles-ci peut constituer une réserve à l'égard du traité, quel que soit le nom donné à cette déclaration. Ainsi le Gouvernement suédois considère que certaines des déclarations interprétatives faites par les États-Unis constituent en réalité des réserves à l'égard du Pacte.

Une réserve par laquelle un État modifie les dispositions essentielles du Pacte ou en refuse l'application, ou par laquelle il limite la responsabilité qu'il assume au titre du traité en invoquant les principes généraux de sa législation une telle

réserve d'adhérer à l'objet et aux buts du Pacte. Les réserves formulées par les États-Unis d'Amérique visent des dispositions essentielles, qui n'admettent aucune dérogation; elles font également référence en termes généraux à la législation nationale. De telles réserves ne peuvent que saper les fondements du droit international des traités. Tous les États qui ont choisi d'adhérer à un traité ont à coeur de voir respecter l'objet et les buts de ce traité.

Ainsi la Suède oppose-t-elle une objection aux réserves formulées par les États-Unis aux articles ci-après :

- article 2; voir *Déclaration interprétative 1*);
- article 4; voir *Déclaration interprétative 1*);
- article 6; voir *Réserve 2*);
- article 7; voir *Réserve 3*);
- article 15; voir *Réserve 4*);
- article 26; voir *Déclaration interprétative 1*);

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Suède et les États-Unis d'Amérique.

Déclarations reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41²⁰
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte, qu'il reconnaît la compétence du comité des Droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte."

ALLEMAGNE^{1,21,22}

10 mai 1991

La République fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 41 de ce Pacte, reconnaît pour une nouvelle période de cinq années, à compter de la date d'expiration de la déclaration du 28 mars 1981, la compétence du Comité des Droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications d'un État partie pour autant que ce dernier ait reconnu, en ce qui le concerne, la compétence du Comité et que des obligations correspondantes aient été assumées au titre du Pacte par la République fédérale d'Allemagne et par l'État partie en question.

ARGENTINE

Le Gouvernement argentin reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

AUSTRALIE

28 janvier 1993

Le Gouvernement australien déclare, par les présentes, que l'Australie reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

AUTRICHE

10 septembre 1978

[Le Gouvernement de la République d'Autriche déclare] qu'aux fins de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'Autriche reconnaît que le Comité des droits de l'homme est compétent pour recevoir et examiner

des communications dans lesquelles un État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

BÉLARUS

30 septembre 1992

La République de Bélarus déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

BELGIQUE

5 mars 1987

"Le Royaume de Belgique déclare reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

18 juin 1987

"Le Royaume de Belgique déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, douze mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant la Belgique, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant."

BOSNIE-HERZÉGOVINE

La République de Bosnie-Herzégovine reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme pour recevoir et examiner des communication soumises par un autre État partie dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

BULGARIE

12 mai 1993

La République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie qui

a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

CANADA

29 octobre 1979

Le Gouvernement canadien déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, 12 mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Canada, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

CHILI

7 septembre 1990

Le Gouvernement chilien reconnaît, à partir de la date du présent instrument, la compétence du Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à l'article 41 dudit Pacte, concernant tout fait survenu après le 11 mars 1990.

CONGO

7 juillet 1989

"En application de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement congolais reconnaît, à compter de ce jour, la compétence du Comité des droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte sus-visé."

DANEMARK²³

19 avril 1983

[Le Gouvernement du Danemark reconnaît] par la présente, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, la compétence du Comité dénommé à l'article 41 pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

ÉQUATEUR

6 août 1984

Le Gouvernement équatorien reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des alinéas a), b), c), d), e), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 41 dudit Pacte.

La présente reconnaissance de la compétence du Comité est de durée illimitée et conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ESPAGNE²⁴

21 décembre 1988

Le Gouvernement espagnol déclare, conformément aux dispositions de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît pour une période de cinq ans à partir de la date du dépôt de la présente déclaration, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie

prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[1] Les États-Unis déclarent reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner, en vertu de l'article 41, les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne respecte pas les obligations que le Pacte lui impose.

[2] Les États-Unis déclarent que le droit visé à l'article 47 ne peut être exercé que conformément au droit international.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1^{er} octobre 1991

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare [...] qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour autant que cet État partie ait fait plus de 12 mois avant la présentation de la communication une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité stipulée à l'article 41, pour les obligations auxquelles l'URSS et l'autre État partie ont souscrit en vertu du Pacte.

FINLANDE

La Finlande déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme dénommé à l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

GAMBIE

9 juin 1988

"Le Gouvernement gambien déclare, par la présente, que la Gambie reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu dudit Pacte.

GUYANA

10 mai 1992

Le Gouvernement de la République coopérative du Guyana déclare, par la présente, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte susmentionné.

HONGRIE

7 septembre 1988

Le Gouvernement de la République populaire hongroise [...] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

IRLANDE

Le Gouvernement irlandais déclare aux termes de la présente reconnaissance, conformément à l'article 41, la compétence dudit Comité des droits de l'homme institué par l'article 28 du Pacte.

ISLANDE

22 août 1979

Conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement islandais reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, auquel a trait l'article 28, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

ITALIE

15 septembre 1978

"La République italienne reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, élu en conformité avec l'article 28 du Pacte, à recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte."

LUXEMBOURG

18 août 1983

"Le Gouvernement luxembourgeois reconnaît, conformément à l'article 41, la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte."

MALTE

Le Gouvernement maltais déclare que, conformément à l'article 41 du Pacte, il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant d'un autre État partie, à la condition que, dans un délai qui ne sera pas inférieur à 12 mois avant la présentation d'une communication concernant Malte, cet État ait fait, conformément à l'article 41, une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications.

NORVÈGE

31 août 1972

La Norvège reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

NOUVELLE-ZÉLANDE

28 décembre 1978

Le Gouvernement néo-zélandais déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant d'un autre État partie qui a également, en vertu de l'article 41, reconnu par une déclaration analogue la compétence du Comité à son égard, sauf si la déclaration en question a été faite par ledit État partie moins de 12 mois avant le dépôt par cet État d'une plainte concernant la Nouvelle-Zélande.

PAYS-BAS

11 décembre 1978

Le Royaume des Pays-Bas déclare en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il

reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visée à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

PÉROU

9 avril 1984

Le Pérou reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à l'article 41 dudit Pacte.

PHILIPPINES

Le Gouvernement philippin reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme, établi par ledit Pacte, pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

POLOGNE

25 septembre 1990

La République de Pologne reconnaît, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la compétence du Comité des droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

[Le Gouvernement de la République de Corée] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du Pacte.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, 12 mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Royaume-Uni, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

SÉNÉGAL

5 janvier 1981

Le Gouvernement sénégalais déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visée à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, douze mois au moins avant la présentation, par lui, d'une communication concernant le Sénégal, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

SLOVAQUIE⁶

autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte."

SLOVÉNIE**TUNISIE**

[La] République de la Slovaquie reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre État partie dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

24 juin 1993

"Le Gouvernement de la République tunisienne déclare reconnaître la compétence du Comité des Droits de l'Homme institué par l'article 28 [dudit Pacte] ..., pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend que la République tunisienne ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

SRI LANKA

Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka déclare, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte, dans la mesure où l'État partie dont elles émanent a également, en vertu de l'article 41, reconnu par une déclaration analogue la compétence du Comité à son égard.

L'État partie qui introduit une telle communication auprès du Comité doit avoir fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité au titre de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

UKRAINE

28 juillet 1992

Conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Ukraine déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

SUÈDE

26 novembre 1971

La Suède reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme énoncé dans l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

ZIMBABWE

20 août 1991*

Le Gouvernement du Zimbabwe, reconnaît, à partir de la présente date, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention susmentionnée [sous réserve que ledit État partie ait, douze mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Zimbabwe, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant](*Le texte entre crochets a été reçu au Secrétariat le 27 janvier 1993).

SUISSE

"La Suisse déclare, en vertu de l'article 41, qu'elle reconnaît, pour une durée de cinq ans, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un

Notifications en vertu de l'article 4 du Pacte (dérogations)

(Compte tenu du nombre important de ces notifications, et afin d'éviter d'accroître excessivement le nombre de pages de la présente publication, le texte des notifications a dans certains cas été, exceptionnellement, résumé. Sauf indication contraire, lorsque la notification concerne une prorogation, celle-ci porte sur les mêmes articles du Pacte que ceux précédemment visés par la dérogation d'origine, et a été décidée pour les mêmes motifs. La date figurant en haut et à droite des notifications est celle de la réception.)

ALGÉRIE

19 juin 1991

Devant la situation de troubles à l'ordre public et les dangers d'aggravation de la situation ... l'état de siège a été proclamé à compter du 5 juin 1991 à 0 heure pour une durée de quatre mois sur l'ensemble du territoire national.

Le Gouvernement algérien a ultérieurement précisé que ces troubles, avaient été fomentés dans le but d'entraver la teneur d'élections prévues pour le 27 juin 1991 et de remettre en cause le processus démocratique en cours; et que vu cette situation insurrectionnelle qui menaçaient la stabilité des institutions, la sécurité des personnes et des biens et le fonctionnement des services publics, il avait été nécessaire de déroger aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9, de l'alinéa premier de l'article 12, de l'article 17, de l'alinéa 2 de l'article 19 et à celles de l'article 21 du Pacte.

Ledit état de siège a été levé en Algérie le 29 septembre 1991.

14 février 1992

(En date du 13 février 1992)

"Devant les graves atteintes à l'ordre public et à la sécurité des personnes enregistrées depuis plusieurs semaines, leur recrudescence au cours du mois de février 1992 et les dangers d'aggravation de la situation, le Président du Haut Comité d'État [...], par décret Présidentiel du 9 février 1992, a décrété l'état d'urgence, à compter du 9 février 1992 à 20 heures pour une durée de douze mois sur l'étendue du territoire national, conformément aux articles 67, 74 et 86 de la Constitution algérienne. [Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9 (3), 12, 17 et 21.]

L'instauration de l'état d'urgence, qui vise essentiellement la restauration de l'ordre public, la préservation de la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à assurer le bon fonctionnement des institutions et des services publics, n'interrompt pas la poursuite du processus démocratique de

même que continue à être garanti l'exercice des droits et libertés fondamentaux.

L'état d'urgence ainsi instauré pourra néanmoins être levé avant terme, après résorption de la situation l'ayant motivé et le rétablissement des conditions de vie normale de la nation."

ARGENTINE

7 juin 1989

(En date du 7 juin 1989)

Proclamation de l'état de siège pour une durée de 30 jours sur tout le territoire national à la suite d'événements [attaques et pillages de commerces de détail, vandalisme, usage d'armes à feu] dont la gravité met en danger la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'ensemble de la communauté. (Dérogação aux articles 9 et 21.)

12 juillet 1989

(En date du 11 juillet 1989)

Abrogation de l'état de siège à partir du 27 juin 1989 sur tout le territoire national.

AZERBAÏDJAN

16 avril 1993

Proclamation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 3 avril 1993 à 6 heures du matin jusqu'au 3 juin 1993 à 6 heures du matin sur tout le territoire de la République azerbaïdjanaise. Le Gouvernement azerbaïdjanaise a indiqué que ces mesures avaient été prises après la recrudescence des attaques menées par les forces armées arméniennes menaçant le système étatique azerbaïdjanais lui-même. (Dérogação aux articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 2 août 1993.

27 septembre 1993

Levée de l'état de siège proclamé le 2 avril 1993 à partir du 22 septembre 1993.

BOLIVIE

1^{er} octobre 1985

(En date du 27 septembre 1985.)

Par décret suprême n° 21069, le Gouvernement bolivien a déclaré temporairement l'état de siège sur l'ensemble du territoire national, à compter du 18 septembre 1985.

La notification spécifie que cette mesure a été prise afin de sauvegarder le processus de relèvement économique qu'il a entamé pour sauver la Bolivie du fléau d'une inflation galopante et afin de contrer les auteurs de troubles sociaux qui cherchaient à supplanter l'autorité légitimement constituée, s'érigeant en un pouvoir qui incitait publiquement à transgresser la loi et appelait ouvertement à la subversion; le Gouvernement a voulu aussi mettre fin à l'occupation d'édifices publics et rétablir les services publics. Le Gouvernement bolivien a précisé que les dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé concernent les articles 9, 12 et 21.

9 janvier 1986

(En date du 6 janvier 1986)

... Les garanties et les droits civiques ont été pleinement rétablis sur tout le territoire national, à compter du 19 décembre 1985 et de ce chef, les dispositions du Pacte y sont de nouveau en vigueur conformément aux dispositions des articles pertinents du Pacte.

29 août 1986

(En date du 28 août 1986)

La notification indique que l'état d'urgence a été proclamé du fait de perturbations sociales et politiques, entre autres : une grève générale à Potosi et Oruro qui a illégalement paralysé ces villes; la crise hyperinflationniste dont souffre le pays; la nécessité de réhabiliter les structures de l'industrie minière bolivienne; les activités subversives de l'extrême gauche; les réactions désespérées de la mafia de la drogue en face de la campagne d'éradication menée avec succès par le Gouvernement; et en général des plans visant à renverser le Gouvernement.

28 novembre 1986

(En date du 28 novembre 1986)

Notification identique en substance, *mutatis mutandis*, que celle faite le 9 janvier 1986 à compter du 27 novembre 1986.

17 novembre 1989

(En date du 16 novembre 1989)

Déclaration de l'état d'urgence dans l'ensemble du territoire national. La notification indique que cette mesure était indispensable au rétablissement de la paix sociale, gravement troublée en raison de revendications économiques, mais subversives susceptibles de compromettre la stabilité économique du pays. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12 et 21 du Pacte.

22 mars 1990

(En date du 18 mars 1990)

Levée de l'état d'urgence à compter du 15 février 1990.

CHILI

7 septembre 1976

[Le Chili], depuis le 11 mars dernier, est sous le régime de l'état de siège: l'état de siège a été proclamé légalement par le décret-loi n° 1369.

Cette mesure, qui a été prise conformément aux dispositions constitutionnelles relatives à l'état de siège en vigueur depuis 1925, a été dictée aux autorités gouvernementales par le devoir impérieux de préserver l'ordre public et par le fait qu'il subsiste encore au Chili des groupes séditionnels extrémistes qui cherchent à renverser le gouvernement. Du fait de la proclamation de l'état de siège, les droits énoncés dans les articles 9, 12, 13, 19 et à l'alinéa b de l'article 25 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ont été soumis à des restrictions au Chili.

23 septembre 1986

(En date du 16 septembre 1986)

Par décret n° 1.037, le Gouvernement chilien a déclaré l'état de siège sur l'ensemble du territoire national du 8 septembre jusqu'au 6 décembre 1986 et tant que les circonstances le justifient. La notification spécifie qu'en effet le Chili a fait l'objet d'une agression territoriale d'une très grande ampleur, que les attentats ont fait de nombreuses victimes tant civiles que militaires, que des arsenaux impressionnants ont été découverts entre les mains de terroristes et que pour la première fois dans l'histoire du Chili un attentat a été commis contre le Président de la République.

La notification précise que les dispositions du Pacte auxquels il est dérogé concernent les articles 9, 12, 13 et 19.

29 octobre 1986

(En date du 28 octobre 1986)

Levée de l'état de siège dans la onzième région, douzième région (sauf pour la commune de Punta Arenas), dans la province de Chiloé de la dixième région et dans la province de Paríacota de la première région.

20 novembre 1986

(En date du 20 novembre 1986)

Levé de l'état de siège à partir du 11 novembre 1986 dans les provinces de Cardenal Caro dans la sixième région, d'Arauco dans la huitième région et de Palena dans la dixième région.

29 janvier 1987

(En date du 20 janvier 1987)

Levé de l'état de siège sur tout le territoire chilien avec effet au 6 janvier 1987.

31 août 1988

L'état de siège et l'état de risque d'atteinte à la sécurité intérieure ont été levés au Chili à dater du 27 courant, [...] ce qui marque la fin de tout état d'exception dans le pays, dont la situation juridique est parfaitement normale.

12 décembre 1984

(En date du 11 décembre 1984)

Suspension des dérogations à l'article 21.

13 août 1991

(En date du 9 août 1991)

Abrogation, à compter du 7 juillet 1991, de l'état de siège et des mesures dérogeant au Pacte adoptées les 1^{er} et 2 mai 1984 et qui étaient en vigueur sur l'ensemble du territoire national.

21 juillet 1992

(En date du 16 juillet 1992)

Par décret législatif n° 1155 du 10 juillet 1992 qui devait rester en vigueur jusqu'au 16 juillet 1992, le Gouvernement colombien a déclaré l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national. L'état d'urgence a été déclaré afin de préserver l'ordre public en empêchant les cartels responsables des atteintes les plus graves commises contre l'ordre public, d'échapper au contrôle de la justice. Le risque imminent de voir se produire une avalanche de libérations conditionnelles, "nombre des demandes émanant de personnes impliquées dans des procès pour terrorisme en tout genre ... sans parler des demandes présentées par des personnes impliquées dans des affaires de trafic de stupéfiants", libérations qui auraient pu se produire en vertu de dispositions d'un code de procédure pénale récemment promulgué "au mépris des dispositions toujours en vigueur de la réglementation spéciale", était en train de "perturber l'ordre public".

Les dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 22.

20 novembre 1992

(En date du 10 novembre 1992)

Par décret législatif n° 1793 du 8 novembre 1992 qui devait rester en vigueur jusqu'au 6 février 1993, le Gouvernement colombien a déclaré l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de 90 jours. L'état d'urgence a été déclaré car "au cours des dernières semaines l'état de l'ordre public dans le pays ... s'est aggravé considérablement par suite des menées terroristes des organisations de *guérillos* et du crime organisé. ... Ces mêmes groupes criminels sont parvenus à faire obstacle et à se soustraire au cours de la justice, celle-ci se trouvant dans l'impossibilité de faire appel à l'armée en tant qu'organe de police judiciaire pour recueillir les preuves requises."

Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 22.

29 mars 1993

(En date du 5 mars 1993)

Prorogation de l'état d'urgence en vertu du décret n° 261 du 5 février 1993 pour une période de 90 jours jusqu'au 7 mai 1993. La prorogation a été rendue nécessaire du fait de la poursuite des troubles intérieurs décrits ci-dessus. Les

COLOMBIE

18 juillet 1980

Le Gouvernement colombien a déclaré, par décret n° 2131 de 1976, que l'ordre public ayant été perturbé, tout le territoire national se trouvait en état de siège, et que par conséquent, en application de la Constitution nationale, il était apparu nécessaire, devant les graves événements qui avaient bouleversé la paix publique, d'adopter des mesures extraordinaires dans le cadre du régime juridique prévu par elle pour de telles situations (article 121 de la Constitution).

Les événements qui ont troublé la paix publique et qui ont conduit le Président de la République à prendre cette décision sont largement connus. En vertu de l'état de siège (article 121 de la Constitution nationale), le gouvernement est habilité à suspendre, pour la durée de l'état de siège, les dispositions qui sont incompatibles avec le maintien et la restauration de l'ordre public.

À plusieurs occasions, le Président de la République a informé le pays de son désir de mettre fin à l'état de siège lorsque les circonstances le permettraient.

Il y a lieu de noter que l'état de siège en Colombie n'a pas modifié l'ordre institutionnel et que le Congrès et tous les grands corps de l'État fonctionnent normalement. Les libertés publiques ont été pleinement respectées lors des élections les plus récentes, celles du Président de la République et celles des membres des corps élus.

11 octobre 1982

Par décret n° 1674 en date du 9 juin 1982, l'état de siège en Colombie a été levé le 20 juin de cette année.

11 avril 1984

(En date du 30 mars 1984)

Par décret n° 615 du 14 mars 1984, le Gouvernement colombien a déclaré l'existence de troubles à l'ordre public et a proclamé l'état de siège dans les départements de Caquet, Huila, Meta et Cauca du fait d'activités dans ces départements de groupes armés qui cherchaient à détruire le système constitutionnel par des perturbations répétées de l'ordre public.

Suite au décret n° 615, les décrets n°s 666, 667, 668 et 670 ont été promulgués le 21 mars 1984; ces décrets prévoient la restriction des certaines libertés et l'adoption d'autres mesures visant à rétablir l'ordre public. (Pour les dispositions auxquelles il est dérogé, voir in fine la notification ci-après sous la date du 8 juin 1984.)

8 juin 1984

(En date du 7 mai 1984)

Le Gouvernement colombien a proclamé, par décret n° 1038 du 1^{er} mai 1984, l'état de siège sur le territoire de la République de Colombie à la suite de l'assassinat en avril du Ministre de la

dispositions du Pacte auxquelles il continue d'être dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 22.

EL SALVADOR

14 novembre 1983

(En date du 3 novembre 1983)

Prorogation de 30 jours de la suspension des garanties constitutionnelles en vertu du décret législatif 329 du 28 octobre 1983. Les garanties constitutionnelles ont été suspendues conformément à l'article 175 de la Constitution politique. Dans une notification complémentaire en date du 23 janvier 1984 reçue le 24 janvier 1984, le Gouvernement de El Salvador a précisé ce qui suit:

1) Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12 et 19, et l'article 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance);

2) La suspension des garanties constitutionnelles a été initialement effectuée par décret n° 155 en date du 6 mars 1980, reconduite à diverses reprises sur une période de 24 mois au total. Le décret n° 155 a été modifié par décret n° 999 du 24 février 1982, qui est venu à expiration le 24 mars 1982. Par décret n° 1089 en date du 20 avril 1982, le Conseil révolutionnaire de gouvernement a suspendu à nouveau les garanties constitutionnelles. Par décret législatif n° 7 du 20 mai 1982, l'Assemblée constituante a prorogé la suspension pour une période additionnelle de 30 jours. Ledit décret législatif n° 7 a lui-même été plusieurs fois prorogé, ce jusqu'à l'adoption du décret n° 29 en date du 28 octobre 1983 (susmentionné), qui a pris effet le même jour.

3) Les raisons qui ont motivé l'adoption du décret de suspension initial (N° 155 du 6 mars 1980) ont également motivé l'adoption des décrets ultérieurs.

18 juin 1984

(En date du 14 juin 1984)

Par décret législatif n° 28 du 27 janvier 1984, le Gouvernement salvadorien a introduit une modification qui stipule que les partis politiques sont autorisés à mener une campagne électorale. Ledit décret a été prorogé pour des périodes successives de 30 jours jusqu'à la proclamation du décret n° 97 du 17 mai 1984, qui abroge la modification susmentionnée autorisant les partis politiques à faire campagne.

Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 19, 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance) et 21 et 22. Pour ce dernier, la suspension porte sur le droit d'association en général mais n'affecte pas le droit d'association professionnelle (droit de constituer des syndicats).

2 août 1985

(En date du 31 juillet 1985)

[...] Le Gouvernement salvadorien a successivement prorogé l'état de siège par les décrets législatifs suivants :

Décrets n° 127, du 21 juin 1984; n° 146, du 19 juillet 1984; n° 175, du 24 août 1984; n° 210, du 18 septembre 1984; n° 234, du 21 octobre 1984; n° 261, du 20 novembre 1984; n° 277, du 14 décembre 1984; n° 322, du 18 janvier 1985; n° 335, du 21 février 1985; n° 351, du 14 mars 1985; n° 386, du 18 avril 1985; n° 10, du 21 mai 1985; n° 38, du 13 juin 1985 et en dernier lieu le décret n° 96, du 11 juillet 1985 prorogeant l'état de siège pour une période additionnelle de 30 jours à partir de la date de sa publication.

Les dispositions du Pacte qui sont ainsi suspendues ont trait aux articles 12, 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance) et 19, paragraphe 2.

La notification spécifie que les raisons qui ont motivé la suspension des garanties constitutionnelles demeurent les mêmes qu'à l'origine : permettre de maintenir un climat de paix et de tranquillité auquel il a été porté atteinte par des actes qui visaient à créer un état de trouble et de malaise social néfaste à l'économie et à l'ordre public, actes commis par des personnes qui cherchaient à empêcher les réformes de structure et qui ont ainsi perturbé gravement l'ordre public.

19 décembre 1989

(En date du 13 novembre 1989)

Suspension pour une durée de 30 jours à compter du 12 novembre 1990 de diverses garanties constitutionnelles.

1^{er} décembre

La notification indique que cette mesure est devenue nécessaire compte tenu des actes de terreur et de violence extrême perpétrés par le Frente Farabundo Martí pour s'emparer du pouvoir politique au mépris des consultations électorales antérieures. (Dérogation aux articles 12, 17, 19, 21 et 22 du Pacte.)

ÉQUATEUR

12 mai 1983

Prorogation de l'état d'urgence du 20 au 25 octobre 1982 en vertu du décret présidentiel n° 1252 du 20 octobre 1982 avec dérogation à l'article 12, paragraphe 1 du fait de troubles graves ayant suivi la suppression de certaines subventions.

Fin de l'état d'urgence par décret présidentiel n° 1274 du 27 octobre 1982.

20 mars 1984

Dérogation aux articles 9, paragraphes 1 et 2; 12, paragraphes 1, 2 et 3; 17; 19, paragraphe 2, et 21 du Pacte dans les provinces de Napo et Esmeraldas en vertu du décret exécutif n° 2511 du 16 mars 1984, du fait de destructions et d'actes de sabotage dans ces régions.

29 mars 1984

Fin de l'état d'urgence par décret présidentiel n° 2537 du 27 mars 1984.

17 mars 1986

(En date du 14 mars 1986)

L'état d'urgence a été proclamé dans les provinces de Pichincha et de Manabi en raison d'actes de subversion et de soulèvement armé perpétrés par un officier général en situation de disponibilité, avec l'appui de groupes extrémistes, avec dérogation aux articles 12, 21 et 22 du Pacte étant entendu qu'aucun Équatorien ne peut néanmoins être expulsé du pays ni être assigné à résidence hors des capitales de provinces ni dans une autre région que celle où il habite.

19 mars 1986

(En date du 18 mars 1986)

Levée de l'état d'urgence à partir du 17 mars 1986.

29 octobre 1987

(En date du 28 octobre 1987)

Proclamation de l'état d'urgence national sur l'ensemble du territoire national, à partir du 28 octobre 1987. La notification indique que cette mesure a dû être prise à la suite d'incitations à une grève générale illégale qui provoquera des actes de vandalisme, des atteintes aux biens et aux personnes et mettra en danger la paix du pays et l'exercice des droits civiques des équatoriens. (Dérogations aux articles 9 (1) et (2); 12 (1) et (2); 19 (2); et 21 du Pacte.)

30 octobre 1987

Levée de l'état d'urgence à partir du 29 octobre 1987, à zéro heures.